

Explication de l'Ordonnance de Louis XIV, roi de France et de Navarre, concernant le commerce.

Par feu Noble François de Boutaric, Professeur du Droit François en l'Université de Toulouse.

Avec les Edits, Déclarations & Arrêts donnez en interprétation de cette Ordonnance & plusieurs Arrêts du Conseil.

A Toulouse, 1714.

Page de titre

Explication de l'ordonnance concernant le commerce des negocians en gros et en détail ; du mois de Mars 1673. **1**

Table des titres contenus en l'Ordonnance du Commerce.

Titre I. Des Apprentis Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail,	3
Tit. II. Des Agens de Banque et Courtiers,	14
Tit. III. Des Livres et Registres des Marchands, Négocians et Banquiers,	16
Tit. IV. Des Societez,	22
Tit. V. Des Lettres et Billets de Change & promesses d'en fournir,	35
Tit. VI. Des intérêts de Change & Rechange,	72
Tit. VII. Des Contraintes par corps,	81
Tit. VIII. Des separations des Biens,	87
Tit. IX. Des defenses & Lettres de Repy,	92
Tit. X. Des cessions des biens,	98
Tit. XI. Des Faillites & Banqueroutes,	104
Tit. XII. De la Jurisdiction des Consuls,	118

Table des Edits, déclaration, arrêts & Reglemens concernant le Commerce.

Edits, déclaration, arrêts & Reglemens concernant le Commerce. **137**

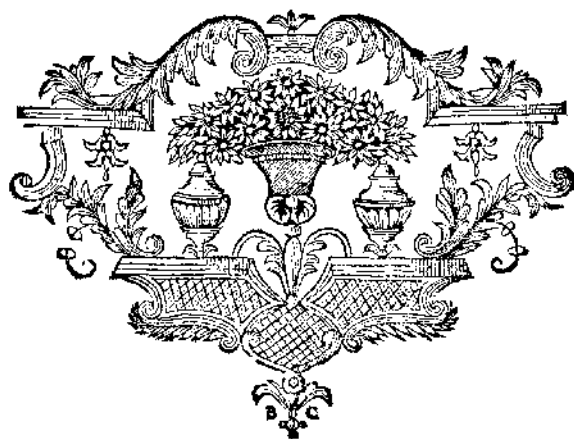
[INDEX] Table générale des matières Contenuës en l'Ordonnance du Commerce, & aux observations. **201**

EXPLICATION
DE
L'ORDONNANCE
DE LOUIS XIV.

ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,
CONCERNANT LE COMMERCE,

*Par feu Noble FRANÇOIS DE BOUTARIC, Professeur du Droit
Français en l'Université de Toulouse.*

Avec les Edits, Déclarations & Arrêts donnez en interprétation de
cette Ordonnance & plusieurs Arrêts du Conseil.



A TOULOUSE,

Chez { GASPARD HENAULT, rue des Changes.
ET
JEAN-FRANÇOIS FOREST, rue Saint Rome.

M. DCC. XLIII.
AVEC PRIVILEGE DU ROI.



T A B L E

DES TITRES

Contenus en l'Ordonnance du Commerce.

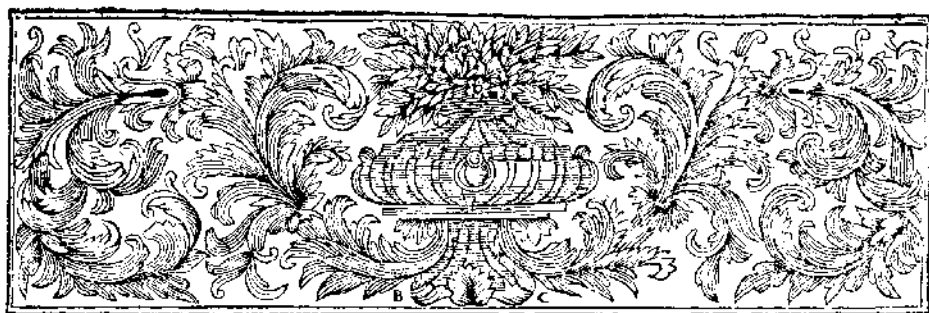
TITRE I. <i>Des Apprentifs Négocians & Marchands , tant en gros qu'en détail ,</i>	page 3
TIT. II. <i>Des Agens de Banque & Courtiers ,</i>	14
TIT. III. <i>Des Livres & Registres des Marchands , Négocians & Banquiers ,</i>	16
TIT. IV. <i>Des Societez ,</i>	22
TIT. V. <i>Des Lettres & Billets de Change , & promesses d'en fournir ,</i>	35
TIT. VI. <i>Des intérêts de Change & Rechange ,</i>	72
TIT. VII. <i>Des Contraintes par corps ,</i>	81
TIT. VIII. <i>Des separations des Biens ,</i>	87
TIT. IX. <i>Des défenses & Lettres de Repy ,</i>	92
TIT. X. <i>Des cessions des biens ,</i>	98
TIT. XI. <i>Des Faillites & Banqueroutes ,</i>	104
TIT. XII. <i>De la Jurisdiction des Consuls ,</i>	118



EDITS , DECLARATIONS , ARRETS & Reglemens concernant le Commerce.

<i>Edit du Roi , du mois de Novembre 1563. sur l'Erection , Election & étall sement d'un Juge & quatre Consuls des Marchands en la Ville de Paris pour connoître de tous Procès & differends à mouvoir entre Marchands pour fait de Marchandises , portant en outre faculté auxdits Juge & Consuls de choisir & nommer pour leur Greffier telle personne d'experience que bon lui semblera ,</i>	page 139
<i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , du 9. Septembre 1672. portant Reglement général pour l'âge que doivent avoir les Juges-Consuls des Marchands , des Jurisdictions Consulaires du Royaume ; sçavoir , les Juges à 40. ans , & les Consuls à 27. 143</i>	143
<i>Reglement fait par les Juges & Consuls de Paris , qui ordonne à tous Négocians de se pourvoir en première Instance pardevant lesdits Juges & Consuls , du 29. Decembre 1673. 145</i>	145
<i>Reglement fait pour les Justiciables des Juges & Consuls de Paris , du 7. Juin 1673. 146</i>	146
<i>Jugement de Messieurs les Juge & Consuls de Paris , touchant les Négocians , du 6. Mai 1678. 148</i>	148
<i>Arrêt de la Cour de Parlement , par lequel on a jugé qu'un Marchand est obligé de représenter ses Livres pour justifier la verité de sa créance , quoiqu'il ait pour Titre une Reconnoissance passée devant Notaire , du 22. Juillet 1689. 150</i>	150
<i>Declaration du Roi , qui ordonne que tous Porteurs de Lettres, Billets de Change, ou Billets</i>	

- au Porteur, seront tenus, après les dix jours de l'échéance, d'en faire demande aux Débiteurs par une sommation, sinon le Porteur desdits Billets & Lettres de Change, seront tenus des diminutions qui pourroient survenir sur les especes, du 16. Mars 1700 152
- Déclaration du Roi Louis XIV. concernant le payement des Lettres & Billets de Change, en especes au cours du jour de leurs échéances, & que les diminutions seront portées par ceux qui auront retardé à en demander le payement, du 28. Novembre 1713. & du 20. Février 1714. 153
- Edit du Roi Louis XV. portant défenses de faire des Billeets payables au Porteur, du mois de Mai 1716. 157
- Déclaration du Roi Louis XV. pour rétablir l'usage des Lettres ou Billeets payables au Porteur, du 21. Janvier 1721. 161
- Déclarations des Rois, Louis XIV. & XV. concernant les Faillites & Banqueroutes, des 10. Juin & 12. Juillet 1715. des 11. Janvier & 13. Juin 1716. du 27. Novembre 1717. & du 13. Mai 1722. 163
- Déclaration du Roi Louis XV. concernant les Faillites & Banqueroutes, du 3. Mai 1722. 174
- Arrêt du Parlement, du 7. Août 1698. rendu entre le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, & les Juges-Consuls de la même Ville, concernant l'attribution des différends nés & à naître, entre les Justiciables de ces deux Jurisdictions, 179
- Arrêt de la Cour de Parlement, du 30. Août 1702. par lequel en confirmant les Sentences des Juges & Consuls de Paris, on juge que les Mineurs qui ont tiré, accepté & endossé des Lettres de Change, ne sont point restituables, & qu'ils sont Consulaires & contraignables par corps, 184
- Arrêt du Conseil privé du Roi, du 12. Août 1704. qui déboute un Mineur de sa demande en cassation de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 30. Août 1702. par lequel, en confirmant les Sentences des Juges & Consuls de Paris, on juge que des Mineurs qui ont tiré, accepté & endossé des Lettres de Change, ne sont point restituables, & qu'ils sont Consulaires & contraignables par corps, 186
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 13. Juillet 1709. qui ordonne que les Assignations pour parvenir à l'Obtention des Sentences faute de payement des Billeets solidaires, ne pourront être données qu'à la personne ou domicile d'un de ceux qui auront signé lesdits Billeets solidaires, tant pour lui que pour ceux qui auront signé avec lui ou endossé lesdits Billeets. Fait Sa Majesté défenses à tous Huissiers ou Sergens, de prendre ni exiger leurs fraix & salaires que sur le pied d'une seule Assignation, quelque nombre d'Exploits qu'ils donnent, à peine de concussion & de 500. liv. d'amende, & à tous Juges de leur allouer en taxe, leurs fraix & salaires, que sur ce pied, à peine de nullité, 187
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant établissement d'un Conseil de Commerce, du 29. Juillet 1700. 189
- Edit du Roi, Louis XV. portant création de quatre Intendants du Commerce, donné à Versailles au mois de Juin 1724. 191
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 24. Septembre 1724. portant établissement d'une Bourse dans la Ville de Paris, pour les Négociations des Lettres de Change, Billeets au Porteur & à Ordre, & autres Papiers commercables. & des Marchandises & Effets, & pour y traiter des affaires de Commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du Royaume, 193



EXPLICATION
DE L'ORDONNANCE
CONCERNANT LE COMMERCE
DES NEGOCIANS
EN GROS ET EN DETAIL;

Du mois de Mars 1673.

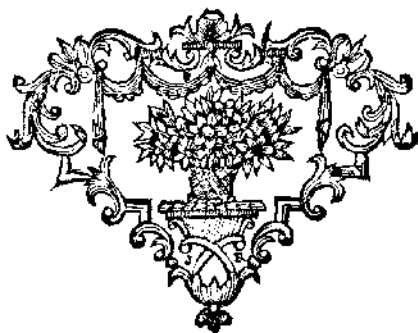


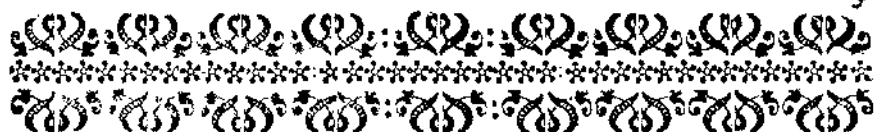
LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir : Salut. Comme le Commerce est la source de l'abondance publique & de la richesse des Particuliers, Nous avons depuis plusieurs années appliqué nos soins pour le rendre florissant dans notre Royaume. C'est ce qui nous a porté premièrement à ériger parmi nos Sujets plusieurs Compagnies, par le moyen desquelles ils tirent présentement des Pais les plus éloignez, ce qu'ils n'avoient auparavant que par l'entremise des autres Nations. C'est ce qui nous a engagé ensuite, à faire construire & armer grand nombre de Vaisseaux pour l'avancement de la Navigation, & employer la force de

Code Mariband.

A

nos armes par mer & par terre pour en maintenir la sûreté, Ces établissemens ayant eu tout le succès que nous en attendons , Nous avons cru être obligez de pourvoir à leur durée par des Reglemens capables d'assurer parmi les Négocians la bonne foi contre la fraude , & de prévenir les obstacles qui les détournent de leur emploi par la longueur des Procès , & consomment en fraix le plus liquide de ce qu'ils ont acquis. A CES CAUSES , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons , ordonnons , & Nous plaît , ce qui ensuit.





TITRE PREMIER.

Des Apprentifs Négocians & Marchands , tant en gros qu'en détail.

ARTICLE PREMIER.

EZ Lieux où il y a Maîtrise de Marchands , les Apprentifs Marchands y seront tenus d'accomplir le temps porté par les Statuts : néanmoins les Enfans de Marchands seront reputez avoir fait leur apprentissage lorsqu'ils auront demeuré actuellement en la maison de leur pere , ou de leur mere , faisant profession de la même marchandise , jusques à dix-sept ans accomplis.

Ce Titre contient onze Articles ; & dans le premier il est dit , que les Apprentifs Marchands dans les Lieux où il y a Maîtrise des Marchands , seront tenus d'accomplir le temps porté par les Statuts , à l'exception néanmoins des enfans des Marchands ; lesquels seront reputez avoir fait leur Apprentissage lors qu'ils auront demeuré actuellement en la maison de leur pere ou de leur mere , faisant profession de la même marchandise , jusques à dix-sept ans accomplis.

A Paris , & dans plusieurs autres Villes du Royaume , il y a Maîtrise des Marchands ; mais il y en a plusieurs aussi où cette Maîtrise n'est point connue : dans celle-ci , fait le commerce qui veut , & un Marchand après tout ne fait tort qu'à lui-même , s'il s'engage dans cette profession sans la connoître , ou sans avoir fait plutôt l'Apprentissage. Il n'en est pas de même des Artisans , l'intérêt public exige , non-seulement qu'ils aient été Apprentifs pendant le tems porté par les Statuts de leur

4 **TIT. I. Des Apprentifs Négocians & Marchands,**
Communauté, mais qu'ils ayent encore donné des preuves de leur capacité & de leur expérience, par un chef-d'œuvre qu'ils sont obligez de faire avant d'être reçûs Maîtres.

Celui qui a fait son Apprentissage dans une Ville jurée, c'est-à-dire, dans une Ville où il y a Maîtrise, peut-il s'en servir pour être reçû dans le Corps des Marchands d'une autre Ville où il y a aussi Maîtrise ? Pierre, par exemple, a fait son Apprentissage à Paris, & il veut être reçû dans le Corps des Marchands de la Ville de Rouen, le Corps des Marchands de cette dernière Ville, pourra-t'il exiger de Pierre qu'il y fasse un nouvel Apprentissage ? Il le pourra sans difficulté ; l'Apprentissage, il est vrai, a été principalement introduit dans les Villes jurées, pour s'assurer de la capacité de ceux qui veulent embrasser la profession du Commerce ; & il semble par-là être indifférent que l'Apprentissage ait été fait dans une Ville plutôt que dans l'autre ; mais il est aussi de l'intérêt du Corps des Marchands où l'Apprentif veut être reçû Maître, de n'être pas frustré du service qui leur est rendu durant le tems de l'Apprentissage, comme ils le seroient par l'Apprentissage fait dans une autre Ville.

On a demandé si les Testamens & autres dispositions de dernière volonté, faites par les Apprentifs en faveur de leurs Maîtres, étoient valables, ou si elles tomboient par indénité de raison dans la prohibition que fait l'Ordonnance de 1539. de disposer en faveur des Tuteurs, Curateurs & autres Administrateurs : les Arrêts rapportez par M. Maynard, *liv. 2. chap. 95.* & par Boniface, *tom. 2. liv. 1. tir. 10.* ont jugé que ces sortes de dispositions étoient dans le cas de l'Ordonnance, & par conséquent nulles.

On a demandé encore si un Apprentif peut être relevé de l'engagement qu'il a pris avec son Maître, sous prétexte de minorité ou d'entrée en Religion, & nous trouvons que les deux questions ont été jugées ; sçavoir, la première en faveur du Maître contre l'Apprentif ; & la seconde, en faveur de l'Apprentif contre le Maître ; les Arrêts qui ont jugé qu'un Apprentif ne pouvoit être relevé sous prétexte de minorité, sont rapportez par Boniface, *tom. 1. liv. 4. tir. 8. chap. 6.* & ceux qui ont jugé que par l'entrée en Religion un Ap-

prentif étoit dégagé de l'obligation par lui contractée à raison de l'Apprentissage , sont rapportez par le même Auteur au tom. 3. liv. 7. tit. 13. chap. 1.

ARTICLE II.

Celui qui aura fait son Apprentissage , sera tenu de demeurer encore autant de tems chez son Maître , ou autre Marchand de pareille profession ; ce qui aura lieu pareillement à l'égard des Fils de Maîtres.

ARTICLE III.

Aucun ne sera reçu Marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis , & ne rapporte le Brevet & les Certificats d'Apprentissage , & du service fait depuis. Et en cas que le contenu ès Certificats ne fût véritable , l'Aspirant sera déchû de la Maîtrise ; le Maître d'Apprentissage qui aura donné son Certificat , condamné en cinq cens livres d'amende , & les autres Certificateurs chacun en trois cens livres.

ARTICLE IV.

L'Aspirant à la Maîtrise sera interrogé sur les Livres & Registres à Partie double & à Partie simple , sur les Lettres & Billets de Change , sur les Regles d'Arithmetique , sur la partie de l'Aune , sur la Livre & poids de Marc , sur les Mesures & les qualitez de la Marchandise , autant qu'il conviendra pour le Commerce dont il entend se mêler.

ARTICLE V.

DEfendons aux Particuliers & aux Communautez, de prendre ni recevoir des Aspirans aucuns présens pour leur reception ni autres droits que ceux qui sont portez par les Status , sous quelque prétexte que ce puisse être , à peine d'amende , qui ne pourra être moindre de cent livres. Défendons aussi à l'Aspirant de faire aucun festin , à peine de nullité de sa reception.

Les Articles II. III. IV. & V. n'ont rien de difficile : ils parlent du temps que l'Aspirant à la Maîtrise doit après la fin de son Apprentissage , servir encore son Maître , ou un autre Marchand de pareille profession , de l'âge auquel on peut être reçu Maître , & de l'examen qui doit être subi , renouvelant la disposition des anciennes Ordonnances qui défendent aux Corps' & Communautez de prendre des Aspirans pour leurs receptions , autres droits que ceux qui sont portez par les Statuts.

ARTICLE VI.

Tous Négocians & Marchands en gros & en détail , comme aussi les Banquiers , seront reputez Majeurs pour le fait de leur Commerce & Banque , sans qu'ils puissent être restituez sous prétexte de minorité.

L'Article VI. ordonne , que tous Négocians & Marchands en gros & en détail , comme aussi les Banquiers , seront reputez Majeurs pour l'effet de leur Commerce & Banque , sans qu'ils puissent être restituez sous prétexte de Minorité.

Suivant les principes du Droit Romain , un Mineur n'est point restitué par cette seule raison qu'il est Mineur , il ne l'est qu'autant qu'il se trouve lezé , & la raison qu'en donne le

Jurifconsulte en la Loi 24. §. 1. ff. de minoribus ; est une raison qui convient parfaitement aux Marchands , & aux Banquiers , *ne magno incommodo hujus ætatis homines afficiantur nemine cum his contrahente , & quodam modo commercium eis interdiceretur* ; on comprend aisément que si les Négocians , & les Banquiers pouvoient être relevez des obligations qu'ils contractent , personne n'auroit garde de contracter avec eux , & qu'ainsi dans une profession où on ne peut se soutenir que par le credit , la minorité seroit un privilege funeste à ceux qui l'exercent.

Par la raison que les Négocians, Marchands & Banquiers, ne peuvent être relevez par la minorité des obligations par eux contractées , ils ne peuvent pas l'être non plus par le Macedonien : ainsi que je contracte avec un Négociant Mineur & en la puissance de son pere , j'aurai aussi peu à craindre pour la validité de l'obligation , que si j'avois contracté avec un Majeur émancipé ; nous trouvons dans le premier Tome de Boniface , liv. 4. tit. 8. chap. 7. des Arrêts qui l'ont jugé ainsi , quoique Brodeau , sur Louët , lett. F. chap. 2. n°. 3. paroisse d'un avis contraire, lorsqu'il dit “ Que les Puberes à „ l'âge de quatorze ans , étant émancipés par leur pere , s'ils „ en ont , sont capables de Négocier , & de s'obliger pour „ le fait de leur Trafic & Négoce , même par corps.

Tous Négocians, Marchands & Banquiers, dit l'Ordonnance ; & de-là on conclut , que pour être dans le cas de cet Arricle, il faut faire profession publique de Commerce ou de Banque ; ainsi qu'un Mineur non Négociant ou Marchand s'oblige pour fait de Commerce , ou de Marchandise , il pourra , s'il est lésé , être restitué en entier ; & il en est de même du fils de Famille qui n'étant point Banquier tireroit ou accepteroit une Lettre de Change, ce fils de Famille quoique Majeur , seroit relevé par le Macedonien.

J'ai vû tout récemment dans le nouveau Bornier , imprimé en 1725. un Arrêt du Parlement de Paris du 30. Août 1702. par lequel un Mineur , qui n'étoit ni Négociant ni Banquier , fut débouté des Lettres qu'il avoit impetré , pour être restitué en entier envers les obligations qu'il avoit contracté par des Lettres de Change, ensemble un Arrêt du Conseil qui confirma

8 TIT. I. *Des Apprentifs Négocians & Marchands,*

celui du Parlement , ou qui n'eût aucun égard aux moyens de cassation alleguez par le Mineur ; mais on ne peut dissimuler que ces Arrêts paroissent directement contraires à l'esprit & à la disposition de l'Ordonnance en l'Article que nous expliquons , & que par cette raison on ne doit point les regarder , comme des préjuges décisifs en semblable cas. De cela que l'Ordonnance veut que tous Négocians , Marchands & Banquiers , soient reputez Majeurs pour le fait de leur Commerce & Banque , sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité , on doit nécessairement conclure , qu'à l'égard des Mineurs qui ne sont ni Négocians ni Banquiers , les choses restent en la disposition du Droit Commun , & conséquemment qu'ils peuvent & doivent être restitués en entier , toutes les fois qu'ils sont lezéz ; on peut voir là - dessus le Parere 28. du sieur Savary.

Pour fait de Commerce & de Banque , ajoute encore l'Ordonnance , & de - là on conclut que pour être dans le cas de ces Articles , il ne suffit pas que celui qui contracte fasse profession publique de Commerce ou de Banque , & qu'il faut de plus que l'obligation contractée , soit pour affaire concernant la Banque ou le Commerce ; ainsi l'Ordonnance de 1667. lorsqu'en l'Article IX. du Titre XV. elle déclare les Mineurs de 25. ans pourvus des Bénéfices , capables d'agir en Justice sans l'autorité & assistance d'un Tuteur ou Curateur , elle ajoute d'abord , que c'est seulement en ce qui regarde , ou le possessoire , ou les droits , fruits , & revenus du Bénéfice. On peut dire généralement des obligations qu'on contracte à raison de l'état , charge , emploi , ou profession , en laquelle on se trouve engagé , que la minorité ne peut servir de prétexte à la restitution , mais qu'à cela près on rentre dans la disposition du Droit commun. C'est sur ce principe que fut rendu l'Arrêt que rapporte Savary en son 18. Parere , & après lui Toubeau en ses Institutions Consulaires, *liv. 1. tit. 15. chap. 13.* par lequel un Gentil-homme qui s'étoit obligé en allant au Service pour l'achat de ses Armes & Chevaux , fut déclaré valablement obligé , & irrecevable à se pourvoir , sous prétexte de minorité. Catellan , *liv. 5. chap. 26.*

ART.

ARTICLE VII.

Les Marchands en gros & en détail, & les Maçons, Charpentiers, Couvreur, Serruriers, Vitriers, Plombiers, Paveurs, & autres de pareille qualité, seront tenus de demander payement dans l'an après la délivrance.

ARTICLE VIII.

L'Action sera intentée dans six mois pour Marchandises & denrées, vendues en détail par Boulangers, Patissiers, Bouchers, Rôtisseurs, Cuisniers, Couturiers, Passementiers, Selliers, Bourrelliers, & autres semblables.

ARTICLE IX.

Voulons le contenu ès deux Articles ci-dessus avoir lieu, encore qu'il y eût eu continuation de fourniture, ou d'ouvrage; si ce n'est qu'avant l'année ou les six mois, il y eût un compte arrêté, sommation ou interpellation judiciaire, cedula, obligation ou contrat.

ARTICLE X.

Pourront néanmoins les Marchands & Ouvriers, déferer le serment à ceux auxquels la fourniture aura été faite, les assigner, & les faire interroger. Et à l'égard des Veuves, Tuteurs de leurs enfans, Héritiers, & ayans cause, leur faire déclarer s'ils savent que la chose est due, encore que l'année ou les six mois soient expirés.

Code Marchand.

B

10 TIT. I. Des Apprentifs Négocians & Marchands ,

Les Articles VII. VIII. IX. X. ordonnent que les Marchands en gros & en détail , & les Maçons , Charpentiers , Couvreur , Serruriers , Vitriers , Plombiers , Paveurs , & autres de pareille qualité , seront tenus de demander le paiement dans l'an après la délivrance ; & qu'à l'égard des Marchandises & denrées vendues en détail par Boulangers , Patissiers , Bouchers , Rotisseurs , Cuisiniers , Coûturiers , Passementiers , Selliers , Bourrelliers , & autres semblables , l'action sera intentée dans six mois , le tout encore qu'il y eût eu continuation de fourniture ou d'ouvrage , si ce n'est qu'avant l'année , ou les six mois expirez , il y eût un arrêté de compte , sommation ou interpellation judiciaire , cédule , obligation ou Contrat , à la charge néanmoins par les Débiteurs , qui voudront alleguer la prescription , de se purger par serment s'ils ont payé ce qui leur est demandé , & leurs veuves , enfans , héritiers ou ayant cause , s'ils savent que la chose soit dûe.

L'Ordonnance ne fait ici que copier la Coutume de Paris , dans les Articles CXXVI. & CXXVII. les denrées & autres menues Marchandises destinées à la dépense de bouche ou du ménage , sont prescrites presque toujours payées comptant ; & c'est la raison pour laquelle l'action à leur égard est plutôt prescrite que pour les grosses Marchandises d'un prix considérable ; & c'est aussi la raison pour laquelle la demande du paiement doit être faite dans un cas avant les six mois expirez , à compter du jour de la délivrance , & dans l'autre avant l'année expirée.

Ce n'est qu'à la condition du serment que la prescription d'une année , ou de six mois , peut être opposée par les Débiteurs , & par-là l'Ordonnance nous fait comprendre que cette espèce de prescription n'est fondée que sur une présomption du paiement , bien différente de la prescription de 30. ans qui éteint toute sorte d'actions , non point parce qu'elle fait présumer le paiement , mais parce qu'elle est regardée comme manière de paiement : *prescribens solvendi similis est , alienare videtur qui patitur usucapi.*

De-là que la prescription , dont nous parlons , n'est fondée que sur le paiement présumé , le Parlement de Toulouse a crû pouvoir , sans contrevenir à la disposition de ces Articles que

nous expliquons , n'y avoir aucun égard toutes fois que les circonstances faisoient cesser cette présomption de payement : Qu'un Marchand , par exemple soit d'une droiture & d'une probité connue , & qu'il ait ses Livres & Registres en bon état & en la forme prescrite par le Titre III. de cette Ordonnance , on n'écontera point les débiteurs qui n'allegueront pour toute raison que la prescription annuelle. M. Maynard , *liv. 6. chap. 83.* & M. Catellan , *liv. 7. chap. 25.* rapportent des Arrêts qui l'ont jugé ainsi ; j'en ai vû moi-même rendre plusieurs , & deux entr'autres assez recents ; l'un en faveur du sieur Louffet , Marchand de la Ville de Figeac ; & l'autre , en faveur du sieur Goujon , Marchand , de la Ville de Saint Seré.

Encore une fois , tout dépend des circonstances , & l'action est déclarée prescrite ou non , suivant qu'il y a lieu de présumer les payemens. Le sieur Espiau , de cette Ville , ayant obtenu Appointement du Sénéchal , qui condamnait le sieur Ducros , Trésorier de France en la Généralité de Montauban , au payement de plusieurs Marchandises prises dans sa Boutique par le pere du sieur Ducros ; & celui-ci en ayant relevé appel , par Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre le 20. Décembre 1707. le sieur Ducros fut déchargé de la demande à lui faite , à la charge par lui de se purger par serment ne sçavoir le contenu au compte être dû en tout ni en partie , ne l'avoir reconnu ni promis de payer , & n'avoir continué de prendre des Marchandises chez Espiau depuis le décès de son pere.

L'Ordonnance de Louis XII. de l'année 1510. Article LXVIII. met les Parties d'Appoticaire au nombre des choses dont la demande doit être faite dans six mois ; mais celle-ci donnant l'année entière à tous les Marchands en gros & en détail , il ne faut pas douter que les Appoticaire n'y soient compris : les Arrêts ont même fait quelque chose de plus en leur faveur ; car ils prorogent l'action jusques à 30. ans toutes les fois qu'il y a Ordonnance de Medecin. Larroche , sous le mot Appoticaire , *liv. 1. tit. 12. art. 1.*

La même Ordonnance de 1510. Article LXVII. déclare l'action des Serviteurs & Domestiques , pour leurs gages & salaires prescrite après l'année , à compter du jour qu'ils auront

12 TIT. I. Des Apprentifs , Négocians & Marchands ,
cessé de servir , voulant que les Serviteurs & Domestiques ne puissent , même dans l'année , demander que les gages & salaire des trois dernières années qu'ils ont servi. Mais comme l'apprend encore Mr. Maynard , au *liv. 6. chap. 87.* cette prescription est de la part de Maîtres qui l'allèguent , une exception bien peu favorable , aussi est-elle rarement accueillie , les gages fussent-ils dûs depuis 10. 12. ou 15. années , le Maître seroit tenu , & seroit toujours condamné à les payer ; & si les biens du Maître se trouvoient généralement saisis , ses Domestiques , suivant les Arrêts rapportez par Mr. de Catellan , *liv. 6. chap. 29.* seroient alloüez , non point du jour qu'ils seroient entrez au service , mais seulement année par année.

La Coutume de Paris , en l'Article CXXV. soumet à la prescription annuelle l'honoraire des Medecins ; mais comme l'observe Graverol , sur Larroche , sous le mot Appotiquaires , *liv. 1. tit. 12. art. 1.* puisque l'Ordonnance des Medecins proroge l'action des Appotiquaires jusques à 30. ans , pourquoi le Medecin , qui a fait l'Ordonnance n'auroit-il pas le même avantage ?

Il est remarquable que les Medecins , Apotiquaires , Chirurgiens , & généralement tous ceux qui font les avances & fournitures dans la maladie dont le Malade est decédé , ont une action privilégiée , & qui les fait alloüer par préférence à tous les autres Créanciers : ce privilege fondé sur ce que l'on trouve plusieurs Textes dans le Droit qui semblent confondre les fraix faits lors de la dernière maladie avec les fraix funéraires auxquels la préférence ne peut point être contestée ; *Leg. 4. Cod. de petitione hared. & Leg. 3. Cod. de Relig. & sumpt. fun.*

Cette prescription annale que l'Ordonnance permet d'opposer aux Marchands en gros & en détail , a-t'elle lieu de Marchand à Marchand ? Il semble que non , parce que la raison pour laquelle un Particulier non Négociant peut opposer la prescription aux Marchands , ne permet pas que les Marchands puissent se l'opposer entre eux ; & c'est ainsi en effet que la question a été jugée par Arrêt rapporté dans le premier Tome du Journal du Palais , *page 258.* Dans les contestations

des Marchands à Marchands , tout est égal de part & d'autre : le Demandeur & Défendeur ont chacun leurs Registres & Livres qui leur servent réciproquement de Titre ; au lieu que dans les contestations qui naissent entre les Marchands & les Bourgeois , le Marchand a devers lui dans ses Livres & Registres un espèce de Titre , tandis que le Bourgeois n'a rien de son côté pour opposer à la demande qu'on lui fait , la plupart des payemens se faisant sans quittance , & souvent sans qu'on ait l'attention de se faire décharger sur les Livres.

ARTICLE XI.

Tous Négocians & Marchands , tant en gros qu'en détail , auront chacun à leur égard des aunes ferrées par les deux bouts , & marqués ou de poids & mesures étalonnées. Leur défendons de s'en servir d'autres , à peine de faux , & de 150. livres d'amende.

L'Article II. ordonne que tous Négocians & Marchands , tant en gros qu'en détail , auront chacun à leur égard des aunes ferrées par les deux bouts & marquées , ou des poids & mesures étalonnées , avec défenses de s'en servir d'autres à peine de faux & de 150. livres d'amende. En obligeant les Marchands de se servir des aunes ferrées par les deux bouts , on prévient les inconvéniens qu'il y auroit à se servir des aunes qui pourroient se rapetisser par l'usage , ou autrement en les obligeant de se servir des mesures étalonnées , on prévient aussi les inconvéniens , l'abus & la fraude des fausses mesures. On entend par étalon une mesure certaine & publique , sur laquelle toutes les autres sont réglées , *modulus* , *exemplar* , *modus*.

Par la plupart des Coûtumes du Royaume le droit de poids & des mesures est compté parmi les droits de la moyenne Justice , surquoi on peut voir ce qui est rapporté au long par Loyseau , Traité des Seigneuries , chap. 9. n°. 16. & suivans : par Bacquet , Traité des Droits de Justice , chap. 27. n°. 19. & par Guypape , *quest.* 490.



TITRE II.

Des Agens de Banque , & Courtiers.

ARTICLE PREMIER.

DEffendons aux Agens de Banque & de Change , de faire le Change , ou tenir Banque pour leur compte particulier , sous leur nom , ou sous des noms interposez , directement ou indirectement , à peine de privation de leurs charges , & de quinze cens livres d'amende.

ARTICLE II.

NE pourront aussi les Courtiers de Marchandise en faire aucun Trafic pour leur compte , ni tenir Caisse chez eux , ou signer des Lettres de Change par aval. Pourront néanmoins certifier que la signature des Lettres de Change est veritable.

Ce Titre contient trois Articles , dont les deux premiers défendent ; sçavoir , aux Courtiers des Marchandises d'en faire aucun Trafic pour leur compte ; & aux Agens de Banque ou de Change , de faire l'Echange ou tenir Banque pour leur compte particulier sous leur nom , ou sous des noms interposez , directement ou indirectement , de tenir Caisse chez eux , ou signer des Lettres de Change.

Par Edit du mois de Décembre 1705. le Roi supprima tous les Offices des Courtiers & Agens de Change , & en créa de nouveaux sous le nom d'Agent de Banque , Change ,

TIT. II. Des Agens de Banque, & Courtiers. 15

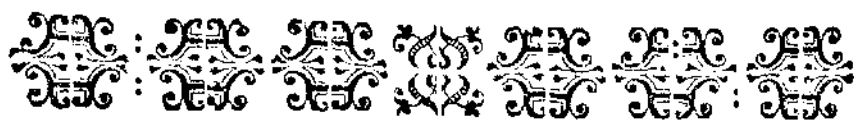
Commerce & Finance, pour jouir par les Officiers; sçavoir, pour les Négociations, qu'ils feront en deniers comptans, Billets & Lettres de Change de 50. sols par 1000. liv. payables également par le Porteur & par l'Entremetteur; & à l'égard des Négociations pour le fait des Marchandises, d'un demi par cent de la valeur des Marchandises.

Sa Majesté, au surplus, leur permet de tenir un Bureau ouvert, & de tenir Caisse chez eux, & déroge à cet effet aux Articles I. & II. de ce Titre; voulant que toutes les Lettres de Change & Billets qu'ils négocient soient cotez d'eux, & qu'ils en certifient les signatures veritables: défendant à toutes personnes d'entreprendre leurs fonctions soit pour les Négociations d'Argent ou de Marchandise, à peine de 80. livres d'amende; & pour marquer, ajoute Sa Majesté, l'estime qu'elle a fait du Titre d'Agens de Banque, de Commerce & Finance qui doivent contribuer à faire fleurir le Commerce, Elle déclare que ceux qui l'exercent ne dérogent pas à la Noblesse; & en conséquence permet à ceux qui en seront pourvus de posséder conjointement des Charges de Secrétaire même de la Grande Chancellerie.

A R T I C L E I I I.

CEux qui auront obtenu des Lettres de Répy, fait Contrat d'atermoyement ou fait faillite, ne pourront être Agens de Change ou de Banque, ou Courtiers de Marchandise.

L'Article III. ordonne que ceux qui auront obtenu des Lettres de Répy, qui auront fait Contrat d'atermoyement ou fait faillite, ne pourront être Agens de Change ou Courtiers de Marchandise, parce que par l'obtention des Lettres de Répy, & plus encore par la faillite, on perd le crédit & la confiance si nécessaire pour la fonction des Courtiers ou Agens de Banque; & d'ailleurs, comme nous verrons en expliquant l'Article V. du Titre IX. toute obtention des Lettres de Répy entraîne après soi une espede d'infamie dont l'effet est l'incapacité & l'incapacité de toute charge & fonction publique.



TITRE III.

*Des Livres & Registres des Négocians , Marchands ,
& Banquiers.*

ARTICLE PREMIER.

L Es Négocians & Marchands , tant en gros qu'en détail , auront un Livre qui contiendra tout leur Négoce , leurs Lettres de Change , leurs dettes actives & passives , & les deniers employez à la dépense de leur Maison.

ARTICLE II.

L Es Agens de Change & de Banque tiendront un Livre Journal , dans lequel seront inferées toutes les Parties par eux Négociées pour y avoir recours en cas de contestation.

ARTICLE III.

L Es Livres des Négocians & Marchands , tant en gros qu'en détail , seront signez sur le premier & dernier feüillet , par l'un des Consuls dans les Villes où il y a Jurisdiction Consulaire ; & dans les autres , par le Maire ou l'un des Echevins sans fraix ni droits , & les feüillets paraphiez & cotez par premier & dernier , de la main de ceux qui auront
été

été commis par les Consuls ou Maire & Echevins, dont sera fait mention au premier feüillet.

A R T I C L E I V.

L Es Livres des Agens de Change & de Banque seront cottez, signez & paraphiez par l'un des Consuls sur chaque feüillet, & mention sera faite dans le premier, du nom de l'Agent de Change ou de Banque; de la qualité du Livre, s'il doit servir de Journal ou pour la Caisse; & si c'est le premier, second, ou autre, dont sera fait mention sur le Registre du Greffe de la Jurisdiction Consulaire, ou de l'Hôtel de Ville.

A R T I C L E V.

L Es Livres Journaux seront écrits d'une même suite par ordre de datte, sans aucun blanc, arrêtez en chaque Chapitre, & à la fin, & ne sera rien écrit aux marges.

A R T I C L E V I.

T Ous Négocians, Marchands & Agens de Change & de Banque, seront tenus dans six mois après la publication de notre présente Ordonnance, de faire de nouveaux Livres Journaux & Registres, signez, cottez & paraphiez suivant qu'il est ci-dessus ordonné; dans lesquels ils pourront, si bon leur semble, porter les Extraits de leurs anciens Livres.

ARTICLE VII.

Tous Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, mettront en liasse les Lettres Missives qu'ils recevront, & en Registre la Copie de celles qu'ils écriront.

Ce Titre contient dix Articles, dont les sept premiers exigent des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, qu'ils aient un Livre qui continue tout leur Négoce, leurs Lettres de Change, leurs dettes actives & passives, & jusques aux deniers employez à la dépense de leur Maison, que le Livre soit signé sur le premier & dernier feuillet par un des Consuls dans les Villes où il y a Jurisdiction Consulaire, & dans les autres par le Maire ou l'un des Echevins, les feuillets paraphiez & cottez par premier & dernier de la main de ceux qui auront été commis par les Consuls, Maires ou Echevins, que les Livres Journaux soient écrits de suite par ordre de datte sans aucun blanc, qu'ils mettent en liasse les Lettres de Change qu'ils recevront, & enregistrer la Copie de celles qu'ils écriront.

Pour comprendre comment & dans quelle vûë l'Ordonnance exige cette attention & cette exactitude de la part des Négocians & Marchands, il n'y a qu'à jeter les yeux sur l'Article XI. du Titre des Faillites & Banqueroutes, où il est dit, que les Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, & les Banquiers, qui lors de leur faillite ne représenteront pas leurs Registres & Journaux signez & paraphiez, comme il est ordonné dans ce Titre, pourront être reputez Banqueroutiers frauduleux.

Mais ce n'est pas seulement dans le cas de la Faillite qu'il importe à un Négociant d'avoir & de pouvoir représenter ses Livres en bon état, cette représentation lui sera nécessaire toutes les fois qu'il surviendra des différends ou contestations à raison des ventes qui lui auront été faites, ou qu'il aura lui-même fait à d'autres, toutes les fois qu'il voudra exiger le paiement des sommes qui lui seront dûes, & surtout, comme

nous avons observé , en expliquant les Articles VII. & VIII. du Titre premier , lorsqu'il voudra les exiger après l'année expirée , faire cesser la présomption de payement sur laquelle est fondée la prescription annale.

On peut dire que c'est ici un conseil que l'Ordonnance donne aux Négocians & Marchands , plutôt qu'une Loi qu'elle leur impose ; les Livres & les Registres en la forme prescrite peuvent servir à un Négociant pour prévenir le désordre de ses affaires ou pour justifier sa bonne foi en cas de faillite ; mais après tout l'Ordonnance ne condamne ceux qui n'en ont point en aucune peine , si on ne veut dire qu'ils sont assez punis , soit parce que dans les contestations qu'ils ont , tant en demandant qu'en défendant , toutes les présomptions sont contre eux , soit parce qu'en cas de faillite ils s'exposent à être traittez comme des Banqueroutiers frauduleux.

Il y a un Edit du mois de Novembre 1706. qui donne aux Officiers de Police le droit exclusif de parapher les Registres des Marchands , & une Déclaration du Mois d'Avril 1707. portant que les Registres des Banquiers ne feront aucune foi en Justice , s'ils ne sont cottez & paraphes par les mêmes Officiers ; mais cet Edit & cette Déclaration sont mal exécutez dans l'usage. Les Livres & Registres des Négocians , Marchands & Banquiers font foi , quoiqu'ils ne soient pas paraphes , pas même par les Prieurs ou Consuls de la Bourse , pourveu qu'ils soient d'ailleurs en bon état , qu'ils soient reliez & écrits de suite , par ordre de datte & sans aucun blanc.

A R T I C L E V I I I .

Seront aussi tenus tous les Marchands de faire dans le même délai de six mois , inventaire sous leur seing de tous leurs effets mobiliers & immobiliers , & de leurs dettes actives & passives , lequel sera recolé & renouvelé de deux en deux ans.

L'Ordonnance en parlant de l'ordre dans lequel doivent être tenus les Livres & Registres des Marchands , ne fait pas à proprement

20 TIT. III. Des Livres & Registres des Négocians,

parler , avons nous dit en expliquant les Articles précédens , que donner un Conseil aux Négocians & Marchands , plutôt que de leur imposer aucune obligation ; & c'est sans doute dans le même esprit qu'elle ajoute à l'Article VIII. que les Marchands seront encore tenus de faire & renouveler de deux en deux ans l'Inventaire de tous leurs effets , meubles & immeubles , & de leur dettes actives & passives.

Un Marchand en se rendant compte à lui-même s'instruit de l'état de ses affaires , il en prévient le désordre , & en cas de malheur ses Créanciers sont convaincus de sa bonne foi. Mais un Marchand croit-il , sans le secours de l'Inventaire , pouvoir être instruit de l'état de ses affaires , & en prévenir le désordre ? Il n'est point astringé à le faire ; & quoique l'Ordonnance se serve du terme Imperatif , *sera tenu* , ce n'est pour lui néanmoins qu'un conseil , ou ce qui est la même chose , qu'une Loi dont la contravention est impunie.

A R T I C L E I X.

LA représentation ou communication des Livres Journaux , Registres ou Inventaires , ne pourra être requise ni ordonnée en Justice , sinon pour succession , communauté & partage de société en cas de faillite.

A R T I C L E X.

AU cas néanmoins qu'un Négociant ou un Marchand voulût se servir de ses Livres Journaux & Registres , ou que la Partie offrît d'y ajouter foi , la représentation pourra être ordonnée pour en extraire ce qui concerne le différend.

L'Article IX. ordonne que la représentation ou communication des Livres Journaux , Registres & Inventaires , ne pourra être requise ni ordonnée en Justice , sinon pour succession , communauté & partage de société & en cas de

faillite. Et l'Article suivant ajoute , qu'au cas un Négociant ou Marchand , voulût se servir de ses Livres Journaux & Registres , ou que la Partie offrît d'y ajouter foi , la représentation pourra être ordonnée pour en extraire ce qui concerne leur différend.

Les Livres , Registres , Inventaires , ne peuvent être un secret pour les Héritiers qui ont un intérêt commun : ils ne peuvent l'être non plus pour les Associez , qui ne sçauroient autrement partager les effets de la Société : ils ne peuvent l'être enfin pour les Créanciers d'un Négociant qui a fait faillite , parce qu'ils ne sçauroient autrement découvrir les effets appartenant à leur Débiteur ; mais à l'exception de ces trois cas , un Marchand n'est jamais tenu de communiquer ses Livres ; & tout ce qu'on peut exiger , lorsqu'on veut s'en servir contre lui , ou qu'il veut s'en servir lui-même contre d'autres , c'est qu'il les représente pour en extraire ce qui concerne le différend ; un Marchand ne sçauroit communiquer ses Livres , sans s'exposer à l'un de ces deux inconvéniens , dont il est parlé dans la Loi 2. *Cod. quando & quibus quarta pars debetur* , à l'envie , au mépris , ou à la perte du credit , *quid tam durum , tamque in humanum est quam publicatione pompae rerum familiarium & paupertatis detegi vilitatem relinvidiae exponere divitias*.

Les Livres des Marchands font preuve , comme l'on dit , à charge & à décharge , & *pro scribente & pro non scribente* ; ainsi il a été jugé qu'un Marchand ne pouvoit se dispenser de représenter ses Livres , pour justifier la vérité de la Créance , quoiqu'il eût pour Titre un Acte ou Reconnoissance passée devant Notaire. Voyez Boniface , *tom. 4. liv. 9. tit. 6. chap. 1. & 9.*





TITRE IV.

Des Societez.

ARTICLE PREMIER.

Toute Société générale ou en Commendite sera redigée par écrit ou pardevant Notaires, ou sous signature privée, & ne sera reçûe aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu en l'Acte de Société, ni sur ce qui seroit allegué avoir été dit, avant, lors, ou depuis l'Acte, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de cent livres.

Ce Titre contient XIV. Articles, dont le premier ordonne, que toute Société générale ou en Commendite, sera redigée par écrit, ou pardevant Notaire, ou sous signature privée; & il ne sera reçû aucune preuve par témoins contre, & outre le contenu en l'Acte de Société, ou sur ce qui seroit allegué avoir été dit avant ou depuis l'Acte, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de cent livres.

La Société générale & universelle de tous les biens, comprend tout ce qui peut appartenir, ou qui pourra être acquis aux Associez, pour quelque cause que ce puisse être, succession, legs, donation, & généralement tout ce qui n'est pas excepté ou réservé; *cum specialiter*, dit la Loi 1. ff. *pro socio*, *omnium bonorum societas coita est, tunc hereditas & legatum & quod donatum est, aut quâque ratione acquisitum communioni acquiritur.*

Une Société générale & universelle de tous les biens, ne laisse rien de propre à l'Associé, jusques-là que si un des

Associez reçoit une indemnité , ou dédommagement pour quelque injure qui lui a été faite à lui ou à son fils , ou quelque dommage qu'il ait souffert , il est tenu de les rapporter , *sive ab injuriam sibi factam , vel ex leg. aquiliâ , sive ipsius , sive filii corpori nolitum sit conferre debere respondit. Leg. 52. s. 6. ff. pro socio.*

Mais ce n'est pas de cette Société générale & universelle , ou de cette Société taxativement que l'Ordonnance entend parler dans l'Article que nous expliquons , lorsqu'elle dit , que toute Société générale ou en Commendite sera redigée par écrit , elle parle des Societez générales par rapport ou par opposition à la Société en Commendite ; & la Société générale , en ce sens n'est autre chose qu'une Société libre & collective ; c'est-à-dire , une Société contractée sous le nom de tous les Associez , & en laquelle tous les Associez , & chacun des Associez agit , contracte & s'oblige , & en s'obligeant , oblige indéfiniment la Société ; au lieu que la Société en Commendite , est toujours sur la tête d'un ou de quelques-uns d'entre les Associez , qui seuls agissent , & signent tous les Actes concernant la Société en Commendite ; mais qui ne peuvent obliger les Associez en Commendite , qu'à concurrence du fonds qu'ils ont porté & mis dans la Société , ainsi que nous le verrons en expliquant l'Article VIII. de ce Titre.

Societatem coire , dit la Loi 4. ff. *pro Socio & re & verbis & pernuntium posse nos dubium non est.* Et il ne faut pas croire que l'Article que nous expliquons , en ordonnant que toute Société sera redigée par écrit , soit en cela contraire à la disposition du Droit , l'esprit de l'Ordonnance n'est point de déclarer nulle une Société par cette raison qu'il n'en auroit pas été passé Acte sous signature privée ou devant Notaire , l'Ordonnance n'entend autre chose , sinon qu'on ne pourra être reçu à prouver par témoins une Société verbalement contractée ; ce qui avoit été déjà statué pour toute sorte de Contrats & conventions , par l'Ordonnance de Moulins , Article LV. & celle de 1667. au Titre des faits qui gissent en preuve , Article II.

Ce même Article II. des Faits qui gissent en preuve , en prohibant la preuve par témoins en chose excédant la somme de cent

livres, déclare n'entendre rien innover à ce qui s'observe en la Jurisdiction des Juges & Consuls des Marchands, & laisse par-là cette Jurisdiction en la possession où elle étoit avant l'Ordonnance, ou de recevoir ou de rejeter la preuve vocale, suivant les circonstances & la qualité des affaires & des personnes.

L'Article que nous expliquons est trop précis pour que les Juges & Consuls puissent user de la liberté que leur donne l'Ordonnance de 1667. toutes les fois qu'il s'agiroit de prouver une Société, dont il n'auroit été passé aucun Acte, soit devant Notaire, soit sous signature privée; mais je ne sçai s'ils ne pourroient pas en user à l'égard d'une Société improprement dite; & qu'ils contractent, par exemple, lorsque deux ou plusieurs Négocians se trouvant dans une Foire, pour acheter une même chose, ou des Marchandises de la même espece, conviennent, pour ne pas encherir les uns sur les autres, de les acheter tous ensemble, ou de les faire acheter par un d'eux ou par une personne tierce. Les Auteurs appellent cette Société anonime & momentanée, soit parce que celui qui vend ces Marchandises ne reconnoît que celui des Associez qui a acheté, & n'a aussi d'action que contre lui, les autres lui étant entièrement inconnus, soit parce qu'elle ne dure qu'autant de tems qu'il faut pour l'achat & pour le partage des Marchandises: Société, disons-nous, improprement dite; parce que, comme il est dit en la Loi 33. ff. *pro socio qui nolunt inter se contendere solent per nuntium rem emere in commune quod à societate remotum est*; & qu'en ce cas, comme dit la Loi 29. ff. *communi dividundo magis ex re quam ex personâ socii actio nascitur*.

L'Ordonnance, en ce qu'elle ne permet pas de prouver une Société par témoins, est contraire à la disposition du Droit Romain; parce qu'il est décidé en la Loi 15. *Cod. de fide instrum. in exercendis litibus eandem vim obtinere fides instrumentorum & depositiones tertium*; mais elle est conforme au Droit Romain, en ce qu'elle ne permet pas de recevoir la preuve par témoins de ce qui seroit allegué avoir été dit avant, lors, ou après l'Acte de Société, comme il est décidé en la Loi 1. *Cod. de testibus contra scriptum testimonium, non scriptum testimonium non admitti ut*.

ART.

ARTICLE II.

L'Extrait des Societez entre Marchands & Negocians , tant en gros qu'en détail , fera Registré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire , s'il y en a , sinon en celui de l'Hôtel commun de la Ville ; & s'il n'y en a point , au Greffe de nos Juges des lieux , ou de ceux des Seigneurs , & l'extrait inferé dans un tableau exposé en lieu public ; le tout à peine de nullité des actes & contrats passez , tant entre les Associez qu'avec leurs Créanciers & ayans cause.

L'Article II. dit que l'Extrait de Société entre Marchands & Negocians , tant en gros qu'en détail , sera registé au Greffe de la Jurisdiction Consulaire s'il y en a , sinon à l'Hôtel commun de la Ville , & s'il n'y en a pas , au Greffe des Juges Royaux , ou des Seigneurs , & l'Extrait inferé dans un Tableau exposé en lieu public , le tout à peine de nullité des actes & contrats passez tant entre les associez qu'avec leurs Créanciers & ayant cause.

Le sieur Savary en son Parere 4. rapporte avoir été consulté sur la question ; sçavoir , si un acte de Société , non enregistré suivant la disposition de cet Article , étoit nul par rapport même aux Associez ; il decide sans hesiter pour la negative ; car autrement , dit-il , & si une Société ne devoit avoir aucun effet , par cette raison qu'elle n'auroit pas été enregistrée , que deviendroient les profits qui auroient été faits pendant le tems que la Société auroit duré , & à qui devoit-on les adjuger ? que deviendroient pareillement les dettes passives , & par qui devoient-elles être supportées ? Il est évident que l'Ordonnance ne requiert l'enregistrement , que par rapport au Public , & afin que le Public ne soit pas trompé par des Societez , dont les conditions lui étoient inconnues. L'Article suivant nous en convaincra encore mieux.

L'extrait des Societez , dit l'Ordonnance , entre Negocians & Marchands , sera registré , &c. & delà on croit pouvoir con-

clurre que les Societez en Commendite , ne font pas Affujetties à cette formalité ; ceux qui s'Associent en Commendite , n'étant la plupart ni Negocians ni Marchands ; & n'y ayant d'ailleurs rien à craindre par le défaut d'enregistrement , parce que comme nous l'avons déjà observé , l'Associé en Commendite n'est compté pour rien par rapport au Public , ce n'est pas lui qui agit , & ce n'est pas avec lui qu'on contracte , il ne fait que donner son fonds , & ne s'oblige qu'à concurrence du fonds qu'il donne.

Dans l'usage on n'enregistre aucune espece de Société , & cet Article de l'Ordonnance a demeuré sans execution.

A R T I C L E I I I .

AUCUN Extrait de Société ne fera enregistré , s'il n'est signé ou des Associez , ou de ceux qui auront souffert la Société , & ne contient les noms , surnoms , qualitez , & demeures des Associez , & les clauses extraordinaires , s'il y en a , pour la signature des actes , le tems auquel elle doit commencer & finir , & ne sera réputée continuée , s'il n'y en a un acte par écrit , pareillement enregistré & affiché.

A R T I C L E I V .

TOUS actes portant changement d'associez , nouvelles stipulations , ou clauses pour la signature , seront enregistrés & publiés , & n'auront lieu que du jour de la publication.

A R T I C L E V .

NE sera pris par les Greffiers pour l'enregistrement de la Société , & la transcription dans le tableau , que cinq sols ; & pour chaque Extrait qu'il en delivrera , trois sols.

ARTICLE VI.

Les Societez n'auront effet à l'égard des Associez, leurs Veuves & Heritiers, Créanciers & ayant cause, que du jour qu'elles auront été registrées & publiées au Greffe du domicile de tous les Contractans, & du lieu où ils auront Magazin.

Par la disposition de l'Article III. aucun extrait de Société ne doit être enregistré, s'il n'est signé des Associez, & ne contient leurs noms, surnoms, qualitez, & demeures, ensemble, les clauses extraordinaires, s'il y en a pour la signature des Actes, le tems auquel elle doit commencer & finir. L'Article IV. ajoute, que tous actes portant changement des Associez, nouvelles stipulations ou clauses pour la signature des actes, seront pareillement enregistrés. L'Article V. regle les droits de Greffier pour l'enregistrement. L'Article VI. repete encore, que les Societez n'auront aucun effet que du jour qu'elles auront été enregistrées & publiées, tant au Greffe du domicile des contractans, que du lieu où ils auront Magazin.

On voit par ce que l'Ordonnance exige dans l'Extrait des Societez, qui doivent être enregistrées, que l'enregistrement, comme nous l'avons déjà observé, est nécessaire par rapport au public seulement, & non point par rapport aux Associez même.

Il importe, par exemple au public, de connoître qui sont les Associez, leurs noms, surnoms, qualitez & demeures; afin que ceux qui contractent, connoissent ceux qui par la qualité d'Associez leurs sont solidairement obligés, quoique l'un d'eux seulement ait signé.

Il importe que l'on soit instruit des clauses extraordinaires, s'il y en a pour la signature; car si dans l'acte de Société il étoit stipulé, par exemple, qu'un des Associez à l'exclusion des autres, signeroit seulement les Billets, Promesses, Lettres de Change, & autres actes concernant la Société,

le feing de celui-là seul, pourroit obliger la Société ; & la Société ne seroit point obligée par la signature des autres, quand même il auroit signé au nom de tous, & comme l'on dit d'un nom social, *tel & tel & compagnie.*

Il importe enfin que l'on sçache précisément le tems auquel la Société doit commencer & finir ; parce que la Société ne seroit point obligée, par les actes qu'auroit signé l'un des Associez, quoique du nom social, avant que la Société eût commencé, ou après qu'elle auroit pris fin.

L'Ordonnance, comme l'on voit, n'exige point que dans l'Extrait qui doit être enregistré, il soit parlé des conditions ou des clauses qui regardent personnellement les Associez, comme sont les conditions, ou les clauses concernant le plus ou le moins du fonds, que chacun des Associez doit apporter dans la Société ; la portion plus ou moins grande que doit avoir chacun des Associez, la maniere en laquelle les Associez doivent partager les profits, & supporter les pertes ; & c'est ce qui prouve, encore une fois, qu'en tout ce qui ne regarde & n'intéresse pas le Public, l'enregistrement au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, est une formalité inutile, l'usage a plus fait ; car comme nous l'avons observé l'enregistrement est jugé aussi peu nécessaire aujourd'hui par rapport au Public que par rapport aux Associez ; quelque sage que soit le Reglement contenu dans ces Articles, l'usage contraire à prevalu.

ARTICLE VII.

TOUS associez seront obligez solidairement aux dettes de la Société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la compagnie, & non autrement.

L'Article VII. declare tous les Associez solidairement obligez aux dettes de la Société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, pourveu toutefois qu'il ait signé au nom de la Compagnie & non autrement.

Justinien par la Nouvelle 99. d'où a été prise l'Authentique *hoc ita*, *Cod. de duobus reis*, ordonne que deux ou plusieurs

Débiteurs ne seront obligez solidairement que lorsque par clause expresse il se seront soumis à la solidarité, *hoc ita si pactum fuerit sociale unum quemque teneri in solidum*. Et cet Empereur ajoute, que lors même que deux ou plusieurs Débiteurs se seront solidairement obligez, ils pourront opposer aux Créanciers le bénéfice de division s'ils n'y ont expressement renoncé; c'est-à-dire, obliger les Créanciers à diviser l'action de la dette, en sorte que l'un d'eux ne puisse être poursuivi pour le paiement de l'entière somme, si ce n'est que les autres se trouvent insolvable.

Quoique l'Article que nous expliquons, en declarant les Associez solidairement obligez pour les dettes de la Société, n'ajoute pas qu'ils ne pourront opposer le Bénéfice de division, c'est chose néanmoins qui doit être supplée, soit parce que les Associez sont regardez *tanquam invicem exercitores vel institores, vel prepositi, vel magistri*; soit parce que, comme il est observé par Bacquet, Traité des Droits de Justice, chap. 21, n°. 250. & suivans, il est de l'interêt, même de la Société, que pour faciliter les emprunts, ou le credit dont elle peut avoir besoin, les Associez soient regardez comme obligez solidaires, avec renonciation à tout bénéfice de division & de discussion.

L'Ordonnance ne déclare solidairement obligez que les Negocians ou Marchands qui sont associez; ainsi il ne faut point compter sur cet Arrêt du Parlement de Toulouse, que nous trouvons rapporté dans le premier Tome du Journal du Palais, pag. 241. & par lequel l'obligation ou promesse consentie par deux Marchands de cette Ville, pour Marchandise prise en commun, fut déclarée solidaire, quoiqu'il n'y eût d'ailleurs aucune Société entr'eux: On peut dire même que cet Arrêt, quoique antérieur à l'Ordonnance, est évidemment contre les regles; parce que suivant la décision de la Loi 31. ff. *pro socio ut sit pro socio actio non sufficit rem esse communem nisi Societatis intercedat; communiter autem res agi potest citra societatem ut evenit in re duobus legata vel si duobus simul empti res sit*. Ainsi une obligation consentie par deux Marchands, quoique pour Marchandise prise par l'un & par l'autre, demeure en la disposition du Droit Commun, suivant lequel il n'y a point de solidarité sans une stipulation expresse; aussi trouve-t-on des Arrêts contraires rendus dans les mêmes circonstances,

& antérieurs aussi à l'Ordonnance dans le premier Tome d'Henris, *liv. 4. quest. 93.*

Il faut qu'un des Associez, pour obliger la Societé, signe pour la Compagnie, & du nom social; il faut encore que l'acte de Societé ne contienne point à cet égard des clauses contraires, & qu'il ne soit point dit, par exemple, que tel des Associez, à l'exclusion des autres, signera seuls les Billers & Promesses, Lettres de Change, &c.

Du reste, celui qui prête les deniers n'a pas besoin, pour acquérir & pour exercer l'action solidaire contre tous les Associez, d'en suivre ou d'en justifier l'emploi; que l'Associé qui a fait l'emprunt dissipe la somme ou qu'il l'emploie dans le fonds, ou pour les affaires de la Societé, tous les Associez sont aussi bien obligez dans un cas que dans l'autre, & ils seroient mal fondez à opposer ce qui est dit en la Loi 82. *ff. pro socio jure societatis per socium aliter socium non obligari nisi incommunem arcam pecunia versa sint.*

ARTICLE VIII.

Les Associez en Commendite ne sont obligez que jusques à la concurrence de leur part.

L'Article VIII. déclare les Associez en Commendite obligez seulement à concurrence de leur fonds.

Nous l'avons déjà dit, les Associez en Commendite contribuent seulement de leur fonds & de leur argent, & nullement de leurs soins ou de leur industrie. Comme ils ne font aucune fonction d'Associé, & que ce n'est point avec eux qu'on contracte, les Créanciers n'ont aucun sujet de se plaindre, si en cas de faillite & de banqueroute ils sont obligez seulement à concurrence de leur fonds, & non point indéfiniment comme le sont les Associez qui ont paru & agi en cette qualité, & avec lesquels on a contracté.

Commendite ainsi appelée suivant la conjecture de quelques Auteurs, du vieux terme *Commendat*, dont se servent les Coûtumes pour exprimer les charges qu'on donne d'acheter

ou de negocier quelque chose : *Commissa rei gerende potestas.*

ARTICLE IX.

TOUTE Societé contiendra la clause de se soumettre aux Arbitres pour les contestations qui surviendront entre les Associez ; & encore que la clause fût omise, un des Associez en pourra nommer, ce que les autres seront tenus de faire, sinon en sera nommé par le Juge pour ceux qui en feront refus.

ARTICLE X.

VOULONS aussi qu'en cas de décès ou de longue absence d'un des Arbitres, les Associez en nomment d'autres : sinon il en sera pourvû par les Juges pour les refusans.

ARTICLE XI.

EN cas que les Arbitres soient partagez en opinions, ils pourront convenir de Surarbitre sans le consentement des Parties ; & s'ils n'en conviennent, il en sera nommé un par le Juge.

ARTICLE XII.

LES Arbitres pourront juger sur les pièces & memoires qui leur seront remis sans aucune formalité de justice, nonobstant l'absence de quelqu'une des Parties.

ARTICLE XIII.

LES Sentences arbitrales entre associez pour Negoce, Marchandise ou Banque, seront homologuées en la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a : sinon

ès Sièges ordinaires de nos Juges ou de ceux des Seigneurs.

ARTICLE XIV.

TOUT ce que dessus aura lieu à l'égard des Veuves, Heritiers & ayant cause des Associez.

Les Articles IX. X. XI. XII. XIII. & XIV. contiennent des sages précautions pour prévenir tout sujet de contestation entre les Associez, ou pour terminer les contestations qui pourroient survenir entr'eux pendant la Société, les obligeant à cet effet de convenir d'Arbitres qui les jugeront sans aucune formalité de Justice ; qu'il en sera usé de même à l'égard des veuves, heritiers, & ayant cause des Associez.

La Société a cela de particulier, que ne pouvant subsister que par une union des personnes qui se sont reciproquement choisies, & ne se soutenant quelquefois que par l'industrie des Associez, la mort de l'un d'entr'eux interrompt la Société à l'égard de tous, si ce n'est qu'il soit convenu qu'elle subsistera entre les survivans, ou que sans cette convention ceux qui restent veuillent demeurer ensemble en Société, *Morte unius societas dissolvitur & si consensu omnium citra sit plures vero supersint nisi in eadem societate aliter conveniant, Leg. 65. s. 9. ff. pro socio* ; & si la Société ne subsiste pas entre les Associez survivans, elle subsiste encore bien moins entre les Associez survivans & les heritiers de l'Associé decédé ; toute convention même à cet égard seroit inutile, qui renfermeroit la condition que les heritiers seroient agréés, & qu'eux agréeroient les autres. *Adeo, dit la Loi 59. ff. pro socio morte socii solvitur societas, ut nec ab initio nasci possimus ut heres etiam succedat societati.*

Les Loix exceptent de la regle les Societez contractées pour des Fermes publiques, *Societates vectigalium*, ainsi que les Societez contractées par l'achat ou loiage de certaines choses, *in rem certam emendam conducendam*. Elles declarent l'une & l'autre de ces Societez transmissibles aux heritiers de l'Associé decédé ; sçavoir, les Societez des Fermes publiques lorsqu'il

a été ainsi expressement convenu par l'Acte de Société : *In Societate vectigalium nihilominus manet Societas, sed ita demum si pars defuncti ad heredem ejus adscripta sit*, & celles contractées *ad rem certam emendam, vel conducendam*, quoique le cas n'ait pas été prévu par les Associez.

Mais suivant l'observation de Duperier, *liv. 2. chap. 6.* ce ne sont point là proprement des exceptions à une règle établie pour les Societez. Une Société contractée pour l'achat ou le loüage de certaine chose, ne differe en rien du Contrat de vente & de loüage; & on ne peut regarder des Associez à une Ferme publique, que comme des Locataires ou Fermiers, d'où cet Auteur conclut, qu'en l'un & en l'autre cas la transmission aux héritiers doit avoir lieu par la propre nature du Contrat, & qu'elle doit avoir lieu independamment de toute convention.

Il y a une Société connue sous le nom de Société Leonine, & qui se contracte, avec cette condition que toute la perte fera d'une part sans aucun profit, & tout le profit de l'autre sans aucune perte; une telle Société est reprouvée par les Loix : *Societatem talem coire non posse ut alter lucrum tantum, alter damnum sentiat & hanc societatem Leoninam solitum appellari*, *Leg. 29. §. 2. ff. pro Socio*. Mais comme les Associez peuvent contribuer différemment, les uns plus, les autres moins de travail, d'industrie, de soins, de credit, de faveurs, d'argent ou d'autres choses, rien n'empêche qu'ils ne puissent regler inégalement leurs portions, & qu'à raison de cette inégalité de contribution ils ne puissent convenir que l'un aura plus de part au gain qu'il ne supportera de perte, & que l'autre au contraire aura plus grande part à la perte que celle qu'il pourra avoir au profit; en sorte, par exemple, que l'un entrera dans la Société pour un tiers de gain, & deux tiers de perte; & l'autre, pour deux tiers de gain, & un tiers de perte; & bien plus, c'est que les Associez peuvent tacitement convenir que l'un d'entr'eux aura part au gain, sans être tenu de contribuer à la perte, *Contra muti Sententiam obtinet ut illud quoque consistereit posse conveniri quis lucri partem ferat de damno non tenetur quia sepe quorundam ita preiosa est opera in societate ut eos justum sit conditione meliori in societatem admiti. §. 2. instit. de Societate*.

Dans presque tous les Pais Coutumiers il y a entre le mari
Code Marchand.

& la femme une espece de Societé dans laquelle entrent tous les effets mobiliers , tant du mari que de la femme , meubles meublans , vaisselle d'argent , argent comptant , promesses , obligations , &c. soit qu'ils ayent appartenu avant ou après la célébration du Mariage , ensemble les conquets immeubles ; c'est-à-dire , les acquisitions faites par le mari & la femme depuis le jour de la benediction nuptiale jusques au jour de la dissolution de la Communauté.

Sous le nom de Conquets , on ne comprend pas seulement les acquisitions faites à titre onereux de vente , d'échange , &c. on y comprend encore celles qui sont faites à titre gratuit de donation ou de legs en ligne collaterale , les Coûtumes n'excluent que les immeubles échus par succession , de quelque ligne qu'ils proviennent , directe ou collaterale , & les immeubles donnez ou leguez par les Ascendans à leurs enfans ou petits-enfans.

Le mari pendant le Mariage est le maître de la Communauté : il en peut lui-même disposer comme bon lui semble sans le consentement de sa femme : il peut vendre , donner ou disposer , pourveu qu'il en dispose par des Actes entre vifs & sans fraude.

Si au jour du décès du premier des deux conjoints il y a des enfans Mineurs , & que le survivant ne fasse pas Inventaire , la Communauté continuera entre lui & tous les enfans du Mariage si bon leur semble. Cette peine est ainsi établie contre le survivant , afin de l'obliger à faire faire un Inventaire pour la conservation des biens des Mineurs , qui ne sçauroient eux-mêmes veiller à leurs intérêts.





TITRE V.

*Des Lettres & Billets de Change , & Promesses
d'en fournir.*

ARTICLE PREMIER.

Les Lettres de Change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçûe en deniers, Marchandises, ou autres effets.

Ce Titre contient trente-trois Articles. Le premier regle la forme en laquelle doit être conçûe une Lettre de Change ; & cette forme consiste , 1°. A marquer le nom de celui à qui la Lettre doit être payée. 2°. Le tems auquel la Lettre doit être payée. 3°. Le nom de celui qui en a donné la valeur. 4°. En quoi consiste la valeur reçûe , si c'est en deniers ou autres effets.

Par Lettres de Change , on entend une rescription que donne un Banquier ou un Marchand pour faire payer à celui qui en sera le Porteur en un Lieu éloigné , l'argent qu'on lui compte au Lieu de sa demeure : Je dis , pour faire payer en un Lieu éloigné ; parce que s'il n'y a pas de remise de place en place , ce n'est plus une Lettre de Change proprement dite , c'est un prêt déguisé.

Si la Lettre de Change est payable à celui-là même qui aura fourni la valeur , elle n'intéresse , comme l'on voit , que trois personnes : le Tireur , celui à qui elle doit être payée , le même qui en a donné la valeur , & celui qui en doit faire le payement ; & il en est de même lorsque la Lettre est payable à celui-là qui en a fourni la valeur , ou à son ordre ; parce qu'en ce cas l'ordre de celui qui en a payé la valeur , & les autres ordres mis successivement , ne sont que des subrogations des uns aux autres

36 TIT. V. *Des Lettres & Billets de Change*,
pour mettre le dernier à la place de celui à qui originairement
la Lettre étoit payable.

Par la raison qu'il n'y a que trois Personnes lorsque la Lettre
est payable à celui qui en a fourni la valeur, il doit y en avoir
quatre lorsque la Lettre doit être payée à autre qu'à celui par
qui la valeur a été fournie. Pierre, par exemple, tire une
Lettre de Change sur Jean, payable à Jacques, valeur reçue
dudit Jacques, on ne voit là que trois personnes; mais on en
trouve quatre, si Pierre tire la Lettre sur Jean, payable à
Jacques, pour valeur reçue de Guillaume.

Un changement considérable que fait cet Article à l'usage qui
s'observoit auparavant, c'est en ce qu'il veut qu'on explique en
quoi consiste la valeur reçue, si c'est en deniers, Marchandises
ou autres effets; une Lettre de Change en laquelle la valeur
ne seroit pas exprimée, & où il seroit dit seulement pour valeur
reçue, ne seroit point regardée comme une véritable Lettre de
Change, ce seroit de la part du Tireur une obligation sans cause
ou une simple Procuration; en sorte que si le Tireur venoit à
faire faillite avant la Lettre payée, ses Créanciers pourroient la
faire saisir dans le cas même où elle auroit été acceptée: ils
pourroient la réclamer comme un effet appartenant au Tireur,
sauf à celui au profit de qui elle auroit été tirée, à justifier par
le Livre du Tireur, ou par autres Actes, en avoir véritablement
payé la valeur, l'énonciation faite dans la Lettre de la valeur
reçue, sans ajouter en quoi & en quels effets, n'étant point,
comme il a été dit, une Lettre qui en transmette la propriété.

Si la valeur, dit l'Ordonnance, a été reçue en deniers,
Marchandises, & autres effets; ce qui comprend toute sorte
d'affaires qui peuvent avoir ensemble, & le Tireur & celui
qui fournit la valeur. Ainsi, par exemple, Pierre en tirant
une Lettre en faveur de Jean, peut dire non-seulement que c'est
pour valeur reçue comptant ou en Marchandises, à lui vendues
& livrées; mais il peut dire encore, que c'est pour valeur
reçue en un Billet de Jean de pareille somme, ou en un Billet
que Jean lui a donné à prendre sur un tel, ou bien encore en
un Billet d'un tel, au dos duquel Jean a passé son ordre en
faveur de Pierre, ou pour demeurer quitte avec Jean de pa-
reille somme qui lui étoit dûe par un Billet d'un tel jour,

ou pour solde d'un tel compte que Pierre & Jean se sont réciproquement rendus. Dans tous ces cas & autres semblables , on satisfait également à l'esprit & à la disposition de l'Ordonnance.

Valeur en moi-même , &c. C'est lorsqu'un Négociant ou Banquier tire sur son Débiteur , & qu'il envoie la Lettre à son Commissionnaire pour en procurer l'acceptation & en recevoir le paiement à son échéance , la valeur étant en effet en lui-même , comme Créancier de celui par qui la Lettre est payable.

Valeur entendue , &c. est lorsque celui , en faveur de qui la Lettre de Change est tirée , soit par défiance du Tireur , ou autrement , ne donne pour valeur qu'un Billet , portant reconnaissance de la Lettre de Change qui a été fournie , avec promesse d'en payer le montant après qu'elle aura été acquittée & non plutôt. L'Ordonnance ne parle point de ces deux especes de valeur , & ce ne sont point en effet des valeurs qui entrent dans les Lettres de Change proprement dites.

ARTICLE II.

Toutes Lettres de Change seront acceptées par écrit purement & simplement. Abrogeons l'usage de les accepter verbalement , ou par ces mots : *Veu sans accepter* , ou *Accepte pour répondre à tems* ; & toutes autres acceptations sous condition , lesquelles passeront pour refus : & pourront les Lettres être protestées.

L'Article second ordonne que toutes les Lettres de Change seront d'ors-en-avant acceptées purement & simplement , & elle abroge l'usage de les accepter verbalement ou par ces mots : *Veu sans accepter* , ou *Accepte pour répondre à tems* , & toutes autres acceptations sous condition , lesquelles passeront pour refus , & n'empêcheront pas que les Lettres ne puissent être protestées.

Les Lettres de Change peuvent être tirées ou à vûe , ou à

38 **TIT. V. Des Lettres & Billets de Change,**
tant de jours de vûë, ou à jour certain ; & on demande si dans tous ces cas le Porteur est tenu de les présenter pour être acceptées ? Il est aisé de décider que non , & que les Lettres payables à tant de jours de vûë, sont les seules qui doivent être présentées pour l'acceptation , parce que le délai pour le paiement ne peut courir que du jour qu'elles ont été acceptées : les Lettres à vûë sont payables le jour même qu'elles sont présentées ; & pour ce qui regarde les Lettres à échéance ou à jour certain, le défaut de présentation ou d'acceptation n'empêche pas que le délai ne coure toujours utilement jusques au jour de l'échéance.

Le Porteur, disons-nous, d'une Lettre de Change, payable à l'échéance ou à jour certain, n'est pas tenu de la faire accepter ; mais celui-là sur qui la Lettre est tirée, peut-il être obligé de l'accepter si elle lui est présentée avant l'échéance ? Il le peut sans difficulté ; & s'il refusoit, son refus serviroit de prétexte au Porteur sinon pour obliger le Tireur de lui rembourser la valeur, du moins pour lui donner des sûretés pour le paiement lors de l'échéance, suivant ce qui est décidé en la Loi 41. ff. de *Judiciis. in omnibus bonæ fidei judiciis cum nondum dies pretenda pe unia venit si agat aliquis ad interponendam cautionem ex justa causa condemnationem fieri*, & ce qui est dit encore en la Loi 24. Cod. de *evictionibus, cum in ipso limine contractus imminet evictio, emptorem si satis ei non offeratur ad totius vel residui pretii solutionem non compellendum.*

Celui sur qui la Lettre de Change est tirée s'engage par son acceptation ; & il auroit beau alleguer dans les suites, ou que le Tireur ne lui a pas remis le fonds, ou que le Tireur a fait faillite, ou qu'il lui a donné ordre de ne point payer ; ces défenses, & autres semblables, ne seroient point écoutées.

Monsieur Dupuy, dans le Traité qu'il a donné sur cette Matière, sous le Titre des Lettres de Change, croit qu'il faut excepter le cas où un Particulier ayant tiré une Lettre de Change dans le tems qu'il ménaçoit faillite, cette Lettre auroit été envoyée par une voye extraordinaire pour la faire accepter ; en sorte que si elle avoit été envoyée par la voye ordinaire, la faillite du Tireur auroit été connue avant l'acceptation ; mais je doute qu'en ce cas-là même, on voulût s'écarter de la regle, si ce

n'est qu'il parût évidemment par les circonstances , qu'il y avoit dol & fraude de la part du Tireur ou du Porteur de la Lettre , ou de la part de l'un ou de l'autre.

Celui sur qui la Lettre de Change est tirée , s'engage , disons-nous par l'acceptation ; mais par l'acceptation , & par l'engagement de l'Acceptant , le Tireur est-il libéré , & la présentation de la Lettre , suivie de l'acceptation , doit-elle être regardée comme une novation qui éteint l'obligation du Tireur , en sorte que si l'Acceptant vient à faire faillite avant que la Lettre ait été payée , le Porteur n'ait point de recours contre le Tireur ? Sigismond Scaccia , dans le Traité qu'il a fait de *Commerciis & Cambio* , s. 2. *Gloss. 6. n°. 245.* & suivans , propose cette question , & il la résout sans difficulté , en faveur du Porteur de la Lettre contre le Tireur , ne pouvant être pensé que le Porteur de la Lettre accepte l'engagement de celui sur qui la Lettre est tirée , autrement que sous la condition d'un paiement lors de l'échéance. *Quæro* , dit-il , *numquid debitor cambii sit liberatus quod ille cui mittuntur Litteræ solvende acceptet eas Litteras , respondeo debitorem qui Litteras fecit non esse liberatum , nisi Litteræ sint realiter solute , neque enim creditor acquiescit acceptationi nisi quatenus sequatur solutio.*

L'Ordonnance , en abrogeant l'usage d'accepter les Lettres , par ces mots , *Veu sans accepter* ou *accepté pour répondre à tems* , abroge aussi l'usage de toutes autres acceptations sous condition ; & par acceptations conditionnelles , elle entend toutes celles qui suspendent l'engagement de celui qui accepte. Si la Lettre n'est acceptée purement & simplement , elle doit être protestée.

ARTICLE III.

EN cas de Protest de la Lettre de Change , elle pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée ; & au moyen du paiement il demeurera subrogé en tous les droits du Porteur de la Lettre , quoiqu'il n'en ait point de transport , subrogation ni ordre.

40 TIT. V. Des Lettres & Billets de Change,

L'Article III. ordonne qu'en cas de Protest la Lettre pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée, & que celui qui aura fait le paiement demeurera subrogé en tous les droits du Porteur de la Lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport.

Quoiqu'en dise M. Bornier, on doit chercher les motifs du Reglement contenu en cet Article, dans la faveur du Commerce & des Lettres de Change, & non point en la disposition du Droit Romain; car la Loi *Solvendo*, ff. de *Negotiis gestis*, décide bien que toutes les fois qu'on paye pour un autre, celui pour qui l'on paye est libéré, la liberation étant une suite nécessaire du paiement, *Solvendo quisquis pro alio licet invito & ignorante liberat eum*; mais elle ne décide pas qu'un Créancier puisse être contraint de recevoir son paiement de tout autre que de son Débiteur, & moins encore que celui qui paye pour un autre, demeure subrogé à tous les droits du Créancier, quoiqu'il n'y ait ni ordre ni transport, ni subrogation.

Demeurera subrogé, dit l'Ordonnance, en tous les droits des Porteurs; ce qui doit être entendu non-seulement des droits du Porteur envers le Tireur, mais encore envers ceux qui ont mis leur endossement, qui sont tous obligez solidairement, & ne peuvent opposer aucun bénéfice de division ni de discussion.

Lorsque quelqu'un accepte ou paye par honneur; car c'est ainsi que l'on appelle les acceptations & les payemens qui se font d'une Lettre protestée; il demeure, disons-nous, subrogé en tous les droits du Porteur: il peut agir contre le Tireur & Endosseur, mais bien entendu qu'il agisse dans le délai que le Porteur lui-même seroit obligé d'agir, & qu'il fasse ses diligences en la manière prescrite par l'Article XIII. de ce Titre; sans quoi il seroit, ainsi que le Porteur, non-recevable dans son action en garantie.

ARTICLE IV.

LEs Porteurs des Lettres qui auront été acceptées, ou dont le paiement échet à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance.

L'Article

L'Article IV. règle le tems ou le délai dans lequel le Porteur d'une Lettre de Change acceptée, ou dont le payement échoit à jour certain, doit la faire protester faute de payement, & ce délai est de dix jours après celui de l'échéance; les Porteurs des Lettres qui auront été acceptées, ou dont le payement échoit à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance.

Presque dans les mêmes termes, l'Arrêt du Parlement de Paris rendu en forme de Règlement long-tems avant cette Ordonnance, & rapporté dans le premier Tome du Journal des Audiences, liv. 2. chap. 83. ordonne que tous Porteurs de Lettres de Change seront tenus de faire le Protest d'icelles dans les dix jours de l'échéance desdites Lettres; autrement, & à faute de ce faire, que lesdites Lettres demeureront à leurs perils, risques & fortunes, sans qu'ils puissent prétendre aucun recours contre ceux qui auront tiré ou délivré lesdites Lettres de Change.

On voit bien clairement par cet Article, comme il en doit être usé à l'égard des Lettres de Change dont le payement échoit à jour certain, ou qui étant payables à tant de jours de vûe, ont été dûment acceptées: si elles ne sont payées ou protestées dans les dix jours après l'échéance, elles sont au peril, risques & fortune du Porteur, en sorte que celui sur qui elles sont tirées venant à faillir, le Porteur n'a plus de recours contre le Tireur & Endosseur; mais on n'y trouve point décidé comment il en doit être à l'égard des Lettres de Change payables à vûe, ou qui étant payables à tant de jours de vûe, n'ont pas été présentées pour être acceptées. Pierre, par exemple, Banquier ou Négociant de Paris, fournit à Guillaume une Lettre sur André, Banquier ou Négociant de Lyon, cette Lettre payable à vûe ou à tant des jours de vûe, Guillaume laisse passer trois mois sans présenter la Lettre à André; dans cet intervalle André vient à faillir, Guillaume aura-t'il son recours contre Pierre, ou Pierre pourra-t'il s'en garantir, en imputant à Guillaume de n'avoir pas présenté & fait protester la Lettre de Change, ou de l'avoir présentée & faite protester trop tard? Sur cette question, que l'Ordonnance n'a pas prévue,

42 TIT. V. Des Lettres & Billets de Change,

le sieur Dupuy, dans son Traité des Lettres de Change, *chap. 6.* fait une longue dissertation, sans sçavoir trop à quoi s'en tenir. Le sieur Savari en son Parere 17. rapporte, qu'elle lui fut proposée en consultation, & qu'il l'a décida de cette manière; Sçavoir, que le Porteur d'une Lettre payable à vûe ou à tant de jours de vue, est tenu de la présenter & d'en faire faire le Protest faute de payement, dans un délai proportionné à la distance des Lieux, en prenant pour regle ce qui est dit à l'Article XIII. de ce Titre, Que ceux qui auront tiré ou endossé des Lettres, seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues & au-delà, à raison d'un jour par cinq lieues sans distinction du Ressort des Parlemens: en sorte, dit cet Auteur, que dans le cas proposé d'une Lettre de Change, tirée de Paris sur Lyon, & sur la distance de 100. lieues qu'il y a d'une de ces Villes à l'autre, on doit donner au Porteur un délai de trente-trois jours, à compter de la date de la Lettre; Sçavoir, quinze jours pour la distance de dix lieues, & dix huit jours pour les nonante restantes à raison d'un jour par cinq lieues, passé lequel délai la Lettre doit être au peril, risques & fortune du Porteur, si celui sur qui elle est tirée vient à faire faillite. Cette décision paroît juste; & s'il en étoit autrement, on verroit bien-tôt bannir du Commerce l'usage des Lettres payables à vûe ou à tant de jours de vûe, n'y ayant point de banquier ou de Négociant qui voulût s'exposer à demeurer perpétuellement garant de la solvabilité de son Correspondant.

Lorsqu'une Lettre de Change a été acceptée, celui qui a accepté peut-il en anticiper le payement, c'est-à-dire, payer le contenu en la Lettre avant l'échéance? Nous trouvons dans le deuxième Tome du Journal des Audiences, *liv. 8. chap. 4.* que la question s'étant présentée au Parlement de Paris, on jugea que le payement pouvoit être anticipé; mais je ne sçai si cet Arrêt doit être regardé comme un préjugé décisif en semblable cas; car quoique communement le délai soit présumé en faveur du Débiteur, & que comme il est dit en la Loi 70. ff. *solutionibus quod certâ die promissum est statim dari potest totum enim medium tempus ab solven-*

dum promissori liberum relinqui intelligitur ; on ne peut dissimuler néanmoins qu'il y a des circonstances où le délai est en faveur du Créancier seul , ou du Créancier & du Débiteur tout ensemble , & on peut dire même que telle est la nature d'une Lettre de Change que toutes les conditions qu'elle contient , concernant le tems & le lieu , interesse également toutes les Parties ; en sorte que le paiement ne peut être fait par celui qui a accepté ni exigé par le Porteur, qu'au tems , au lieu , & en la manière indiquée par le Tireur ; Quod in diem debetur , dit le Président Faber en son Code , liv. 8. tit. 30. définir. 14. non semper ante diem solui potest quid enim si dies adjecta sit in favorem creditoris non debitoris utique dies expectanda est ne quidquam de creditoris jure minuat.

Celui qui a fait protester une Lettre de Change faute de paiement , acquiert-il par le Protest une hypothèque sur les biens de celui sur qui la Lettre est tirée , & sur les biens encore du Tireur & des Endosseurs ? Cette question partageoit depuis long-tems le sentiment des Auteurs & des Juges , & c'est ce qui a obligé Sa Majesté à la décider par une Déclaration du mois de Janvier 1717. enregistrée en ce Parlement le 23. Avril suivant.

Par cette Déclaration , il est ordonné qu'aucuns Porteurs des Billets ou Lettres de Change ne pourront à l'avenir & en aucun cas , prétendre avoir acquis par le Protest signifié ou dénoncé , tant par des Huissiers & Sergens que par des Notaires , une hypothèque sur les biens des Tireurs & Endosseurs , & des Particuliers sur qui les Billets ou les Lettres de Change ont été tirées ; & Sa Majesté fait entendre qu'elle ne fait en cela que se conformer aux Articles XCII. & XCIII. de l'Ordonnance de 1539. qui ne donnent hypothèque aux écritures privées que du jour de la reconnoissance ou dénégation en Jugement , ainsi qu'aux Articles XII. & XXI. du Titre que nous expliquons , dont le premier ne permet de saisir après le Protest , qu'en vertu d'une commission du Juge dont le ministère ne seroit pas nécessaire , si le Protest équipoloit à un Contrat ou avoit une execution parée ; & l'autre porte qu'une Lettre de Change , quoique protestée , est pres-

44 TIT. V. *Des Lettres & Billets de Change,*

rite pas une discontinuation de poursuites pendant cinq années qui ne sont pas suffisantes pour éteindre une action hypothécaire.

Cette même Déclaration fait encore un autre changement ou Règlement considérable, & dont nous aurons peut-être occasion de parler ailleurs ; c'est au sujet des Billets ou Lettres de Change & autres Billets & Promesses passées pour fait de Commerce & Marchandises, que les Porteurs, ou ceux au profit de qui ils sont consentis, sont averer & reconnoître avant l'échéance, Sa Majesté ordonne, que toutes personnes qui auront obtenu, ou obtiendront des Sentences, Jugemens, ou Arrêts, sur l'exploit d'Assignation, donnée avant l'échéance des Billets ou Lettres de Change, & de toute autre sorte de Billets, Promesses des Marchands, Négocians, Banquiers, & autres Particuliers, faisant Trafic & Commerce des denrées & Marchandises, ne pourront prétendre avoir acquis, ni acquérir en vertu des Sentences, Jugemens, ou Arrêts, aucune hypothèque sur les biens & effets, tant des Débiteurs que des Endosseurs ; comme aussi, qu'aucune hypothèque, n'a pû ni ne pourra être à l'avenir valablement acquise, par aucun Acte de Reconnoissance, fait pardevant Notaire, ou autrement en quelque forme que ce soit desdits Billets, Lettres & promesses, avant l'expiration du terme auquel le paiement en doit être fait ; voulant que ceux qui auront obtenu lesdites Sentences, Jugemens, ou Arrêts, ou Actes de Reconnoissance, ne puissent être employez que comme Créanciers chirographaires, dans les ordres ou instance de préférence & de distribution des deniers, sauf à eux, après l'échéance, d'user des voyes prescrites par les Ordonnances, pour acquérir une hypothèque sur les biens & effets des Débiteurs & Endosseurs.

A R T I C L E V.

LEs usances pour le payement des Lettres seront de trente jours, encore que les mois ayent plus ou moins de jours.

L'Article V. fixe à trente jours le délai connu sous le nom d'usage, & dont les Banquiers & Négocians ont accoutumé de se servir dans les Lettres de Change, & le fixe à trente jours, sans distinguer si le mois est plus long, ou plus court; en sorte, par exemple, qu'une Lettre de Change tirée à usage le premier du mois de Février, qui n'a que vingt-huit jours, ne sera payable que le trois du mois de Mars, qui se trouve le lendemain de l'échéance.

Il importe d'observer, que comme le Roi ne peut faire des Reglemens que dans l'étendue de sa domination, celui-ci doit bien avoir lieu sans difficulté pour les Lettres payables en France, soit qu'elles soient tirées des Païs étrangers, ou de quelqu'une des Villes du Royaume; mais à l'égard des Lettres payables dans les Païs étrangers, où l'usage est de plus ou de moins de jours, il faut se conformer à ce qui se trouve réglé par la Coutume ou par la Loi du Prince; & c'est à quoi doivent faire attention ceux qui tirent ou qui prennent des Lettres de Change, payables à usances, ceux-là pour n'être pas obligé de payer dans un délai plus court, que celui de trente jours: car il y a des Païs où l'usage n'est que de huit, de dix, ou de quinze jours; ceux-ci pour ne pas voir éloigner l'échéance du paiement, parce qu'il y a des Païs où l'usage est de deux ou trois mois.

ARTICLE VI.

DAns les dix jours acquis pour le tems du Protest, seront compris ceux de l'échéance & du Protest, des Dimanches & des Fêtes, même des solennelles.

L'Article VI. ordonne que dans les dix jours acquis pour le tems du Protest, seront compris ceux de l'échéance & du Protest, des Dimanches & des Fêtes, même solennelles; & parce que l'Article IV. que nous avons déjà expliqué semble contenir, & contient en effet par rapport au jour de l'échéance une disposition contraire, en ce qu'il y est dit que les Porteurs des Lettres seront tenus de les faire payer

46 TIT. V. *Des Lettres & Billets de Change,*

ou protester dans dix jours après celui de l'échéance. Le Roi par une Déclaration du mois de Mai 1686. a ordonné que cet Article IV. seroit exécuté suivant sa forme & teneur ; ce faisant , que les dix jours accordez par le Protest des Lettres de Change , ne seront comptez que du lendemain de l'échéance des Lettres ou Billets , sans que celui de l'échéance y puisse être compris , mais seulement celui du Protest ; ainsi , par exemple , qu'une Lettre de Change soit payable au dix du mois de Mai , le Protest sera valablement fait le vingtième du même mois , parce que le dixième qui est le jour de l'échéance ne doit pas être compté ; mais il ne seroit pas valablement fait le vingt-un , parce que dans les dix jours , celui du Protest y est compris ; & il en est de même d'une Lettre qui étant payable à dix jours de vûe , a été acceptée le dernier d'Avril , le Protest en devroit être pareillement fait le vingtième du mois de Mai ; parce que , en ne comptant point le dernier Avril , qui est le jour de l'acceptation , comme l'usage est de ne le point compter , & ne comptant pas même non plus le 10. Mai , qui est le jour de l'échéance , le Protest fait le 20. Mai se trouvera fait le dixième jour après celui de l'échéance.

Quand on dit que dans le cas , & dans les circonstances que nous venons de proposer , le Protest peut & doit être fait le vingtième Mai , on n'entend pas qu'il ne puisse être fait plutôt ; on entend seulement qu'il doit être fait au plus tard le vingtième Mai ; en sorte qu'il ne seroit pas valablement fait le lendemain 21. Le Protest pourroit être valablement fait le lendemain du jour de l'échéance , c'est-à-dire , le onzième Mai ; car les dix jours après celui de l'échéance sont appelez communement , & sont en effet dix jours de faveur , délai de faveur , soit pour le Porteur de la Lettre à qui on ne peut imputer d'avoir différé le Protest jusques au dixième jour , soit pour celui sur qui la Lettre est tirée qui peut aussi jusques au dixième jour , par un usage généralement reçu & devenu comme un droit commun , différer le paiement contenu en la Lettre.

Le délai de dix jours , pour le Protest , est un délai si fatal , que suivant l'Article que nous expliquons , il ne peut

être prorogé , lors même que le dixième jour se trouve un Dimanche , ou un jour de Fête solennelle ; rien n'empêche qu'une Lettre de Change ne puisse être protestée un jour de Dimanche ou de Fête solennelle ; & puisque nous avons dit qu'à la rigueur une Lettre pouvoit être protestée dès le lendemain de l'échéance , rien n'empêche non plus que le Porteur de la Lettre n'anticipe le Protest , & ne le fasse , par exemple , le neuvième jour , lorsque le dixième jour se trouve un jour de Fête ou de Dimanche.

A R T I C L E V I I .

N'Entendons rien innover à notre Reglement du second jour de Juin mil six cens soixante-sept , pour les acceptations , les payemens , & autres dispositions concernant le Commerce dans notre ville de Lyon.

L'Article VII. déclare n'entendre rien innover au Reglement fait dans le mois de Juin 1667. pour les acceptations , les payemens & autres dispositions , concernant le Commerce de la ville de Lyon.

La ville de Lyon a des usages particuliers , pour les Lettres de Change , payables en l'un de ces quatre payemens , connus dans toute l'Europe sous le nom de paiement des Rois , de paiement de Pâques , de paiement d'Août , de paiement des Saints ; & c'est au Reglement fait touchant la manière d'accepter , ou de payer ces Lettres , que l'Ordonnance déclare ne vouloir donner aucune atteinte.

Le chef de ce Reglement , le plus considerable , & le plus interessant , est celui qui regarde les acceptations des Lettres , & le Protest faite d'acceptation ; car il est dit en l'Article I. que les Lettres payables dans le paiement des Rois , ne seront présentées pour être acceptées , & ne pourront par conséquent être protestées faite d'acceptation , que dans le mois de Mars ; que les Lettres payables dans le paiement de Pâques , ne pourront être présentées pour l'acceptation que dans le mois de Juin ; celles payables dans le paiement d'Août , que

48 **TIT. V. Des Lettres & Billets de Change,**
dans le mois de Septembre ; & celles payables dans le payement des Saints , que dans le mois de Décembre.

Nous avons dit en expliquant l'Article II. de ce Titre , que le Porteur d'une Lettre de Change , de quelque manière qu'elle soit tirée , & quel que soit le terme du payement , peut la faire accepter quand bon lui semble , & que le défaut d'acceptation lui donne un prétexte légitime de recourir sur le Tireur , du moins pour l'obliger à lui donner des sûretés pour le payement lors de l'échéance , qu'il le peut , & qu'il est même de son intérêt de le faire ; parce que par l'acceptation , il acquiert un nouveau Débiteur , obligé envers lui conjointement , & solidairement avec le Tireur.

Le Règlement pour la ville de Lyon , est à cet égard une exception au Droit commun ; mais je ne sçai , si une convention contraire entre le Tireur de la Lettre , & celui qui en fournit la valeur , ne seroit pas aussi une exception au Règlement , je veux dire , si une Lettre de Change , quoique payable en l'un des quatre payemens , avec cette clause expresse , qu'elle seroit acceptée lors de la présentation , ne pourroit point être présentée avant l'ouverture des payemens , & protestée faute d'acceptation ; cette convention n'a sans doute rien de vicieux , c'est une sage précaution à prendre , lorsqu'on prend des Lettres en des payemens éloignés , & que l'on se défie de la solvabilité du Tireur.

ARTICLE VIII.

Les Protests ne pourront être faits que par deux Notaires , ou un Notaire , & deux Témoins , ou par un Huissier ou Sergent , même de la Justice Consulaire , avec deux Records ; & contiendront le nom & le domicile des Témoins ou Records.

ARTICLE IX.

Dans l'Acte de Protest , les Lettres de Change seront transcrites avec les ordres & les réponses ,

fes , s'il y en a ; & la copie du tout signée sera laissée à la Partie , à peine de faux , & des dommages & intérêts.

A R T I C L E X.

LE protest ne pourra être suppléé par aucun autre Acte.

Les Articles VIII. & IX. ordonnent que les protest , seront faits par deux Notaires , ou un Notaire & deux Témoins , avec un Sergent même de la Justice Consulaire , avec deux Records : ils contiendront le nom , & le domicile des Témoins & des Records ; que dans l'acte du protest , les Lettres de Change seront transcrites avec les ordres , & les réponses s'il y en a , & qu'il sera laissé copie de tout à la partie , à peine de faux , & des dommages & intérêts. L'Article suivant , ajoute , que le protest , ne pourra être suppléé par aucun autre acte.

L'Alternative ou la liberté des choix , que donne l'Ordonnance de faire les Actes de protest , par le ministère de deux Notaires , ou d'un Notaire & deux Témoins , doit être entendu relativement aux différens usages des Lieux où les protest seront faits. A Paris , par exemple , un Acte de protest seroit exposé à être déclaré nul , s'il étoit retenu par un Notaire & deux Témoins , parce que les Actes doivent être retenus par deux Notaires ; & il en est de même du protest qui seroit fait à Lion , à Toulouse , ou dans les autres Villes , où les Actes ont accoutumé d'être retenus par un Notaire & deux Témoins , si on le faisoit retenir par deux Notaires. L'Ordonnance ajoute ou par des Huissiers ; mais il ne convient guere aux Parties d'user de cette autre liberté de choix , le protest est un Acte important , & soit pour en mieux assurer la vérité , ou pour prévenir les inconveniens de la perte ou de légarement , il est de la prudence de se servir du ministère des Notaires plutôt que des Huissiers , & de laisser la minute ou original entre les mains du Notaire detrempeur.

50 TIT. V. *Des Lettres & Billets de Change,*

Le protest ne peut être suppléé par aucun Aête, c'est-à-dire, qu'il n'y a ni commandement, ni sommation, ni assignation même devant les Prieur & Consuls, qui puisse équivalloir au protest; à l'effet de donner au Porteur de la Lettre, une action en garantie contre les Tireurs & Endosseurs; il faut nécessairement que le Porteur de la Lettre, après avoir sommé celui sur qui la Lettre est tirée, de payer le contenu en icelle protestée, (& de là le nom du protest) de prendre de l'argent sur la Place à Change, & à Réchange, & de recourir contre le Tireur & Endosseur.

Du reste, si dans l'Aête du protest, la Lettre doit être transcrite tout du long, ensemble les ordres s'il y en a, c'est afin que celui, contre qui se fait le protest, ne puisse ignorer, & par qui la Lettre a été tirée & à qui, & en quel tems elle doit être payée.

A R T I C L E X I.

APRE's le protest, celui qui aura accepté la Lettre, pourra être poursuivi à la Requête de celui qui en fera le Porteur.

A R T I C L E X I I.

LES Porteurs pourront aussi par la permission du Juge, saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les Lettres, encore qu'elles aient été acceptées, même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.

L'Article XI. permet au Porteur de la Lettre, dès après le protest, d'agir contre celui qui l'a acceptée; & l'Article suivant ajoute, que l'acceptation & l'action du Porteur contre l'Acceptant, n'excluent pas l'action contre les Tireurs & Endosseurs, dont les effets peuvent être saisis d'autorité de Justice.

On voit par la disposition de ces deux Articles, que comme nous l'avons observé en expliquant l'Article II. de ce Titre, celui sur qui la Lettre de Change est tirée, s'engage par l'acceptation avec le Porteur, il devient personnellement son débiteur, & il peut être poursuivi comme tel, quand même il alleguerait & justifierait n'avoir reçu aucun fonds, ou que depuis l'acceptation le Tireur aurait fait faillite. 2°. Que par l'acceptation de celui sur qui la Lettre est tirée, le Porteur acquiert une action contre l'acceptant sans rien perdre de l'action qu'il avait déjà contre le Tireur & Endosseur. 3°. Que l'action du Porteur contre l'acceptant, le Tireur & Endosseur, est une action solidaire qui peut exercer à son choix contre chacun d'eux, ou contre tous ensemble.

Cette action solidaire, que donne l'Ordonnance au Porteur d'une Lettre, a donné lieu à une question celebre ; sçavoir, si en cas de faillite, ou de l'acceptant, ou du Tireur, & des Endosseurs, le Porteur est obligé d'opter l'un d'entre eux, ou s'il peut entrer successivement dans tous les Contrats, d'accord que chacun des obligez fait avec ses Créanciers. Pierre par exemple, tire en faveur de Jean une Lettre de Change sur François ; Jean passe son ordre en ma faveur, je presente la Lettre à François qui l'accepte, & avant le paiement, Jean & Pierre viennent à faire Banqueroute ; suivant l'accord que Pierre a fait avec ses Créanciers, je perds la moitié de ma dette ; puis - je pour la moitié restante recourir sur les effets de François & de Jean ? M. Dupuy dans le Chapitre 16. de son Traité des Lettres de Change, a fait une longue dissertation sur cette question, & l'on y peut voir toutes les raisons qui favorisent la pretention du Porteur de la Lettre, avec plusieurs consultations des plus fameux Avocats du Parlement de Paris. On peut voir toutes les raisons contraires dans les Pareres, 13. & 48. du sieur Savary ; & on peut voir enfin les Arrêts rapportez par Augéard, Tome 1. Chapitre 71. & par Bretonier sur Henris, par lesquels il a été jugé que la solidarité subsistait toujours malgré la faillite de tous les coobligez ; & qu'ainsi je pouvois dans l'espece proposée, après avoir été payé de la moi-

52 TIT. V. *Des Lettres & Billets des Change*,
tié de la dette par Pierre, ou par le Directeur des Créanciers de Pierre, recourir pour la moitié restante sur les effets, ou sur les Directeurs des Créanciers de François ou de Jean.

ARTICLE XIII.

CEux qui auront tiré ou endossé les Lettres, seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, & s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieuës, & au-delà à raison d'un jour pour cinq lieuës sans distinction du ressort des Parlemens ; sçavoir pour les personnes domiciliées dans notre Royaume. Et hors icelui les délais seront de deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandre, ou Hollande ; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne, les Cantons Suisses ; & de quatre mois pour l'Espagne ; de six mois pour le Portugal, la Suede, & le Danemarck.

ARTICLE XIV.

LEs délais ci-dessus seront comptez du lendemain des protests jusques au jour de l'action en garantie inclusivement sans distinction de Dimanches & jour de Fêtes.

L'Article XIII. regle le délai dans lesquels ceux qui ont tiré ou endossé les Lettres de Change, doivent après le protest être poursuivis en garantie, & il les regle de cette maniere : que si les Tireurs ou Endosseurs sont domiciliés dans le Royaume, & dans la distance de dix lieuës, ils doivent être poursuivis dans la quinzaine, le délai dans une plus grande distance augmenté à raison d'un jour pour cinq lieuës, le tout sans distinction du Ressort des Parlemens ; & que s'ils sont domiciliés hors du Royaume, le délai sera toujours,

sçavoir, de deux mois pour l'Angleterre, Flandre, ou Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne, & les Cantons Suissés; de quatre mois pour l'Espagne, & de six pour le Portugal, la Suede, & le Dannemarck.

L'Article suivant ajoûte, que tous ces differens délais, feront comptez du lendemain des protests jusques au jour de la garantie inclusivement, sans distinction de Dimanches & jour de Fête.

De la maniere en laquelle ces Articles sont conçûs, il semble que l'Ordonnance ait voulu regler les délais dans lesquels doivent être faites les poursuites en garantie, à raison des Lettres tirées des Pays étrangers; mais comme les poursuites doivent être faites hors du Royaume, on ne comprend point que les Juges qui en sont saisis puissent être assujettis au Reglement; je ne sçai, si l'Ordonnance n'auroit point entendu faire le Reglement pour les Lettres de Change tirées de France sur les Pays étrangers, & qui faute de payement, reviennent sur les Tireurs & Endosseurs; mais en ce cas, il faut convenir qu'il est mal conçu.

Les Tireurs & Endosseurs, dit l'Ordonnance, seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliez dans la distance de dix lieuës, & le délai dans une plus grande distance, sera augmenté d'un jour pour cinq lieuës. Supposons, par exemple, que Pierre, Banquier ou Negociant de Paris, tire une Lettre de Change payable à l'ordre de Jean sur Jacques, Banquier ou Negociant de Lion, & que cette Lettre soit protestée faute de payement; si on demande en quel tems Jean Porteur de la Lettre, est obligé de revenir sur Pierre, & d'intenter son action en garantie, il n'y aura qu'à compter sur la distance de cent lieuës de Paris à Lion, on trouvera que l'action en garantie devra être intentée le trente-troisième jour à compter du lendemain du protest; le Porteur de la Lettre ayant d'abord quinze jours pour la distance de dix lieuës, & dix-huit jours pour celle de nonante lieuës restantes à raison d'un jour pour cinq lieuës.

Pierre, disons-nous, dans le cas que nous venons de proposer, doit être poursuivi en garantie par Jean dans le trente

troisième jour à compter du lendemain du protest fait à Jacques ; mais en feroit-il de même dans le cas où Jean auroit , par exemple , passé son ordre en faveur de Guillaume domicilié & habitant de Toulouse , & ce dernier en faveur de François ? Jean , Guillaume & François , n'auront-ils tous ensemble qu'un seul & même délai pour recourir contre le Tireur , ou chacun à son égard aura-t'il l'entier délai , sçavoir , François pour recourir contre Guillaume , Guillaume pour recourir contre Jean , & Jean pour recourir contre Pierre ? Il ne peut y avoir de difficulté à ce dernier avis ; & si on ne donnoit ce sens aux Articles que nous expliquons , les Reglemens qu'ils font , seroient impossibles dans l'exécution.

ARTICLE XV.

APRE'S les délais ci-dessus , les Porteurs des Lettres seront non-recevables dans leur action en garantie , & toute autre demande contre les Tireurs & Endosseurs.

L'Article XV. ordonne qu'après les délais ci-dessus , les Porteurs des Lettres seront non-recevables dans leur action en garantie , & tout autre demande contre les Tireurs & Endosseurs ; ce qui doit être entendu non-seulement des délais dont il est parlé en l'Article XIII. & dans lesquels les Tireurs ou Endosseurs doivent être poursuivis en garantie , mais de ceux encore dont il est parlé en l'Article IV. & dans lequel le protest doit être fait ; en sorte que la fin de non-recevoir est également acquise aux Tireurs ou Endosseurs , soit que la Lettre n'ait pas été protestée dans les délais prescrits en l'Article IV. ou qu'après le protest l'action en garantie n'ait pas été intentée dans les délais marquez par l'Article XIII.

Le 23. Décembre 1684. il fut rendu à l'Audience de la Grand'Chambre du Parlement de Toulouse , un Arrêt qui confirma un Appointement de la Bourse , par lequel le Tireur d'une Lettre de Change avoit été condamné à garantir celui en faveur de qui elle avoit été tirée , quoiqu'il n'eût été appelé en garan-

tie que long-tems après le délai. Voici en quel cas, & dans quelle circonstance. Le sieur Palaud, Marchand de Montauban, avoit tiré une Lettre sur le sieur Irou Marchand de Paris en faveur du sieur Abbé de Ponsan. Cette Lettre ayant été présentée pour être acceptée au mois de Mars 1683. fut acceptée pour être payée le 24. du même mois. Le 2. Avril suivant, le sieur Abbé de Ponsan la fit protester faute de paiement, & le 9. dud. mois le sieur Irou fit fallite. Les choses demeurèrent en cet état pendant quatre mois, après lesquels le sieur Abbé de Ponsan fit assigner le sieur Palaud devant le Juge-Consuls & Prieur de cette Ville, en condamnation du contenu en la Lettre de Change, & obtint un Appointement conforme; Palaud fut appellant, & fonda son appel sur la disposition de l'Article que nous expliquons; mais il étoit répondu que l'Ordonnance en déclarant les Porteurs des Lettres non-recevables en leur action en garantie, pour ne l'avoir pas poursuivie dans le délais prescrits, & en prescrivant un délai fort court, ne se proposoit autre chose sinon de donner au Tireur le moyen de faire ses diligences, & qu'il n'y avoit aucune diligence à faire lorsque celui sur qui la Lettre étoit tirée venoit à faire banqueroute dans la quinzaine après le protest, Me. Goudon & Pujou plaidoient pour les Parties.

A R T I C L E X V I.

L E s Tireurs & Endosseurs des Lettres seront tenus de prouver, en cas de denegation, que ceux sur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables, ou avoient provision au tems qu'elles ont dû être protestées : sinon ils seront tenus de les garantir.

A R T I C L E X V I I.

S I depuis le tems réglé pour le protest, les Tireurs ou Endosseurs ont reçu la valeur en argent ou Marchandise, par compte, compensation, ou autrement, ils seront aussi tenus de la garantie.

56 TIT V. *Des Lettres & Billets de Change,*

L'Article XVI. & l'Article XVII. marquent deux exceptions à la Règle proposée en l'Article précédent ; c'est-à-dire , deux cas dans lesquels les Tireurs ou Endosseurs sont tenus de garantir les Lettres protestées , quoique le Protest ait été fait hors le délai. Le premier , est celui où les Tireurs & Endosseurs ne feroient pas en état de prouver que ceux sur qui les Lettres étoient tirées leur étoient redevables , ou avoient provision au tems auquel elles ont dû être protestées ; les Tireurs ou Endosseurs des Lettres feroient tenus de prouver , en cas de dénégation , que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables , ou avoient provision au tems qu'elles ont dû être protestées , sinon ils seront tenus de les garantir. Le second , est celui où depuis le tems que les Lettres auront pu être protestées , les Tireurs ou Endosseurs en ont reçu le paiement de ceux sur qui elles étoient tirées. Si depuis le tems réglé pour le Protest les Tireurs ou Endosseurs ont reçu la valeur en argent ou marchandises pour compte , compensation ou autrement ; ils seront aussi tenus de la garantie.

L'une & l'autre de ces exceptions sont fondées , comme l'on voit , sur le dol & la mauvaise foi des Tireurs ou Endosseurs , dans le premier cas , parce qu'ils ont fait vente ou cession d'une somme qui ne leur étoit pas dûe ; dans le second , parce qu'ils ont repris & retiré une somme qui ne leur appartenoit plus ; dans l'un & dans l'autre cas , ils mettroient à profit la négligence des Porteurs de la Lettre , ils s'en feroient un titre pour retenir la valeur qu'ils auroient reçu ; ce qui seroit contre toutes les règles de la Justice. Lorsque celui sur qui la Lettre est tirée a du fonds ou provision en main pour l'acquitter , la négligence du Porteur peut être préjudiciable aux Tireurs & Endosseurs. Mais quel préjudice peuvent recevoir les Tireurs ou Endosseurs de ce que les poursuites n'ont été faites dans les délais prescrits , lorsque celui sur qui la Lettre est tirée n'a aucun fonds , ou que le fonds a été repris par le Tireur ?

Les Tireurs ou Endosseurs , dit l'Ordonnance ; parce qu'en effet le Porteur de la Lettre peut agir indifféremment contre les uns ou contre les autres , l'endossement étant regardé comme une cession ou transport , dont l'effet est celui d'assujettir l'Endosseur à la même garantie que le Tireur , il peut agir
contre

contre l'Endosseur, comme étant l'Endosseur au lieu & place du Tireur garant de ses faits & promesses, il peut agir contre le Tireur, comme exerçant les droits de l'Endosseur.

ARTICLE XVIII.

LA Lettre payable à un Particulier, & non au Porteur, ou à ordre, étant adhirée, le payement en pourra être poursuivi & fait en vertu d'une seconde Lettre, sans donner caution, & faisant mention que c'est une seconde Lettre, & que la première ou autre précédente demeurera nulle.

ARTICLE XIX.

AU cas que la Lettre adhirée soit payable au Porteur ou à ordre, le payement n'en sera fait que par Ordonnance du Juge, & en baillant caution de garantir le payement qui en sera fait.

Les Articles XVIII. & XIX. prescrivent ce qui doit être fait pour la sûreté du payement d'une Lettre de Change qui se trouve adhirée, c'est-à-dire, égarée ou perdue. La Lettre est-elle payable à un Particulier, & non au Porteur ou à ordre, le payement en ce cas peut être poursuivi & fait en vertu d'une seconde Lettre, sans donner caution, en faisant mention que c'est une seconde Lettre, & que la première, ou autre précédente, demeurera nulle. La Lettre est-elle payable non à un Particulier, mais au Porteur ou à ordre, le payement en ce cas ne doit être fait que par Ordonnance du Juge & en baillant caution.

On comprend aisément pourquoi le cautionnement est inutile dans un cas & nécessaire dans l'autre. Lorsque la Lettre est payable à un Particulier & non au Porteur ou à ordre, celui qui a accepté peut payer en vertu d'une seconde Lettre, sans crainte d'être recherché par celui qui auroit trouvé la première; soit que celui qui l'auroit trouvée fût ce Particulier à qui

58 TIT. V. *Des Lettres & Billets de Change,*

elle étoit payable, & qui en auroit reçu le paiement, soit que ce fût un tiers qui voulût agir comme cessionnaire de ce Particulier, & à qui ce Particulier voulût tenir la main, en lui faisant une cession ou transport, la seconde Lettre quittancée étant pour celui qui auroit payé une sûreté suffisante, tant contre celui qui auroit reçu son paiement, que contre son cessionnaire qui ne pourroit avoir plus de droit que le cedant. Mais il en est autrement lorsque la Lettre est payable à ordre ou au Porteur, & qu'elle se trouve adhirée ou perdue; après l'acceptation le Porteur à qui la Lettre seroit censée appartenir, seroit fondé à en demander le paiement, on ne pourroit lui opposer le paiement fait en vertu d'une seconde Lettre, on pourroit être exposé à payer deux fois; & c'est la raison pour laquelle l'Ordonnance veut qu'on ne puisse être obligé à payer qu'en donnant caution.

Sur la question à qui s'adressera le Porteur d'une Lettre adhirée pour en avoir une seconde, si c'est au Tireur ou aux Endosseurs, nous trouvons un Arrêt au Parlement de Paris rendu en forme de Règlement le 30. Août 1714. & conçu en ces termes: La Cour, sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne, que les Articles XVIII. & XIX. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. seront exécutez suivant leur forme & teneur; ce faisant, que dans le cas de la perte d'une Lettre tirée de place en place, & payable à ordre, & sur laquelle il y a eu plusieurs Endosseurs, celui qui étoit Porteur de ladite Lettre de Change sera tenu de s'adresser au dernier Endosseur de ladite Lettre pour en avoir une seconde de la même valeur & qualité que la première, lequel dernier Endosseur sera tenu pareillement sur la requisition qui lui en sera faite par écrit, de prêter ses offices audit Porteur de la Lettre de Change auprès du précédent Endosseur; & ainsi en remontant Endosseur en Endosseur jusques au Tireur de ladite Lettre, même de prêter son nom audit Porteur en cas qu'il faille donner des assignations & faire des poursuites judiciaires contre les Endosseurs précédens, le tout aux fraix & dépens du Porteur de la première Lettre de Change qui aura été perdue; & faite par le dernier Endosseur, & par les précédens en remontant, d'avoir prêté leurs offices & leurs noms au Porteur,

après en avoir été requis par écrit , celui desdits Endosseurs qui aura refusé de le faire , sera tenu de tous les fraix & dépens qui pourront être faits par toutes les Parties depuis son refus.

A R T I C L E X X.

L Es cautions baillées pour l'évenement des Lettres de Change , seront déchargées de plein droit , sans qu'il soit besoin d'aucun Jugement , Procédure , ou Sommation , s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans , à compter du jour des dernières poursuites.

A R T I C L E X X I.

L Es Lettres ou Billets de Change seront reputez acquittez après cinq ans de cessation de demande & de poursuite , à compter du lendemain de l'échéance , ou du Protest , ou de la dernière poursuite. Néanmoins les prétendus Débiteurs seront tenus d'affirmer , s'ils en sont requis , qu'ils ne sont plus redevables , & leurs Veuves , Héritiers , ou ayans cause , qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

L'Article XX. déclare les cautions baillées pour l'évenement des Lettres de Change déchargées de plein droit , sans qu'il soit besoin d'aucun Jugement , Procédure ou sommation , s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans , à compter du jour des dernières poursuites. Et l'Article XXI. ajoûte , que toutes Lettres ou Billets de Change seront réputées acquittez après cinq ans de cessation des demandes & poursuites , à compter du lendemain de l'échéance ou du Protest , à la charge néanmoins par les prétendus Débiteurs d'affirmer s'ils en sont requis qu'ils ne sont plus redevables , & leurs veuves ou héritiers , ou ayans cause qu'ils estiment de bonne foi , qu'il n'est plus rien dû.

60 TIT V. Des Lettres & Billets de Change,

L'Ordonnance, en parlant des cautions pour l'événement des Lettres de Change, comprend dans sa disposition non-seulement ceux qui ont cautionné dans le cas & pour les causes énoncées dans l'Article XIX. mais encore tous ceux qui ont donné leur cautionnement de quelque manière que ce soit, & comme l'on dit communément, qui ont mis leur Aval sur les Lettres de Change. La difficulté de trouver des personnes qui en cautionnant pour l'événement des Lettres de Change voulussent s'exposer à être recherchés pendant trente ans, a donné lieu à introduire en faveur des cautions, une prescription triennale; ainsi qu'une prescription de cinq années contre les Porteurs des Lettres de Change en faveur tant des Tireurs que des Endosseurs, comme de ceux sur qui elles sont tirées, soit qu'ils les aient acceptées ou non.

Nous avons vu, en expliquant l'Article IV. que le Roi par sa Déclaration du 2. Janvier 1717. se sert de la disposition de cet Article, qui déclare prescrite une Lettre de Change quoique protestée, par une discontinuation des poursuites pendant cinq années, pour condamner l'opinion de ceux qui vouloient que le Proteste donnât hypothèque sur les biens des Tireurs & Endosseurs, & de ceux sur qui la Lettre étoit tirée. En effet, si le Porteur de la Lettre acqueroit une hypothèque par le Proteste, comment son action pourroit-elle être prescrite après cinq années? Par la Loi *cum notissimi*, *Cod. de prescript.* 30. & 40. *ann.* l'action hypothécaire lors qu'elle concourt avec l'action personnelle, est prorogée jusques à quarante ans, & dure par conséquent dix ans après que l'action personnelle est éteinte. Cette Loi est observée dans les Pais Coutumiers, mais elle ne l'est point dans les Pais du Droit écrit. On a eu peine à comprendre que l'action hypothécaire, qui est une suite, une dépendance, & un accessoire de l'action personnelle, pût subsister, tandis que l'action personnelle ne subsiste plus.

La condition du serment sous laquelle, & non autrement, les Débiteurs seront déchargés par la fin de non-recevoir, nous fait comprendre qu'il en est de cette prescription de cinq ans, comme de celle dont il est parlé dans les Articles VII. VIII. IX. & X. du Titre premier; c'est-à-dire, que cette prescription est fondée uniquement sur une présomption de paiement,

bien différente de la prescription de trente ans qui éteint totalement l'action , qui est regardée elle-même comme une manière de paiement. En expliquant ces Articles VII. VIII. IX. & X. nous avons dit , que parce que la prescription dont il y est parlé , n'étoit fondée que sur un paiement présumé , le Parlement de Toulouse croyoit n'être pas obligé à s'y conformer , toutes les fois que les circonstances faisoient cesser cette présomption de paiement ; mais il n'en est pas de même de la prescription de cinq ans contre les Porteurs des Lettres de Change , comme on peut voir par les Arrêts que rapporte M. de Catellan *au tom. 2. liv. 7. §. 25.*

Il ne faut pas confondre la prescription de trois ans dont parle l'Article XX. avec la prescription de cinq ans dont il est parlé en l'Article XXI. Celle-ci , comme nous avons dit , est fondée sur la présomption du paiement ; & il n'en est pas de même de l'autre , les cautions baillées pour l'événement des Lettres de Change , sont déchargées de plein droit par le défaut ou par la cessation de poursuite pendant trois ans.

A R T I C L E X X I I.

LE contenu aux deux Articles ci dessus aura lieu à l'égard des Mineurs & des absens.

L'Article XXII. ordonne que le contenu dans les deux Articles précédens aura lieu à l'égard des Mineurs & des absens ; c'est-à-dire , que ni l'absence ni la minorité ne peuvent servir de prétexte , soit pour proroger l'engagement des cautions baillées pour l'événement des Lettres de Change après trois ans , soit pour proroger au-delà de cinq années l'action du Porteur de la Lettre de Change contre le Tireur , ou celui sur qui la Lettre est tirée.

Il est de la nature de la prescription de courir pendant la minorité , mais avec espérance de restitution en entier , qui peut être demandée par le Mineur devenu Majeur jusques à la trente-cinquième année ; & l'effet de l'absence dans la prescription d'un immeuble , ou de l'action hypothécaire des Créanciers , est celui de doubler ce tems. En matière de Lettres de

62 TIT. V. *Des Lettres & Billets des Change*,
Change point de restitution en entier sous prétexte de minorité ,
point de prorogation de tems sous prétexte d'absence.

Nous observerons en passant , que la prescription de dix ans entre presens , & de vingt ans entre absens pour la prescription des immeubles pour l'action hypothécaire des Créanciers introduite par le Droit Romain , n'est connue dans les Païs que l'on appelle du Droit Ecrit , qu'à l'égard de l'action hypothécaire , quoiqu'elle ait été adoptée dans les Païs que l'on appelle Coutumiers , & pour l'hypothèque , & pour la propriété des immeubles sans distinction , ainsi que l'on peut voir par les Articles CXIII. CXIV. CXV. & CXVI. de la Coutume de Paris.

ARTICLE XXIII.

Les signatures au dos des Lettres de Change ne serviront que d'endossement & non d'ordre ; s'il n'est datté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent , Marchandise ou autrement.

L'Article XXIII. prescrit la forme en laquelle doivent être conçus les ordres mis au dos des Lettres de Change ; les signatures mises au dos des Lettres de Change , ne serviront que d'endossement & non d'ordre , s'il n'est datté & ne contient le nom de celui qui en a payé la valeur en argent , Marchandises ou autrement.

Ici l'Ordonnance n'entend par Endossement , qu'une Procuration ou Mandement qui ne transporte aucune propriété de la Lettre de Change , quoiqu'elle se serve de ce terme en divers autres endroits pour signifier un ordre contenant cession & transport. C'est en ce sens , par exemple , qu'il est dit en l'Article XII. de ce Titre , que le Porteur de la Lettre protestée pourra faire saisir les effets de ceux qui l'auront tirée & endossée. Qu'il est dit en l'Article XIII. que les Tireurs & Endosseurs seront poursuivis dans un certain délai. En l'Article XV. qu'après le délai expiré , les Porteurs seront non-recevables dans leur action en garantie contre les Tireurs & Endosseurs. En l'Article XVI. que les Tireurs ou Endosseurs seront tenus

de prouver que ceux sur qui les Lettres étoient tirées avoient provision.

La première condition qu'exige l'Ordonnance pour que la signature soit regardée comme un ordre contenant cession & transport, c'est qu'elle soit datée; le défaut de dater la rendroit nulle par rapport à celui au profit duquel l'ordre seroit passé; & l'effet de la nullité seroit celui-là, que l'Endosseur venant à faillir, la Lettre seroit comptée parmi ses effets, & parmi les effets lui appartenans; car ne paroissant point par le défaut de dater si l'endossement avoit été mis avant ou après la faillite, on ne pourroit que le présumer mis après coup & dans la vûe de frauder les Créanciers. Le sieur Savari, dans ses Pareres 37. & 49. rapporte divers Arrêts qui l'ont jugé ainsi, & qui à cet égard ont suivi littéralement la disposition de l'Article que nous expliquons.

Nous avons dit, en expliquant l'Article premier de ce Titre, qu'une Lettre de Change, ou la valeur ne seroit pas exprimée en deniers, Marchandises, ou autres effets, & en laquelle il seroit dit seulement, *pour valeur reçue*, ne seroit pas regardée comme une véritable Lettre de Change, que la propriété ne seroit pas transportée à celui au profit de qui elle seroit tirée, que le Tireur en seroit toujours le véritable propriétaire, que ce seroit de la part du Tireur une obligation sans cause & une simple Procuration. Tout cela doit être appliqué aux Endossements, s'il n'est pas dit en l'Endossement de qui on a reçu la valeur, en quoi consiste cette valeur, l'Endosseur n'est pas dépouillé de la propriété de la Lettre, ce n'est de sa part qu'une Procuration; enforte que s'il venoit à faire faillite avant le paiement de la Lettre, ses Créanciers pourroient la faire saisir & la réclamer comme un effet appartenant à leur Débiteur.

A R T I C L E X X I V.

L Es Lettres de Change endossées dans les formes prescrites par l'Article précédent appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport, ni de signification.

ARTICLE XXV.

AU cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les Lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées ; & pourront être saisies par les créanciers & compensées par les redevables.

Les Articles XXIV. & XXV. sont une suite des précédens. Si l'Endossement a été fait en la forme requise, qu'il soit datté, & qu'il contienne le nom de celui qui a payé la valeur en argent ou Marchandise, ou autres effets, en ce cas les Lettres appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il soit besoin de transport ni de signification ; dans le cas contraire les Lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura Endossées, & sujettes à la saisie & à la compensation de ses Créanciers.

ARTICLE XXVI.

DEffendons d'antidatter les ordres à peine de faux.

L'Article XXVI. défend d'antidatter les ordres à peine de faux. Ici la peine de faux, suivant le sieur Savary, dans son Parere 38. est la nullité ; & l'effet de la nullité, est de rendre l'ordre inutile à celui au profit de qui il est passé. Toute la difficulté consiste à trouver des preuves de l'antidatte.

ARTICLE XXVII.

AUcun Billet ne sera réputé pour Billet de Change, si ce n'est pour Lettres de Change qui auront été fournies ou qui le devront être.

ARTICLE XXVIII.

Les Billets pour Lettres de Change fournies, feront mention de celui sur qui elles auront été tirées, & qui en aura payé la valeur, & si le paiement a été fait en deniers, Marchandise, ou autres effets, à peine de nullité.

ART.

ARTICLE. XXIX.

Les Billets pour Lettres de Change à fournir feront mention du Lieu où elles seront tirées, & si la valeur en a été reçûe, de quelles personnes, aussi à peine de nullité.

L'Article XXVII. ordonne, qu'aucun Billet ne sera réputé Billet de Change, si ce n'est pour Lettres de Change qui auront été fournies ou qui le devront être, & afin qu'un Billet pour argent prêté, ou pour toute autre nature d'affaire, ne puisse être déguisé sous le nom de Billet de Change, les deux Articles suivans ajoûtent, que si le Billet est fait pour Lettre de Change fournie, il doit faire mention expresse de celui sur qui les Lettres auront été tirées, de celui qui en aura payé la valeur, & de quelle manière la valeur en a été payée, si c'est en deniers, Marchandises ou autres effets; & que si le Billet est fait pour Lettre de Change à fournir, il doit faire mention du Lieu où elles sont tirées, si la valeur en a été reçûe, & de qui, le tout à peine de nullité. Je payerai à Pierre la somme de 1000. liv. pour une Lettre de Change de pareille somme qu'il m'a fournie sur Jean Banquier ou Marchand à Paris, payable à dix jours de vûe, & dans laquelle la valeur a été déclarée comptant; c'est ainsi que peut être conçu un Billet pour Lettres de Change fournies. Je promets fournir à Pierre une Lettre de Change sur Paris de la somme de 1000. liv. valeur reçûe comptant dudit Pierre; c'est ainsi que peut être conçu un Billet pour Lettre de Change à fournir.

À peine de nullité, dit l'Ordonnance; mais de-là il ne faut pas conclure qu'un Billet qualifié de Change, & conçu autrement qu'en la forme prescrite par ces Articles, fût nul à l'effet de décharger celui qui l'auroit consenti, l'esprit de l'Ordonnance est celui-là, que les Billets de Change autrement conçus ne doivent avoir ni la faveur ni le privilège des Lettres de Change, quoique d'ailleurs celui qui les a consentis, demeure obligé ou à rendre la somme qu'il a reçûe, ou à effectuer son engagement.

Code Marchand.

ARTICLE XXX.

L Es Billets de Change payables à un Particulier y nommé, ne seront reputez appartenir à autre, encore qu'il y eût un transport signifié, s'ils ne sont payables au Porteur, ou à ordre.

L'Article XXX. ordonne que les Billets de Change payables à un Particulier y nommé, ne seront reputez appartenir à autre, encore qu'il y eût un transport signifié, s'ils ne sont payables au Porteur ou à ordre.

Cet Article paroît d'abord difficile à comprendre, en ce qu'il veut que les Billets de Change soient toujours reputez appartenir à celui au profit de qui ils sont consentis, malgré le transport qu'il en a fait, & malgré la signification du transport faite par le Cessionnaire : car il semble d'un côté qu'on ne peut contester la propriété d'un Billet de Change à celui en faveur de qui il est consenti ; & de l'autre, que si ce Particulier est propriétaire du Billet, rien ne peut l'empêcher de transporter cette propriété à un autre.

Mais la difficulté cesse, si on fait attention que l'esprit de l'Ordonnance n'est autre, que de conserver à celui qui a consenti des Billets payables à un Particulier, les mêmes exceptions contre les Cessionnaires de ces Billets, qu'il auroit pu opposer à ce Particulier qui en étoit originairement propriétaire, sans distinguer si la cession ou transport a été signifié ou non. L'esprit de l'Ordonnance n'est point comme l'a crû M. Bornier, d'abolir l'usage des cessions & transports en matière de Billets de Change, s'ils ne sont payables au Porteur, ou à ordre ; l'Ordonnance a entendu seulement marquer la différence qu'il y a entre les Billets payables à un Particulier y nommé, & les Billets payables au Porteur ou à ordre, celui qui en est le Porteur, n'a pas à craindre que le Débiteur puisse lui opposer aucune exception du chef de son cedant, le Porteur quel qu'il soit en étant le véritable propriétaire, ainsi que s'il avoit été originairement consenti

en sa faveur ; au lieu que dans les Billets payables à un Particulier y nommé , le Cessionnaire ne peut jamais avoir plus de droit que ce Particulier , & ne peut éviter par conséquent que toutes les exceptions qui auroient pû être opposées à ce Particulier ou cedant , ne puissent lui être opposées à lui-même : c'est dans ce sens que les Articles XVIII. & XIX. de ce Titre , distinguent au sujet du paiement d'une Lettre adhirée ; si la Lettre est payable à un Particulier y nommé , ou si elle est payable au Porteur , ou à ordre ; le paiement dans le premier cas pouvant être fait sans aucune précaution en vertu d'une seconde Lettre ; & dans le second , le paiement n'en pouvant être fait que par Ordonnance du Juge & en baillant caution.

A R T I C L E X X X I.

LE Porteur d'un Billet négocié sera tenu de faire les diligences contre le Débiteur dans dix jours , s'il est pour valeur reçûe en deniers , ou en Lettres de Change qui auront été fournies , ou qui le devront être : & dans trois mois , s'il est pour Marchandise ou autres effets. Et seront les délais comptez du lendemain de l'échéance , icelui compris.

A R T I C L E X X X I I.

A Faute de paiement du contenu dans un Billet de Change , le Porteur fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le Billet ou l'ordre : & l'Assignation en garantie sera donnée dans les délais ci-dessus prescrits pour les Lettres de Change.

L'Article XXXI. parle des diligences que doit faire le Porteur d'un Billet négocié en sa faveur ; le Billet est-il pour valeur reçûe en deniers ou en Lettres de Change , qui auront été fournies ou qui le devront être ; en ce cas le Porteur

68 TIT V. Des Lettres & Billets de Change,

doit faire ses diligences dans dix jours ; le Billet est-il pour Marchandises ou autres effets , le Porteur en ce cas doit faire ses diligences dans trois mois , ces délais comprez du lendemain de l'échéance. L'Article XXXII. ajoute , que les diligences ainsi faites doivent ensuite être signifiées , & l'assignation en garantie donnée dans ces mêmes délais , que ceux prescrits par les Lettres de Change.

Quoique ce dernier Article ne parle que des Billets de Change , c'est-à-dire , des Billets pour Lettre de Change fournies ou à fournir , il ne faut pas douter néanmoins qu'il ne comprenne également dans sa disposition tous autres Billets pour valeur reçue en deniers , Marchandises , ou autres effets ; & quoique le même Article en parlant de la signification des diligences soit conçu de manière à donner au Porteur du Billet la liberté de faire cette signification , à celui qui a signé le Billet , ou l'ordre à son choix , il ne faut pas douter qu'il n'ait voulu lui imposer la nécessité de le faire signifier à l'un & à l'autre.

Le Porteur doit faire signifier ses diligences à celui qui aura signé le Billet , ou l'ordre : il faut cependant regarder comme inutile la signification qui seroit faite à celui qui auroit signé le Billet , la signification à celui qui a signé l'ordre étant seule nécessaire & indispensable.

Il y a un Edit du mois de Mai 1716. qui défend à toutes Personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient , de faire ou de recevoir à l'avenir aucunes Lettres ni Billets de Change , ou autres Billets payables au Porteur , & qui déclare nulles & de nul effet toutes Lettres & Billets de Change , qui ne seront faites au profit de certaines personnes nommées dans lesdits Billets. Ce Règlement fondé , ainsi que l'expose Sa Majesté , sur ce que l'usage des Billets payables au Porteur , sert à couvrir l'usure la plus énorme & les Banqueroutes les plus frauduleuses , qu'il rend les Débiteurs le plus opulans maîtres absolus de disposer de leur fortune au préjudice de leurs Créanciers véritables , par la liberté qu'ils ont de supposer qu'ils sont Débiteurs des grandes sommes par des Billets payables au Porteur , d'en signer en telle quantité & telle date qu'il leur plaît , & de faire paroître des

faux Créanciers Porteurs de ces Billets pour donner la Loi aux Créanciers légitimes , & pour se faire faire des remises considérables ; enforte qu'il arrive très-souvent qu'un Débiteur de mauvaise foi , se trouve plus riche après une Banqueroute consommée par un accommodement forcé qu'il ne l'étoit auparavant , & que jouissant avec impunité du bien de ceux qui lui ont confié leurs deniers , il les met eux-mêmes dans la nécessité de faire des Banqueroutes qui troublent le Commerce , & causent la ruine d'une infinité de familles ; cependant le Roi par une Déclaration du 21. Janvier 1721. a révoqué cet Edit , & permet l'usage des Billets ou Lettres de Change payables au Porteur , & quoiqu'il n'y soit pas fait nomination de certaines personnes.

Le Roi par l'Edit du mois de Décembre 1684. ayant réglé la manière dont il doit être procédé à la reconnaissance des Billets & autres écritures sous signature privée , Sa Majesté par une Déclaration du 15. Mai 1703. a déclaré n'avoir entendu comprendre dans l'exécution de cet Edit les Justices Consulaires dans lesquelles les Porteurs de Promesses , Billets ou autres Actes passés sous signature privée , pourront obtenir des condamnations contre leurs Débiteurs sur des simples assignations , sans qu'au préalable il soit besoin de procéder à la reconnaissance , si-non au cas que le Défendeur dénie la vérité des Promesses , Billets & autres Actes , ou soutienne qu'ils ont été signés d'une autre main que de la sienne , auquel cas les Juges - Consuls , seront tenus de renvoyer les Parties pardevant les Juges Ordinaires pour y procéder à la vérification & reconnaissance.

Le Roi ayant encore déclaré par l'Edit du mois d'Octobre 1705. & ordonné que tous les Actes passés sous signature privée seront contrôlés avant que d'en faire aucune demande en Justice à peine de nullité ; Sa Majesté , par Arrêt du Conseil du 30. Mars 1706. a déclaré pareillement n'avoir entendu comprendre à l'exécution de cet Edit , les Justices Consulaires , voulant que les Juges-Consuls , puissent comme auparavant prononcer toute condamnation pour Lettre de Change à ordre ou au Porteur , & généralement pour toutes matières de leur compétence , & qui seront portées devant eux sans

70 *TIT. V. Des Lettres & Billets de Change,*
que les Actes en vertu desquels les demandes seront faites
soient controllez.

Les fréquentes variations dans le prix des Monnoyes ont
donné lieu à une Déclaration du 28. Novembre 1713. por-
tant que tous Porteurs de Lettres & Billets de Change paya-
bles au Porteur ou à ordre, seront tenus d'en faire la deman-
de aux Débiteurs le dixième jour après l'échéance par une
sommation, si-non & à faute de ce, les Porteurs desdits Lettres
& Billets seront obligez d'en recevoir le payement suivant le
cours & la valeur que les especes avoient le dixième jour, &
reciproquement que les Débiteurs desdites Lettres & Billets
ne pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le payement
avant ce même dixième jour; & à l'égard des Billets & Pro-
messes valeur reçûe en Marchandises, qui, suivant l'usage ordi-
naire ne se payent qu'un mois après l'échéance, les Porteurs
seront tenus d'en faire la demande par une sommation le
dernier jour du mois après l'échéance, si-non & à faute de
ce, seront obligez d'en recevoir le payement suivant le cours
& la valeur que les especes avoient le même jour dernier
dudit mois après l'échéance, & reciproquement que les Dé-
biteurs desdits Billets & Promesses ne pourront obliger les
Porteurs d'en recevoir le payement avant le même jour der-
nier dudit mois.

Et sur ce qui fut ensuite représenté à Sa Majesté, que dans
quelques Provinces du Royaume les Lettres & Billets de
Change, les Billets payables au Porteur ou à ordre, les Pro-
messes & Billets valeur reçûe en Marchandise, étoient exigi-
bles au terme de leur échéance, sans que les Débiteurs eus-
sent la faculté de jouir d'aucun délai, il fut donné une autre
Déclaration le 21. Février 1714. portant que celle du 28.
Novembre 1713. seroit executée seulement dans les Provin-
ces & Villes du Royaume, où le délai de dix jours & d'un
mois sont en usage; & qu'à l'égard de celles où les Lettres
& Billets de Change & Promesses sont exigibles à leur échéan-
ce, les Porteurs seront tenus de les présenter aux Débiteurs
dès le terme de l'échéance; & au refus de payement, de leur
en faire la demande par une sommation, si-non^t & à faute de
ce, qu'ils seront obligez d'en recevoir le payement suivant le

cours & la valeur que les especes avoient au jour desdites échéances , & que les Débiteurs reciproquement , faute par eux de satisfaire ausdites sommations , seront tenus des diminutions des especes.

Les Billets payables à ordre ont cela de particulier , que le Débiteur n'est valablement libéré qu'en payant au Porteur de l'ordre ; enforte qu'il ne peut payer à celui en faveur de qui le Billet a été consenti & qui en a payé la valeur , sans s'exposer à payer deux fois ; il a été rendu plusieurs Arrêts qui l'ont jugé ainsi , & un entre autres le 23. Septembre 1688. plaidant Me. Caussade pour celui qui avoit fait le Billet , Me. Bastard pour le Porteur de l'ordre.

ARTICLE XXXII.

CEux qui auront mis leur aval sur des Lettres de Change , sur des promesses d'en fournir , sur des ordres ou des acceptations , sur des Billets de Change , ou autres Actes de pareille qualité concernant le Commerce , seront tenus solidairement avec les Tireurs , Prometteurs , Endosseurs & Accepteurs , encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.

L'Article XXXIII. ordonne que ceux qui auront mis leur aval sur des Lettres de Change , sur des promesses d'en fournir , sur des ordres ou acceptations , sur des Billets de Change ou autre Acte de pareille qualité concernant le Commerce , seront tenus solidairement avec les Tireurs , Prometteurs , Endosseurs & Accepteurs , encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.

Aval , ainsi appelé vraisemblablement du mot Latin *vas* , qui veut dire caution , parce qu'en effet , l'aval n'est autre chose que la souscription qu'on met au bas d'une Lettre , Billet ou Promesse , une souscription par laquelle on s'oblige de payer le contenu en la Lettre , Promesse ou Billet , conjointement avec les Tireurs , Prometteurs , Accepteurs ou Endosseurs.

72 TIT. V. *Des Lettres & Billets de Change*,

L'Ordonnance déclare obligez solidairement ceux qui ont mis leur aval , elle pouvoit ajouter encore sans bénéfice de discussion & division , la renonciation à ce bénéfice toujours présumée dans les obligations contractées pour affaires concernant le Commerce ; & si fort présumée , que par Arrêt du Conseil du 13. Juillet 1709. il est ordonné que les assignations pour parvenir à l'obtention des Sentences faute de paiement des Billets solidaires , ne pourront être données qu'à la personne ou domicile d'un de ceux qui auront signé lesdits Billets solidaires , tant pour lui que pour ceux qui auront signé avec lui ou Endossé lesdits Billets , & toutes les autres Procédures de même , sans que sous quelque prétexte que ce soit , il en puisse être usé autrement par les Huissiers ou Sergens qui se trouveront chargez de faire lesdites poursuites ; leur faisant , Sa Majesté , défense de prendre ni exiger leurs fraix & salaire , que sur le pied d'une seule assignation ; & au surplus , que les Sentences qui seront ainsi prononcées , seront exécutoires contre ceux qui auront signé ou Endossé lesdits Billets , après que le commandement leur aura été fait à chacun en particulier en conséquence desdites Sentences.



TITRE VI.

Des Intérêts de Change & Rechange.

ARTICLE PREMIER.

Défendons aux Négocians , Marchands , & à tous autres , de comprendre l'intérêt avec le principal , dans les Lettres ou Billets de Change , ou aucun autre Acte.

ART.

ARTICLE II.

L Es Négocians & Marchands, & aucun autre, ne pourront prendre l'intérêt d'intérêt, sous quelque prétexte que ce soit.

Ce Titre contient neuf Articles, dont les deux premiers défendent aux Négocians, Marchands, & à tous autres, de comprendre l'intérêt avec le principal, dans les Lettres & Billets de Change ou aucun autre Acte, comme aussi de prendre l'intérêt d'intérêt sous aucun prétexte.

Par le Droit Romain, le Créancier, en prêtant son argent, pouvoit stipuler valablement avec le Débiteur qu'il lui seroit payé certain intérêt; mais en France quelque stipulation qu'il y ait à cet égard entre le Débiteur & le Créancier, l'intérêt des sommes prêtées n'est adjugé que du jour de l'interpellation judiciaire, & de-là sans doute la prohibition que fait l'Ordonnance à toute sorte de personnes sans distinction de comprendre l'intérêt avec le principal, parce que c'est ajoûter la créance à une somme non dûë.

J'ai dit du jour de l'interpellation judiciaire, parce que c'est de ce jour-là seulement que le Créancier est présumé être en souffrance, les Arrêts ayant jugé que la requisition faite par le Créancier à son Débiteur, ne faisoit point courir les intérêts, pas même le Commandement fait en vertu des Lettres de rigueur apposées au Contrat.

Quoique les intérêts ne soient point dûs, en vertu de la convention par laquelle le Débiteur a promis de le payer, le Débiteur ne peut néanmoins ni les repeter ni les imputer lorsqu'il les a volontairement payez; la répétition ou imputation ne peut être demandée que lorsqu'un paiement a été fait sur un pied plus fort que celui qui est réglé par l'Ordonnance.

Les intérêts qu'il est permis d'exiger après la demande judiciaire, ont été reglez différemment par les Ordonnances de nos Rois. Ils furent reglez au mois de Juin 1512. au denier douze

au mois de Juillet 1601. au denier seize, au mois de Mars 1634. au denier dix-huit, au mois de Décembre 1665. au denier vingt, & par un Edit ou Déclaration du mois de Décembre 1679. remis dans quelques Provinces sur le pied du denier dix huit.

En l'année 1720. il parut un Edit, qui dans toutes les Provinces sans distinction réduisit les intérêts sur le pied du denier cinquante; mais le Parlement de Toulouse, usa en cette occasion de la liberté que le Roi LOUIS XV. heureusement regnant, avoit dès son avènement à la Couronne, donné à tous les Parlemens du Royaume, de faire des remontrances, il les fit avec succès, l'Edit ne fut point enregistré, & par-là les choses demeurèrent en l'état où elles étoient auparavant.

Par une Déclaration qui suivit du mois de Juin 1724. les intérêts furent mis sur le pied du denier trente, celle-ci fut enregistrée au Parlement de Toulouse le 11. Septembre de la même année; mais il en fut rendu un autre au mois de Juin 1725. enregistrée en ce Parlement le 9. Juillet suivant, qui les remit sur le pied du denier vingt.

Il n'est point d'usure plus odieuse que celle que l'on appelle intérêt d'intérêt, *usura usurarum fructus fructuum, accessiones accessionum*; & c'est encore une raison pour laquelle l'intérêt dans l'Acte d'obligation ne doit être jamais confondu avec le principal.

Le Droit Romain condamne aussi-bien que l'Ordonnance; l'intérêt de l'intérêt; & si on les adjuge quelquefois, c'est ou contre des personnes entre les mains de qui l'intérêt tient lieu de capital, & *totum vice sortis fungitur*, comme sont, par exemple, les Tuteurs pour le reliquat de leur administration, ou en faveur des personnes à qui les intérêts tiennent lieu pareillement de capital; comme la caution, par exemple, qui les a payés à la décharge du principal Débiteur. Dolive, *liv. 4. chap. 32.* Catellan, *liv. 8. chap. 4. & 5.*

ARTICLE III.

LE prix du Change sera réglé suivant le cours du Lieu où la Lettre sera tirée, eu égard à celui où la remise sera faite.

ARTICLE IV.

NE sera dû aucun Rechange pour le retour des Lettres, s'il n'est justifié par pièces valables, qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la Lettre aura été tirée : sinon le Rechange ne sera que pour la restitution du Change avec l'interêt, les fraix du Protest & du voyage, s'il en a été fait après l'affirmation en Justice.

L'Article III. ordonne que le prix du Change sera réglé, suivant le cours du Lieu où la Lettre sera tirée, eu égard à celui où la remise sera faite ; & l'Article suivant ajoute, qu'il ne sera dû aucun Rechange pour le retour des Lettres, s'il n'est justifié par pièces valables qu'il a été pris de l'argent dans le Lieu auquel la Lettre aura été tirée, le Rechange en défaut de cette preuve n'étant que pour la restitution du Change avec l'interêt, les fraix du Protest & du voyage, s'il en a été fait après l'affirmation en Justice.

On entend ici par Change, le profit que fait un Banquier ou un Négociant sur la somme pour laquelle il tire une Lettre de Change, tant pour le salaire de sa négociation que pour l'interêt de son argent. Le profit doit être réglé, dit l'Ordonnance, suivant l'usage ou le cours de la Place, tant du Lieu où les Lettres seront tirées, que du Lieu où les Lettres seront payables, il est plus ou moins fort suivant que l'argent est rare, ou que la Loi des espèces est difficile, il varie d'un jour à l'autre, & de-là vraisemblablement le nom de Change.

On entend par Rechange, le droit qui est dû pour le retour d'une Lettre protestée faute de paiement. Pierre, par exemple, m'a fourni à Paris une Lettre de Change de 1000. liv. payable à Toulouse ; si la Lettre est protestée faute de paiement, je puis après le Protest prendre de l'argent sur la Place, en fournissant à celui de qui je le prends, une Lettre pour Paris de pareille somme, & tout ce qu'il en coûtera pour le retour tombera en pure perte sur le Tireur.

Le Rechange, disons-nous, ou le retour d'une Lettre protestée, est en pure perte pour le Tireur ; mais celui-ci n'a-t'il point de garantie contre celui sur qui la Lettre est tirée, & qui par le refus de paiement a donné lieu au Protest ? Il faut distinguer ou celui sur qui la Lettre a été tirée est Débiteur du Tireur ou ne l'est pas. Dans ce dernier cas, il ne peut sans doute y avoir aucune garantie ; & dans le premier, il faut distinguer encore si le Débiteur avoit écrit à son Créancier de tirer sur lui, en ce cas seulement il sera tenu de tous les fraix du Rechange.

Il ne faut pas croire que la qualité de Créancier soit seule un titre suffisant pour tirer des Lettres de Change, cette manière d'exiger un paiement seroit trop onereuse aux Débiteurs, un Créancier ne peut agir contre son Débiteur, & le contraindre au paiement que par les voyes ordinaires de la Justice.

Ne fera dû, dit l'Ordonnance, aucun Rechange pour le retour des Lettres, s'il n'est justifié par pièces valables qu'il a été pris de l'argent dans le Lieu auquel la Lettre aura été tirée ; & de-là il faut conclurre, 1°. Que quoique le Protest donne droit au Porteur de la Lettre de prendre de l'argent en Rechange, cet Acte néanmoins ne suffit pas pour exiger le Rechange, si l'argent n'a été pris réellement sur la Place. 2°. Que pour exiger le droit de Rechange, il suffit au Porteur de la Lettre d'avoir réellement pris de l'argent sur la Place, & de le justifier par pièces valables, quoique le Porteur n'ait point fourni des Lettres pour le Lieu d'où avoit été tirée la Lettre protestée.

A R T I C L E V.

LA Lettre de Change, même payable au Porteur, ou à ordre, étant protestée, le Rechange ne sera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le Lieu où la remise aura été faite, & non pour les autres Lieux où elle aura été Négociée : sauf à se pourvoir par le Porteur contre les Endosseurs, pour le paiement du Rechange des Lieux où elle aura été Négociée suivant leur ordre.

L'Article V. ordonne , que la Lettre de Change même payable au Porteur ou à ordre , étant protestée , le Rechange ne fera pas dû par celui qui l'aura tirée , que pour le Lieu où la remise aura été faite , & non pour les autres Lieux où elle aura été négociée , sauf par le Porteur à se pourvoir contre les Endosseurs pour le paiement du Rechange des Lieux où elle aura été négociée suivant leur ordre.

Pierre , par exemple , Banquier ou Négociant à Paris , me fournit une Lettre de Change de la somme de 2000. liv. payable à moi ou à mon ordre , sur Jean Banquier ou Négociant à Toulouse. Je passe mon ordre en faveur de Jacques Négociant à Bordeaux , & celui-ci le passe en faveur de Guillaume. Si Jean refuse de payer & laisse protester la Lettre , Pierre ne devra le Rechange que de Toulouse à Paris , & il ne sera point tenu des autres Rechanges , auxquels auroient donné lieu les différentes négociations qui auront été faites de sa Lettre. Celui qui tire une Lettre de Change n'est garant que de son fait ; son engagement n'est autre que de faire payer la Lettre au Lieu & par celui sur qui elle est tirée , ou en cas de Protest d'en payer le Rechange du Lieu où elle devoit être payée à celui où elle a été tirée. Tous autres Rechanges procedent du fait des Endosseurs ; & c'est aussi contr'eux que l'Ordonnance permet d'agir au Porteur de la Lettre pour le Rechange des Lieux où elle aura été négociée suivant leur ordre.

ARTICLE VI.

LE Rechange sera dû par le Tireur des Lettres négociées , pour les Lieux où le pouvoir de négocier est donné par les Lettres , & pour tous les autres , si le pouvoir de négocier est indéfini , & pour tous les Lieux.

L'Article VI. est une exception à ce qui a été dit à l'Art c'e précédent , que le Tireur d'une Lettre de Change est tenu seulement du Rechange du Lieu où la Lettre devoit être payée à celui où elle a été tirée ; & l'exception est contre le Tireur qui

donne lui-même pouvoir au Porteur de la Lettre d'en disposer en tel lieu, ou en tels lieux qu'il jugera à propos. Le Rechange sera dû par le Tireur des Lettres négociées pour les Lieux où le pouvoir de négocier est donné par lesdites Lettres, & pour tous les autres, si le pouvoir de négocier est indéfini, & pour tous les Lieux, &c.

Cette exception, comme l'on voit, est fondée sur la convention passée entre le Tireur & le Porteur. Le Tireur après avoir donné le pouvoir de négocier la Lettre, ne peut se plaindre si par les endossements ou négociations faites en conséquence, ils se trouvent exposés à payer plusieurs Rechanges.

ARTICLE VII.

L'Interêt du principal & du Change sera dû du jour du Protest, encore qu'il n'ait été demandé en Justice. Celui du Rechange, des fraix du Protest & du voyage, ne sera dû que du jour de la demande.

L'Article VII. distingue, par rapport aux intérêts, le principal & le Change d'avec le Rechange, les fraix du Protest & du voyage s'il en a été fait. Les intérêts du principal & du Change courent du jour du Protest; ceux du Rechange, des fraix du Protest & du voyage, courent seulement du jour de la demande; l'interêt du principal du Change sera dû du jour du Protest, encore qu'il n'ait été demandé en Justice; celui du Rechange, fraix du Protest & du voyage, ne sera dû que du jour de la demande, &c.

L'Ordonnance, en parlant de la demande du Rechange, fraix du Protest, &c. n'ajoute pas en Justice; mais cela peut être suppléé par ce qui précède, outre que toute demande, autre que celle qui se fait en Justice, est ainsi improprement appelée, *Qui petit extra judicium*, dit la Loi, *non re vera petere, sed velle petere viderur.*

ARTICLE VIII.

Aucun prêt ne sera fait sous gage , qu'il n'y en ait un Aôte pardevant Notaire , dont sera retenuë minute , & qui contiendra la somme prêtée , & les gages qui auront été délivrez , à peine de restitution des gages , à laquelle le Prêteur sera contraint par corps , sans qu'il puisse prétendre de privilege sur les gages , sauf à exercer ses autres actions.

L'Article VIII. ordonne qu'aucun prêt ne sera fait sous gage qu'il n'y en ait un Aôte pardevant Notaire , dont sera retenu minute , & qui contiendra la somme prêtée , & les gages qui auront été délivrez à peine de restitution des gages , à laquelle le Prêteur sera contraint par corps , sans qu'il puisse prétendre de privilege sur les gages , sauf à exercer ses autres actions.

De-là que l'Ordonnance exclud de tout privilege celui qui aura prêté sous gages , lors qu'en prêtant il ne s'est pas conformé à la disposition de cet Article , il semble que l'on peut conclure que lorsqu'on a observé tout ce qui est prescrit dans cet Article , le privilege sur les gages ne peut être contesté ; & telle est en effet la nature du gage , que le Créancier ne puisse être délaissé qu'il ne soit payé de la somme pour l'assurance de laquelle il lui a été donné. *Pignus* , dit Justinien au Titre *Quibus mod. re contrahitur obligatio utriusq. gratia datur & debitoris quo magis pecunia ei credatur , & creditoris quo magis ei in tuto sit creditum.*

Cependant par Arrêt , rapporté par M. de Cambolas , *liv. 4. chap. 4.* il a été jugé que dans la distribution des biens du Debitur , le Créancier saisi du gage n'avoit aucune préférence , & que le prix devoit être distribué aux Créanciers suivant l'ordre & le privilege de leurs hypothèques , les Textes du Droit qui paroissent contraires , ayant été interprétez de manière qu'ils doivent avoir lieu seulement contre le Débitur qui veut repeter les choses engagées sans payer , & non point contre les Créanciers de celui à qui le gage appartient. Cet Arrêt est con-

traire à ceux que nous trouvons rapportez par Boniface, *tom. 2. liv. 4. tit. 3. chap. 1. & tom. 4. liv. 8. chap. 20.* contraire encore à la Coûtume de Paris, qui après avoir dit en l'Article CLXXIX. qu'en cas de déconfiture chaque Créancier vint à contribution au sol la livre sur les biens meubles du Débiteur, marque en l'Article CLXXXVII. comme une exception à la regle, que la contribution n'a lieu que quand le Créancier se trouve saisi d'un meuble qui lui a été baillé en gage. Cette Coûtume, s'il en faut croire M. Loyfel en ses Institutions Coûtumières, *tit. 6. art. 13.* est fondée sur une Ordonnance du Roi Philippe-Auguste de l'année 1188.

ARTICLE IX.

LEs gages qui ne pourront être exprimez dans l'obligation, seront énoncez dans une facture ou inventaire, dont sera fait mention dans l'obligation : & la facture ou inventaire contiendront la quantité, qualité, poids & mesure des Marchandises, & autres effets donnez en gage, sous les peines portées par l'Article précédent.

L'Article IX. prévoit la difficulté ou l'inconvenient qu'il y auroit à marquer ou à exprimer dans le détail le nombre ou la qualité des effets ou Marchandises données pour la sûreté du prêt ; & pour cet effet, il ordonne que les gages seront énoncez dans une facture ou inventaire, qui en contiendra la quantité, qualité, poids & mesure, & que de cet inventaire ou facture il en sera fait mention dans l'obligation.





TITRE VII.

Des Contraintes par Corps.

ARTICLE PREMIER.

CEux qui auront signé des Lettres ou Billets de Change , pourront être contraints par corps ; ensemble ceux qui y auront mis leur Aval , qui auront promis d'en fournir , avec remise de place en place ; qui auront fait des promesses pour Lettre de Change , ou à eux fournies , ou qui le devront être , entre tous Négocians ou Marchands qui auront signé des Billets pour valeur reçûë comptant , ou en Marchandise , soit qu'ils doivent être acquittez à un Particulier y nommé , ou à son ordre , ou au Porteur.

Ce Titre ne contient que deux Article , dont le premier ordonne que ceux qui auront conigné des Lettres ou Billets de Change , pourront être contraints par corps ; ensemble ceux qui y auront mis leur Aval , qui auront promis d'en fournir avec remise de place en place , qui auront fait des promesses pour Lettres de Change à eux fournies , ou qui les devront être , entre tous Négocians & Marchands qui auront signé des Billets , pour valeur reçûë comptant , ou en Marchandises , soit qu'ils doivent être acquitez à un Particulier y nommé , ou à son ordre , ou au Porteur.

Telle étoit la severité de l'ancienne Jurisprudence Romaine , que les Créanciers un mois après la condamnation pouvoient se saisir de la personne de leurs Débiteurs , & qu'après les avoir retenus dans les fers pendant soixante jours , ils pouvoient les vendre pour leur paiement.

Code Marchand.

L

Cela fut changé dans les suites, mais de manière pourtant que les Débiteurs pouvoient être contraints par corps, la Loi *Ob as alienum*, Cod. de oblig. & act. n'abrogeant point l'usage des Prisons publiques, & condamnant seulement cette espece d'esclavage dans lequel les Débiteurs étoient auparavant tenus par leurs Créanciers : *Ob as alienum servire liberos creditoribus jura compelli non patiuntur.*

L'Ordonnance de Moulins est assez conforme à cette dernière disposition du Droit, lorsqu'elle permet en l'Article XLVIII. de contraindre par corps les Débiteurs qui ne satisfont pas dans les quatre mois après la signification du Jugement portant condamnation ; mais l'Ordonnance de 1667. abroge celle de Moulins, lorsqu'en l'Article premier des Contraintes par Corps du Titre XXXIV. elle défend à tous Juges de décerner aucune contrainte par corps pour dettes purement civiles, & à tous Huissiers de les executer à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

L'Ordonnance de 1667. après avoir ainsi en l'Article premier du Titre XXXIV. abrogé l'usage des Contraintes par corps en matière Civile, marque dans les Article II. & III. quatre cas, qui sont comme autant d'exceptions à la regle : quatre cas dans lesquels la contrainte par corps peut être ordonnée après les quatre mois. 1°. Pour les dépens adjugés, s'ils montent à 200. liv. 2°. Pour la restitution des fruits. 3°. Pour les dommages & intérêts s'ils excèdent la somme de 200. liv. 4°. Pour les sommes dûes par les Tuteurs & Curateurs à cause de leur administration, pourveu que les sommes soient liquides & certaines, & qu'il y ait Sentence, Jugement ou Arrêt définitif. Et dans l'Article IV. du même Titre, il est marqué divers autres cas, dans lesquels la contrainte par corps peut être ordonnée par un Jugement même de condamnation, & executée sans attendre les quatre mois. 1°. Pour réintégrande & délaissement de la possession des héritages en execution des Jugemens. 2°. Pour stellionat. 3°. Pour dépôt nécessaire. 4°. Pour consignation faite par Ordonnance de Justice, ou entre les mains des personnes publiques. 5°. Pour obliger les Sequestres, Commissaires ou Gardiens, à représenter les effets dont ils sont chargés. 6°. Pour Lettre de Change, quand il y a remise de place en place.

7°. Pour dettes entre Marchands , pour le fait de la Marchandise dont ils se mêlent.

L'Ordonnance que nous expliquons , ajoute encore , comme on voit , des nouvelles exceptions ; c'est-à-dire , des nouveaux cas dans lesquels la contrainte par corps peut être exercée , les Billets de Change , les Billets pour valeur reçue , soit en deniers ou Marchandise , & soit qu'ils soient payables ou à un Particulier y nommé ou à son ordre , ou au Porteur.

Il semble qu'après avoir parlé des Billets de Change , il étoit inutile de parler des Billets pour Lettres de Change fournies ou à fournir ; parce que l'Article XXVII. du Titre V. nous a appris qu'un Billet de Change n'est autre chose qu'un Billet pour Lettre de Change qui auront été fournies ou qui le devront être. Mais ce n'est pas ce qui fait la difficulté. De la manière & dans les termes que cet Article est conçu , il semble que l'Ordonnance ait voulu assujettir à la contrainte par corps tous Particuliers autres que Negocians & Marchands qui auront signé des Lettres ou des Billets de Change , & qui y auront mis leur aval , qui auront promis d'en fournir une remise de place en place , qui auront fait des promesses pour Lettre de Change à eux fournies , ou qui les devront être. Et qu'à l'égard des Negocians ou Marchands elle ait entendu qu'outre les cas ci-dessus ils seront encore assujettis à la contrainte par corps à raison des Billets par eux signez , soit pour valeur reçue ou en Marchandise , soit que les Billets doivent être acquittez à un Particulier y nommé ou à ordre , ou au Porteur ; & cependant il est dit en l'Article II. du Titre XII. que les Juges-Consuls ne connoîtront que des Billets de Change faits entre Negocians & Marchands dont ils devront la valeur ; & plus précisément en l'Article III. du même Titre , que les Juges-Consuls ne pourront connoître des Billets de Change entre Particuliers , ou dont ils ne devront point la valeur , voulant que les Parties se pourvoyent devant les Juges ordinaires , ainsi que pour des simples promesses. C'est , quoiqu'en dise le sieur Dupuy , en son *Traité des Lettres de Change* , chap. 18. à la disposition de ces derniers Articles qu'il faut s'en tenir , comme nous verrons en les expliquant ; en sorte que les Particuliers , autres que les Negocians & Marchands , ne sont justiciables de

la Jurisdiction de la Bourse, & sujets à la contrainte par corps, que pour les Lettres de Change par eux tirées, avec remise de place en place. Nous trouvons dans le quatrième Tome du Journal des Audiences, *liv. 4. chap. 12.* un Arrêt qui déchargea de la contrainte par corps le Tireur d'une Lettre de Change, par cette raison, dit l'Auteur, que le Tireur n'étoit ni Négociant ni Marchand; mais sans doute que la Lettre n'avoit pas été tirée avec remise de place en place, il faut nécessairement le supposer ainsi.

L'Ordonnance en assujettissant à la contrainte par corps les Particuliers non Négocians ou Marchands pour Lettres de Change, avec remise de place en place, comprend-elle dans sa disposition les femmes & les filles? Non sans doute, les femmes & les filles ne pouvant s'obliger, ni être contraintes par corps, que dans les deux cas marquez en l'Article VIII. du Titre XXXIV. de l'Ordonnance de 1667. sçavoir, lorsqu'elles sont Marchandes publiques, ou pour cause de stellionat procédant de leur fait. Marchandes publiques; c'est-à-dire, comme l'explique Coquille, en ses Questions & Réponses, *chap. 103.* qu'elles fassent publiquement un commerce des Marchandises autre que celui que font leur mari: Pour cause de stellionat procédant de leur fait; c'est-à-dire, ainsi qu'il est expliqué par une Déclaration du mois de Juillet 1680. pour cause de stellionat commis par les femmes lorsqu'elles sont libres & hors de la puissance de leurs maris, ou qu'elles se sont réservées par le Contrat de Mariage l'administration de leurs biens, ou qu'elles sont séparées des biens d'avec leurs maris, ne pouvant être réputées stellionataires pour raison des obligations qu'elles consentent conjointement avec leurs maris avec lesquels elles sont en communauté des biens.

On a demandé si une femme pouvoit être contrainte par corps au paiement des dommages & intérêts adjugez pour raison d'un crime par elle commis. Nous trouvons dans le premier Tome du Journal du Palais, *page 123.* un Arrêt qui jugea cette question contre la femme, & contre une femme même mariée réclamée par son mari; les dommages & intérêts en matière Criminelle, tenant lieu de réparation, & faisant partie de la peine, & comme il est dit en la Loi 2, §.

4. ff. de Collat. bon. vindicta magis quam pecunie persecutionem habentes.

Justinien, par la Nouvelle 134. d'où a été prise l'Authentique, *hodie Cod. de Custod. Recor.* défend d'emprisonner les femmes accusées même de crime capital, *ne per hujusmodi accusationes inveniantur circa castitatem injuriatae*, permettant toutefois de les enfermer dans un Monastère, ou en quelque autre lieu de sûreté, pendant l'instruction du Procès; mais cette décision n'a jamais été observée parmi nous.

L'Ordonnance ne comprend pas non plus dans sa disposition les septuagénaires, qui par l'Article IX. du même Titre XXXIV. de l'Ordonnance de 1667. ne peuvent être contraints par corps, si ce n'est pour stellionat, recellé, & pour dépens en matière Criminelle.

Pour ce qui regarde les Ecclesiastiques, il suffit que les Ordonnances, & celles de 1667. ne contiennent aucune derogation à l'Article LVII. de l'Ordonnance de Blois, qui exempte nommément de la contrainte par corps tous Ecclesiastiques promûs aux Ordres Sacrez, de Soudiaconat, Diaconat & Prêtrise, bien entendu que la Promotion n'ait pas été faite en fraude, & pour frustrer les Créanciers d'un droit qui leur seroit déjà acquis, ainsi qu'il est expliqué au long par Brodeau, sur Loüet, *lett. C. chap. 31.*

Il y a une Déclaration du 26. Février 1692. qui étend la disposition de l'Article que nous expliquons aux Receveurs, Trésoriers, Fermiers, Soufermiers des Droits du Roi, Traitans, Généraux & Particuliers, Intéressés, & Gens chargés du recouvrement des deniers Royaux, & tous autres Comptables, voulant qu'ils puissent être contraints par corps, ainsi que les Négocians au paiement des Billets pour valeur reçûe, qu'ils seront à l'avenir pendant qu'ils seront en charge, ou qu'ils seront chargés du recouvrement, soit que les Billets doivent être acquitez par un Particulier y nommé, ou à ordre, ou au Porteur; cette Déclaration fondée sur ce que les personnes dont nous venons de parler, étant déchargés de la contrainte par corps pour les simples Billets de valeur reçûe, & de valeur reçûe comptant payables à un Particulier, à ordre ou au Porteur, elles se trouveroient sans crédit & hors d'état de soutenir les

affaires dont elles étoient chargées pour le service de Sa Majesté.

Il importe d'observer que tout Créancier qui fait emprisonner son Débiteur , est obligé de lui fournir les alimens nécessaires.

Il y a une Déclaration du 6. Janvier 1707. qui dispense les Débiteurs détenus en prison , de faire aux Créanciers les deux sommations dont il est parlé au Titre XIII. de l'Ordonnance de 1670. & qui défend à tous Huissiers ou Sergens de faire aucun emprisonnement pour dettes civiles , sans faire consigner pour un mois entre les mains du Géolier ; comme aussi à tout Géolier de recevoir les prisonniers sans cette consignation préalable : si le Créancier ne continue à consigner pour le second mois , les Juges doivent & peuvent élargir le prisonnier ou Débiteur sans autre formalité , si ce n'est toutefois que la dette excédât la somme de 2000. liv. auquel cas l'élargissement devoit être demandé par Requête : le prisonnier ainsi élargi , le Créancier ne peut le renfermer pour la même cause , qu'en consignant pour six mois entiers.

ARTICLE II.

LEs mêmes contraintes auront lieu pour l'exécution des Contrats Maritimes , grosses aventures , Chartres-parties , ventes & achats de Vaisseaux , pour le fret & naulage.

L'Article second ordonne que la contrainte par corps aura lieu aussi pour l'exécution des Contrats Maritimes , grosses aventures , Chartres-parties , ventes & achats de Vaisseaux , pour le fret & naulage.

Il y a dans l'Ordonnance de la Marine un Titre entier. C'est le Titre V. du Livre troisième des Contrats , grosse aventure ou à retour du voyage. On entend par grosse aventure un Contrat de prêt , avec convention , que si le Vaisseau est pris ou perdu , l'argent prêté sera perdu aussi pour les Créanciers ; cette convention ainsi appelée , parce que aventure dans le

sens propre , n'est autre chose qu'un événement qui est au pouvoir du hazard & de la fortune.

Au même Titre de l'Ordonnance de la Marine , il est parlé ; sçavoir , au Titre premier des Chartres-parties , affretemens & naulissement , & dans le Titre troisième du fret ou naulis. Ces expressions sont presque synonymes , & conviennent à toutes conventions concernant le loüage d'un Vaisseau , la Lettre de voiture , la cargaison. Chartres-parties. Ces mots , suivant la conjecture de quelques Auteurs , vient de ce que *per medium carta incidebatur & sic fiebat carta partita* ; parce que on n'expédioit qu'un Acte de la convention qui seroit aux deux Parties , on le coupoit en deux pour en donner à chacun sa portion , & elles le rassembloient au retour pour connoître si elles avoient reciproquement satisfait à leurs obligations.



TITRE VIII.

Des separations des Biens.

ARTICLE PREMIER.

DAns les Lieux où la communauté des biens d'entre mari & femme est établie par la Coutume ou par l'Usage , la clause qui y dérogera dans les Contrats de Mariage des Marchands grossiers ou détailliers , & des Banquiers , sera publié à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire , s'il y en a ; sinon dans l'Assemblée de l'Hôtel commun des Villes , & insérée dans un Tableau exposé en lieu public , à peine de nullité : & la clause n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée & enregistrée.

ARTICLE II.

Voulons le même être observé entre les Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, & Banquiers pour les séparations des biens d'entre mari & femme, outre les autres formalitez en tel cas requises.

Ce Titre ne contient que deux Articles. Le premier ordonne, que dans les Lieux où la communauté des biens entre le mari & la femme, est établie par la Coutume & par l'usage, la clause qui y dérogera dans le Contrat de Mariage des Marchands grossiers ou détailliers & des Banquiers, sera publiée à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon dans l'Hôtel commun des Villes, & insérée dans un Tableau exposé en lieu public à peine de nullité, & que la clause n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée. L'Article second ajoute, que le même sera observé entre les Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail & Banquiers, pour les séparations des biens d'entre mari & femme, outre les autres formalitez en tel cas requises.

Dans les Lieux, dit l'Ordonnance, où la communauté des biens est établie par la Coutume & par l'Usage, &c. Nous avons observé sur le Titre des Societez, que cette communauté est établie dans presque tous les Païs qu'on appelle de Coutume, & dans quelques Provinces même regies par le Droit Ecrit; espece de Société dans laquelle entrent tous les effets mobiliers tant du mari que de la femme, meubles, meublans, vaisselle d'argent, argent comptant, promesses, obligations.

De cela que l'Ordonnance exige la publication des Contrats de Mariage, par lesquels on derroge à la communauté, il est aisé de conclure que pour qu'il y ait communauté des biens entre le mari & la femme, il suffit que les Parties aient contracté dans un Lieu où la communauté est établie par la Coutume, & qu'à cet égard il n'y ait point de clause dans
les

le Contrat qui y déroge. Je dis que les Parties ayant Contracté , parce qu'en effet c'est la Coutume du Lieu où le Contrat est passé , qui regle toutes les conventions qui en dépendent , & non point la Coutume des Lieux où les biens sont assis : *Locus contractus* , disent les Auteurs , sur la Loi *Si fundus* , ff. de evictionib. regit contractuum judiciorum , & agendi dicendique ordinem. Que deux Parties , par exemple , originaires & domiciliées à Toulouse , contractent Mariage à Paris , il y aura entr'elles communauté des biens , s'il n'y a dans le Contrat clause ou convention contraire. Que deux Parties originaires & domiciliées à Paris contractent Mariage à Toulouse , il n'y aura point de communauté si elle n'est stipulée ; le mari gagnera l'entière dot par le prédécès de sa femme , & l'augment de la femme survivante à son mari sera de la moitié de la dot. Voyez le Journal des Audiences , tom. 1. liv. 4. chap. 36. Dolive , liv. 3. chap. 35.

Il est aisé de comprendre pourquoi & dans quelle vûe l'Ordonnance exige de tous Marchands , Négocians & Banquiers , qu'ils rendent publiques les clauses de leur Contrats de Mariage , par lesquelles il est derogé à la Coutume qui établit la communauté , c'est afin que ceux qui contractent avec eux ne soient pas trompez , & qu'en cas de faillite ou de banqueroute de leurs débiteurs , la femme par ses reprises , & en vertu d'une clause jusques alors inconnue , ne rende leur condition beaucoup plus mauvaise.

Les Parties qui dans leur Contrat de Mariage n'ont pas derogé à la Coutume concernant la communauté , peuvent y déroger dans la suite par une separation de biens ; & comme ceux qui contractent avec les Négocians , Marchands ou Banquiers , pourroient être trompez par les séparations des biens , ainsi que par la renonciation à la communauté stipulée dans le Contrat de Mariage , l'Ordonnance assujettit les uns & les autres à la nécessité de la publication.

Il y a une Loi celebre dans le Code , c'est la Loi , *ubi adhuc* , Cod. de jure dotium , qui permet à la femme de se separer en biens , & de repeter la dot , *marito vergente ad inopiam* ; mais quoique cette Loi , semble donner à la femme pour la repetition de la dot , le même droit qu'elle auroit après le décès du mari : *non obesse ei matrimonium adhuc constitutum sancimus* ,

Code Marchand.

M

sed ita eam posse easdem vindicare res ut posuisset si matrimonium eo modo dissolutum esset quæ dotes & ante nuptias donationes ei competere poterant ; l'usage néanmoins est tel , qu'on place la dot en mains sûres , pour le revenu en être pris par la femme , précaution nécessaire sur tout dans ces Coutumes où le mari gagne la dot par le prédécès de sa femme ; & on en use de même à l'égard de l'augment que la femme peut gagner , ou ne pas gagner suivant l'ordre du prédécès. Catelan , liv. 4. chap. 26.

Le beau-pere est quelquefois garant & responsable de la dot , comme dans le cas de la Loi , *si cum dorem* , s. *transgrediamur* , ff. *solutum matrimonio* ; & les Arrêts rapportez par M. de Catelan , liv. 4. chap. 39. ont jugé que la femme pouvoit alors agir pour la repetition de sa dot sur les biens de son beau-pere , généralement saisis , quoiqu'il n'y ait aucune saisie sur les biens du mari , & que par conséquent il ne parût pas de son insolvabilité ; la femme en ce cas , pouvant demander sa dot , non point pour en jouir en son nom , comme lorsque les biens de son mari sont en distribution , mais seulement pour la conserver & la donner en même - tems à son mari de qui elle peut exiger des sûretés équipollentes , à celles qu'il avoit pris dans son Contrat de Mariage , & à l'obligation du beau-pere. On a crû juste , d'un côté , que le fils qui dans la distribution des biens de son pere n'auroit qu'une action commune & ordinaire & nullement privilégiée pour la repetition de la dot , profitât de l'action privilégiée de sa femme ; & de l'autre , que la femme en rendant la dot au mari , peut conserver toutes les sûretés qu'elle avoit stipulées , ou d'autres semblables.

Il y a un Titre dans le Digeste , *de separat bonor* ; mais qui n'a de commun que la Rubrique , avec ce Titre que nous expliquons. Pierre mon Débiteur , & dont les biens sont suffisans pour me payer , institué héritier Jean , qui est chargé des dettes , je pourrai demander que les deux patrimoines de Pierre & de Jean , ne soient pas confondus , qu'ils soient séparés l'un de l'autre , & l'effet de la séparation sera celui-là , que je serai alloüé sur le patrimoine de Pierre , par préférence à tous les créanciers de Jean , tant pour le capital ,

que pour les intérêts , & non-seulement pour les intérêts qui auront couru pendant la vie de Pierre , mais de ceux - là encore qui auront couru depuis son décès , & desquels il semble que Jean soit personnellement débiteur , le tout suivant la Doctrine de M. Dolive , & des Arrêts par lui rapportez au liv. 4. chap. 21.

Si après que les Créanciers de Pierre auront été payez , il reste encore des biens dépendans de la succession , il n'y a pas de doute qu'ils ne doivent servir au payement des Créanciers propres de Jean ; mais ce qu'il y a de bizarre , c'est que le Droit Romain refuse aux Créanciers de Pierre , après qu'ils ont demandé la séparation tout recours subsidiaire , & en cas d'insuffisance sur les biens propres de Jean , par cette raison , dit le Jurisconsulte , en la Loi première , §. 17. *quod qui impetravit separationem sibi debet imputare suam facilitatem , si cum essent bona idonea heredis , maluerit potius bona defuncti sibi separari.* Il est vrai que cette décision devient inutile par l'exception qui suit immédiatement après , en faveur de ceux qui ont demandé imprudemment la séparation , & à qui leur imprudence même , ou leur ignorance , peut servir de prétexte pour être restituez en entier , *sic remane separationem petierint creditores defuncti , impetrare veniam possunt iustificata scilicet ignorantie causa allegata* ; outre que dans la Loi troisième , §. 2. on trouve une décision directement contraire , & qui sans qu'il soit besoin de restitution en entier , donne au Créancier le recours subsidiaire sur les biens propres de l'héritier , après que les Créanciers de celui - ci ont été payez : *Qui separationem impetrarunt ita demum ex bonis heredis aliquid ferant si propriè creditores heredis fuerint dimissi.*

Les Créanciers , disons-nous , de Pierre en retenant l'espece proposé , peuvent demander que son patrimoine soit séparé & ne soit pas confondu avec le patrimoine de Jean son héritier ; mais ce qu'il y a encore de singulier , c'est que dans le cas où l'héritié de Pierre , acceptée par Jean , se trouveroit onéreuse , les Créanciers de Jean ne peuvent pas demander que son Patrimoine , soit séparé de celui de Pierre , à *contrario* , dit le §. 2. de la Loi première , *creditores heredis non impetra-*

bunt separationem nam licet alicui sibi adjiciendo creditorem creditoris sui facere deteriore conditionem.

M. le Prêtre, dans la Centurie première, *chap. 75.* & M. Guerret, en ses Notes, observent que cette décision n'est pas suivie parmi nous : car nous tenons, disent-ils, que les Créanciers de l'héritier peuvent demander la séparation des biens de leurs Débiteurs d'avec ceux de celui auquel il a succédé, aussi bien & en la même sorte que les Créanciers du défunt d'autant qu'il y a indémentité de raison. Dans le second Tome de Boniface, *liv. 3. tit. 3. chap. 7.* l'on trouve des Arrêts qui l'ont jugé ainsi.



TITRE IX.

Des défenses & Lettres de Repy.

ARTICLE PREMIER.

AUcun Négociant, Marchand ou Banquier, ne pourra obtenir des défenses générales de le contraindre, ou Lettres de Repy, qu'il n'ait mis au Greffe de la Jurisdiction dans laquelle les défenses ou l'enterinement des Lettres devront être poursuivis, de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, ou de l'Hôtel commun de la Ville, un état certifié de tous ses effets, tant meubles qu'immeubles, & de ses dettes, & qu'il n'ait représenté à ses Créanciers, ou à ceux qui seront par eux commis s'ils le requierent, ses Livres & Registres, dont il sera tenu d'attacher le certificat sous le contre-scel des Lettres.

Ce Titre contient cinq Articles , dont le premier ordonne , qu'aucun Négociant ne pourra obtenir des défenses générales de le contraindre , ou Lettres de Repy , qu'il n'ait remis au Greffé de la Jurisdiction , dans laquelle les défenses où l'enterinement des Lettres devront être poursuivies , un état certifié de tous ses effets , tant meubles qu'immeubles , & de ses dettes ; & qu'il n'ait représenté à ses Créanciers ou à ceux qui seront par eux commis s'ils le requierent , ses Livres & Registres , dont il sera tenu d'attacher le certificat sous le contre-scel des Lettres.

Nous ne pouvons donner une idée , ou une définition plus exacte des Lettres de Repy , que celle qu'en donne une Déclaration du mois de Décembre 1699. Les Lettres de Repy , dit cette Déclaration , ont été toujours regardées comme un secours que les Rois nos prédecesseurs, ont crû , par un principe d'équité , devoir accorder aux Débiteurs , qui par des accidens fortuits & imprévûs , sans fraude & sans aucune mauvaise conduite , se trouvent hors d'état de payer leurs dettes dans le tems qu'ils sont poursuivis par leurs Créanciers , & qui ayant plus d'effets que des dettes , n'ont besoin que de quelque délai pour s'acquitter , par la vente de leurs biens , & par le recouvrement de ce qui leur est dû.

Cet Article premier a reçu quelque changement ou interprétation par les trois premiers Articles de la Déclaration dont nous venos de parler , où il est dit , que tous ceux qui voudront obtenir des Lettres de Repy , Négocians , Marchands , Banquiers ou autres , seront tenus de joindre un état de leurs effets qu'ils certifieront véritable , & qui demeurera attaché sous le contre - scel ; qu'ils seront pareillement tenus après l'expédition des Lettres , de remettre au Greffé , tant du Juge auquel l'adresse en aura été faite , que de la Jurisdiction Consulaire la plus prochaine un double de cet état par eux certifié , & de faire donner copie du tout ; c'est-à-dire , de l'état & des certificats à chacun de leurs Créanciers , dans le même-tems qu'ils leur feront signifier les Lettres de Repy par eux obtenues , à peine d'être déchûs de l'effet des Lettres à l'égard de ceux à qui cette copie n'auroit pas été donnée ; & que si les impetrans sont Négocians , Marchands , ou Banquiers ,

94 TIT. IX. *Des défenses & Lettres de Repy.*

ils soient encore tenus, outre les formalitez ci-dessus, de remettre au Greffe du Juge à qui l'adresse des Lettres aura été faite, leurs Livres & Registres, d'en tirer un certificat du Greffier, & d'en faire donner copie à chacun de leurs Créanciers, dans le même-tems qu'ils leur feront signifier les Lettres.

On comprend aisément pourquoi, & dans quelle vûe on exige d'un Débiteur, qui demande des Lettres de Repy, qu'il commence par donner un état de ses effets, c'est afin qu'il ne puisse pas les détourner, ou en payer quelques-uns des Créanciers par préférence & au préjudice des autres.

Un état, dit l'Ordonnance, tant des meubles & immeubles, que des dettes; parce qu'en effet les dettes, obligations, voix, noms, droits & actions, composent du moins dans les Païs regis par le Droit Ecrit, une troisième espece des biens séparée & distincte des meubles & des immeubles, suivant cette décision de la Loi, *Quam tuberionis, ff. de peculio. in peculio res esse possant mobiles & immobiles vel soli hoc amplius & nomina debitorum*: Je dis dans les Païs regis par le Droit Ecrit, parce qu'il en est autrement dans les Païs Coutumiers, où les actions quelles qu'elles soient sont réputées meubles, ou immeubles, suivant les differens rapports qu'elles ont avec les unes ou avec les autres; une action, par exemple, qui aura pour objet un effet mobilier, est regardée comme meuble, & celle au contraire qui a pour objet la possession d'un immeuble, sera mise au rang des immeubles; ce qui fait dire à la Coutume de Paris, en l'Article LXXXVIII. qu'il n'y a que deux sortes de biens; sçavoir, meubles & immeubles.

A R T I C L E I I.

AU cas que l'état se trouve frauduleux, ceux qui auront obtenu des Lettres ou des défenses, en seront déchûs, encore qu'elles ayent été enterminées, ou accordées contradictoirement: & le demandeur ne pourra plus en obtenir d'autres, ni être reçu au bénéfice de cession.

TIT. IX. *Des défenses & Lettres de Repy.* 95

L'Article II. ordonne que ceux qui auront obtenu des Lettres de Repy , ou des défenses dans le cas que l'état par eux remis se trouveroit frauduleux , en seront déchûs encore qu'elles eussent été enterinées ou accordées contradictoirement , & qu'ils ne pourront plus en obtenir d'autres , ni être reçûs au bénéfice de cession.

L'état est frauduleux , par exemple , s'il ne contient pas généralement tous les effets du Débiteur ; si ce Débiteur y suppose des fausses créances.

De - là que l'Ordonnance déclare déchûs de bénéfice de cession , ceux qui ont donné l'état frauduleux , on peut naturellement conclure , que ceux à qui on ne peut à cet égard imputer ni dol ni fraude , ne sont pas exclus de ce bénéfice ; & c'est ainsi , en effet , que la question fut jugée en l'année 1727. au Rapport de M. de Boissi , en la Grand Chambre , en faveur d'une personne de cette Ville.

A R T I C L E I I I.

LEs défenses générales & les Lettres de Repy seront signifiées dans huitaine aux Créanciers , & autres interressez qui seront sur les Lieux , & n'auront effet qu'à l'égard de ceux auxquels la signification en aura été faite.

L'Article III. ordonne que les défenses & Lettres de Repy , seront signifiées dans huitaine aux Créanciers , & autres interressez qui seront sur les Lieux , & n'auront effet qu'à l'égard de ceux auxquels la signification en aura été faite.

En interprétation de cet Article , le Roi par l'Article IV. de la Déclaration de 1699. dont nous avons déjà parlé , ordonne que les Négocians , Marchands , Banquiers , ou autres qui auront obtenu des Lettres de Repy , seront tenus de les faire signifier dans huitaine , s'ils sont domiciliés à Paris à leurs Créanciers , & autres interressez demeurant dans la même Ville ; & que si les impétrans ont leurs Créanciers ou leur domicile ailleurs , le délai sera prorogé tant pour les uns que

96 TIT. IX. *Des défenses & Lettres de Repy.*
pour les autres à raison d'un jour pour cinq lieues de distance,
sans distinction du Ressort des Parlemens.

ARTICLE IV.

CEux qui auront obtenu des défenses générales, ou des Lettres de Repy, ne pourront payer ou préférer aucun Créancier au préjudice des autres, à peine de déchoir des Lettres & défenses.

L'Article IV. défend à ceux qui ont obtenu des Lettres de Repy, de payer ou de préférer aucun Créancier au préjudice des autres; & quoiqu'il n'ajoute pas que les Créanciers en ce cas seront tenus de rapporter ce qu'ils auront reçu, il faut néanmoins le suppléer & l'entendre ainsi, sur tout lorsque les Lettres de Repy sont suivies de la faillite; c'est principalement pour prévenir ce paiement ou ces préférences, qu'on exige du Débiteur la remise & la communication de l'état de tous ses effets.

ARTICLE V.

VOulons que ceux qui auront obtenu des Lettres de Repy, ou des défenses générales, ne puissent être élus Maires ni Echevins des Villes, Juges ou Consuls des Marchands, ni avoir voix active & passive dans les Corps ou Communautés, ni être Administrateurs des Hôpitaux; ni parvenir aux autres fonctions publiques, & même qu'ils en soient exclus, en cas qu'ils fussent actuellement en charge.

L'Article V. veut que ceux qui auront obtenu des Lettres de Repy, ou de défenses générales, ne puissent être élus Maires, ni Echevins des Villes, Juge ou Consul des Marchands, ni avoir voix active ou passive dans les Corps & Communautés,

rez , ni être Administrateurs des Hôpitaux , ni parvenir aux autres fonctions publiques ; & qu'ils en soient même exclus , au cas qu'ils fussent actuellement en Charge.

On voit par - là que les Lettres de Rely sont accordées à titre bien onereux , puisque ceux qui les obtiennent encourrent une espece d'infamie , dont l'effet est l'inhabilité ou l'exclusion de toute Charge & fonction publique.

Il y a dans l'Ordonnance de 1669. un Titre des Rely , c'est le Titre VI. qui porte en l'Article II. qu'aucuns Relys ne seront accordez pour pension , médicamens , alimens , loyers de maison , moisson de grains , gages des domestiques , journées des artisans & mercenaires , relcats de compte de tutelle , dépôts nécessaires , & maniement des deniers publics , Lettres de Change , caution judiciaire , fraix funéraires , arrerages des rentes foncières , redevances des Baux emphytéotiques ; & la Déclaration du mois de Décembre 1699. ajoute , qu'il ne sera accordé encore des Lettres de Rely , pour restitution des dépôts volontaires , stellionat , réparation ou dommages & intérêts en matière Criminelle , ni pour la poursuite des cautions extrajudiciaires , & des co-obligez , qui pourront , nonobstant les Lettres de Rely , agir contre ceux qui les auront obtenues par les mêmes voyes qu'ils sont poursuivis.

Il ne faut pas confondre les Lettres de Rely avec les Lettres d'Etat , quoique la surseance ou la suspension de toute poursuite semble être également l'objet des unes & des autres ; les Lettres d'Etat ne s'accordent qu'à des Officiers de Guerre , ou à ceux qui sont employez hors de leur résidence ordinaire pour affaires importantes au Service du Roi ; & il s'en faut bien que celui qui les obtient encoure infamie ni de Fait ni de Droit.

Les renonciations aux Lettres de Rely , stipulées dans les Actes ou Contrats d'obligation , sont nulles & de nul effet , ainsi que les renonciations au bénéfice de la cession des biens ; mais rien n'empêche qu'on ne renonce au bénéfice des Lettres d'Etat , sauf toutefois que la renonciation ne peut être que personnelle , & sans conséquence , pour ceux qui dans la suite se trouveroient aux droits de celui qui a renoncé. Telle est la

98 TIT. IX. *Des défenses & Lettres de Repy.*
disposition d'une Déclaration du 23. Novembre 1702. qui
contient sur cette matière plusieurs autres Reglemens importans.



TITRE X.

Des cessions des Biens.

ARTICLE PREMIER.

Outre les formalitez ordinairement observées, pour recevoir au Bénéfice de cession des biens les Négocians & Marchands en gros & en détail, & les Banquiers; les impetrans seront tenus de comparoir en personne à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a; si-non en l'Assemblée de l'Hôtel commun des Villes, pour y déclarer leur nom, surnom, qualité & demeure; & qu'ils ont été reçus à faire cession de biens: Et sera leur Déclaration lûe & publiée par le Greffier, & inserée dans un Tableau public.

Ce Titre contient deux Articles, dont le premier ordonne, qu'outre les formalitez ordinairement observées pour recevoir au bénéfice de la cession des biens, les Négocians & Marchands, en gros & en détail, & les Banquiers, les impetrans seront tenus de comparoir en personne à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, si-non à l'Assemblée commune des Villes, pour y déclarer leurs noms, qualitez & demeure, & qu'ils ont été reçus à faire cession des biens, pour leur Déclaration lûe & publiée par le Greffier, être ensuite insérée dans un Tableau public.

Lorsqu'un Débiteur est sujet à la contrainte par corps, il lui reste encore une ressource pour s'en garantir, c'est la cession des biens, appelée dans le Droit *flexibile adjutorium miserabile auxilium*; on ne la refuse que dans le cas où l'impuissance du Débiteur se trouve accompagnée de dol ou de fraude, ou de mauvaise foi, & ces cas sont marquez par Imbert-en sa Pratique, liv. 4. chap. 17. par Lœuet, lettre C. chap. 57. & par Dolive, liv. 17. chap. 31. On la refusoit autrefois au Parlement de Toulouse à un Débiteur, pour les sommes pour lesquelles les Créanciers avoient poursuivi & obtenu des condamnations, comme on peut le voir dans M. Laroche, sous le mot, Cession des biens, liv. 6. tir. 20. art. 1. Mais M. de Catellan, liv. 6. chap. 32. nous apprend, que cette Jurisprudence a changé, un Débiteur en effet, pouvant avoir quelquefois raison, ou prétexte de contester la dette, & ne pouvant demander la cession des biens, tandis que la dette est contestée.

On a obligé long-tems ceux qui avoient fait cession de biens, à porter un Bonnet verd, moins comme une note d'infamie, que pour avertir le Public par cette marque extérieure du danger qu'il y avoit de contracter avec eux; on l'observe encore dans quelques Provinces du Royaume, comme on peut voir par les Arrêts rapportez par la Peyrere, lett. C. n°. 2.

On a demandé si celui qui a été condamné en des amendes & à des dommages & intérêts, *ex delicto*, pouvoit par la cession des biens, se garantir de la contrainte par corps, qui a lieu sans difficulté pour ces sortes de condamnations; & jusques-là que si le condamné se trouve détenu dans les prisons lors de la Sentence, il ne peut, suivant l'Ordonnance de 1670. Titre XIII. Article XXIX. être élargi qu'en consignat. Il y a des Arrêts du Parlement de Paris, qui ont, sur cette matière, distingué les amendes d'avec les dommages & intérêts, qui ont regardé les amendes comme une peine dont on ne pouvoit point se décharger par la cession des biens, & les dommages & intérêts au contraire comme une dette purement civile, pour raison de laquelle la cession des biens devoit faire cesser la contrainte par corps. Mais cette distinction n'a pas été adoptée par le Parlement de Tou-

louse, où on juge que la cession des biens garantit aussi peu de la contrainte par corps, pour les dommages & intérêts, que pour les amendes.

Dans quelques Parlemens du Royaume on ne distingue point les dommages & intérêts d'avec les dépens en matière criminelle, la contrainte par corps pouvant être exercée d'abord après la condamnation pour les dépens aussi bien que pour les dommages & intérêts, & la cession des biens aussi peu reçûe dans un cas que dans l'autre. Mais il en est autrement au Parlement de Toulouse, les dépens en matière criminelle n'y ont pas plus de privilege que ceux adjugez en matière Civile; celui qui est condamné ne peut être détenu dans les prisons, ni contraint par corps qu'après les quatre mois, & par une conséquence nécessaire la cession des biens garantit de la contrainte par corps en quelque tems qu'elle soit décernée.

Cette conséquence, disons-nous, est nécessaire; car si la contrainte par corps ne peut être décernée pour les dépens qu'après les quatre mois, on suppose nécessairement que les dépens ne font point partie de la peine, ainsi que les dommages & intérêts; & si on suppose que les dépens ne font point partie de la peine, on ne peut les regarder que comme une dette purement civile, pour laquelle on doit sans difficulté recevoir à la cession des biens; cependant j'ai vû là-dessus au mois

1716. former un Partage à l'Audience à la Chambre Tournelle, playdans Mes. Montaudier & Lardos. Le Partage porté à la Grand'Chambre, il passa tout d'une voix à recevoir la cession des biens.

L'accusé condamné aux dépens, peut, comme on voit, se garantir de la contrainte par corps par la cession des biens. Mais en est-il de même de l'accusateur ou dénonciateur qui succombe en son accusation, & qui est condamné aux dépens envers celui qu'il a accusé ou dénoncé? J'ai vû, il y a quelques années, agiter cette question en la cause du sieur Desfours, Juge de Sommieres, contre le sieur Nicole, Juge du même Lieu. Il n'y a point de reciprocité, disoit-on, d'un cas à l'autre, attendu que les dépens auxquels un accusé est condamné ne font point partie de la peine, & ne peuvent être regardez par conséquent que comme dette purement civile; au lieu que les dépens aus-

quels un calomniateur est condamné , sont véritablement la peine de la calomnie substituée par l'Ordonnance de 1670. à la peine du Talion.

Ce raisonnement étoit faux ; parce qu'enfin l'Ordonnance de 1670. ne substitué point précisément la condamnation aux dépens à la peine du Talion , puisqu'elle permet aux Juges de condamner le calomniateur à des dommages & interêts , & à des peines corporelles , s'il y échoit : d'où il s'ensuit que la condamnation aux dépens , ne peut pas être plutôt regardée en la personne du Calomniateur comme la peine de la calomnie , qu'en la personne de l'accusé comme la peine du crime ; cependant la cession des biens ne fut pas reçue. L'Arrêt fut rendu , *multis magnique nominis Senatoribus contradicentibus* ; ce qui fait , indépendamment même des circonstances particulières qu'il y avoit dans la cause , que nous ne devons pas le regarder comme un préjugé décisif en semblable cas.

Sur la question si un Débiteur est entièrement libéré envers ses Créanciers par la cession des biens & l'abandonnement qu'il leur fait , en sorte qu'il ne puisse être recherché à raison des biens acquis du depuis par son industrie , par succession ou autrement. Quelques Auteurs ont voulu distinguer la cession volontaire , c'est-à-dire , la cession que ces Créanciers ont volontairement acceptée ; & la cession nécessaire , c'est-à-dire , celle que les Créanciers ont été obligez d'accepter ; mais la Loi première au Code *Qui bonis cedere possunt* , décide contre le Débiteur , sans distinguer *qui bonis cesserint nisi solidum creditor receperit , non sunt liberati , in eo enim tantummodo , hoc beneficium eis prodest , ne judicialis detrahantur in carcerem.*

ARTICLE II.

LEs Etrangers qui n'auront obtenu nos Lettres de Naturalité , ne seront reçûs à faire cession.

L'Article deuxième ordonne , que les Etrangers qui n'auront pas obtenu des Lettres de Naturalité , ou de déclaration de Naturalité , ne seront point reçûs à faire cession des biens , en cela conforme à la disposition du Droit Romain , qui n'accor-

doit ce bénéfice qu'aux Sujets de l'Empire , *Leg. 4. Cod. qui bon. cedere possunt.*

Si un Etranger n'est pas reçu à faire cession des biens contre les Regnicoles , un Regnicole aussi n'est pas non plus reçu à la faire contre un Etranger. Les Arrêts ont jugé qu'à cet égard la chose doit être reciproque.

Il y a encore cela de particulier aux Etrangers , qu'ils ne peuvent pas plaider contre les Regnicoles sans donner caution de payer le jugé , *judicatum solvi* ; & sur cela , nous avons vu agiter , il y a quelque-tems à la première Chambre des Enquêtes , deux questions singulières. La première , si un Lorrain , sous prétexte de Lettres de Naturalité accordées à ceux de la Nation , pouvoit être dispensé du cautionnement. La seconde , si le cautionnement devoit être indéfini ou restreint à certaine somme. Le Lorrain perdit la première de ces questions , & gagna la seconde : il fut condamné à donner caution à concurrence seulement de la somme de 3000. liv. On peut voir ce que dit là - dessus Bacquet , *Traité du Droit d'Aubaine , part. 2. chap. 16.*

Quoique l'Ordonnance parle des Etrangers comme des seules personnes qui ne peuvent être reçues à la cession des biens , il y en a plusieurs néanmoins à qui ce bénéfice est refusé. Les Fermiers , par exemple , sont assujettis à la contrainte par corps , soit que le prix de la Ferme , doive être payé en grains ou en argent : Un Fermier qui retient les fruits sans payer le Propriétaire , commettant un espece de vol , *si conductor clam fructus deportavit , furti tenetur.* Les Receveurs , Fermiers , Souverainiers , & généralement tous comptables des deniers Royaux , le Roi n'étant pas présumé vouloir accorder ce bénéfice contre lui-même. Les Stellionataires , c'est-à-dire , ceux qui vendent ou hypothèquent une chose qui ne leur appartient pas , ou qui autrement usent en contractant de dol ou de fraude. On donne le nom de stellionat à toute sorte de crimes qui n'ont point de nom propre ; les Tuteurs pour les deniers pupillaires , les Dépositaires de Justice , les Administrateurs des deniers publics & des Hôpitaux , les Bouchers Débiteurs du prix du Bétail qui leur a été vendu pour le fournissement de la Boucherie.

L'Ordonnance de 1629. dit à l'Article CXLIV. que ceux

qui non par leur faure , ou débauche ains par malheur ou inconvenient , seront tombez en pauvreté , & auront ete contraints à cette cause à faire cession des biens , n'encourent pas pour cela infamie , ni aucune marque , si - non la publication & affiche de leurs noms. Mais s'il est vrai , comme nous le verrons en expliquant l'Article V. du Titre IX. que par l'obtention des Lettres de Repy on se rend inhabile & incapable de posséder aucune Charge publique , & d'exercer aucune fonction publique , il est difficile de ne pas dire la même chose de la cession & abandonnement des biens , les Lettres de Repy n'ayant pour objet que de surseoir au payement des dettes , & les Créanciers par la cession des biens perdant presque toujours une partie de ce qui leur est dû.

Du reste , il a été jugé. que la saisie générale des biens d'un Débiteur , n'avoit point , par rapport aux contraintes par corps , l'effet de la cession des biens. Les biens du nommé Niculli ayant été généralement saisis , & l'instance de saisie étant pendante au Parlement , le sieur Desmarets , Marchand de Montpellier , ayant poursuivi un Appointement à la Bourse qui le condamnoit par corps au payement d'une somme qui étoit dûë pour fait de Commerce , Niculli avoit demandé l'évocation de cette instance , & que Desmarets fût tenu de se ranger avec les autres Créanciers dans l'instance de distribution , avec inhibitions & défenses d'exécuter la contrainte par corps , attendu , disoit - il , que la saisie générale devoit produire le même effet , que la cession des biens. Par Arrêt du 15. Février 1677. la Cour déclarera n'entendre empêcher l'exécution de l'Appointement de la Bourse , sauf à Niculli à se pourvoir par les voyes de Droit.





TITRE XI.

Des Faillites & Banqueroutes.

ARTICLE PREMIER.

LA Faillite ou Banqueroute sera réputée ouverte du jour que le Débiteur se fera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens.

Ce Titre contient XIII. Articles, dont le premier déclare que la Faillite ou Banqueroute sera réputée ouverte du jour que le Débiteur se fera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens.

Faillite ou Banqueroute. Ces deux expressions sont synonymes, & quoiqu'en dise Mr. Bornier, sur cet Article, il n'y a entr'elles qu'une différence de nom, la Faillite ou Banqueroute peuvent être également frauduleuses, & l'une & l'autre peuvent aussi être faites sans fraude.

La Faillite ou Banqueroute sera réputée ouverte, dit l'Ordonnance, du jour que le Débiteur sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens, & par cette alternative elle nous fait comprendre que l'un ou l'autre suffit pour faire déclarer la Banqueroute ouverte, ou la retraite du Débiteur, quoique le scellé n'ait pas été apposé sur ses effets, ou l'apposition du scellé quoique le Débiteur ne se soit pas retiré.

L'esprit de l'Ordonnance n'est pas celui-là, que la Banqueroute soit réputée ouverte, par cette seule raison que le Débiteur s'est retiré, ou que le scellé a été apposé sur effets; car que les Créanciers, par exemple, allarmés de l'absence de leur Débiteur fassent apposer le scellé, le Débiteur ne sera pas réputé Banqueroutier, si à son retour il acquitte ses dettes; l'esprit de l'Ordonnance n'est autre, si-non que lorsque le Dé-

biteur

biteur qui s'est retiré, ou sur les effets de qui le scellé est apposé fait Faillite, l'époque en sera fixée, & remontera au jour de l'évasion ou de l'apposition du scellé.

Quand l'Ordonnance fixe l'époque de la Banqueroute au jour que le Débiteur s'est retiré, ou que le scellé a été apposé sur ses effets, elle n'entend pas ôter la liberté aux Juges de lui donner une date antérieure & à la retraite du Débiteur, & à l'apposition du scellé, tout dépend des circonstances. Nous avons vu dans ce dernier temps l'époque de la Faillite du sieur Sartre de Montpellier, fixée par les Commissaires nommez par le Roi à un tems antérieur à sa retraite & à l'apposition du scellé; ainsi que l'époque du sieur Carquet, Commis ou Correspondant du sieur Sartre à Toulouse. La première fut fixée au premier Juillet 1709. quoique le sieur Sartre n'eût obtenu Arrêt de surséance, & déclaré par-là son insolvabilité que le 6. Août de la même année; parce que depuis ce jour premier Juillet jusques au premier Août, on avoit vu une suite continuelle de protests, une cessation entière & absolue de payement en argent, un dénaturement d'une partie considérable de ses effets, & un nombre infini de condamnations poursuivies en diverses Jurisdictions. La seconde fut fixée au 17. Août, jour auquel le sieur Carquet avoit fait signifier à ses Créanciers l'Arrêt de surséance obtenu par le sieur Sartre, pour eux & pour leurs Commis, quoiqu'il fût justifié que le sieur Carquet n'avoit quitté Toulouse que le 29. du même mois d'Août, ayant jusques audit jour fait librement ses affaires, reçu & payé à Bureau ouvert & en deniers comptans, & ayant même régulièrement tenu deux fois la semaine le Sceau de la Chancellerie près le Parlement. Le sieur Savary dans son Parere, 38. rapporte un Arrêt qui déclare une Banqueroute ouverte, trois mois avant la retraite du Banqueroutier, par cette seule raison que trois mois avant son absence, il avoit fait des transports & des cessions frauduleuses.

ARTICLE II.

CEux qui auront fait Faillite , seront tenus de donner à leurs Créanciers un état certifié d'eux , de tout ce qu'ils possèdent , & de tout ce qu'ils doivent.

ARTICLE III.

LEs Négocians, Marchands & Banquiers, seront encore tenus de représenter tous leurs Livres & Registres cotez & paraphes en la forme prescrite par les Articles I. II. III. IV. V. VI. & VII. du Titre III. ci-dessus, pour être remis au Greffe des Juges & Consuls, s'il y en a ; si-non de l'Hôtel commun des Villes, ou és mains des Créanciers à leur choix.

L'Article second ordonne, que ceux qui auront fait Faillite ; remettront à leurs Créanciers un état certifié d'eux, de tout ce qu'ils possèdent, de tout ce qu'ils doivent ; & l'Article suivant exige quelque chose de plus des Négocians, Marchands, Banquiers, qu'ils représenteront : Sçavoir, tous leurs Livres & Registres, cotez & paraphes en la forme prescrite par les sept premiers Articles du Titre III. pour être remis au Greffe, de la Jurisdiction Consulaire, ou és mains de leurs Créanciers à leur choix.

Il faut joindre à la disposition de ces Articles, celle de l'Article XI. du Titre XII. où il est dit, que les Négocians, Marchands, tant en-gros qu'en détail, & les Banquiers qui lors de leur Faillite ne représenteront pas leurs Registres & Journaux dûment signez & paraphes, pourront être reputes Banqueroutiers frauduleux ; & il faut rappeler encore ce que nous avons dit en expliquant le Titre III. sçavoir, que lorsque l'Ordonnance enjoint aux Banquiers, Négocians & Marchands, d'avoir des Livres & Registres cotez & paraphes, elle entend leur donner un conseil, & non pas leur imposer une

obligation , afin qu'en cas de malheur leurs Créanciers soient convaincus de leur bonne foi , & ne puissent faire déclarer leur Banqueroute frauduleuse.

ARTICLE IV.

DEclarons nuls tous transports, cessions, ventes & donations des biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des Créanciers. Voulons qu'ils soient rapportez à la masse commune des effets.

L'Article IV. déclare nuls tous transports, cessions, ventes & donations des biens, meubles & immeubles, faits en fraude des Créanciers, voulant que le tout soit rapporté à la masse commune des effets.

Par l'action connue dans le Droit, sous le nom d'action *Paulienne*, toutes les alienations faites par un Débiteur en fraude de ses Créanciers, étoient revouées de plein droit, avec cette difference néanmoins entre les alienations faites à titre onereux, & celles faites à titre lucratif. Qu'à l'égard des premières, il falloit, pour donner lieu à la revocation, que l'acquéreur eût été participant de la fraude; au lieu qu'à l'égard des autres, elles étoient revouées quoique le donataire fût dans la bonne foi. L'Ordonnance, comme l'on voit, n'use d'aucune distinction; il suffit que l'alienation ait été en fraude, pour que l'effet aliené doive être rapporté à la masse commune pour faire fonds au payement des Créanciers; toute la difficulté consiste à découvrir & justifier la fraude.

Par le Reglement fait pour la Ville de Lyon, Article XIII. il est porté, que toutes cessions & transports sur les effets des Faillis sont nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la Faillite publiquement connue; & il a plû au Roi par une Déclaration du mois de Novembre 1702. de faire de ce Reglement une Loi generale pour tout le Royaume. *Voulons que toutes cessions & transports qui se font sur les biens des Marchands qui sont Faillire soient nuls & de nul effet, s'ils ne sont faits dix jours avant la Faillite, comme aussi que les Actes qu'ils passeront*

pardevant Notaire au profit de quelques-uns de leurs Créanciers , ou pour contracter de nouvelles dettes , ensemble les Semences qui seront rendues contre eux , n'acquerront aucune hypothèque ni préférence sur les Créanciers chirographaires , si lesdits Actes & Obligations ne sont passées , & lesdites Sentences ne sont rendues pareillement dix jours au moins avant la Faillite publiquement connue.

Quoique cette Déclaration , ainsi que les Reglemens faits pour la ville de Lyon , ne parlent nommément & taxativement , que des Marchands & Négocians , on trouve néanmoins dans la dernière édition qui vient d'être faite de la Conférence de Bornier , un Arrêt de la Cour des Aydes de Paris , qui en a étendu la disposition aux transports faits par les gens d'affaire en pareil cas de Faillite.

Le Reglement & la Déclaration semblent n'exiger d'autre preuve de la fraude , que celle prise du tems auquel les transports ou cessions ont été faites dix jours avant la Faillite publiquement connue. Cependant , comme il a été observé par le sieur Savary ; dans son Parere 39. il faut les entendre de manière que cette circonstance du tems n'est , à proprement parler , qu'une présomption qui doit céder , ou à laquelle on ne doit avoir aucun égard , toutes les fois que le tout paroît évidemment avoir été fait de bonne foi.

Un Débiteur ne peut rien aliéner en fraude & au préjudice de ses Créanciers ; mais peut-il refuser d'acquiescer , sans que les Créanciers aient droit de se plaindre ? On me fait , par exemple , un legs , ou une succession m'est déferée par Testament , ou *ab intestat* , mes Créanciers peuvent-ils me forcer à accepter ces legs ou cette succession ? Par le Droit Romain , je puis repudier l'un & l'autre , je le puis impunément & malgré mes Créanciers , parce que l'action Paulienne qui revoque les alienations faites en fraude , regarde ceux-là seulement qui diminuent leur Patrimoine , & non pas ceux qui refusent une occasion d'acquiescer , *pertinet edictum ad diminuentes patrimonium suum , non ad eos qui id agunt ne locupletentur*. Mais il en est autrement parmi nous , les Créanciers entrent dans tous les droits de leurs Débiteurs , & les peuvent exercer malgré eux ; le Débiteur ne peut , au préjudice de ses Créanciers , renoncer à un legs ni à une suc-

cession soit Testamentaire , ou *ab intestat* ; & s'il y renonce , les Créanciers peuvent accepter pour lui , pourveu qu'ils les fassent à leurs perils , risques & fortunes ; ce qui a été sans doute établi comme une suite de cette maxime générale du Royaume , par laquelle *le mort saisit le vif* , & qui fait qu'un héritier étant d'abord saisi , ne peut plus renoncer sans diminuer son patrimoine. Catellan , *liv. 2. chap. 70.* Loüet & Brodeau , *lett. R. chap. 19.*

Un héritier grevé peut-il au préjudice de ses Créanciers anticiper la restitution du Fideicommiss ? Il le peut suivant les Arrêts rapportez par M. Dolive , *liv. 5. chap. 29.* & quoiqu'en dise cet Auteur en sa nouvelle addition , la restitution peut être encore anticipée au préjudice des acquereurs & possesseurs des biens dépendans du Fideicommiss.

Un pere peut-il au préjudice de ses Créanciers , se départir de l'usufruit qui lui est acquis , par la puissance paternelle de l'usufruit des biens adventifs de ses enfans ? M. de Catellan , *liv. 2. chap. 46.* décide qu'il le peut ; mais cet Auteur , *liv. 6. chap. 14.* sans expliquer autrement la raison qui l'oblige à changer d'avis , décide qu'il ne le peut pas , & que la renonciation ne peut préjudicier aux Créanciers , au profit desquels l'usufruit doit ceder pendant la vie du pere. J'ai vû juger au mois de Juillet 1722. en la troisième Chambre des Enquêtes , qu'un pere ne pouvoit pas du moins renoncer à l'usufruit au préjudice des acquereurs des biens dont la propriété appartient au fils ; un pere aliene un fond appartenant à son fils du chef de sa mere , ou d'ailleurs ; il émancipe ce fils , & se départ de l'usufruit ; le fils agit contre l'acquéreur & veut faire déclarer nulle la vente faite par son pere ; par l'Arrêt dont nous parlons , il fut dit ni avoir lieu , quant à présent , & pendant la vie du pere , de prononcer sur la demande en délaissement.

ARTICLE V.

LEs résolutions prises dans l'assemblée des Créanciers à la pluralité des voix pour le recouvrement des effets , ou l'acquit des dettes , seront executées par

provision, & nonobstant toutes oppositions ou appellations.

ARTICLE VI.

LEs voix des Créanciers prévaudront, non par le nombre des personnes, mais eu égard à ce qui leur sera dû, s'il monte aux trois quarts du total des dettes.

L'Article V. ordonne, que les résolutions prises dans les assemblées des Créanciers à la pluralité des voix pour le recouvrement des effets, ou l'acquit des dettes, seront exécutées par provision, & nonobstant toutes oppositions ou appellations. L'Article suivant ajoute, que les voix des Créanciers prévaudront, non par le nombre des personnes, mais eu égard à ce qui leur sera dû, & pourveu que ce qui leur sera dû monte au trois quarts du total des dettes.

Il est dit en la Loi 8. *ff. de pactis*, que dans les Assemblées des Créanciers, les voix doivent être comptées *pro modo debiti*, non *pro numero personarum*. Mais à cela près, c'est, ajoute cette Loi, la pluralité qui décide; en sorte que s'il y a, par exemple, un avis porté par des Créanciers à qui il soit dû quelque chose au-delà de 10000. liv. ce dernier devra prévaloir.

Notre Ordonnance, comme l'on voit, fait un changement considérable, en ce qu'elle veut, que les voix des Créanciers ne puissent prévaloir lors même qu'ils sont le plus grand nombre, eu égard à ce qui leur est dû, si ce qui leur est dû ne monte aux trois quarts du total des dettes; de manière que dans une assemblée composée, par exemple, de vingt Créanciers, à qui il sera dû en tout la somme de 20000. liv. il faut pour l'avis qui prévaudra, qu'il y ait des Créanciers à concurrence de 15000. liv. & de manière aussi que si parmi les vingt Créanciers il y en a un à qui il soit dû 15000. liv. l'avis de celui-là prévaudra à tous les autres.

ARTICLE VII.

EN cas d'opposition ou de refus de signer les Délibérations par les Créanciers dont les créances n'excederont le quart du total des dettes. Voulons qu'elles soient homologuées en Justice , & executées comme s'ils avoient tous signé.

L'Article VII. est une suite des précédens : Il prévoit le cas où les Créanciers , dont les créances n'excedent le quart du total des dettes , sont opposans aux Délibérations prises par les autres , ou refusent de les signer ; & veut que les Délibérations soient homologuées en Justice , & executées comme s'ils avoient tous signé.

Il ne peut y avoir de difficulté qu'à l'égard des Créanciers qui n'ont pas été appelez à la Délibération ; & sur cela on peut voir les differens Arrêts que rapporte M. de Catellan, au *liv. 6. chap. 33.* Tout ce que l'on peut dire , c'est que les oppositions des Créanciers non appelez sont mal accueillies , toutes les fois qu'il paroît que les choses ont été faites dans l'ordre , & qu'il ne peut être rien imputé aux Créanciers Déliberans.

On demande si les Créanciers sont tellement liez par les Délibérations prises par le plus grand nombre , qu'ils ne puissent pas même agir contre leurs cautions ? J'ay prêté à Pierre une somme de 1000. liv. sur la caution de Jean , Pierre fait Faillire , & ses Créanciers assemblez délibèrent de lui donner un délai pour payer , ou assignent un fonds à chaque Particulier en payement de ce qui lui est dû. Cette Délibération me liera-t'elle de manière que je ne puisse agir contre Jean , & l'obliger à me payer sans délai , & en deniers , la somme que j'ai prêtée à Pierre sur son cautionnement ? On trouve dans le second Tome du Journal du Palais , *page 155.* un Arrêt du 22. Mai 1680. qui jugea la question en faveur de la caution , dans le cas où il avoit été délibéré que le Créancier prendroit des effets du Débiteur jusques & à concurrence de la somme qui leur étoit dûe , & qui ne permet à ce Créancier d'agir contre la caution ,

qu'en cas d'insuffisance , & pour le surplus de ce qui lui seroit dû. Et M. de Catellan , au *chap. 33. du liv. 6.* ne fait aucune difficulté de décider qu'il en doit être de même dans le cas où les Créanciers ont délibéré de donner un délai au Débiteur ; mais je ne sçais si cet Auteur , en décidant ainsi , suppose que le Créancier qui veut agir contre la caution , est du nombre de ceux qui ont délibéré de donner le délai au Débiteur principal ; mas je crois qu'il faut le supposer ainsi , la caution ne pouvant être dans les regles déchargé envers le Créancier , qu'autant que le Créancier a voulu lui-même décharger le Débiteur principal , comme on peut voir en la Loi 58. §. 1. *ff. Mandati.*

ARTICLE VIII.

N'Entendons néanmoins déroger aux privilèges sur les meubles , ni aux privilèges & hypoteques sur les immeubles , qui seront conservez , sans que ceux qui auront privilege ou hypoteque puissent être tenus d'entrer en aucune composition , remise , ou attermoyement , à cause des sommes pour lesquelles ils auront privilege ou hypoteque.

Par l'Article VIII. le Roi déclare n'entendre déroger , par les Articles qui précédent , aux privilèges sur les meubles , ni aux privilèges & hypoteques sur les immeubles qui seront conservez , sans que ceux qui auront hypoteque ou privilege , puissent être tenus d'entrer dans aucune composition , remise , ou attermoyement , à cause des sommes pour lesquelles ils auront privilege ou hypoteque.

Avant cette Ordonnance , & sur la question si la convention du plus grand nombre de Créanciers lioit indifféramment tous les Créanciers , tant les hypotequaires que chirographaires , on distinguoit de cette manière , ou la convention accordoit seulement au Débiteur un délai , ou elle relâchoit , au Débiteur une partie de la dette ; dans ce dernier cas , les Créanciers hypotequaires n'étoient point assujettis à la convention,

vention, mais ils l'étoient dans le premier cas ; cette distinction fondée sur les Arrêts que rapporte M. de Cambolas, au liv. 5. chap. 13. & sur la Loi dernière, *Cod. qui bonis cedere possunt*, & sur ce que dit encore la Glose, sur la Loi 10. ff. *de pactis aliter esse cum creditores dant inducias quinquennales ei qui bonis cedere vult, nec enim habetur ratione eorum qui hypothecas habent.*

L'Article que nous expliquons n'use, comme on voit, d'aucune distinction, sans que ceux qui auront privilège ou hypothèque puissent être tenus d'entrer en aucune composition, remise ou attermoyement ; ainsi les Créanciers privilégiés ou hypothécaires sont aussi peu adstrains aujourd'hui par les délibérations qui ne font que donner un délai au Débiteur, que par celles où on remet au Débiteur une partie de la dette ; les délibérations prises par le plus grand nombre des Créanciers ne lient que les Créanciers chirographaires ; & la raison est prise, de ce que les Créanciers chirographaires venant *in tributum*, & tous au même rang, le plus petit nombre ne peut se plaindre de ce relâchement, puisqu'ils ont tous un intérêt égal au relâchement ; au lieu qu'à l'égard des Créanciers hypothécaires, comme chacun d'eux est rangé par la priorité de son hypothèque, il ne seroit pas juste que leur sort dépendît de la convention des autres, qui, bien loin d'avoir un intérêt commun avec eux, ont intérêt au contraire à leur faire perdre une partie de leur dette, pour entrer eux-mêmes par-là en rang utile.

Le privilège le plus ordinaire sur les meubles, est celui des Propriétaires des maisons pour les loyers ; car telle est la disposition du Droit en la Loi 4. & 6. ff. *in quibus causis pignus & hyp. contrahatur* ; que les Propriétaires des maisons louées sont préférés pour tout ce qui leur est dû des loyers à tous autres Créanciers sur le prix provenant de la vente des meubles trouvez dans la maison.

Le Droit distingue sur cette matière entre les maisons louées pour l'habitation ou pour le plaisir, & les fermes de campagne, restreignant dans celles-ci le privilège du Propriétaire sur les fruits recueillis, si ce n'est que les meubles & ustenciles portez dans la ferme, y eussent été mis & portez par la volonté ou par l'ordre

114 TIT XI. Des Faillites & Banqueroutes.

du Propriétaire, *voluntate dominorum* ; mais dans l'usage cette différence n'est point connue, soit parce qu'en effet elle n'a aucun fondement, soit parce que pour l'intérêt du Propriétaire, la volonté dans le transport des meubles doit être naturellement présumée.

Les Arrêts ont jugé, que si dans une maison louée, il y a des meubles de la femme mêlez avec ceux du mari, les meubles appartenans à la femme (& il en seroit de même s'ils appartiennent à un étranger) sont obligez subsidiairement pour les loyers ; mais ils ont jugé que lorsque dans une maison louée il y a des sous-locataires, ceux-ci ne sont obligez envers le Propriétaire, & le Propriétaire n'a de privilege sur les meubles, que pour le loyer de la portion qu'ils occupent, & non point pour la totalité du prix du Bail, le tout suivant la décision de la Loi 11. §. 5. *ff. de pignoratia actione*, & de la Coutume de Paris en l'Article CLXII.

Il y a des Créanciers, qui, en cas de Faillite de leurs Débiteurs, ont non-seulement un privilege sur les meubles, mais un droit même de propriété & de vendication. Un Créancier, par exemple, pour des Marchandises par lui vendues, trouve ses Marchandises en nature parmi les effets, & entre les mains de son Débiteur : il les vendiquera ; & les autres Créanciers, soit privilegiez ou hypothéquaires, ne feront pas fondez à s'y opposer : j'ai dit pourveu qu'il trouve les Marchandises en nature ; car si peu que l'acheteur les eût mêlées & confonduës, le Créancier qui les auroit vendues ne pourroit plus les suivre & les vendiquer ; il faut, comme l'on dit, que les Marchandises pour être réclamées par le vendeur, ayent cap & queue, c'est-à-dire, qu'elles soient encore sous la corde, & non déployées. *Dolive, liv. 4. chap. 10. Maynard, liv. 2. chap. 45. Loüet & Brodeau, lett. P. chap. 19. Catellan, liv. 3. chap. 33. Savari en son Parere 85.*

ARTICLE IX.

LEs deniers comptans, & ceux qui procederont de la vente des meubles & des effets mobiliers, seront mis ès mains de ceux qui seront nommez

TIT. XI. *Des Faillites & Banqueroutes.* 115
par les Créanciers à la pluralité des voix ; & ne pourront être vendiquez par les Receveurs des consignations, Greffiers, Notaires, Huissiers, Sergens, ou autres personnes publiques ; ni pris sur iceux aucun droit par eux ou les dépositaires, à peine de concussion.

L'Article IX. n'a pas besoin d'explication : il ordonne, que les deniers comptans, & ceux qui procederont de la vente des meubles, & des effets mobilières, seront mis entre les mains de ceux qui seront nommez par les Créanciers à la pluralité des voix, qu'ils ne pourront être vendiquez par les Receveurs des consignations ou autres, & qu'il ne sera pris sur iceux aucun droit par eux, ou les dépositaires, à peine de toute concussion.

ARTICLE X.

DEclarons Banqueroutiers frauduleux, ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des Créanciers, ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables Créanciers.

ARTICLE XI.

LES Négocians & les Marchands, tant en gros qu'en détail, & les Banquiers, qui lors de leur Faillite ne représenteront pas leurs Registres & Journaux, signez & paraphes, comme Nous avons ordonné ci-dessus, pourront être reputez Banqueroutiers frauduleux.

L'Article X. déclare Banqueroutiers frauduleux, ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des Créanciers, ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables Créanciers ; & l'Article suivant ajoute, qu'on pourra traiter encore comme Banquerou-

116 TIT. XI. Des Faillites & Banqueroutes.

tiers frauduleux , les Négocians , Marchands & Banquiers , qui , lors de leur Faillite , ne représenteront leurs Registres & Journaux , signez & paraphiez , ainsi qu'il a été dit ci-devant.

Quand l'Ordonnance parle de ceux qui auront diverti leurs effets , supposé des Créanciers , ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables Créanciers , elle les traite de Banqueroutiers frauduleux , & veut qu'ils soient punis comme tels ; quand elle parle des Négocians , Marchands , Banquiers , qui ne représenteront pas leurs Registres & Journaux , elle dit seulement qu'ils pourront être reputez Banqueroutiers frauduleux , c'est-à-dire , que le divertissement des effets , la supposition des autres Créanciers , sont des preuves non équivoques : au lieu que le défaut d'exhibition des Registres & Journaux en est seulement une présomption : l'exhibition des Registres fait présumer la bonne foi , comme le défaut d'exhibition fait présumer la fraude ; ce qui n'empêche pas que malgré l'exhibition des Registres , la Banqueroute ne puisse être frauduleuse ; & que malgré le défaut d'exhibition , la Banqueroute ne puisse être non frauduleuse : tout dépend des circonstances.

A R T I C L E X I I.

L Es Banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement , & punis de mort.

A R T I C L E X I I I.

C Eux qui auront aidé ou favorisé la Banqueroute frauduleuse , en divertissant les effets , acceptans des transports , ventes ou donations simulées , & qu'ils sçauront être en fraude des Créanciers , ou se déclarant Créanciers ne l'étant pas , ou pour plus grande somme que celle qui leur étoit due , seront condamnés en quinze cens livres d'amende , & au double de ce qu'il auront diverti , ou trop demandé au p^r osit des Créanciers.

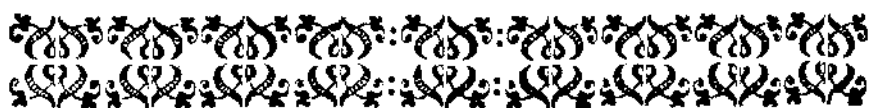
Les deux derniers Articles XII. & XIII. parlent des peines dont doivent être punis tant les Banqueroutiers frauduleux , que ceux qui auront aidé ou favorisé la Banqueroute frauduleuse , soit en divertissant les effets & acceptant des transports , ventes ou donations simulées , qu'ils sçauront être en fraude des Créanciers , soit en se déclarant Créanciers , ne l'étant pas , ou pour plus grande somme que celle qui leur est dûe , ceux-là doivent être punis de mort ; ceux-ci doivent être condamnés en quinze cens livres , & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé.

Tous Banqueroutiers & qui feront Faillite en fraude , dit l'Ordonnance d'Orleans en l'Article CXLIII. seront punis extraordinairement & capitalement. *Voulons , dit l'Ordonnance de Blois , en l'Article CCV. que les Faillites soient extraordinairement & exemplairement punies.* Celle-ci paroît d'abord plus severe , en ce qu'elle semble adstraindre les Juges & prononcer la peine de mort ; mais dans l'usage , il en est de cette peine comme de toutes les autres , c'est-à-dire , qu'elle est arbitraire aux Juges , & que les Juges , suivant les circonstances , peuvent lui substituer , ou le Bannissement ou les Galeres à perpetuité , ou à tems. Nous trouvons dans le premier Tome du Journal du Palais , page 393. des Arrêts qui n'ont condamné les Banqueroutiers frauduleux qu'aux Galeres pour neuf ans , après avoir été attaché au Pilon par trois jours de marché ; & quoique la Banqueroute qui fut faite , il y a quelques années , au feu sieur Penotier , Trésorier de la Bourse de Languedoc , par le nommé Fabré son Commis , fut accompagnée des circonstances de la fraude la plus marquée , ce Commis néanmoins , par Arrêt du Parlement de Paris , ne fut condamné qu'aux Galeres perpetuelles.

Ce même Arrêt , dont nous venons de parler , rapporté dans le premier Tome du Journal du Palais , ne fit aucune difference d'un Banqueroutier , avec un Particulier qui avoit favorisé la Banqueroute ; ce Particulier , comme fauteur & complice de la Banqueroute , & recelleur des effets du Banqueroutier , fut condamné aussi au Pilon , à faire amende honorable , & aux Galeres pour neuf ans : il fut condamné de plus à payer toutes les sommes qui se trouveroient dûes aux Créanciers , &

118 TIT. XI. *Des Faillites & Banqueroutes.*

on voit par-là que les Juges ne se croient pas non plus ad-
traints à suivre littéralement la disposition de l'Article XIII.
qui ne punit les fauteurs des Banqueroutiers que par la con-
damnation du double de ce dont ils ont voulu frustrer les
Créanciers. Le Parlement de Toulouse jugea la même chose
le 6. Juillet 1718. à l'occasion de la Banqueroute du nommé
Escarguëil de Limoux, il fut condamné à mort par défaut,
& le nommé Cairol Marchand de Limoux, convaincu d'avoir
recelé les effets d'Escarguëil, & d'avoir contribué à son éva-
sion, fut condamné solidairement avec le Banqueroutier à tout
ce qui étoit dû aux Créanciers.



TITRE XII.

De la Jurisdiction des Consuls.

ARTICLE PREMIER.

DEclarons communs pour tous les Sièges des Ju-
ges & Consuls, l'Edit de leur établissement
dans notre bonne Ville de Paris, du mois de No-
vembre 1563. & tous autres Edits & Déclarations
touchant la Jurisdiction Consulaire, enregistrez en
nos Cours de Parlement.

Ce dernier Titre contient dix-huit Articles, dont le pre-
mier déclare commun à tous les Sièges des Juges & Consuls,
l'Edit de leur établissement dans la ville de Paris, ensemble
tous autres Edits & Reglemens touchant la Jurisdiction Con-
sulaire.

Le Siège des Juges & Consuls fut établie à Paris par Edit
du Roi Charles IX. de l'année 1563. dont Toubéau en fes

Instructions Consulaires a fait une longue Paraphrase ; quelques années auparavant en l'année 1541. il en avoit été établi un à Toulouse par Edit du Roi Henri II. Nous avons vû établir celui de Montpellier par Edit du mois de Mai 1691. & tout récemment celui^s de Montauban.

ARTICLE I I.

Les Juges & Consuls connoîtront de tous Billets de Change , faits entre Négocians & Marchands , ou dont ils devront la valeur ; & entre toutes personnes , pour Lettres de Change ou remise d'argent faite de place en place.

ARTICLE I I I.

Leur défendons néanmoins de connoître des Billets de Change entre Particuliers , autres que Négocians & Marchands , ou dont ils ne devront point la valeur. Voulons que les Parties se pourvoient pardevant les Juges ordinaires , ainsi que pour des simples promesses.

L'Article I I. ordonne , que les Juges & Consuls connoîtront des Billets de Change faits entre Négocians & Marchands ou dont ils devront la valeur , & entre toutes personnes pour Lettres de Change , ou remise d'argent faite de place en place. L'Article suivant ajoûte , que les Juges - Consuls ne pourront connoître des Billets de Change entre Particuliers , autres que Négocians ou Marchands , ou dont ils ne devront point la valeur , voulant que les Parties se pourvoient devant les Juges ordinaires , ainsi que pour des simples promesses.

Ces deux Articles expliquent ce qu'il y a d'obscur & d'équivoque en l'Article premier du Titre VII. qui semble assujettir à la contrainte par corps , & conséquemment à la Jurisdiction Consulaire , tous ceux qui ont signé des Letres ou Billets

de Change , qui ont promis d'en fournir , qui ont fait des promesses pour Lettres de Change à eux fournies , ou qui le devront être ; il est évident que l'Ordonnance en cet endroit n'entend parler que des Billets consentis par les Négocians ou Marchands , puisqu'elle déclare ici que tous Billets consentis par autres que des Négocians ou Marchands , ne doivent être regardez que comme des simples promesses , dont la connoissance appartient aux Juges ordinaires. Le Parlement de Toulouse ayant rendu Arrêt le 11. Septembre 1697. à la Requête des Prieurs & Consuls de la ville de Montpellier , qui interprêtoit cet Article premier du Titre VII. en la manière que nous venons-de le dire , & qui donnoit à la Jurisdiction Consulaire la connoissance des Billets faits entre toutes personnes payables à ordre ou au Porteur , les Officiers du Présidial de la même Ville se pourvurent au Conseil , où il fut rendu Arrêt le 22. Mai 1699. qui casse celui du Parlement de Toulouse , & qui , conformément aux Articles que nous expliquons , fait défense aux Prieurs & Consuls de connoître des Billets entre Particuliers , autres que Négocians ou Marchands , ou dont ils ne devront point la valeur ; leur enjoignant de renvoyer les Parties devant les Juges ordinaires ainsi que pour des simples promesses.

Il ne faut pas croire que l'Ordonnance , en défendant de connoître des Billets de Change entre Particuliers , autres que Négocians & Marchands , ou dont ils ne devront pas la valeur , ait entendu par ces derniers termes restreindre la Jurisdiction des Juges-Consuls à connoître des Billets de Change , consentis par les Négocians & Marchands , les Juges & Consuls connoissent non-seulement des Billets de Change , consentis par les Marchands & Négocians , mais encore de tous autres Billets dont ils doivent la valeur ; entre tous Négocians ou Marchands , dit l'Article premier du Titre VII. qui auront signé des Billets pour valeur reçûe comptant ou en Marchandise , & soit qu'ils doivent être acquittez à un Particulier y nommé , ou à son ordre ou au Porteur.

Entre toutes personnes , disent les Articles que nous expliquons , pour Lettres de Change , ou remise d'argent faite de place en place , j'avois crû , en expliquant l'Article premier

mier du Titre VII. qu'il falloit excepter de la Regle les Ecclesiastiques promûs aux Ordres Sacrez de Soudiaconat, Diaconat & Prêtrise ; & que cette exception étoit fondée sur l'Ordonnance de Blois , portant nommement en l'Article LVII. que les personnes constituées dans les Ordres Sacrez , ne pourront en vertu de l'Ordonnance de Moulins, être contraints par emprisonnement de leurs Personnes ; cependant j'ai appris depuis que le cas s'étant présenté au Parlement de Toulouse, il fut rendu Arrêt à l'Audience de la Grand'Chambre le 27. Février 1711. par lequel le sieur Montagnol , Prévôt de l'Eglise de Saint Afrique , fut condamné par corps au paiement du contenu en une Lettre de Change qu'il avoit tirée , & débouté de l'appel qu'il avoit relevé de l'Appointement de la Bourse. Le sieur Savary en son Parere 19. parle d'une Lettre de Change tirée par un Evêque ; & toutes les raisons dont il se sert pour prouver qu'un Evêque pour être contraint par corps , sont communes à tous Ecclesiastiques constituez dans les Ordres Sacrez.

J'avois crû encore qu'il falloit par la même raison excepter les femmes & les filles , que l'Ordonnance de 1667. Titre XXXIV. Article VIII. n'assujettit à la contrainte par corps que dans deux cas ; sçavoir , lorsqu'elles sont Marchandes publiques , & pour cause de stellionat procedant de leur fait ; cependant j'ai eu depuis communication d'un Arrêt qui l'a jugé autrement. Le nommé Pons étoit Porteur d'une Lettre de Change, endossée par la Dame Daumade veuve du sieur Planet : il avoit fait assigner cette Dame devant les Prieurs & Consuls de la Bourse , & l'avoit faite condamner avec contrainte par corps ; par Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre, l'appel de la Bourse fut confirmé.

Du reste, il faut pour la comperance de Bourse qu'il y ait remise de Place en Place , sans quoi la Lettre de Change ne seroit regardée que comme une simple promesse , dont la connoissance appartient aux Juges ordinaires ; mais il suffit aussi qu'il y ait remise de Place en Place , quand même on auroit tiré sur soi ; ainsi jugé le premier Janvier 1678. en la cause du sieur Grifoulet , qui avoit tiré à Toulouse une Lettre de Change en faveur du sieur Canteul , avec cette

adresse , à M. Grifoulet au Lion d'Or à Montauban ; par Arrêt le sieur Grifoulet fut démis de l'appel par lui relevé de l'Appointement de la Bourse qui le condamnoit avec contrainte par corps.

De cela que l'Ordonnance ne parle que des Billers de Change , & pour valeur reçûe comptant ou en marchandises , on a cru pouvoir conclurre que la contrainte par corps , ne pouvoit être exercée à raison des sommes dûës par Contrat , quoique par un Marchand & pour fait de marchandise , & on les jugea en effet ainsi à l'Audience de la Grand'Chambre le 22. May 1699. plaidant M. Caussade & Montaudier ; l'Arrêt renferma un Appointement de la Bourse qui avoit condamné par corps une Boulangere , au payement de certaine quantité de Bled à elle vendu par Contrat.

A R T I C L E IV.

L Es Juges & Consuls connoîtront des differends pour ventes faites par des Marchands , Artisans & gens de Métier , afin de revendre & de travailler de leur profession : comme à Tailleurs d'habits pour étoffes , Passemens , & autres fournitures ; Boulangers & Patissiers , pour farine ; Maçons pour pierres , Moëlon & Plâtre ; Charpentiers , Menuisiers , Charrons , Tonnelliers & Tourneurs , pour bois ; Serruriers , Maréchaux , Taillandiers , & Armuriers , pour fer ; Plombiers & Fonteniers , pour plomb , & autres semblables.

L'Article IV. donne aux Juges & Consuls la connoissance de tous differends pour vente faite par des Marchands , Artisans , gens de Métier , afin de revendre ou de travailler de leur profession , comme à Tailleur d'habits , pour étoffes , Passemens , & autres fournitures ; Boulangers & Patissiers pour Bled & Farine ; Maçons pour pierre Plâtre , &c. Charpentiers , Menuisiers , Charrons , Tonnelliers & Tourneurs , pour bois ,

TIT. XII. De la Jurisdiction des Consuls. 123

Serruriers, Maréchaux & Armuriers, pour fer ; Plombiers, & Fonteniers pour plomb, & autres semblables.

L'Ordonnance ne dit pas que les Juges & Consuls connoîtront des différends pour vente faite par des Marchands aux Artisans & gens de Métier : ils connoîtront, dit-elle, des différends pour vente faite par des Marchands, Artisans, ou gens de Métier ; & par-là elle comprend dans sa disposition les ventes même que fait un Artisan à un autre Artisan, pourveu-toutefois que celui-ci achete afin de revendre, ou de travailler de sa profession, car tout ce qui est acheté pour l'usage de l'acheteur & de sa famille n'est point dans le cas ; il faut que les choses vendues entrent dans le Commerce ou le Négoces, sans quoi la qualité de Marchand ou d'Artisan, en la personne de l'acheteur ou du vendeur, ne rendroit pas compétens les Juges & Consuls. Le sieur Paraire Marchand de cette Ville, ayant obtenu un Appointement de la Bourfe, contre le sieur Jibert Marchand de Caors, pour le prix d'un habit que Jibert avoit pris pour son fils, par Arrêt du 29. Septembre 1677. l'Appointement de la Bourfe fut cassé, & les Parties renvoyées devant le Sénéchal de Caors.

ARTICLE V.

Connoîtront aussi des gages, salaires & pensions des Commissionnaires, Facteurs ou Serviteurs des Marchands pour le fait de leur Trafic seulement.

ARTICLE VI.

NE pourront les Juges & Consuls, connoître des contestations pour nourriture, entretiens & emmeublemens, même entre Marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession.

L'Article V. permet aux Juges & Consuls de connoître des gages, salaires & pensions des Commissionnaires, Fac-

124 TIT. XII. *De la Jurisdiction des Consuls.*

teurs ou Serviteurs des Marchands , pour le fait de leur Trafic seulement ; & l'Article qui suit , leur défend de connoître des contestations pour nourritures , entretiens & amblement , même entre Marchands , si ce n'est qu'ils en fissent profession.

J'ai peine à croire ce que dit le sieur Tombeau , *au liv. 1. de ses Inst. Consf. tit. 15. ch. 11.* que par Arrêt du Parlement de Paris du 3. Juin 1677. la disposition de cet Article a été étendue aux gages & salaires de toute sorte de Domestiques des Marchands Negocians , sans distinction de ceux qui sont employez au Commerce pour le fait de negociation avec les autres ; ce ne seroit point là une extension , ce seroit plutôt une contrevention formelle à l'Ordonnance.

A R T I C L E VII.

Les Juges & Consuls connoîtront des differends à cause des assurances , grosses aventures , promesses , obligations , & contrats , concernant le Commerce de la Mer , le fret & naulage des Vaisseaux.

A R T I C L E VIII.

Connoîtront aussi du Commerce fait pendant les Foires tenuës ès Lieux de leur établissement , si l'attribution n'en est faite aux Juges conservateurs des privileges des Foires.

L'Article VII. permet aux Juges & Consuls de connoître des differends à cause des assurances , grosses aventures , promesses , obligations , & contrats concernant le Commerce de la Mer , le fret & naulage des Vaisseaux ; & l'Article suivant , leur permet encore de connoître du Commerce fait pendant les Foires tenuës aux Lieux de leur établissement , si l'attribution n'en est faite aux Juges Conservateurs du privilege des Foires.

TIT. XII. *De la Jurisdiction des Consuls.* 125

Il y a dans l'Ordonnance de la Marine, un Titre des assurances ; c'est le Titre VI. du Livre trois, qui nous apprend, que l'assurance est un Contrat par lequel un Particulier ou une Compagnie s'oblige de reparer les pertes & les dommages qui arriveront pendant un voyage, par naufrage, tempête, pillage, guerre, feu, & autres cas fortuits à un Vaisseau, ou à son chargement ; moyennant certaines sommes d'argent, qui doivent être payées d'avance & que l'on appelle Prime.

L'assurance peut être faite conjointement ou separement sur la marchandise & sur le corps & quillets du Vaisseau, ses agrets, apareaux, vituailles, &c. On peut assurer pour l'envoi, & pour le retour tout ensemble.

On ne peut assurer la vie des personnes ; mais rien n'empêche qu'on ne puisse assurer la liberté, stipulant, par exemple, qu'en cas de prise il sera payé par l'assureur, une certaine somme pour la rançon. En expliquant l'Article II. du Titre VII. nous avons eu occasion de parler du frêt & naulage.

ARTICLE IX.

COnnoîtront pareillement de l'exécution de nos Lettres, lorsqu'elles seront incidentes aux affaires de leur compétence, pourveu qu'il ne s'agisse pas de l'état ou qualité des Personnes.

L'Article IX. ordonne, que les Juges & Consuls connoîtront pareillement de l'exécution des Lettres Royaux, lorsqu'elles seront incidentes aux affaires de leur compétence, pourveu toutefois qu'il ne s'agisse pas de l'état & qualité des Personnes.

Les Juges & Consuls connoissent des Lettres impetrées, incidament à une instance pendante devant eux, & toutefois il leur est défendu par l'Ordonnance de 1670. Titre premier, Article XX. de connoître des inscriptions de faux, incidentes aux affaires pendantes en leur Jurisdiction, ainsi que des rebellions commises à l'exécution de leur Jugement, ces Juges

126 TIT. XII. De la Jurisdiction des Consuls.

n'ayant point ce qu'on appelle, *merum imperium*, le droit de decerner des peines capitales que peuvent meriter, suivant les circonstances, le crime de faux & la rebellion.

De droit commun, tout Juge peut connoître de la rebellion commise à l'exécution de ses Jugemens ; parce qu'il lui est permis, *jurisdictionem suam iuxta penali judicio* ; & de droit commun, aussi tout Juge saisi d'une instance civile, peut connoître des incidents criminel, suivant la Loi troisième, *Cod. de ordine jud.*

Le 14. Février 1692. il se presenta une question à l'Audience de la Grand'Chambre ; sçavoir, si les Juges & Consuls étant insultez par une partie, pouvoient en faire informer : c'étoit en la cause du sieur Calandre qui avoit insulté le sieur Prieur de la Bourse de Montpellier, séant au Tribunal : le Prieur avoit dressé son verbal, & l'ayant rapporté à la Compagnie, il avoit été deliberé qu'il en seroit informé pardevant l'un des Conseillers de la Bourse. Calandre avoit impetré des Lettres en cassation de cette procedure, il demandoit le renvoy devant son Juge, & concluoit subsidiairement à son relaxe ; l'Arrêt mit l'appellation & ce dont avoit été appelé, au néant, cassa les informations faites d'autorité de la Bourse, & ordonna que par le Commissaire qui par la Cour seroit député, il seroit informé du contenu au Verbal, pour l'inquisition rapportée, être ordonné ee qu'il appartiendrait. Cet Arrêt est bien contraire à celui que rapporte Toubeau au Livre premier de ses Institutions Consulaires, *tit.* 17. & qui jugea non-seulement que les Juges & Consuls de la Ville de Troye avoient pu faire le procès à un Huissier pour des irreverences par lui commises, le condamner à l'amende, à une reparation, & l'interdire pendant un certain tems ; mais qui reçut encore le Procureur général appelant à *minori* ; & disant droit sur cet appel, condamna l'Huissier à comparoître à la Chambre de la Jurisdiction, & la tête nue, dire & déclarer que méchamment, temerairement & indiscrètement, il avoit proferé les injures énoncées dans le Verbal, qu'il s'en repentoit, qu'il en demandoit pardon à Dieu, au Roi & à la Justice, & aux Juges - Consuls, & le condamna encore au banissement.

ARTICLE X.

L Es Gens d'Eglise , Gentils-hommes & Bourgeois Laboureurs , Vignerons & autres , pourront faire assigner pour ventes de bleds, vins, bestiaux , & autres denrées procedant de leur cru , ou pardevant les Juges ordinaires , ou pardevant les Juges & Consuls , si les ventes ont été faites à des Marchands ou Artisans faisant profession de revendre.

L'Article X. donne l'option aux Gens d'Eglise , Gentils-hommes & Bourgeois , Laboureurs , Vignerons & autres , de faire assigner pour vente de bled , vin , Bestiaux , & autres denrées procedant de leur cru , ou pardevant les Juges ordinaires , ou pardevant les Juges Consuls , si les ventes ont été faites à des Marchands , Artisans , faisant profession de vendre.

Les Juges & Consuls ont cherché à expliquer ces termes , *pourront faire assigner* , de maniere que l'option dependit de la qualité & profession des Acheurs , les Gens d'Eglise , Gentils-hommes & Bourgeois , seront obligez de se pourvoir devant les Juges & Consuls pour les ventes faites à des Marchands ou Artisans faisant profession de revendre , & ayant la liberté du choix ou des Juges Consuls , ou des Juges ordinaires pour les ventes faites à toute autre sorte de personnes.

Mais l'usage n'a pas adopté cette explication. Ceux dont il est parlé dans cet Article , ont la liberté de choix pour les ventes seulement qui ont été faites à des Marchands ou Artisans faisant profession de revendre : ils ne peuvent à l'égard des autres se pourvoir pardevant les Juges ordinaires.

ARTICLE XI.

N E sera établi dans la Jurisdiction Consulaire , aucun Procureur , Syndic , ni autres Officiers , s'il n'est ordonné par l'Edit de Création du Siège , ou autre Edit dûement enregistré.

ARTICLE XII.

Les procédures de la Jurisdiction Consulaire seront faites suivant les formes prescrites par le Titre sixième de notre Ordonnance du mois d'Avril mil six cens soixante-sept.

L'Article XI. ordonne , qu'il ne sera établi dans la Jurisdiction Consulaire aucun Procureur Syndic , ni autre Officier , s'il n'est ordonné par l'Edit de Création du Siège , ou autres Edits dûment enregistrés. Et l'Article XII. ajoute , que les Procédures de la Jurisdiction Consulaire seront faites suivant les formes prescrites par le Titre VI. de l'Ordonnance de 1667.

Dans presque toutes les Juridictions Consulaires il y a un Syndic qui doit être Gradué , & auquel sont renvoyées toutes les causes où il y a des Questions de Droit , pour être ensuite jugées sur son rapport. La Bourse de Toulouse a eu l'honneur d'avoir pour Syndic Mr. Bastard : elle entreprit , il y a quelques années de le revoker , pour substituer à sa place le sieur Colomiers ; mais par Arrêt du Conseil Mr. Bastard fut maintenu , son mérite & sa reputation ne contribuerent pas peu à déterminer les Juges en sa faveur.

La procédure qui doit être observée dans les Juridictions Consulaires , telle qu'elle est prescrite par le Titre VI. de l'Ordonnance de 1667. ne peut être plus simple , & consiste principalement à en bannir toute sorte de formalité ; car , comme disent les Auteurs sur la Loi *Si fidejussor . ff. mand. in curia mercatorum debet judicari ex bono & equo ommissis solemnitatibus jurisquæ veritatem negotiis non tangunt.*

Rien ne prouve mieux que l'esprit de l'Ordonnance de 1667. dans le Titre VI. est de bannir de ces Juridictions toutes les formalitez des procédures , afin que les affaires y puissent être expédiées promptement & sans traix , que la nécessité qu'elle impose aux parties qui sont assignées , de comparoir en personne pour être ouïes par leur bouche , & la défense qu'elle leur fait de se servir du Ministère des Procureurs & Avocats.

ARTICLE

ARTICLE XIII.

Les Juges & Consuls dans les Matieres de leur competence, pourront juger nonobstant tout declinatoire, Appel d'incompetence, prise à partie, renvoi requis & signifié, même en vertu de nos Lettres de *Committimus* aux Requêtes de nôtre Hôtel ou du Palais, le privilege des Universitez, des Lettres de Garde-gardienne, & tous autres.

L'Article XIII. permet aux Juges & Consuls, dans les matieres de leur competence, de juger nonobstant tout declinatoire, prise à partie, renvoi requis & signifié, même en vertu des Lettres de *Committimus* aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, le Privilege des Universitez, des Lettres de Garde-gardienne, & tous autres. Par divers Arrêts du Conseil, & du Parlement, il est défendu à tous Juges inferieurs de juger en la même Audience les fins de non-proceder, & le fonds, après avoir jugé la competence en leur faveur, ils doivent necessairement renvoyer à un autre jour la plaidoirie de la cause, afin que les parties ayant la liberté d'appeller, si bon leur semble, des Jugemens qui les ont deboutez des fins de non-proceder ; mais par Arrêt du Conseil, ou Lettres Patentes du 7. Mars 1718. enregistrées au Parlement de Toulouse le 2. Avril de la même année, les Jurisdctions Consulaires sont exceptées de la regle, & il leur est permis de prononcer par un seul & même jugement, sur le declinatoire & le fonds.

L'esprit de l'Ordonnance en cet Article, est celui-là, que tous les Privileges des Jurisdctions cedent à la faveur du Commerce, en sorte que la Jurisdiction des Juges & Consuls ne puisse être declinée, ni par ceux qui ont leurs causes commises devant Mrs. des Requêtes, ni par les Professeurs, Ecoliers & Supôts des Universitez, qui ne reconnoissent pour Juges que les Conservateurs de l'Université, ni par ceux qui ont des

130 TIT. XII. De la Jurisdiction des Consuls.

Lettres portant attribution de Jurisdiction, à des Juges autres que les Juges ordinaires ; que la Jurisdiction, disons-nous, des Juges & Consuls ne puisse être déclinée dans les Matieres qui sont de leur competence, & dont la connoissance leur est attribuée par ce Titre.

L'Ordonnance, après avoir parlé de divers Privileges, ajoute, & tous autres : & parmi les autres, on peut comprendre les privileges qu'ont les habitans de certaines Villes, de ne reconnoître, soit en demandant ou en défendant d'autre Juge que celui de leur domicile ; ayant été jugé par divers Arrêts, que le privilege cessoit en fait de Commerce, & qu'il ne pouvoit servir de pretexte à decliner la Jurisdiction Consulaire.

ARTICLE XIV.

S Eront tenus néanmoins, si la connoissance ne leur appartient pas, de déferer au declinatoire, à l'Appel d'incompetence, à la prise à partie, & au renvoi.

L'Article XVI. est une suite du précédent : il enjoint aux Juges & Consuls, dans les Matieres dont la connoissance ne leur appartient pas, de déferer au declinatoire, à l'Appel d'incompetence, à la prise, partie, & au renvoi.

Ces défenses n'ont rien qui ne soit commun à tous Juges du Royanne. *Défendons à tous nos Juges*, dit l'Ordonnance de 1667. Titre VI. Article premier, de retenir aucune cause, instance, ou procès, dont la connoissance ne leur appartient ; mais leur enjoignons de renvoyer les parties pardevant les Juges qui doivent en connoître, ou d'ordonner que les Parties se pourvoient à peine de nullité des Jugemens ; & en cas de contrevension, pourront les Juges être intimez & pris à partie.

ARTICLE XV.

D Eclarons nulles toutes Ordonnances, commissions, Mandemens pour faire assigner, & les assignations données en consequence, pardevant nos

Juges, & ceux des Seigneurs, en revocation de celles qui auront été données pardevant les Juges & Consuls. Défendons, à peine de nullité, des casser ou surseoir les procédures ou poursuites en execution de leurs Sentences, ni faire défenses de proceder pardevant eux. Voulons qu'en vertu de notre presente Ordonnance, elles soient executées; & que les parties qui auront présenté leurs Requêtes pour faire casser, revoquer, surseoir, ou défendre l'execution de leurs jugemens, les Procureurs qui les auront signées, & les Huissiers ou Sergens qui les auront signifiées, soient condamnez chacun en cinquante livres d'amende, moitié au profit de la Partie, & moitié au profit des Pauvres, qui ne pourront être remises, ni moderées: au payement desquelles la partie, les Procureurs & les Sergens, seront contraints solidairement.

L'Article XV. déclare nulles toutes Ordonnances, Commissions & Mandemens pour faire assigner, & les assignations donnees en consequence pardevant les Juges ordinaires, ou ceux des Seigneurs, en revocation de celles qui auront été données pardevant les Juges & Consuls; défend, à peine de nullité, de casser ou surseoir les procédures & les poursuites en execution de leurs Sentences, ni faire défenses de proceder pardevant eux, voulant qu'elles soient executées, & que les Parties qui auront présenté leurs Requêtes pour faire casser, revoquer ou surseoir, ou défendre l'execution de leur Jugement, les Procureurs qui les auront signées, & les Huissiers ou Sergens qui les auront signifiées, soient condamnez chacun en 50. liv. d'amende.

Cet Article comme on voit, prend des grandes précautions pour prevenir les entreprises des Juges ordinaires sur la Jurisdiction Consulaire; & si elle n'en prend pas des semblables pour prévenir les entreprises des Juges & Consuls sur la Ju-

132 TIT. XII. De la Jurisdiction des Consuls.

jurisdiction ordinaire, c'est qu'on a crû que les Procureurs & les Huissiers ou Sergens, étant tous de la dépendance des Juges ordinaires, toujours attentif à soutenir la Jurisdiction de leurs Supérieurs, & par-là plus capables de priver les Consuls de ce qui leur appartient, que de leur déferer ce qui ne leur appartient pas, il étoit inutile de leur faire des défenses rigoureuses de porter pardevant les Juges & Consuls, les causes dont la connoissance appartient à la Jurisdiction ordinaire.

Cette jalousie de Juridictions a fait naître souvent des contestations ; il y en eut de fort vives en l'année 1698. entre les Juges & Consuls de Paris, & les Officiers du Châtelet ; M. Daguesseau lors Avocat général, aujourd'hui Chancelier de France, requit un Reglement, & sur les conclusions, il fut rendu Arrêt le 7. Août de la même année 1698. portant, entre autres choses, que l'Article que nous expliquons sera executé suivant sa forme & teneur ; & en conséquence, fait défenses aux Officiers du Châtelet, & à tous autres Juges, de revoquer, même sur la requisition des Substituts du Procureur général, les assignations données pardevant les Juges & Consuls, casser & annuler leurs Sentences, d'en surceoir, empêcher, arrêter en quelque maniere que ce soit l'exécution ; de faire élargir les Prisonniers arrêtés ou recommandez en vertu de leur Jugement, & de prononcer aucune condamnation d'amende pour distraction de Jurisdiction, tant contre les Parties, que contre les Huissiers, Sergens, & tous autres qui auront donné ou fait donner des assignations pardevant les Juges & Consuls, sans préjudice aux Parties de se pourvoir en la Cour par appel, pour leur être fait droit sur le renvoi par elles requis, & aux Substituts du Procureur général d'y intervenir ni interjetter appel de son chef pour la conservation de la Jurisdiction, ainsi qu'il verra être à faire ; comme aussi fait inhibitions & défenses aux Juges & Consuls, de connoître des Matieres qui ne sont pas de leur competence, leur enjoignant en ce cas de déferer au renvoi dont ils seront requis par les Parties.

ARTICLE XVI.

LEs Veuves & Heritiers des Marchands, Negocians, & autres, contre lesquels on pourroit se pourvoir pardevant les Juges & Consuls, y seront assignez, ou en reprise, ou par nouvelle action. Et en cas que la qualité, ou de commune, ou d'heritier pur & simple, ou par benefice d'inventaire, soit contestée, ou qu'il s'agisse de doüaire, ou de legs universel ou particulier, les Parties seront renvoyées pardevant les Juges ordinaires pour les regler : Et après le Jugement de la qualité, doüaire ou legs, elles seront renvoyées pardevant les Juges & Consuls.

L'Article XVI. ordonne, que les Veuves & Heritiers des Marchands, Negocians, & autres, contre lesquelles on pourroit se pourvoir pardevant les Juges & Consuls, y seront assignées en reprise en nouvelle action ; & qu'en cas que la qualité du commun, ou d'heritier pur & simple, ou par benefice d'inventaire fût contestée, ou qu'il s'agit de doüaire, ou de legs universel ou porticulier, les Parties seront renvoyées pardevant les Juges ordinaires pour les regler, & après le jugement de la qualité, doüaires ou legs, elles doivent être renvoyées pardevant les Juges & Consuls.

Une Veuve ou un Heritier, peuvent, en exerçant les actions dépendantes de l'heredité, assigner devant les Juges & Consuls, les Negocians, Marchands, ou autres qui ont contracté avec le défunt ; & il est juste aussi que les Negocians, Marchands, ou autres qui auront contracté avec le défunt, puissent faire assigner la Veuve ou ses Heritiers en la même Jurisdiction.

Une Veuve & un Heritier, peut contraindre par corps les débiteurs du défunt ; mais il n'y a point à cet égard de re-

134 TIT. XII. De la Jurisdiction des Consuls.

ciprocité, je veux dire, que les créanciers du défunt ne peuvent pas de même contraindre par corps la veuve ou les Heritiers. Par l'Article XII. de l'Édit de 1563. il est dit nommément que les Heritiers seront contraints sur leurs biens seulement.

On trouve des anciens Arrêts, par lesquels il est dit, que les Veuves & Heritiers des Marchands ne sont point tenus de répondre aux assignations qui leur sont données devant les Juges & Consuls, s'ils n'exercent eux-mêmes la profession de Marchands; mais l'Article que nous expliquons ne fait aucune distinction, il parle vaguement de tous Heritiers des Negocians ou autres Justiciables.

ARTICLE XVII.

DAns les matieres attribuées aux Juges & Consuls, le créancier pourra faire donner l'assignation à son choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite, & la marchandise fournie, ou au lieu auquel le paiement doit être fait.

L'Article XVII. donne le choix aux créanciers dans les Matieres attribuées aux Juges & Consuls, de donner l'assignation, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite & la marchandise fournie, ou au lieu où le paiement doit être fait.

On trouve des Textes dans le Droit, qui permettent d'assigner au domicile qu'avoit le défendeur au tems du contrat, *leg. juris. cod. de jurisdic.* On en trouve d'autres qui permettent de faire assigner au lieu où le paiement doit être fait, *leg. 26. ff. de oblig. & act.* On en trouve enfin qui permettent d'assigner au lieu où le contrat a été passé, *leg. 61 ff. de fidejussorib.* Mais quoiqu'il en soit, l'assignation parmi nous ne peut être donnée qu'au domicile qu'a le défendeur lors de l'action intentée, suivant la Loi, *exigere, ff. de judiciis actor sequitur forum rei*: c'est la regle; & il faut regarder comme une ex-

ception , le choix que donne cet Article au créancier dans les affaires qui sont de la compétence des Juges & Consuls.

Au lieu , dit l'Ordonnance , où la promesse a été faite , & la marchandise fournie ; & de là le sieur Savary conclut dans son Parere 19. que la liberté du choix n'est donnée qu'aux créanciers Marchands pour fait de marchandise , & non pour le fait de la Banque ou du Change ; en sorte , dit-il , que le Porteur , par exemple , d'une Lettre de Change protestée en défaut de paiement , ne seroit pas fondé à assigner celui qui l'auroit acceptée ailleurs que pardevant les Juges & Consuls de son domicile , & que l'assignation lui seroit mal donnée pardevant les Juges & Consuls du domicile du Tireur.

ARTICLE XVIII.

LEs assignations pour le Commerce Maritime , seront données pardevant les Juges & Consuls du Lieu où le contrat aura été passé : Declaron nulles celles qui seront données pardevant les Juges & Consuls du Lieu d'où le Vaisseau sera parti , ou de celui où il aura fait naufrage.

L'Article XVIII. ordonne , que les assignations pour le Commerce Maritime , seront données pardevant les Juges & Consuls du Lieu où le contrat aura été passé ; & declare nulles toutes les assignations données pardevant les Juges & Consuls du Lieu d'où le Vaisseau sera parti , ou de celui où il aura été fait naufrage.

L'Ordonnance ne dit point jusques & à concurrence de quelle somme les Juges & Consuls peuvent juger en dernier Ressort ; mais il suffit qu'à cet égard , elle ne déroge pas à l'Edit de Charles IX. de l'année 1563. qui permet aux Juges & Consuls de juger en dernier ressort jusques à la somme de 500. liv.

Voulons , dit l'Article VIII. de cet Edit , que des Sentences

136 TIT. XII. *De la Jurisdiction des Consuls.*

ou Jugemens qui seront donnez par les Juges & Consuls des Marchands , sur differends mûs entre Marchands & pour fait de marchandise , l'appel ne soit reçu , pourveu que la demande & condamnation n'excede pas la somme de 500. liv. pour une fois payer ; & avons dès-à-présent déclaré , non-recevables les appellations qui seront interjettées desdits Jugemens , &c. au-dessus de 500. liv.

On peut appeller au Parlement , mais sans préjudice encore de l'exécution par provision des Jugemens & Sentences , ès cas , dit l'Article IX. du même Edit , qui excéderont la somme de 500. liv. liv. fera passé outre à l'entiere execution des Sentences des Juges & Consuls , nonobstant oppositions & appellations quelconques , & sans préjudice de celles que nous entendons être relevées & ressortir en nos Cours de Parlement.

Fin de l'Explication de l'Ordonnance du Commerce.

EDITS,
DECLARATIONS,
ARRÊTS,
ET
REGLÈMENS,
CONCERNANT LE COMMERCE.



EDIT DU ROI,

Du mois de Novembre 1553.

SUR l'Erection, Election & établissement d'un Juge, & quatre Consuls des Marchands en la Ville de Paris, pour connoître de tous Procès & differends à mouvoir entre Marchands pour fait des marchandises, portant en outre faculté ausdits Juge & Consuls de choisir & nommer pour leur Greffier telle personne d'experience que bon leur semblera.

CHARLES par la Grace de Dieu, Roi de France. A tous presens & à venir, Salut. Sçavoir faisons, que sur la Requête & enoutrance à Nous faites en notre Conseil de la part des Marchands de notre bonne Ville de Paris, & pour le bien public & abbreviation de tous Procès & differends entre Marchands qui doivent négocier ensemble de bonne foi, sans être astringés aux subtilités des Loix & Odonnances. Avons par l'avis de notre très-honorée Dame & Mere, des Princes de notre Sang, Seigneurs & Gens de notredit Conseil, statué, ordonné & permis ce qui en suit. Premièrement, Avons permis & enjoint aux Prevôt des Marchands & Echevins de notredite Ville de Paris, nommer & élire en l'Assemblée de cent notables Bourgeois de ladite Ville, qui seront pour cet effet appellés & remarqués trois jours après la publication des Presentes, cinq Marchands du nombre desdits cent, ou autres absens, pourveu qu'ils soient Natifs & originaires de notre Royaume, Marchands & demeurans en notredite Ville de Paris : Le premier desquels Nous avons nommé Juge des Marchands, & les quatre autres, Consuls desdits Marchands qui feront le serment devant ledit Prevôt des Marchands, la charge desquels cinq ne durera qu'un an, sans que pour quelque cause & occasion que ce soit, l'un d'eux puisse être continué.

Odonnons & permettons ausdits cinq Juge & Consuls assembler & appeller trois jours avant la fin de leur année jusques au nombre de soixante

Marchands Bourgeois de ladite ville, qui en éliront trente d'entre'eux, lesquels sans parti du Lieu & sans disconvenir, procéderont avec lesdits Juge & Consuls, en l'instant, & le jour même à peine de nullité, à l'Election de cinq nouveaux Juge & Consuls des Marchands qui feront le serment d'avant les Anciens, & fera la forme d'ius dite, gardée & observée dorénavant en l'Election desdits Juge & Consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont nous réservons à notre Personne & notre Conseil la connoissance, icelle interdisant à nos Cours de Parlement & Prevôt de Paris.

Connoîtront lesdits Juge & Consuls des Marchands de tous Procès & différends qui seront ci-après meus entre Marchands pour fait de Marchandise seulement, leurs Veuves Marchandes Publiques, leurs Facteurs, Sreuteurs & Commettans tous Marchands, soit que lesdits différends procedent d'obligation, Cédule, Recepisés, Lettres de Change ou Crédit, Réponses, Assurances, transports de Dettes & Novation d'icelles, Compte, Calcul, ou erreur en iceux, Compagnies, Sociétés ou Associations déjà faites, ou qui se feront ci après; desquelles matieres & différends, Nous avons de notre pleine Puissance & autorité Royale, attribué & commis la connoissance, jugement & décision ausdits Juge & Consuls, & aux trois d'eux, privativement à tous nos Juges appellés avec eux, si la matiere y est sujette & en sont requis par les Parties, tel nombre de personnes de Conseil qu'ils aviseront, exceptés toutesfois & réservés les Procès de la qualité susdite, ja intentés & pendans pardevant nos Juges, ausquels néanmoins enjoignons les renvoyer pardevant lesdits Juge & Consuls des Marchands, si les Parties le requierent & consentent.

Et avons dès-à present déclaré nuls tous Transports de Cédules, Obligations & Dettes qui seront faites par lesdits Marchands à personne privilégiée ou autre quelconque non sujette à la Jurisdiction desdits Juge & Consuls.

Et pour couper chemin à toute longueur, & ôter l'occasion de fuir & plaider, Voulons & ordonnons que tous Ajournemens soient libellés, & qu'ils contiennent demande certaine. Et seront tenus les Parties comparoir en personne à la premiere Assignation, pour être ouïes par leur bouche, s'ils n'ont legitime excuse de maladie ou absence; esquels cas enverront par écrit leur réponse, signée de leur main propre, ou audit cas de maladie de l'un de leur Parens, Voisin ou Amis, ayant de ce Charge ou Procuration speciale, dont il sera apparoir à ladite Assignation, le tout sans aucun ministère d'Avocat ou Procureur.

Si les Parties sont contraires & non d'accord de leurs faits, délai comptant leur sera préfix à la premiere comparution dans lequel ils produiront leurs témoins qui seront ouïs sommairement, & sur leur deposition le différend sera Jugé sur le champ, si faire se peut; dont nous chargeons l'honneur & conscience desdits Juges & Consuls.

Ne pourront lesdits Juge & Consuls, en quelque cause que ce soit, octroyer qu'un seul délai, qui sera par eux arbitré selon la distance des Lieux & la qualité de la matiere, soit pour produire Pièces ou Témoins,

& icelui échû & passé , procederont au Jugement du différend entre les Parties , sommairement & sans figure de Procès.

Enjoignons ausdits Juge & Consuls vaquer diligemment en leur charge durant le tems d'icelle , sans prendre directement ou indirectement , en quelque maniere que ce soit , aucune chose , ni présent ou don , sous couleur ou nom d'Epices , ou autrement à peine de crime de Concussion.

Voulons & nous plaît , que des Mandemens , Sentences ou Jugemens qui seront donnés par lesdits Juge & Consuls des Marchands , ou les trois d'eux comme dessus , sur les différends meus entre Marchands & pour fait de marchandise , l'appel ne soit reçu , pourvû que la demande & condamnation n'excede la somme de cinq cens livres Tournois pour une fois payer ; & avons dès-à-present déclaré non-recevables les appellations qui seroient interjetées desdits Jugemens , lesquels seront exécutés en nos Royaumes , Pais , Terres de notre obéissance , par le premier de nos Juges des Lieux , Huissier ou Sergent sur ce requis , auxquelles & chacun d'eux enjoignons de ce faire à peine de privation de leurs Offices , sans qu'il soit besoin de demander aucun Placet , *Visa , ni Pareatis*.

Avons aussi dès-à-present déclaré nuls tous Reliefs d'Appel , ou Commissions qui seroient obtenues au contraire pour faire appeler les Parties , intimer ou adjourner lesdits Juge & Consuls , & défendons très-expressement à toutes nos Cours Souveraines & Chancelleries de les bailler.

Es cas qui excéderont ladite somme de cinq cens livres Tournois , sera passé outre à l'entiere execution des Sentences desdits Juge & Consuls , nonobstant oppositions ou appellations quelconques , & sans préjudice d'icelles que Nous entendons être relevées & ressortir en notre Cour de Parlement à Paris , & non ailleurs.

Les condamnés à garnir par provision ou diffinitivement , seront contraint par corps à payer les sommes liquidées par lesdites Sentences & Jugemens qui n'excederont cinq cens livres Tournois , sans qu'ils soient reçus en nos Chancelleries à demander Lettres de Répy ; & néanmoins pourra le Crédeur faire exécuter son Débiteur condamné en ses biens , meubles , & saisir les immeubles.

Contre lesdits condamnés Marchands , ne seront adjugés dommages & intérêts requis , pour le retardement du payement qu'à raison du denier douze , à compter du premier adjournement , suivant nos Ordonnances faites à Orleans.

Les saisies , établissement de Commissaires , vente des biens ou fruits , seront faites en vertu desdites Sentences & Jugemens ; & s'il faut passer outre , les Criées & interposition de Decret se feront par autorité de nos Juges ordinaires des Lieux , auxquels très-expressement enjoignons , & chacun d'eux en son Détroit , tenir la main à la perfection desdites Criées , adjudication des heritages saisis , & à l'entiere execution des Sentences & Jugemens qui seront donnés par lesdits Juges & Consuls des Marchands , sans y user d'aucunes remises ou longueur , à peine de tous dépens , dommages & intérêts des Parties.

Les executions commencées contre les Condamnés par lesdits Juge &

Consuls seront parachèvees contre leurs héritiers, & sur les biens seulement.

Mandons & commandons aux Geoliers & Gardes de nos Prisons ordinaires, & de tous Hauts-Justiciers, recevoir les Prisonniers qui leur seront baillés en garde par nos Huissiers ou Sergens, en executant les Commissions ou Jugemens dedsdits Juge & Consuls des Marchands, dont ils seront responsables par corps; & tout ainsi que si le Prisonnier avoit été amené par autorité de l'un de nos Juges.

Pour faciliter la commodité de convenir & négocier ensemble, Avons permis & permettons aux Marchands Bourgeois de notre Ville de Paris, Natifs & Originaires de notre Royaume, Pais & Terres de notre obéissance, d'imposer & lever sur eux telle somme de deniers qu'ils aviseront nécessaire pour l'achat ou louage d'une Maison ou Lieu qui sera appelé la Place commune des Marchands, laquelle Nous avons dès-à-présent établie à Plustar, & tout ainsi que les Places appellées le Change en notre Ville de Lyon, & Bourses de nos Villes de Toulouse & Rouën, avec tels & semblables Privileges, Franchises & libertés dont jouissent les Marchands fréquentans les Foires de Lyon & Places de Toulouse & Rouën.

Et pour arbitrer & accorder ladite somme, laquelle sera employée à l'effet que dessus, non ailleurs, les Prevôts des Marchands & Echevins de notredite Ville de Paris, assembleront en l'Hôtel de ladite Ville jusqu'au nombre de cinquante Marchands & Notables Bourgeois, qui en députeront dix d'entr'eux, avec pouvoir de faire les cotisations & départemens de la somme qui aura été comme dit est, accordée en l'Assemblée dedsdits cinquante Marchands.

Voulons & ordonnons que ceux qui seront refusans de payer leur taxe ou quote-part, dans trois jours après la signification ou demande d'icelle, y soient contraints par vente de leurs marchandises & autres biens meubles, & ce par le premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis.

Defendons à tous nos Huissiers ou Sergens, faire aucun Exploit de, ou adjournement en matiere civile, aux heures du jour que les Marchands seront assemblés en ladite Place commune, qui seront de neuf à onze heures du matin, & de quatre jusqu'à six de relevée.

Permettons ausdits Juge & Consuls de choisir & nommer pour leur Scribe & Greffier, telle personne d'expérience, Marchand ou autre qu'ils aviseront, lequel fera toutes expéditions en bon Papier, sans user de Parchemin: Et lui defendons très-étroitement de prendre pour salaires & Vacations, autre chose qu'un sol Tournois pour un feuillet, à peine de punition corporelle, & d'en répondre par lesdits Juge & Consuls en leurs propres noms, en cas de dissimulation & connivence.

S I D O N N O N S E N M A N D E M E N T, à nos Amés & Féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Prevôt de Paris, Sénéchal de Lyon, Bailif de Rouën, & à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que nos presentes Ordonnances ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & observer chacun en son Ressort & Jurisdiction, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit aucunement contrevenu en quelque maniere que ce

soit ; & afin de perpetuelle & stable mémoire, Nous avons fait apposer notre Scel à ces Present s. DONNÉ à Paris au mois de Novembre, l'an de Grace mil cinq cens soixante-trois. Et de notre Regne le troisieme. Ainsi signé, par le Roi en son Conseil, de l'Aubespine ; & scellé du grand Scel de cire verte.

Letta publicata & Registrata, audita & hoc requirente Procuratore Generali Regis de Mandato expresso ejusdem Domini nostri Regis, cui tamen placuit, ut hi qui in Judices Mercatorum assumuntur, jusjurandum præstent quod præstari solet ab his, à quorum Sententiis ad curam appellatur : Idque per modum provisiones dumtaxat, & secundum ea que in Registro Curia prescripta sunt Parisiis in Parlamento, decima octava die Januarii, anno Domini Millesimo quingentesimo sexagesimo tertio, sit signatum. Du TILLET.



A R R Ê T DU CONSEIL D'ÉTAT¹ DU ROI.

Du 9. Septembre 1673.

PORTANT Reglement général pour l'âge que doivent avoir les Juges-Consuls des Marchands, des Jurisdictions Consulaires du Royaume ; sçavoir, les Juges à 40. ans, & les Consuls à 27.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L Roi ayant été informé qu'encore que les Juges-Consuls des Marchands des Villes de son Royaume, ayent attribution de Jurisdiction par leur établissement excédente celles des Juges des Sièges Présidiaux,

en ce qu'ils ont pouvoir de juger en dernier Ressort jusqu'à la somme de cinq cens livres, & par provision à toutes sommes que ce puissent être sans restriction, & que par cette raison aucun dedit Juges-Consuls ne doivent être élus & admis à ladite fonction qu'ils n'ayent atteint l'âge, capacité & expérience requise, & observée par les Juges-Consuls des Marchands de la Ville de Paris, auxquels tous les autres se doivent conformer pour l'ordre & Police qu'ils doivent observer; ainsi qu'il est expressément porté par l'Edit de Sa Majesté du mois de Mars dernier, servant de Règlement pour le Commerce des Negocians & Marchands, vérifié en la Cour de Parlement, lesquels n'élisent pour exercer la Jurisdiction Consulaire, aucunes personnes qu'ils n'ayent atteint l'âge de quarante ans; néanmoins Sa Majesté a eu avis qu'en aucunes des Villes de son Royaume, & notamment en celle de poictiers; cet ordre n'est gardé ni observé avant le mois de Novembre dernier 1672. élu pour un des Juges-Consuls de ladite Ville, le nommé Augereau qui est Mineur, & âgé seulement de vingt-quatre ans, & portant incapable d'exercer aucune charge de Judicature, ce qui est directement contre l'intention de Sa Majesté, & la disposition de ses Ordonnances, à quoi étant nécessaire de pourvoir; & prévenir à l'avenir la continuation de tels abus, & le préjudice notable que le Public en pourroit souffrir: Oûi le Rapport du Sieur Colbert, Conseiller de Sa Magesté en tous ses Conseils, & au Conseil Royal, & Contrôleur Général des Finances de France; tout considéré. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que l'âge réglé par l'Edit du mois de Février 1672. pour les Officiers des Cours Supérieures sera observé à l'égard des Juges-Consuls; & en conséquence, que le premier Juge-Consul de ladite Ville de Poictiers, & autres du Royaume aura quarante ans, & les autres Consuls vingt-sept ans, à peine de nullité des Elections qui seront faites au préjudice du présent Arrêt, qui sera lu, publié lors de l'Election, & enregistré es Greffes des Jurisdctions Consulaires. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires de tenir la main à son execution, nonobstant opposition & autres empêchemens quelconques; dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en réserve à soi & son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le neuvième jour de Septembre mil six cens soixante-treize. Collationné. *Signé,* RANCHIN.

Collationné aux Originaux, par Nous Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

REGLLEMENT

FAIT PAR LES JUGE ET CONSULS DE PARIS.

Qui ordonne à tous Négocians de se pourvoir
en premiere Instance pardevant lesdits Juge
& Consuls.

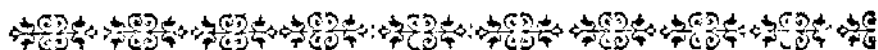
Du 29. Decembre 1673.

LEs Juge & Consuls des Marchands établis par le Roi notre
Sire à Paris : A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront ,
SALUT. Sçavoir faisons , Que sur les plaintes à Nous faites par plusieurs
Notables Marchands , Banquiers & Artisans , & autres nos Justiciables ,
de ce qu'au préjudice des Assignations qu'ils font donner devant Nous à
leurs Débiteurs pour la condamnation des sommes à eux dûes pour fait
de Commerce, circonstances & dépendances, ils sont traduits au Châtelet,
ou pardevant autres Juges , en revendication d'Assignation , même en nul-
lité & cassation de nos Sentences, où l'on surprend des Ordonnances &
Sentences, portant desenfes d'excuter les Sentences par Nous rendûes ,
avec condamnation d'amende contre ceux qui se sont pourvûs pardevant
Nous : Comme-aussi, que pour l'exécution de nos Sentences, oppositions
à icelles, saisies faites de deniers, marchandises, effets & meubles en exe-
cution d'icelles, oppositions à la délivrance des deniers qui pouvoient avoir
été consignés en conséquence, & pour proceder à la taxe de dépens, &
autres choses concernant l'exécution de nos Sentences, dont la connoissance
Nous appartient privativement à tous autres Juges; les Huissiers à Cheval,
Sergens à Verge au Châtelet de Paris, & autres Huissiers, par une affec-
tation & pour les faire consommer en frais, donnoient les Assignations au
Châtelet, ou pardevant autres Juges, ce qui leur causoit un préjudice
notable; requeroient être sur ce par Nous pourvû. Vû par Nous les
Edits de notre Creation & établissement de l'année 1563. Declaration du
Roi de 1565. en interpretation dudit Edit; autre Declaration de 1611.
Ordonnance de Sa Majesté du mois de Mars dernier, servant de Regle-
ment pour le Commerce; plusieurs Arrêts de Nosseigneurs de Parlement
rendus en conséquence: Vû aussi plusieurs Assignations données au Châ-
telet, & pardevant autres Juges, en revocation de celles données pardevant
Nous; & les Sentences rendûes sur lesdites Assignations en revocation.
Nous fûsant droit sur lesdites Plaintes, Avons en conséquence desdits

Code Marchand.

T

Edict, Déclarations du Roi, Arrêts ou Nostres de Parlement, & Ordonnance de Sa Majesté du mois de Mars dernier, Article XV. du Titre XII. dont l'Extrait dudit Article sera transcrit en fin des Présentes: Fait & faisons défenses à tous Marchands Négocians, tant en gros qu'en détail, Banquiers, & à tous Artisans & autres nos Justiciables, pour fait de Commerce, Lettres de Change, Billets, Promesses & Obligations faites entr'eux, circonstances & dépendances, de se pourvoir en première Instance ailleurs qu'à devant Nous: Et à tous Huissiers & Sergens de donner les Assignations, tant pour ledit fait qu'en exécution de nos Sentences, aussi, ailleurs que pardevant Nous, de faire faire ni donner aucunes Assignations en revocation de celles qui y seront données, soit au Châtelet, ou pardevant autres Juges, sous les peines portées par l'Article XV. du Titre XII. de la nouvelle Ordonnance de Sa Majesté: & afin que le Présent soit notoire à tous, sera lu & publié, notre Audience tenant, & affiché où besoin sera, & signifié aux Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands, aux Jurés des Corps, Arts & Métiers de cette Ville, aux Maîtres des Communautés des Procureurs, tant de la Cour de Parlement, du Châtelet, Prévôté de l'Hôtel, & des autres Justices; & aux Maîtres des Communautés des Huissiers à Cheval, & Sergens à Verge au Châtelet, & autres à qui il appartiendra: Et seront ces Présentes exécutées notwithstanding opposition ou appellation quelconques; & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne sera différé. DONNÉ à Paris le vingt-neuvième jour de Decembre mil six cents soixante-treize. *Signé*, VILLAIN, BACHELIER, GOBLET, PORCHER, DROUET.



REGLEMENT

FAIT POUR LES JUSTICIABLES DES

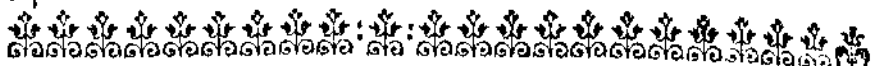
JUGES ET CONSULS DE PARIS.

Du 7. Juin 1673.

Les Juges & Consuls des Marchands établis par le Roi notre Sire à Paris; A tous ceux qui les Présentes Lettres veront, SALUT. Sçavoir faisons, sur ce que Nous avons reconnu plusieurs désordres survenus depuis certains tems en notre Jurisdiction, causés par la faute des Négocians nos Justiciables, qui négligent de faire donner leurs Assignations pour plaider pardevant nous: Sçavoir, celles pour le matin à huit heures précises, & celles pour la relevée à deux heures précises; & au lieu de ce,

les font donner pour dix à onze heures du matin , & quatre ou cinq heures de relevée ; ce qui apporte de la confusion , & cause un desordre si grand à l'expédition des Causes , qui nous oblige de rester jusqu'à dix & onze heures du soir , pour rendre la Justice à un , chacun : Pour à quoi remédier & faire que tous Particuliers Négocians , & autres nos Justiciables , puissent vacquer à leurs affaires & commerce ; Nous aurions mandé d'Office plusieurs d'iceux , auxquels avons fait entendre ce que dessus qui Nous auroient dit , que ce qui a donné lieu à ces desordres , étoit que les Sergens à Verge , & les Huissiers à Cheval au Châtelet & autres , refusoient de donner les Assignations à huit heures du matin , & à deux heures de relevée , dans la croyance qu'ils ont que nous ne travaillons le matin qu'à l'expédition des Causes de la Campagne , Nous requeroient d'y pourvoir. Faisant droit sur le requisitoire desdits Négocians , & pour empêcher lesdits desordres ; Avons ordonné qu'à l'avenir les Huissiers Audianciers de cette Jurisdiction donneront les Assignations qui seront pardevant Nous : Sçavoir , celles pour le matin à huit heures précises , & celles pour la relevée à deux heures précises , sans toutefois que notre présent Règlement puisse empêcher que pour les affaires qui requerront célérité , les Assignations soient données à heure présente , ainsi qu'il s'est de tout tems observé : Enjoignons à tous Particuliers & Négocians nos Justiciables , de faire donner leurs Assignations à pareille heure , ce qui sera signifié aux Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands , Syndics & Jurés des Communautés , Artisans dont le travail entre dans le Commerce , pour le faire sçavoir à tous les Marchands Négocians , Banquiers & Artisans : Ce qui sera pareillement signifié aux Maîtres des Communautés des Sergens à Verge & à Cheval , & autres ; auxquels enjoignons aussi de tenir la main à l'exécution du présent Règlement : lequel , afin qu'il soit notoire à tous , sera lu & publié notre Audience tenant , & affiché où besoin sera , & exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; & sans préjudice d'icelles , pour lesquelles ne sera différé : Et pour cet effet , mandons aux Huissiers Audianciers de cette Jurisdiction , de signifier ces Présentes ausdits Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands , Syndics & Jurés des Communautés , & aux Maîtres des Communautés des Sergens à Verge & à Cheval , & autres , afin qu'ils n'en ignorent , & Nous rapportées & certifiées bien & dûment ce que fait aures sur ce ; de ce faire vous donnons pouvoir. **D O N N E'** à Paris le septième jour de Juin mil six cents soixante treize. Ainsi signé , C. VILLAIN , BACHELIER , GOBLET , PORCHER ET DROUET. *Et plus bas,* est écrit.





J U G E M E N T

D E M E S S I E U R S

LES JUGE ET CONSULS DE PARIS.

Touchant les Négocians.

Du 6. Mai 1678.

LES Juge & Consuls des Marchands établis par le Roi à Paris: A tous ceux qui ces présentes Lettres, verront, Salut Suivant l'Edit de notre Erektion du mois de Novembre 1563. les Lettres Patentes & Declarations des 28. Avril 1565. 4. Octobre 1611. & autres depuis données: L'Ordonnance de Sa Majesté du mois de Mars 1673. servant de Reglement pour le Commerce, & les Arrêts de Nosseigneurs de Parlement rendus en co sequence. Nous avons été continuellement appliqués à maintenir le bien Public dans le Commerce; y conserver la bonnefoi qui en est l'ame & l'esprit: Empêcher les fraudes; Remedier aux Faillites; Pourvoir aux Créanciers & aux Débiteurs; éviter les frais, les longueurs & les formalités des Procès; & rendre aux Sujets de Sa Majesté une justice également prompte & gratuite, sur les affaires & les contestations concernant la Marchandise, le Négoce & le trafic, ci constances & dépendances entre tous Marchands, Negocians, Banquiers, Artisans, & autres personnes qui se melent de commerce, & qui y sont employées; Mais parce que plusieurs Notables Négocians Nous ont porté leurs Plaintes, qu'aucuns de nos Justiciables négligent de satisfaire à ce qui leur est prescrit par lesdits Edits, Ordonnances & Arrêts; & que par des entreprises & des transports de Jurisdiction on tâche de donner atteinte à l'attribution précise qui Nous a été faite en premiere Instance, & à une si solennelle institution; Nous en consequence desdits Edits, Declarations, Ordonnances, Arrêts & Reglemens, avons ordonné & ordonnons à tous Marchands, tant en gros qu'en détail, Négocians, Banquiers, Agens de Banque & Change, Artisans, & autres personnes faisant commerce qui y sont employés & non Justiciables, de se pourvoir & proceder pardevant Nous en premiere Instance sur les matieres dont la connoissance Nous est attribuée concernant la Marchandise, le Commerce & Trafic, ci constances & dépendances. Enjoignons à ceux de nos Justiciables qui auront fait Faillite, de représenter pardevant Nous leurs Livres Journaux & Registres, & des états par eux certifiés de leurs dettes & effets, & de les

remettre au Greffe de notre Jurisdiction, a moins que ledits Livres Journaux & Registres ayent été par eux directement mis es mains de leurs Créanciers, pour être ensuite rapportés pardevant Nous, ou qu'il fût procédé entre le Failli & ses Créanciers à l'amiable & hors de tout Jugement. Enjoignons pareillement aux Marchands, Négocians, Banquiers, & Gens de Commerce qui voudront obtenir des defenses générales contre leurs Créanciers, de représenter pardevant Nous, mettre en notre Greffe leurs Livres Journaux & Registres, avec les états certifiés de leurs dettes & effets. Ceux qui auront été nommés par Nous, ou convenus en Jugement devant Nous par les Parties, tant pour l'examen des Livres Journaux & Registres, & des Etats qui auront été fournis, que pour faire la prise & estimation des effets, & la discussion des comptes d'entre ledits Marchands, Négocians, Banquiers & Gens de Commerce, en dresseront leurs Avis qui seront rapportés pardevant Nous, pour être par Nous pourvu à nos Justiciables, ainsi qu'il appartiendra par raison. Tous Traits, Accords & Conventions faits entre Marchands, Négocians, Banquiers & Gens de Commerce, sur leurs contestations: & les Sentences Arbitrales qui pourront intervenir entre eux pour fait de Négoce, Marchandise & trafic, circonstances & dépendances, dont la connoissance Nous est attribuée, seront homologués en notre Jurisdiction, au Greffe de laquelle les Extraits des Sociétés entre ledits Marchands, Négocians, Banquiers & Gens de Commerce, & tous Actes, tant de continuation de Sociétés, que portant changement d'Associés, nouvelles stipulations ou Clauses pour la signature des Associés, seront Registrés & inserés au Tableau qui est publiquement exposé en notre Auditoire. La Clause qui dérogera à la Communauté de biens d'entre mari & femme, dans les Contrats de mariage des Marchands, Négocians, Banquiers, & Gens de Commerce, sera publiée à notre Audience, & inserée au Tableau que Nous avons fait mettre à cet effet. Ce qui sera aussi observé pour les séparations des biens d'entre mari & femme. Et à l'égard des cessions des biens, les impetrans outre les autres formalités requises, en feront en personne à notre Audience leurs declarations, lesquelles y seront lûes & publiées par notre Greffier, & inserées au Tableau à ce destiné. Le tout sous les peines portées par les Ordonnances, & telles autres que de raison. Mandons à tous Huissiers de faire pour l'exécution des Presentes, tous Exploits requis & nécessaires. Et afin qu'elles soient notoires, Nous ordonnons qu'elles soient signifiées tant aux Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands, Syndics des Communautés & Jurés des Arts & Métiers, qu'à tous autres qu'il appartiendra. Qu'elles soient lûes & publiées l'Audience tenant, Registrées en nos Registres, affichées où besoin sera, & exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles pour lesquelles ne sera différé. **D O N N É** à Paris le sixième jour de Mai 1678. *Collationné, Signé, V E R R I E R.*



A
A R R E T
 DE LA COUR
 DE PARLEMENT.

Rendu en interprétation de l'Article X. du Titre
 III. de l'Ordonnance des Négocians & Mar-
 chands.

*Par lequel on a jugé qu'un Marchand est obligé de
 représenter ses Livres pour justifier la verité de sa
 créance, quoiqu'il ait pour Titre une Reconnaissance
 passée devant Notaires.*

Du 22. Juillet 1689.

Extrait des Registres du Parlement.

ENtre Louis Paillot, Marchand à Troyes, appellant de deux Senten-
 ces rendies par les Juge & Consuls de la Ville de Troyes, le 29.
 Octobre 1688. & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part : Et Me.
 Edme Baillot, Conseiller au Présidial dudit Troyes, Louis Veron, Antoine
 Bampignon, Edme Gaulard, Joseph Michelin, & Jean-Baptiste le Grin-
 lamé, Créanciers de Cyprien Labrun, aussi Marchand dudit Troyes, &
 Nicolle Amant sa femme, intimés d'autre. Vu par la Cour lesdites deux
 Sentences des Juge & Consuls de ladite Ville de Troyes, dudit jour 29.
 Octobre 1688. rendu entre lesdites Parties ; par la première de'quelles,
 lesdites Parties ouïes, attendu le consentement donné par ledit Paillot avec
 les Directeurs nommés pour la description des eff's de'dit Labrun &
 Amant sa femme, le 17. dudit mois d'Octobre ; & vû l'Article de l'Or-
 donnance de 1667. Titre XXIV. Article I. il auroit été ordonné que ledit
 Paillot représenteroit ses Livres ledit jour à l'entrée de l'Audience, pour
 être par lesdits Juge & Consuls vûs & examinés en sa présence : Et celle

desdits Baillot, Veron & Consors en la Chambre du Conseil, pour justifier de sa creance, en ce qui regardoit le Negoce qu'il avoit fait avec ledit Labrun, en égard à la Faillite d'icelui Labrun, & conformément à l'Ordonnance de 1673. Titre III Article X. pour ensuite être ordonné ce que de raison. Et par la deuxième auroit été donné d'instance contre ledit Paillot non comparant, pour le profit duquel requis par lesdits Baillot, Veron & Consors, il auroit été dit que la précédente Sentence seroit exécutée selon sa forme & teneur, dépens réservés, dont est appel par ledit Paillot. Arrêt d'appointé au Conseil le 8. Mars 1689. Causes & moyens d'appel dudit Paillot, du 21. desdits mois & an. Réponses fournies par lesdits Baillot, Veron & Consors, Créanciers & Syndics d's autres Créanciers desdits Labrun & sa femme, du 19. Avril audit an 1689 Production des Parties, Contredits fournis par lesdits Baillot & Consors, le 17. Mai audit an, contre la Production dudit Paillot. Requête dudit Paillot du 13. Juin ensuivant, employée pour contredits contre la Production d'sdits Baillot, Veron & Consors, & salvations contre iceux par lui fournies. Les charges informations, & le procès fait pour raison de la Faillite & Banqueroute dudit Labrun. Arrêt donné en plaidant le 28. dudit mois de Juin, par lequel la Cour auroit ordonné que lesdits procès, charges & informations seroient mises dans un sac à part, & joints en ladite instance d'entre les Parties, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Production nouvelle desdits Baillot, Veron & Consors, par Requête du six du present mois de Juillet, employée pour salvations contre ladite Requête d'emploi pour contredits dudit Paillot, dudit jour 13. Juin. Sommation de fournir de contredits contre ladite Production nouvelle par ledit Paillot, Tout considéré. LA DITE COUR a mis l'appellation au neant, ordonne que les Sentences desquelles a été appelé sortiront effet, condamne ledit Paillot en l'amende ordinaire de douze livres, & aux dépens de la Cause d'appel. FAIT en Parlement le 22. Juillet 1689. Signé, DU TILLET,





DECLARATION

D U R O Y,

QUI ordonne que tous Porteurs de Lettres, Billets de Change, ou Billets au Porteur, seront tenus, après les dix jours de l'Echeance, d'en faire demande aux Débiteurs par une sommation, sinon le Porteur desdits Billets & Lettres de Change, seront tenus des diminutions qui pourroient survenir sur les especes.

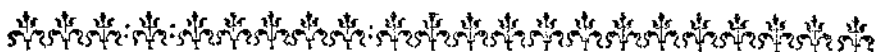
Du 16. Mars 1700.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés des difficultés qui arrivent journellement au sujet du payement des Lettres & Billets de Change, & des Billets payables au Porteur, que les Particuliers qui les ont, affectent de ne point venir recevoir dans les termes de leur échéance ; en sorte que les Débiteurs qui en ont les fonds comptant, sont obligés de supporter les diminutions qui ont été & seront ordonnées par les Arrêts de notre conseil, sur les especes qui restent inutiles entre leurs mains, sans pouvoir se liberer, n'ayant aucune connoissance de ceux qui sont Porteurs desdites Lettres de Change & Billets ; à quoi desirant pourvoir, en expliquant sur ce nos intentions : A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous Porteurs de Lettres & Billets de Change, ou de Billets payables au Porteur, soient tenus après les dix jours de l'écheance de chacune desdites Lettres ou Billets, d'en faire demande aux débiteurs par une sommation, contenant les noms, qualités & demeures desdits Porteurs, & d'offrir d'en recevoir le payement en especes lors courantes ; sinon & faute de ce faire dans le dit tems, & icelui passé, Voulons que les Porteurs desdites Lettres & Billets de Change, ou Billets payables au Porteur, soient tenus des diminutions qui pourront survenir sur les especes, en execution des Arrêts

de

de notre Conseil, qui ont été ou seront rendus sur le fait des Monnoyes. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & fâux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons derogé & dérogeons par ces Presentes : CAR tel est notre plaisir ; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Sceau à celsdites presentes. DONNÉ à Versailles le seizième jour de Mars, l'an de Grace mil sept cens ; & de notre Regne le cinquante-septième, Signé, LOUIS : Et sur le repli, par le Roi. PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées, où & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le 20. Mars 1700. Signé du FILLET.



DECLARATION DU ROI LOUIS XIV

CONCERNANT le payement des Lettres & Billets de Change, en especes au cours du jour de leurs échéances, & que les diminutions seront portées par ceux qui auront retardé à en demander le payement.

Du 28. Novembre 1713. & du 20. Février 1714.

Registrées en Parlement.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par notre Declaration du 16. Mars 1700 rendu à l'occasion des diminutions d'espèces portées par les Arrêts de notre Conseil, ordonné que tous Porteurs de Lettres & Billets de Change, ou de Billets payables au Porteur, soient tenus après les dix jours de l'échéance de chacune d'elles Lettres ou Billets, d'en faire demande aux Debitors par une sommation, contenant les sommes qu'ils ont & demeurent d'iceux Porteurs, & d'offrir d'en

Code Marchand.

V

rec voir le paiement en espèces lors courantes ; sinon & à faute de ce faire dans l'dit tems & icelui passé , que les Porteurs desdites Lettres & Billets de Change , ou Billets payables au Porteur , seroient & tenus des diminutions qui pourroient fu venir sur les espèces , en exécution des Arrêts de notre Conseil , qui auroient été ou seroient rendus sur le fait des Monnoyes : Et comme la nouvelle diminution des Espèces ordonnée par l'Arrêt de notre Conseil du 30. Septembre dernier , a donné lieu à plusieurs contestations sur les payemens des Lettres & Billets de Change & autres de pareille nature , auxquelles il n'a pas été suffisamment pourvu par notredite Declaration , Nous avons jugé à propos d'y ajouter par ces Présentes , les dispositions nécessaires pour les faire entièrement cesser. A ces Causes & autres à ce Nous mouvans , de l'Avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale ; Nous avons dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons & Nous plaît : Que tous Porteurs de Lettres , Billets de Change & Billets payables au Porteur , ou à ordre , soient tenus d'en faire la demande aux Débiteurs , le dixième jour préfix après l'échéance , par une sommation ; sinon & à faute de ce , les Porteurs desdites Lettres & Billets seront obligés d'en recevoir le payement , suivant le cours & la valeur que les Espèces avoient ce même dixième jour : Et réciproquement les Débiteurs desdites Lettres & Billets , ne pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le payement avant ce même dixième jour. Et à l'égard des Billets & Promesses valeur en Marchandises , qui suivant l'usage ordinaire ne se payent qu'un mois après l'échéance , les Porteurs seront tenus d'en faire la demande par une sommation , le dernier jour dudit mois après l'échéance ; sinon & à faute de ce , seront obligés d'en recevoir le payement , suivant le cours & la valeur que les Espèces avoient le même jour dernier dudit mois après l'échéance : Et réciproquement les Débiteurs desdits Billets & Promesses , ne pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le payement avant le même jour dernier dudit mois. Voulons néanmoins que ceux qui auront fait de Promesses pour Marchandises , dont l'escompte aura été stipulé , puissent se libérer & acquitter les sommes contenues en leurs Promesses , pourveu qu'ils en fassent les payemens trente jours francs avant le jour marqué par la diminution des Espèces , faute de quoi ils ne pourront faire lesdits payemens que dans les termes portés par lesdites Promesses : Voulons au surplus que notre Declaration du 16. Mars 1700. soit exécutée en ce qui n'est contraire à la teneur des Présentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** , à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur , nonobstant tous Edits , Declarations & autres choses à ce contraires , auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes ; aux Copies desquelles Collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers & Secréaires , voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original ; Car tel est notre plaisir. En témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Seel à cesdites Présentes. **DONNE** à Versailles le vingt-huitième jour de Novembre ,

l'an de Grace mil sept cens treize, & de notre Regne le soixante-onzième.
 Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX: Vu au
 Conseil DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Registrée, où & ce requérant le Procureur général du Roi, pour
 être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour.
 A Paris en Parlement le neuvième jour de Decembre 1713. Signé,
 DONGOIS.*

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A
 tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous aurions
 pour le bien du Commerce, & pour prévenir les Procès d'entre les Né-
 gocians, réglé par notre Declaration du 28. Novembre 1713. la manière
 des payemens des Lettres & Billets de Change, pendant le tems des dimi-
 nutions de Monnoyes, & ordonné que les Porteurs de Lettres ou Billets
 de Change, ou des Billets payables au Porteur ou à ordre, fussent tenus d'en
 faire la demande aux Débiteurs, le dixième jour prefix après l'échéance par
 une sommation; sinon & à faute de ce, que les Porteurs desdites Lettres &
 Billets, seroient obligés d'en recevoir le payement, suivant le cours & la
 valeur que les Espèces avoient ce même dixième jour; & réciproquement
 les Débiteurs desdites Lettres & Billets, ne pourroient obliger les Porteurs
 d'en recevoir le payement avant ce même dixième jour; & qu'à l'égard
 des Billets & Promesses, valeur en Marchandises, qui suivant l'usage or-
 dinaire ne se payent qu'un mois après l'échéance, les Porteurs seront tenus
 d'en faire la demande par une sommation le dernier jour dudit mois; sinon
 & à faute de ce, seroient obligés d'en recevoir le payement, suivant le cours
 & la valeur que les Espèces avoient le même jour dernier dudit mois, après
 l'échéance, & réciproquement que les Débiteurs desdits Billets & Pro-
 messes ne pourroient obliger les Porteurs d'en recevoir le payement avant
 le même jour dernier dudit mois; mais Nous aurions depuis été infor-
 més qu'il y a plusieurs Provinces & Villes de notre Royaume, où les Let-
 tres & Billets de Change, les Billets payables au Porteur ou à ordre, &
 les Billets ou Promesse, valeur en Marchandises, sont, suivant les usages
 qui y ont lieu, exigibles aux termes de leurs échéances, sans que les Débi-
 teurs aient la faculté de jouir desdits délais de dix jours & d'un mois; &
 comme on pourroit prétendre, que par les termes de notre dite Declaration
 du 28. Novembre 1713. Nous avons entendu déroger à ces usages, ce qui
 feroit naître une infinité de contestations capables d'interrompre le cours du
 Commerce; Nous avons cru devoir expliquer sur ce nos intentions. A CES
 CAUSES & autres à ce nous mouvans, Nous avons dit & déclaré, di-
 sons & déclarons par ces Présentes signées de notre main, n'avoir entendu
 par notre dite Declaration du 28. Novembre 1713. rien innover aux usages

ordinaires des Provinces & Villes d'un de notre Royaume sur le paiement desdits Billets, Lettres ou Promesses ; & en conséquence, de l'Avis de notre Conseil & de notre certaine science pleine puissance & autorité Royale, Nous avons ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'elle soit exécutée seulement dans celles où le délai de dix jours pour le paiement des Lettres ou Billets de Change, & des Billets payables au Porteur ou à ordre, & d'un mois pour les Billets & Promesses ; valur en Marchandises sont en usage ; à l'égard des Provinces & Villes où lesdits Billets, Lettres de Change & Promesses, sont exigibles à leur échéance. Ordonnons que les Porteurs desdits Billets, Lettres ou Promesses, soient tenus de les présenter aux Débiteurs dans les termes de leur échéance ; & au refus de paiement, de leur faire la demande par une sommation, sinon & faute de ce, ils seroient obligés d'en recevoir le paiement, suivant le cours & la valeur que les Espèces avoient au jour d'icelles échéances, & réciproquement ; à faute par les Débiteurs desdites Lettres, Billets & Promesses, de satisfaire auxdites sommations, ils seroient tenus des diminutions des Espèces. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amis & fiaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement & Cour des Aides à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire garder & exécuter suivant la forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes ; aux Copies desquelles Collationnées par l'un de nos amis & fiaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original : **CAR** tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **DONNE** à Versailles le vingtième jour de Février, l'an de grace mil sept cens quatorze : Et de notre Règne le soixante-dizième. Signé, **LOUIS** : Et plus bas. Par le Roi, **PHÉLYPEAUX**. Vu aux Conseil, **DESMARETZ**. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, où & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & Copies Collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Roisort, pour y être lûes, publiées & Registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 7. Mars 1714. Signé, DONGOIS.



EDIT DU ROI, LOUIS XV.

PORTANT défenses de faire des Billets payables au Porteur.

Donné à Paris au mois de Mai 1716.

Registré en Parlement le 23. du même Mois.

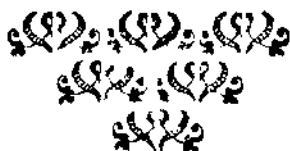
LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Nous avons été informés, que les Billets payables au Porteur sont une des principales causes des abus qui se commencent depuis plusieurs années dans les différens Commerces de marchandises, d'argent & de papiers, par des personnes de tous états & de toute professions. Les Billets en blanc auxquels ils ont succédé, & dont ils ne diffèrent proprement que de noms inventés au commencement du dernier siècle par des Négocians de mauvaise foi, avoient introduit de si grands excès, que dès le 27. Août 1604. les Marchands s'en étoient plaints aux Députés de la Chambre pour le rétablissement du Commerce, & que notre Parlement de Paris les défendit par plusieurs Arrêts & Reglemens. L'usage en fut d'abord interdit par un Arrêt de notre dite Cour du 7. Juin 1611. & plusieurs Banquiers, Courtiers de change & autres Gens d'affaires, ne laissant pas de continuer de s'en servir dans leur Commerce, pour couvrir leurs usures & tromper plus facilement le Public, il intervint un Reglement général en notre dite Cour, toutes les Chambres assemblées le 26. Mars 1624. qui défendit encore ces sortes de Billets sous de rigoureuses peines, & en abolit entièrement l'usage. Le même esprit de fraude & d'usure ayant ensuite imaginé les Billets payables au Porteur, qui sous un autre nom, étant en effet la même chose que les Billets en blanc, causèrent les mêmes abus, & plusieurs plaintes en ayant été portées en notre dite Cour, elle rendit sur la Requête de notre Procureur général le 16. Mai 1650. un nouvel Arrêt de Reglement, par lequel après avoir entendu les Juges-Consuls & les anciens Marchands de notre bonne Ville de Paris, il fut fait défenses à tous Marchands Négocians, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de se servir à l'avenir au fait de leur Commerce, & en quelque autre traité ou affaire que ce pût être, de Promesses ou Billets, à moins qu'ils ne fussent remplis du nom du créancier, & des causes pour lesquelles on les auroit passés, soit pour argent

prêté ou pour Lettres de Change fournies ou à fournir, à peine de nullité des promesses ou Billets, & ordonné que l'Arrêt seroit publié & affiché. Ceux qui avoient abusé de ces sortes de Billets & outretout encore le moyen de couvrir leurs usures, & de pratiquer les mêmes abus, en mettant leurs signatures en blanc au dos des Lettres & Billets de Change, sans être remplis d'aucuns ordres, à quoi ayant été pourvus par un nouveau Règlement de notre dit Parlement de Paris du 7. Septembre 1660. par la Déclaration du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul du 9. Janvier 1664. qui le confirme, & par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. L'usage pernicieux des Billets payables au Porteur s'est introduit de nouveau par la mauvaise interprétation qu'on a donné à cette Ordonnance, & en multipliant depuis plusieurs années tous les abus tant de fois condamnés, il a servi à couvrir les usures les plus énormes, & les banqueroutes les plus frauduleuses, & à rendre les débiteurs les plus opulents, maître absolus de disposer de leur fortune, au préjudice & à la ruine de leurs créanciers véritables, par la liberté qu'ils ont de supposer qu'ils sont débiteurs de grandes sommes par des Billets payables au Porteur, d'en signer en telle quantité, & de telle date qui leur plaît, & de faire paroître de faux créanciers porteurs de ces Billets, pour donner la Loi aux créanciers légitimes, & pour se faire faire des remises considérables; en sorte qu'il arrive très-souvent qu'un débiteur de mauvaise foi se trouve plus riche après une banqueroute consommée par un accommodement forcé, qu'il ne l'étoit auparavant, & que jouissant avec impunité du bien de ceux qui lui ont confié leurs deniers, il les met eux-mêmes dans la nécessité de faire de banqueroutes, qui troublent le Commerce, & causent la ruine d'une infinité de personnes. Et comme les Ordonnances, Déclarations & Reglemens faits jusqu'à présent, & que l'on pourroit faire dans la suite contre tous ces désordres, seront toujours inutiles, tant que l'usage des Lettres & Billets de Change & autres Billets payables au Porteur sera toléré, Nous nous croyons obligés de l'abolir entièrement, pour faire cesser des fraudes & des abus si préjudiciables au bien du Commerce, & à l'intérêt des créanciers légitimes, en prenant néanmoins les précautions que l'équité Nous inspire par rapport au passé: Mais attendu que la plus grande partie des inconveniens qui se rencontrent dans les Billets payables au Porteur faits par des particuliers, ne peuvent se trouver dans les Billets de l'Etat, & que d'ailleurs dans la résolution où nous sommes de prendre toutes les mesures nécessaires pour en avancer le remboursement, il ne convient point de rien charger par rapport à ces Billets, que Nous ne pensons qu'à éteindre & acquitter le plutôt qu'il nous sera possible, pour en libérer entièrement l'Etat; notre intention est qu'ils ne soient point compris dans la disposition de notre présent Edit. Et comme les Billets de la Banque générale établis par nos Lettres Patentes du dixième du présent mois, ne sont pas non plus sujets à la plupart des abus qui se commencent par rapport aux Billets payables au Porteur passés par des particuliers, qu'à l'égard des Billets de la Banque, la date n'en sauroit être fautive, ni le débiteur supposé, & qu'on ne peut entider ces Billets, ni supposer des créanciers fingés par le moyen d'édits Billets, dans la vûe de faire une banqueroute frauduleuse,

ou de la couvrir pour le de ~~voir~~ aux porteurs des créanciers légitimes, & aux peines établies par la Loi: Nous avons estimé devoir les excepter aussi de la prohibition générale portée par le présent Edit. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très-amié Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amié Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît; Que tous ceux qui sont propriétaires de Lettres ou Billets de Change, ou autres Billets payables au Porteur, signés par quelque personne que ce puisse être, avant la publication du présent Edit, soient tenus dans le tems de quinze jours, à compter du jour de ladite publication qui en sera faite dans les Bailliages & Sénéchaussées ressortissans nuëment en nos Cours de Parlement, de les déposer pour minute chés un Notaire du Chatelet dans notre bonne Ville de Paris, & hors ladite Ville, chés un Notaire Royal; devant lesquels Notaires lesdits propriétaires déclareront leurs noms & surnoms & demeures, & leur véritable qualité & profession, & affirmeront que lesdites Lettres ou Billets de Change, ou autres Billets payables au Porteur leur appartiennent, & sont sérieux & véritables, sauf à en lever les Expéditions dont ils pourront avoir besoin; le tout à peine à l'égard des propriétaires, de nullité des Lettres ou Billets de Change, ou autres Billets payables au Porteur, qui n'auront pas été déposés & affirmés sérieux & véritables, dans la forme & dans les tems ci-dessus prescrits; & en outre, à peine, tant contre ceux qui seront convaincus d'avoir fait & supposé de fausses Lettres, ou de faux Billets de Change, ou autres faux Billets payables au Porteur, & d'en avoir fait ou fait faire le dépôt, avec l'affirmation ci-dessus ordonnés; que contre ceux qui seront convaincus d'avoir prêté leurs noms, pour en paroître créanciers & propriétaires, d'être punis comme coupables du crime de faux, & d'amende, qui ne pourra être moindre du quadruple de la somme contenue auxdites Lettres ou Billets: N'entendons néanmoins par notre présente disposition, changer la nature des engagements portés par lesdites Lettres ou Billets payables au porteur qui auront été ainsi déposés pour minute: Voulons qu'ils soient payables dans les mêmes termes, & par les mêmes voyes qu'ils l'auroient pu être avant le dépôt qui en sera fait en exécution du présent Edit. Voulons de plus qu'il ne puisse être pris par lesdits Notaires pour chacun des Actes de dépôt & d'affirmation & Expédition, tant desdits Actes, que desdites Lettres, ou Billets déposés, plus de 20. sols, à peine de concussion, & nous déchargeons lesdits Actes & Expéditions de la nécessité d'être contrôlés, & des droits de Contrôle. Déclarons que les Lettres ou Billets payables au porteur, pour le payement desquels il aura été obtenu des Jugemens de condamnation avant la publication du présent Edit, ne seront point sujets audit dépôt chés des Notaires, sans néanmoins que lesdites Lettres & Billets sur lesquels il sera intervenu des Jugemens puissent être transportés, qu'au profit des personnes certaines & dénommées. Défendons à toutes personnes de quelque

qualité & condition qu'ils soient, de faire ou de recevoir à l'avenir aucunes Lettres ou Billers de Change, ou autres Billets payables au porteur, & déclarons nuls & de nul effet lesdites Lettres & Billers de Change, & autres Billers qui ne seront pas faits au profit de personnes certaines dénommées dans lesdits Billers, ou à leurs ordres, qui ne pourront pareillement être mis successivement sur lesdites Lettres & Billets, qu'au profit de personnes certaines & y dénommées, à peine de nullité desdits ordres. N'entendons néanmoins donner aucune atteinte aux Lettres ou Billets de Change ou autres Billets payables à des personnes certaines, ou à leurs ordres si successivement mis sur lesdites Lettres ou Billers de Change, ou autres Billets au profit de personnes également certaines ; Voulons que l'usage contraire d'en être libre & permis comme avant le présent Edit. N'entendons pareillement comprendre dans notre présent Edit, les Billets de l'Etat, qui seront payables au Porteur ; ni ceux de la Banque générale établie par nos Lettres Patentes du deuxième du présent mois, lesquels pourront être payables au porteur ; dérogeons en tant que besoin seroit à toutes Ordonnances, Edits & Déclarations qui pourroient être à ce contraires. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui exécuter selon sa forme & teneur, **CAR** tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNE'** à Paris au mois de Mai, l'an de grace mil sept cens seize, & de notre Règne le premier. *Signé LOUIS ; Et plus bas,* Par le Roi, **LE DUC D'ORLEANS**, Regent présent. **PHÉLYPEAUX, VISA, VOYSIN.** Vu au Conseil, **VILLEROY.** Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oùi & ce Requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées : Enjoint aux substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois suivant l'Arrêt de ce jour, à Paris en Parlement le vingt-troisième Mai mil sept cens seize. Signé, DONGOIS.



DECLARATION



DECLARATION

DU ROI LOUIS XV.

P O U R rétablir l'usage des Lettres ou Billets payables au Porteur.

Donnée à Paris le 21. Janvier 1721.

Registrée en Parlement le 25. du même Mois.

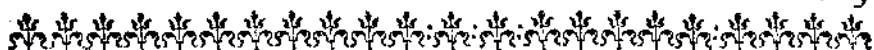
L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, S A L U T. Les inconveniens & les avantages des Billets payables au Porteur, ont donné lieu à la diversité des Loix & des Reglemens qui ont été faits sur cette matiere ; en sorte que nos Cours de Parlement qui en avoient condamné l'usage dans un tems, l'ont approuvé dans un autre, & que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul les ayant autorisés dans plusieurs dispositions de son O'donnance sur le Commerce, de l'année 1673. & dans la Déclaration du 26. Février 1692. Nous avons crû cependant devoir en interdire l'usage par notre Edit du mois de Mai 1716. Mais les Négocians Nous ont fait représenter, aussi bien que ceux qui sont intéressés dans nos affaires, que rien n'étoit plus important pour le bien du Commerce, & pour le soutien de nos Finances, que de ranimer la circulation de l'argent, il n'y avoit point de moyen plus prompt pour y parvenir que de rétablir l'usage des Billets payables au Porteur, l'expérience ayant fait connoître qu'un grand nombre de personnes se portent plus facilement à prêter leur argent par cette voye, que par aucune autre ; que d'ailleurs les deux especes de Billets payables au Porteur, que Nous avions excepté de la défense générale portée par notre Edit du mois de Mai 1716 ne subsistant plus, il étoit nécessaire pour la facilité du Commerce de rétablir à cet égard l'usage qui s'observoit avant ledit Edit : & comme dans la conjoncture présente, ces représentations Nous ont paru devoir l'emporter sur les motifs qui Nous avoient engagé à abolir cet usage par notre dit Edit du mois de Mai 1716. Nous avons jugé à propos de suivre le Vœu commun de ceux qui ont le plus d'expérience dans le Commerce, à l'avantage duquel Nous ne pouvons donner une trop grande attention. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Regent ; de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang ; de notre très-cher & très-amié

Code Marchand.

X

Cousin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-amié Cousin le Comte de Charolois ; de notre très-cher & très-amié Cousin le Duc de Comté, Princes de notre Sang ; de notre très-cher & très-amié Oncle le Comte de Toulouse Prince Legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'en tous commerces & negociations que pourront faire nos Sujets pour prêt d'Argent, vente de Marchandises, ou autrement, ils puissent & qu'il leur soit loisible d'en stipuler par Lettres ou Billets le paiement au porteur sans dénomination de personnes certaines ; à l'effet dequoy, Nous avons rétabli & rétablissons l'usage des Lettres ou Billets de Change, ou autres Billets payables au Porteur, révoquant à cet égard les défenses portées par notre Edit du mois de Mai 1716. Voulons que l'Article premier du Titre VII. de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673, ensemble la Déclaration du 26. Février 1642. soient exécutés suivant leur forme & teneur ; ce faisant, que tous Négocians & Marchands ; comme aussi tous ceux qui sont chargés du maniement ou recouvrement de nos deniers, & qui auront signés des Billets payables au Porteur pour valeur reçue comptant, ou en Marchandises, puissent être contraints par corps au paiement desdits Billets, & que les demandes & contestations qui pourront être formées à cet égard, ne puissent être portées que pardevant les Juges & Consuls des Marchands, auxquels Nous attribuons à cet effet toute Cour, Jurisdiction, & connoissance, sauf l'appel en nos Cours de Parlement. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amis & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé par ces Présentes : **CAR** tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à césdites Présentes. **DONNÉ** à Paris le vingt-unième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens vingt-un, & de notre Règne le sixième. *Signé*, **LOUIS** ; *Et plus bas*, Par le Roi, **LE DUC D'ORLEANS** Regent, Présent. **PHÉLYPEAUX**. Vu au Conseil **LE PELLETIER DE LA HOUSSE**. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, où & ce Requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-cinquième Janvier mil sept cens vingt-un. Signé **GUILBERT**.



DECLARATIONS

DES ROIS,

LOUIS XIV ET XV.

CONCERNANT les Faillites & Banqueroutes.

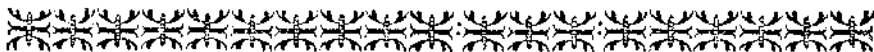
Des 10. Juin & 12. Juillet 1715. des 11. Janvier & 13. Juin 1716. du 27. Novembre 1717. & du 3. Mai 1722.

L OUIS, par la Grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés qu'un grand nombre des Marchands & Négocians s'étoient inconsidérément chargés d'une quantité surabondante de Marchandises étrangères, & n'en pouvant trouver assez promptement le débit, étoient hors d'état de s'acquitter actuellement des emprunts, qu'ils auroient faits ; ce qui auroit obligé quelques-uns d'entre'eux de faire faillite, & pouvoit en réduire plusieurs à cette fâcheuse extrémité ; & comme Nous avons appris qu'il y a plus d'imprudence que de mauvaise foi dans leur conduite, que le désordre arrivé dans les affaires de quelques-uns est capable d'en causer un pareil dans la fortune d'un grand nombre d'autres, que s'ils restoiént exposés aux poursuites rigoureuses de leurs créanciers, & que la connoissance de ces faillites fût portée en différentes Jurisdictions, les conflits, la longueur, l'embaras, & les frais des procédures acheveroient de ruiner les Marchands & Négocians contre qui elles seroient faites, & causeroient une perte certaine tant aux débiteurs qu'aux créanciers ; Nous avons estimé que le bien public & celui des particuliers exigeoient que Nous fissions chercher les moyens d'arrêter & de prévenir les suites dangereuses du trouble qui est actuellement dans le Commerce, & que Nous ne pouvions y apporter un remède plus efficace pour ménager également les intérêts des créanciers & des débiteurs, que d'attribuer pendant un tems limité, la connoissance des procès & différends nés & à naître, & l'occasion des faillites, qui sont survenues, ou qui surviendront dans la suite, à des Juges qui par leur profession sont particulièrement instruits des affaires du négoce, & qui administrent la Justice gratuitement & avec des tempéramens convenables, facilitent aux débiteurs les moyens de se libérer sans faire aucun préjudice à la sûreté des créanciers. A CES CAUSES, & autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil certain science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que

tous les procès & différens civils nûs & à mouvoir pour raison des faillites & banqueroutes, qui sont ouvertes depuis le premier jour d'Avril de la présente année, ou qui s'ouvriront dans la suite, soient jusqu'au premier Janvier 1716. portés pardevant les Juges & Consuls de la Ville ou celui qui aura fait faillite, sera demeurant; & pour cet effet Nous avons évoqué, & évoquons tous ceux desdits procès & différends, qui sont actuellement pendants & indécis pardevant nos Juges ordinaires, ou autres Juges inférieurs, auxquels Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses d'en connoître, à peine de nullité, & iceux procès & différends avec leurs circonstances & dépendances, Nous avons renvoyé & renvoyons pardevant lesdits Juges & Consuls, à qui Nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, sauf l'appel au Parlement dans le Ressort duquel lesdits Juges & Consuls sont établis, voulons que nonobstant ledit appel & sans préjudice d'icelui, lesdits Juges & Consuls continuent leurs procédures, & que leurs Jugemens soient exécutés par provision. Voulons pareillement que jusqu'audit jour premier Janvier 1716. il soit par lesdits Juges & Consuls, à l'exclusion de tous autres Juges & Officiers de Justice procédé à l'apposition des scellés & confection des inventaires de ceux qui ont fait ou feront faillite, & au cas qu'ils eussent des effets dans d'autres Lieux que celui de leur demeure, Nous donnons pouvoir ausdits Juges & Consuls de commettre telle personne que bon leur semblera pour lesdits scellés & inventaires, qui seront apportés au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, & joints à ceux faits par lesdits Juges & Consuls; voulons aussi que les demandes à fin d'homologation des Délibérations de Créanciers, Contrats d'attermoyement & autres Arrêts passés à l'occasion desdites faillites, soient portées pardevant lesdits Juges & Consuls pour être homologués, si faire se doit, & que lesdits Juges & Consuls puissent ordonner la vente des meubles, & le recouvrement des effets mobilières, & connoissent des saisies mobilières, oppositions, revendications, contributions & généralement de toutes autres contestations, qui seront formées en conséquence desdites faillites & banqueroutes; n'entendons néanmoins empêcher qu'il ne puisse être procédé à la saisie réelle & aux créées des immeubles, pardevant les Juges ordinaires ou autres qui en doivent connoître jusqu'au bail judiciaire exclusivement, sans préjudice de l'exécution & du renouvellement des beaux judiciaires précédemment adjugés, & sans qu'il puisse être faite aucune autre poursuite ni procédure, si ce n'est en conséquence des délibérations prises par les créanciers à la pluralité des voix, dont le nombre excède la moitié du total des dettes; voulons en outre que jusqu'audit jour premier Janvier 1716. aucune plainte ne puisse être rendue, ni requête donnée à fin criminelle contre ceux qui auront fait faillite, & défendons très-expressément à nos Juges ordinaires & autres Officiers de Justice de les recevoir, si elles ne sont aussi accompagnées de délibérations & du consentement des créanciers, dont les créances excèdent la moitié de la totalité des dettes; & quant aux procédures criminelles commencées avant la date des Primitives, & depuis ledit jour premier Avril 1715. voulons qu'elles soient continuées, & que néanmoins nos Juges ordinaires & autres Officiers de Justice, soient tenus d'en surseoir la poursuite & le Jugement sur la simple requisition des créanciers,

dont les créances excéderont pareillement la moitié du total de ce qui est dû par ceux qui ont fait faillite, & en conséquence de délibérations par eux prises & annexées à leur requête. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amis & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amis & feaux Conseillers & Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : **CAR** tel est notre plaisir ; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. **DONNE** à Versailles le dixième jour de Juin, l'an de grace mil sept cens quinze, & de notre Regne le soixante-trezième. *Signé, LOUIS ; Et plus bas ;* Par le Roi, **PHÉLYPEAUX**. Vu au Conseil, **DESMARETZ**, Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrées, où, & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues & publiées. Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le troisième jour de Juillet mil sept cens quinze. Signé, DONGOIS.



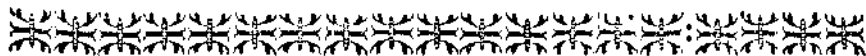
LOUIS, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, **SALUT**. Le dessein que Nous avons eu de soulager les Marchands & Négocians de notre Royaume, que la facilité & l'empressement qu'ils ont eu de se charger d'une trop grande quantité de Marchandises, ont mis dans la nécessité fâcheuse de faire Faillite, Nous auroit engagé à rendre notre Déclaration du 10. Juin 1715. par laquelle Nous avons ordonné que les Procès & différends civils, pour raison des Faillites & Banqueroutes, seroient portés pardevant les Juge & Consuls, jusqu'au premier Janvier 1716. Nous avons réglé par la même Déclaration le pouvoir desdits Juge & Consuls, & les instructions qui pourroient être faites devant eux, pour raison desdites Faillites, ayant même réservé aux Officiers ordinaires & autres Officiers de Justice l'instruction de celles desdites Faillites qui pourroient être poursuivies criminellement sur les Délibérations & Consentemens des Créanciers, dont les créances excéderont la moitié de la totalité des dettes ; mais Nous avons été informés que les Juge & Consul de Paris, sont tellement occupés des affaires extraordinaires de leur Jurisdiction, & de celles de leur Commerce particulier, qu'il seroit difficile qu'ils pussent vacquer à l'instruction des Faillites & Banqueroutes qui pourroient survenir dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris ; en sorte qu'il Nous a paru du bien Public & de celui

des particuliers, que le désordre arrivé dans leurs affaires a réduit dans ce malheureux état, de leur marquer une Jurisdiction où ils puissent trouver toute l'expédition nécessaire pour prévenir la longueur & l'embarras de ces sortes de poursuites. A ces Causes & autres à ce Nous mouvans, de l'Avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons, ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plait ; que tous les Procès & différends nûs & à mouvoir, pour raison des Faillites & Banqueroutes qui sont ouvertes, ou qui s'ouvriront par la suite dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, soient portés devant le Prévôt de Paris ou son Lieutenant, & par lui instruits & jugés, sauf l'appel au Parlement ; dérogeant à cet égard à notredite Declaration du 10. Juin de la présente année, & sans que ledits Procès & différends puissent être évoqués en vertu d'évocations générales ou particulières, Lettres de *Committimus*, de gardes gardiennes & autres privilèges, auxquels Nous dérogeons à cet égard seulement sans tirer à conséquence ; voulons que ledit Prévôt de Paris ou son Lieutenant fasse l'instruction desdites Faillites & Banqueroutes sans frais, & sans ministère du Procureur, si ce n'est dans les contestations des Créanciers les uns contre les autres, pour raison de privilèges par eux prétendus, revendications, contributions & autres prétentions qui seront formées en conséquence desdits Faillites & Banqueroutes, & dans lesquelles ledits Créanciers pourront se servir de Procureurs à leurs frais particuliers, sans qu'ils puissent les repeter contre le Débiteur ni sur ses biens ; voulons aussi qu'en cas d'absence & autres cas où il échera d'apposer un scellé sur les Effets de ceux qui auront fait Faillite, & faire description desdits Effets, il y soit procédé à la Requête des Créanciers ou de l'un d'eux, avec l'assistance d'un seul Procureur pour tous les Créanciers, & dont ils conviendront entr'eux ; ou qui faute par eux d'en convenir, sera nommé par ledit Prévôt de Paris ou son Lieutenant, sans qu'aucune des Parties intéressées puisse y faire assister aucun autre Procureur, ce qui sera également observé lorsqu'il conviendra de lever ledit scellé, à l'exception néanmoins des cas d'absence ou de Banqueroutes frauduleuses, dans lesquelles outre la présence du Procureur qui agira pour tous les Créanciers, il assistera un Substitut ; les oppositions ausdits scellés seront faites par les Créanciers même & signées par eux, ou par autres personnes pour eux, sur le Procès verbal du Commissaire, sans ministère d'Huissiers, Sergens ni Procureur. Sera la description desdits effets faite sommairement par le Commissaire qui aura apposé le scellé ; & ne pourra ledit Commissaire employer dans ladite description que les Livres & Registres, ensemble les Effets actifs & décharges, dont il sera fait de simples Liasses paraphés par lui ; & à l'égard des autres Papiers, ils seront mis dans un ou plusieurs Coffres à deux Clefs & serrures différentes, & le tout déposé ainsi qu'il sera convenu entre le Débiteur & les Créanciers, ou réglé par ledit Prévôt de Paris ou son Lieutenant, en cas que les Créanciers ou l'un d'eux, veuillent former plainte contre le Débiteur, & présenter Requête à fin criminelle, ils pourront faire informer, decreter, ex-

enter le decret qui aura été decerné & même faire proceder à l'interrogatoire de l'accusé, après quoi sera surcis à toutes autres poursuites pendant huitaine, dans le cours de laquelle les Créanciers s'assembleront pour délibérer s'ils jugeront à propos de continuer ou surseoir ladite poursuite criminelle, & consentir par provision l'élargissement de l'Accusé & la levée du scellé, & ce qui sera arrêté & convenu pour raison de ce seulement par les Créanciers, dont les creances excéderont la moitié du total de ce qui est dû par ceux qui ont fait Faillite, sera présenté audit Prévôt de Paris ou son Lieutenant, pour y être par lui pourvû ainsi qu'il appartiendra & sans frais, sans déroger néanmoins dans les autres cas aux Articles V. VI. & VII. du Titre XI. des Faillites & Banqueroutes de notre Ordonnance du mois de Mars 1673. N'entendons néanmoins empêcher que les Marchands Négocians & Banqueroutiers qui se trouveront hors d'état de satisfaire au paiement de leurs dettes, & leurs Créanciers ne puissent se pourvoir pardevant les Juge & Consuls de Paris, pour convenir à l'amiable des termes, clauses & conditions du paiement desdites dettes, & être les Délibérations qui auront été prises par lesdits Créanciers, & Actes passés en conséquence avec leurs Débiteurs, autorisés par lesdits Juge & Consuls en conformité desdits Articles du même Titre de notre Ordonnance du mois de Mars 1673. sans toutefois qu'ils puissent connoître des contestations qui pourront être formées entre les Créanciers pour raison des hipoteques, privilèges, préférences & autres matieres qui ne sont de leur compétence, sur lesquelles les Parties seront tenues de se pourvoir pardevant le Prévôt de Paris ou son Lieutenant. Voulons que la presente Déclaration soit exécutée jusqu'au dernier Decembre de la presente année seulement, & que notredite Ordonnance du mois de Mars 1673. ensemble notredite Déclaration du 10. Juin dernier, soient aussi exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point derogé par ces Presentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles faire executer selon leur forme & teneur. **CAR** tel est notre plaisir; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à celsdites Presentes. **DONNE** à Marly le trentième jour de Juillet, l'an de Grace mil sept quinze, & de notre Règne le soixante-treizième. *Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEUX.* Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oiii & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le sixième Août Mil sept cens quinze. Signé, DONGOIS.





LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verroient, **SALUT.** L'attention perpetuelle qu'à eu le feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Bâillayul, de favoriser le Commerce, & de lui donner en toutes sortes d'occasions de marques particulieres de sa protection, lui avoit fait prendre la resolution d'attribuer jusqu'au premier Janvier prochain aux Juges & Consuls du Royaume, la connoissance, des Faillites & Banqueroutes, par une Declaration du 10. Juin dernier, ayant reconnu que le dérangement arrivé dans les affaires de plusieurs Marchands & Négocians ne provenoit que leur imprudence, par l'achat d'une quantité surabondante de Marchandises étrangères pour éviter de perdre par les diminutions d'Espèces d'Or & d'Argent. Nous avons été informés que cette Declaration a eu tout succès qu'on pouvoit en attendre, qu'elle a garanti un grand nombre de Négocians & Marchands de faire Faillite; & qu'elle a procuré à ceux qui n'ont pu éviter de tomber dans ce malheur, les moyens de passer des Contrats d'attermoyement avec leurs Créanciers, dont la perte auroit été indubitablement plus grande, si les Faillis eussent été obligé de s'absenter, afin d'éviter les poursuites rigoureuses de quelques-uns de leurs Créanciers; ce qui auroit causé le déperissement de la plus grande partie des effets, les auroit conformés en frais de Justice: Et comme Nous avons appris que les motifs qui ont porté à rendre la Declaration du 10. Juin, ne sont point cessés, Nous avons crû que Nous devions encore accorder pour quelque tems aux Marchands & Négocians un secours dont l'utilité a été généralement reconnue & capable de rétablir le Commerce, à quoi Nous nous proposons de donner d'ailleurs tous les soins necessaires. A ces Causes, de l'Avis de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orleans Regent, de notre très-cher & très-amié Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amié Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces Presentes signées de notre main; disons, déclarons, voulons & Nous plaît: Que tous les Procès & differens civils nûs & à motivoir pour raison des Faillites qui sont ouvertes depuis le premier jour d'Avril de la presente année, & qui s'ouvriront dans la suite, soient jusqu'au premier Juillet 1716. portés pardevant les Juges Consuls de la Ville, où celui qui aura fait Faillite sera demeurant, conformément à la Declaration du 10. Juin dernier, laquelle sera pendant ledit tems executée selon la forme & teneur: N'entendons néanmoins déroger en aucune maniere aux usages & privileges de la Jurisdiction de la Conservation de Lion, ni à la Declaration du 30. Juillet dernier intervenue pour le Châtelet de notre bonne Ville de Paris, laquelle sera pareillement executée jusqu'audit jour premier Juillet 1716. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amés & feaux

seux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder, observer & executer selon leur forme & teneur, Car tel est notre plaisir. En témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à cédites Présentes. DONNÉ à Vincennes le septième jour de Decembre, l'an de Grace mil sept cens quinze; & de notre Regne le premier. Signé, LOUIS: Et plus bas Par le Roi, le Duc D'ORLEANS Regent présent. PHELYPEAUX: Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouï & ce requerant le Procureur Général du Roi; pour être executées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées. Enjoint aux Substitués du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-troisième jour de Decembre 1715. Signé, D'ONGOIS.

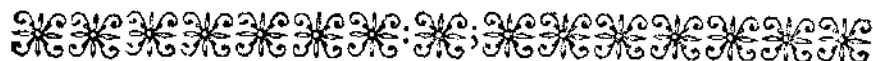
LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par notre Declaration du 7. Decembre 1715. continué jusqu'au premier Juillet prochain, l'attribution de tous Procès & différends civils mûs & à mouvoir pour raison des Faillites & Banqueroutes, que le feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, avoit précédemment accordé aux Juges & Consuls par sa Declaration du 10. Juin 1715. Nous avons été depuis informés que quelques Particuliers abusoient du bénéfice de ces Declarations, en supposant des créances feintes ou simulées, ou faisant revivre des dettes par eux acquittées, au moyen desquelles ils forçoient leur Créanciers de passer des Contrats sous des conditions très-injustes & onéreuses, & se mettoient à l'abri des procédures criminelles qui pouvoient être faites contr'eux comme Banqueroutiers frauduleux; & attendu que Nous n'avons eu d'autre vûe que celle de prévenir la ruine des Marchands & Négocians que Nous avons crû être par leur seule imprudence, ou par des pertes imprévûes hors d'état de payer régulièrement leurs dettes, & que Nous n'avons jamais eu intention de procurer l'impunité de ceux qui par des voyes frauduleuses, cherchent à frustrer leurs Créanciers, & se garantir des poursuites extraordinaires qui doivent être faites contr'eux. A CES CAUSES, de l'Avis de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orleans Regent, de notre très-cher & très-amié Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amié Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons

dit & déclaré, & par ces Présentes signées de notre main, disons & déclarons, voulons & Nous plaît : Que tous ceux qui ont fait faillite, ou la feront ci-après, ne puissent tirer aucun avantage de l'attribution accordée aux Juge & Consuls, & des autres dispositions contenues aux Déclarations des 10. Juin, 30. Juillet & 7. Décembre 1715. ni d'aucune Délibération ou d'aucun Contrat signé par la plus grande partie de leurs Créanciers, que nous avons déclaré nuls & de nul effet, même à l'égard des Créanciers qui les auront signés, s'ils sont accusés d'avoir dans l'état de leurs dettes, ou autrement employé ou fait paroître des créances feintes & simulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir supposé des transports, Ventes & Donations de leurs effets en fraude de leurs Créanciers : Voulons qu'ils puissent être poursuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux pardevant nos Juges ordinaires, ou autres Juges qui en doivent connoître, à la Requête de leurs Créanciers qui auront affirmé leurs créances en la forme qui sera ci-après expliquée, pourveu que leurs Créanciers composent le quart du total des dettes, & que lesdits Banqueroutiers soient punis de mort, suivant la disposition de l'Article XII. Titre XI. de l'Ordonnance de 1673. Défendons à toutes personnes de prêter leurs noms pour aider ou favoriser les Banqueroutes frauduleuses en divertissant les effets, acceptant de Transports, Ventes ou Donations simulées, & qu'ils sçauront être en fraude des Créanciers, en se déclarant Créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est dûe, ou en quelque sorte & manière que ce puisse être : Voulons qu'aucun Particulier ne se puisse dire & prétendre Créancier, & en cette qualité assister aux Assemblées, former opposition aux scellés & Inventaires, signer aucune Délibération ni aucun Contrat d'attermoyement, qu'après avoir affirmé dans l'étendue de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, pardevant le Prévôt de Paris ou son Lieutenant, & pardevant les Juge & Consuls dans les autres Villes du Royaume où il y en a d'établis, que leurs créances leur sont bien & légitimement dûes en entier, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement au Débiteur commun, le tout sans frais : Voulons aussi que ceux desdits prétendus Créanciers qui contreviendraient aux défenses portées par ces Présentes, soient condamnés aux Galères à perpétuité, ou à tems, suivant l'exigence des Cas, outre les peines pécuniaires contenues en ladite Ordonnance de 1673. & que les femmes soient, outre lesdites peines exprimées par ladite Ordonnance, condamnées au bannissement perpétuel ou à tems : Voulons que le contenu en la présente Declaration soit exécuté jusqu'au terme porté par celle du 7. Décembre dernier, pour toutes les Faillites & Banqueroutes qui ont été ouvertes depuis le premier Avril 1715. ou le seront dans la suite.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amis & fcaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & Régistrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons derogé & dérogeons par celsdites Présentes. CAR tel est notre plaisir ; en témoin

dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à ccsdites Presentes. DONNE' à Paris le onzième jour de Janvier, l'an de Grace mil sept cens seize; & de notre Regne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, le Duc d'Orléans Regent présent. PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sciaud cire jaune.

Registrées, oûi & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le sixième jour de Fevrier mil sept cens seize. Signé, DONCOIS.



LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi de glorieuse memoire notre très-honoré Seigneur & bisayeul, auroit estimé necessaire pour les causes contenues en la Déclaration du 10. Juin 1715. d'attribuer aux Juges & Consuls la connoissance des Faillites & Banqueroutes jusqu'au premier Janvier 1716. & Nous en avons depuis prorogé l'execution par nos Déclarations d's 7. Décembre 1715. & 10. de ce mois; mais comme Nous avions été informés que ce qui avoit été accordé en faveur des seuls Nego-cians de bonne foi, avoit servi de prétexte à d'autres pour engager par des voyes frauduleuses leurs creanciers à souffrir des pertes très-considerables par des Contrats d'Attermoyement ou autres Actes, Nous aurions pris par notre Déclaration du 11. Janvier dernier quelques précautions capables d'arrêter le cours de ces abus si contraires au bien du Commerce. C'est par les mêmes considerations, que Nous avons pensé que le plus sûr moyen pour faire cesser les fraudes qui ont été ou pourroient être pratiquées, & d'obliger ceux qui ont fait faillite de donner à leurs creanciers une parfaite connoissance de l'état de leurs affaires, afin que ceux-ci ne puissent par erreur accorder à leurs débiteurs des accommodemens, que sous des conditions où aucune des parties ne puissent être lésées, & où elles trouvent un avantage mutuel & reciproque. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orléans Regent, de notre très-cher & très-amié Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amié oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces Presentes signées de notre main, disons & déclarons, voulons & nous plaît, que tous Marchands Négocians, Banquiers & autres qui ont fait, ou font faillite, soient tenus de déposer un état exact, détaillé & certifié véritable de tous leurs Effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes, comme aussi leurs Livres & Registres aux Gestes de la Jurisdiction Consulaire dudit Lieu ou la plus prochaine, & que faute de ce ils ne puissent

être reçus à passer avec leurs créanciers aucun Contrat d'Atermoyement, Concordat, Transaction, ou autre Acte, ni d'obtenir aucune Sentence ou Arrêt d'homologation d'iceux, ne se prévaloir d'aucun sauf conduit accordé par leurs créanciers; & voulons qu'à l'avenir lesdits Contrats & autres Actes, Sentences & Arrêts d'homologation, & saufconduits soient nuls & de nul effet, & que lesdits Débiteurs puissent être poursuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux par nos Procureurs Généraux ou leurs Substituts, ou par un seul créancier sans le consentement des autres, quand même il auroit signé lesdits Contrats, Actes ou saufconduits, ou qu'ils auroient été homologués avec lui. Voulons aussi que ceux qui ont précédemment passé quelques Contrats ou Actes avec leurs créanciers, ou en ont obtenu des saufconduits, ne puissent s'en aider & prévaloir, ni des Sentences ou Arrêts d'homologation intervenus en conséquence: Défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard, si dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de la publication des Présentes, les débiteurs ne déposent leurs Etats, Livres & Registres en la forme ci dessus ordonnée, & sous les peines y contenues, au cas qu'ils n'y aient ci-devant satisfait: Et pour faciliter à ceux qui ont fait ou feront faillite le moyen de dresser leursdits Etats, Voulons qu'en cas d'opposition de Scellé sur leurs biens & effets, leurs Livres & Registres leur soient remis & délivrés, après néanmoins qu'ils auront été paraphés par le Juge ou autre Officier commis par le Juge qui apposera lesdits Scellés, & par un des créanciers qui y assisteront, & que les feuillets blancs si aucuns y a, auront été bâtonés par ledit Juge ou autre Officier, à la charge qu'au plus tard après l'expiration dudit délai de quinzaine, lesdits Livres & Registres, & l'Etat des effets actifs & passifs seront déposés au Greffe de la Jurisdiction Consulaire ou chez un Notaire, par celui qui aura fait faillite; sinon Voulons qu'il soit censé & réputé Banqueroutier frauduleux, & comme tel poursuivi, suivant qu'il a été précédemment ordonné. Déclarons nulles & de nul effet toutes Lettres de Répy, qui pourront être ci-après obtenues, si ledit état des effets & dettes n'est attaché sous le contrescel avec un Certificat du Greffier de la Jurisdiction Consulaire, ou du Notaire entre les mains duquel ledit Etat avec les Livres & Registres aura été déposé. N'entendons néanmoins par ces Présentes, déroger en aucune manière aux usages & privilèges de la Jurisdiction de la Conservation de Lyon, que Nous voulons être observés comme ils l'ont été précédemment.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par celsdites Présentes; **CAR** tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à celsdites Présentes. **DONNE** à Paris le treizième jour de Juin l'an de grace mil sept cens seize, & de notre Règne le premier. *Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roi, le Duc d'ORLEANS Regent, présent, PHELYPEAUX. Vu au Conseil le Duc de NOAILLES.* Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oûi & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées. Enjoint aux Substitués du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le huitième jour de Juillet mil sept cens seize. Signé, DONGOIS.



L OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, **SALUT.** Nous avons été informés que la déclaration du 10. Juin 1715. portant attribution aux Juges & Consuls de la connoissance de tous procès & differens mûs & à mouvoir pour raison des Faillites ouvertes depuis le premier Avril 1715. avoit été un secours salutaire à plusieurs Négocians, dont la ruine auroit nécessairement entraîné celle d'un grand nombre d'autres, & leur a procuré le moyen de rétablir leurs affaires & de payer leurs Créanciers ; ce qui Nous auroit engagés de continuer l'effet de cette Déclaration, par celles que Nous avons depuis rendûes les 7. Decembre 1715. 15. Juin & 21. Novembre 1716. & 29. Mai 1717. Nous avons aussi par nos Déclarations des 11. Janvier & 13. Juin, pourvû à empêcher les abus qui pourroient être pratiqués par les débiteurs de mauvaise foi, que Nous n'avions pas eu intention de proroger. Nous avons appris avec grande satisfaction, que le Commerce, qui par différentes causes avoit reçu quelque interruption, se ranime dans toutes les Provinces de notre Royaume, & que pour contribuer de notre part à le rendre plus abondant & faire cesser toutes les occasions de le troubler, il étoit encore nécessaire de proroger pendant six mois l'attribution précédemment accordée aux Jurisdictions Consulaires, afin que les Marchands & Négocians, qui ont fait faillite & ne cherchent qu'à s'accommoder avec leurs Créanciers, puissent profiter de ce terme pour terminer leurs affaires. **A CES CAUSES,** de l'avis de notre très-cher & très-aimé Oncle le Duc d'Orleans, petit fils de France Regent, de notre très-cher & très-aimé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & tres-aimé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-aimé Oncle le Duc du Maine ; de notre très-cher & très-aimé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimés, & autres Pairs de France, Grands & notables Personnages de notre Royaume, Nous avons dit & déclaré, & par ces Presentes signées de notre main, disons & déclarons, Voulons & Nous plaît ; que tous procès & differens civils mûs & à mouvoir pour raison des Faillites & Banqueroutes qui ont été ouvertes depuis le premier Avril 1715. ou qui surviendront dans la suite, soient jusqu'au premier Juillet 1718. portés pardevant les Juges & Consuls de la Ville, où celui qui aura fait faillite sera demeurant, pour y être discutés & terminés en la forme prescrite par ladite Déclaration intervenüe le 10. Juin 1715.

en ce qui n'est pas contraire à nos Déclarations, des 11. Janvier, 10. & 15. Juin 1716. lesquelles seront exécutées selon leur forme & teneur. N'entendons pareillement déroger par ces Présentes aux usages & Privilèges de la Conservation de Lyon, ni à la Déclaration du 30. Juillet 1715. intervenüe pour le Châtelet de notre bonne Ville de Paris, que Nous voulons aussi avoir son exécution jusqu'audit jour premier Juillet 1718.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & f. aux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à celsdites Présentes. DONNÉ à Paris le vingt-septieme jour de Novembre, lan de grace mil sept cens dix sept, & de notre Regne le troisieme. Signé, LOUIS, Et plus bas, Par le Roi, le DUC D'ORLEANS R. gen. présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, VILLEROY Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrees, oüi & ce Requerant le Procureur Général du Roi pour être exécutées selon leur forme & teneur. & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senechaussées du ressort pour y être lûes, publiées & registrées; En oint aux substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour, à Paris en Parlement le quinzeieme jour de Decembre mil sept cens dix sept. Signé, GILBERT.



DECLARATION

DU ROI LOUIS XV.

CONCERNANT les Faillites & Banqueroutes.

Donné à Paris le 3. Mai 1722.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : SALUT. Nous avons par notre Déclaration du 5. Août 1721. ordonné que tous les procès & différends civils nûs & à mouvoir pour raison des Faillites & Banqueroutes ouvertes depuis le premier Janvier 1721. ou qui s'ouvreroient dans la suite, seroient jusqu'au premier Juillet de l'Année presente portés pardevant les Juges & Consuls de la Ville où celui qui auroit fait Faillite, seroit demeurant, & pour cet effet aurions évoqué tous ceux dedsdits procès & différends, qui étoient alors pendans & indécis pardevant nos Juges ordinaires, ou autres

Juges inférieurs, auxquels Nous aurions fait très-expresses inhibitions & défenses d'en connoître à peine de nullité. Cette attribution aux Juridictions Consulaires Nous a paru absolument nécessaire pour prévenir la ruine totale de plusieurs Marchands & Négocians de bonne foi, s'ils étoient rigoureusement poursuivis par leurs Créanciers en différens Tribunaux, où ils essuyeroient des frais & des longueurs considérables, dont l'événement seroit également préjudiciable aux Créanciers & aux débiteurs. Nous avons espéré alors, que dans l'intervalle fixé par cette Déclaration, Nous aurions la satisfaction de voir la tranquillité & la confiance rétablie dans le Commerce, & que les Marchands & Négocians qui ont été dans quelque retardement d'acquitter leurs dettes, trouveroient les facilités nécessaires pour se libérer & apporter un ordre convenable à leurs affaires. Mais comme nous avons appris que les secours que Nous avons voulu leur procurer par cette Délibération, seroit entièrement inutile, si dans les circonstances présentes, qui ne leur sont pas encore aussi favorables que Nous le désirons, Nous ne prorogions l'effet salutaire de cette Déclaration, dont les motifs qui y ont été expliqués en prouvent si clairement l'utilité & même la nécessité pour le bien & l'avantage de nos Sujets. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-aimé Oncle le Duc d'Orléans Regent, de notre très-cher & très-aimé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-aimé Cousin le Comte de Charolois, de notre très-cher & très-aimé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-aimé Oncle le Comte de Toulouse Prince légitime, & autres Grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît; Que tous les procès & différends civils nûs & à mouvoir pour raison des Faillites & Banqueroutes, qui sont ouvertes depuis le premier Janvier de l'année 1721. ou qui s'ouvriront dans la suite, soient jusqu'au premier Juillet de l'année prochaine 1723. portés pardevant les Juges & Consuls de la Ville où celui qui aura fait faillite sera demeurant, & pour cet effet Nous avons évoqué & évoquons tous ceux d'iceluy Procès & différends qui sont actuellement pendans & indecis pardevant nos Juges ordinaires ou autres Juges inférieurs, auxquels Nous faisons très-expresses inhibitions & d'efenses d'en connoître à peine de nullité, & iceux procès & différends avec leurs circonstances & dépendences, Nous avons renvoyé & renvoyons pardevant lesdits Juges & Consuls, auxquels Nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissances, sauf l'appel au Parlement, dans le ressort duquel lesdits Juges & Consuls sont établis. Voulons que nonobstant ledit apel & sans prejudice d'icelui, lesdits Juges continuent leurs procédures, & que leurs jugemens soient exécutés par provision. Voulons pareillement que jusqu'audit jour premier Juillet 1723. il soit par lesdits Juges & Consuls, à l'exclusion de tous autres Juges & Officiers de Justice, procédé à l'apposition des scellés & confection des inventaires de ceux qui ont fait ou feront faillite; & au cas qu'ils eussent des effets dans d'autres lieux que celui de leur demeure, Nous donnons pouvoir ausdits Juges & Consuls de commettre telle personne que bon leur semblera pour lesdits scel-

lés & inventaires, qui seront apportés au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, & joints à ceux faits par lesdits Juges & Consuls. Voulons aussi que les demandes à fin d'homologations des délibérations des Créanciers, Contrats, d'attestement & autres actes passés à l'occasion desdites faillites, soient portés pardevant lesdits Juges & Consuls, pour être homologués si faire se doit, & que lesdits Juges & Consuls puissent ordonner la vente des meubles & le recouvrement des effets mobiliers, & connoissent des saisies mobilières, oppositions, revendications, contributions, & generalement toutes autres contestations qui seront formées en consequence desdites Faillites & Banqueroutes. N'entendons néanmoins empêcher, qu'il puisse être procédé à la saisie réelle & aux criées des immeubles pardevant les Juges ordinaires ou autres qui en doivent connoître, jusqu'à bail judiciaire exclusivement, sans préjudice de l'exécution & du renouvellement des beaux judiciaires précédemment adjugés, & sans qu'il puisse être fait aucune autre poursuite ni procédure, si ce n'est en consequence de délibérations prises à la pluralité des voix par les Créanciers, dont les créances excèdent la moitié du total des dettes. Voulons en outre que jusqu'audit premier Juillet 1723. aucune plainte ne puisse être rendue, ni requête donnée à fin criminelle contre ceux qui auront fait Faillite, & défendons très-expressement à nos Juges ordinaires & autres Officiers de Justice, de les recevoir, si elles ne sont accompagnées de délibérations & du consentement des Créanciers, dont les créances excèdent la moitié de la totalité des dettes. Et quant aux procédures criminelles commencées avant la date des Prsentes, & depuis ledit jour 26. Décembre 1720 voulons qu'elles soient continuées & que néanmoins nos Juges ordinaires & autres Officiers de Justice, soient tenus d'en surseoir la poursuite & le jugement sur la simple requisition des Créanciers, dont les créances excéderont pareillement la moitié du total de ce qui est dû par ceux qui ont fait Faillite, & en consequence des délibérations par eux prises & annexées à leur requête; N'entendons néanmoins que tous ceux qui ont fait Faillite; ou la feront ci-après, puissent tirer aucun avantage de l'attribution accordée aux Juges & Consuls, & des autres dispositions contenues en la présente Declaration, ni d'aucune délibération ou d'aucun Contrat signé par la plus grande partie de leurs Créanciers, que nous avons déclaré nuls & de nul effet, même à l'égard des Créanciers qui les auront signé, si les Faillis sont accusés d'avoir dans l'état de leurs dettes, ou autrement employé, ou fait paroître des créances feintes & simulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir supposé des transports, ventes & donations de leurs effets en fraude de leurs Créanciers, voulons qu'ils puissent être poursuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux pardevant nos Juges ordinaires, ou autres Juges qui en doivent connoître, à la requête de leurs Créanciers qui auront affirmé leurs créances en la forme qui sera ci-après expliquée, pourveu que leurs créances composent le quart du total des dettes, & que lesdits Banqueroutiers soient punis de mort, suivant la disposition de l'Article XII. Titre XI de l'Ordonnance de 1673. Défendons à toutes personnes de prêter leurs noms pour aider ou favoriser les Banqueroutes frauduleuses en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, & qu'ils sçauront être en fraude des Créanciers

en

en se declarant Créanciers & l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est dûe, ou en quelque sorte & maniere que ce puisse être. Voulons qu'aucun particulier ne se puisse dire & prétendre Créancier, & en cette qualité assister aux assemblées, former oppositions aux scellés & inventaires, signer aucune délibération, ni aucun Contrat d'attermoyement, qu'après avoir affirmé; sçavoir, dans l'étendue de la Ville, Prévôté, & Vicomté de Paris, pardevant le Prévôt de Paris ou son Lieutenant, & pardevant les Juges & Consuls dans les autres Villes du Royaume où il y en a d'établis, que leurs créances leur sont bien & légitimement dûes en entier, & qu'ils ne prétent leurs noms directement ni indirectement au débiteur commun, le tout sans frais. Voulons aussi que ceux d'icelle prétendus Créanciers qui contreviendront aux défenses portées par ces Presentes, soient condamnés aux Galeres à perpetuité, ou à remis, suivant l'exigence des cas; outre les peines pécunieres contenues en ladite Ordonnance de 1673, & que les femmes soient outre lesdites peines exprimées par ladite Ordonnance, condamnées au bannissement perpetuel ou à remis. Voulons que tous Marchands, Négocians, Banquiers & autres, qui ont fait, ou feront Faillite, soient tenus de déposer un état exact, détaillé & certifié veritable, de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, de leurs dettes, comme aussi leurs Livres & Registres au Greffe de la Jurisdiction Consulaire dudit lieu, ou la plus prochaine; & que faute de ce, ils ne puissent être reçus à passer avec leurs Créanciers aucun Contrat d'attermoyement, concordat, transaction ou autre acte, ni obtenir aucune Sentence, ou Arrêt d'homologation d'iceux, ni se prévaloir d'aucun sauf-conduit accordé par leurs Créanciers, & voulons qu'à l'avenir lesdits Contrats & autres actes, Sentences, & Arrêts d'homologation & sauf-conduits, soient nuls & de nul effet, & que lesdits débiteurs puissent être poursuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux par nos Procureurs generaux, ou par leurs Substitués, ou par un seul Créancier sans le consentement des autres, quand même il auroit signé lesdits Contrats, actes ou sauf-conduits, ou qu'ils auroient été homologués avec lui. Voulons aussi que ceux qui ont précédemment passé quelques contrats, ou actes avec leurs Créanciers, ou en ont obtenu des sauf-conduits, ne puissent s'en aider & prévaloir, ni des Sentences ou Arrêts d'homologations intervenus en conséquence. Défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard si dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de la publication de Presentes, les débiteurs ne déposent leurs états, Livres & Registres en la forme ci-dessus ordonnée, & sous les peines y contenues, au cas qu'ils n'y aient ci-devant satisfait. Et pour faciliter à ceux qui ont fait ou feront Faillite, le moyen de dresser leurdits états, voulons qu'en cas d'apposition de scellé sur leurs biens & effets, leurs Livres & Registres leur soient remis & délivrés, après néanmoins qu'ils auront été paraphés par le Juge ou autre Officier commis par le Juge qui apposera lesdits scellés, & par un des Créanciers qui y assisteront, & que les feuillets blancs, si aucuns y a, auront été bâtonnés par ledit Juge, ou autres Officiers, à la charge qu'au plûtard après l'expiration dudit délai de quinzaine lesdits Livres & Registres, & l'état des effets actifs & passifs seront déposés au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, ou chés un Notaire pour celui qui aura fait Faillite, sinon voulons qu'il soit censé & réputé Banqueroutier fraudu-

leux, & comme tel poursuivi, suivant qu'il a été précédemment ordonné. Declérons nulles & de nul effet toutes Lettres de répy qui pourront être ci-après obtenues, si ledit état des effets & des dettes n'est attaché sous le contre-scel, avec un certificat du Greffier de la Jurisdiction Consulaire, ou d'un Notaire, entre les mains duquel ledit état avec les Livres & Registres aura été déposé, le tout sans déroger aux usages & privilèges de la Jurisdiction de la Conservation de Lyon, ni à la Declaration du 30. Juillet 1715. intervenüe pour le Châtelet de notre bonne Ville de Paris.

Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire publier & registrer, & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers & Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir: En témoin dequoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Presentes. *D O N N E'* à Paris le troisiéme jour de Mai, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, & de notre Regne le septième. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Regent present. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oii & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le seizé May-mil sept cens vingt-deux. Signé, GILBERT.





ARRÊT^A DU PARLEMENT.

Du 7. Août 1698.

R E N D U entre le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, & les Juges Consuls de la même Ville, concernant l'attribution des differends mûs & à mouvoir, entre les Justiciables de ce deux Jurisdictions.

CE jour, les Gens du Roi sont entrés, & Maître Henri-François Daguessau, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole; on dit: Que les obligations de leur ministère ne leur permettoit pas de demeurer plus long-tems dans le silence, sur les constetations trop publiques, que l'interêt de la Jurisdiction a fait naître depuis quelque tems entre les Officiers du Châtelet, & les Juges & Consuls.

Que quelque soin que l'Ordonnance de 1673. ait pris, de marquer des bornes justes & certaines entre la Jurisdiction des Juges ordinaires, & celles des Juges & Consuls; il faut avouer néanmoins que l'affectation des Plaideurs a excité depuis long-tems une infinité de Conflits, dans lesquels on s'est efforcé de confondre ce que les Ordonnances & les Arrêts de Règlement de la Cour avoient si sagement, & si exactement distingué.

Que jusqu'à présent ces Conflits se passoient entre les Parties, les Juges ne paroissent point y prendre aucune part, & quelques inconveniens particuliers ne sembloient pas demander un remède general. Mais qu'aujourd'hui les choses ne sont plus en cet état; on a vû afficher dans Paris d'un côté une Ordonnance des Juges & Consuls, de l'autre une Ordonnance du Prévôt de Paris, pour soutenir les intérêts opposés de leur Jurisdiction, le Parties menacées de condamnations d'amende, incertaines sur le choix du Tribunal où elles doivent porter leurs contestations, attendent avec impatience que la Cour Supérieure en lumieres, comme en autorité leur donne des Juges certains, & rendre l'accès des Tribunaux inférieurs aussi facile & aussi sûr. qu'il paroît à présent & difficile & douteux.

Que s'il s'agissoit de prononcer définitivement sur l'appel de ces prétendus Reglemens, il ne seroit peut-etre que trop aisé de faire voir que l'un &

l'autre renferment des nullités essentielles, & des défauts presque également importants.

Que d'un côté quelque favorable que soit la Jurisdiction Consulaire, elle ne peut pourtant s'attribuer l'autorité de faire d.s. Reglemens, on n'y trouve ni un Office, & un ministère public qui puisse les requérir, ni des Juges revêtus d'un caractère assez élevé pour pouvoir les ordonner : ni un Territoire dans lequel ils puissent les faire exécuter.

Que d'ailleurs, l'Ordonnance que les Juges & Consuls ont fait publier, n'est qu'une simple & inutile répétition de l'Ordonnance de 1673. qui n'en contient que les termes sans en avoir l'autorité.

Que d'un autre côté le Reglement contraire qui a été affiché en vertu d'une Ordonnance du Prevôt de Paris, paroît d'abord plus favorable, non seulement par les prérogatives éminentes qui distinguent sa Jurisdiction de celle des Juges & Consuls ; mais encore parce que les Officiers du Châtelet, trouvent leur excuse dans la conduite des Juges, qu'ils regardent comme leurs Parties ; ils n'ont point à se reprocher comme eux d'avoir fait éclater les premiers une division & un combat de sentimens, souvent contraire à l'honneur des Juges, & toujours au bien Public. Ils n'ont fait que défendre leur Competence, & soutenir leur Jurisdiction attaquée par l'Ordonnance des Juges & Consuls.

Mais si la forme extérieure de cette dernière Ordonnance paroît plus régulière que celle de la première, on est forcé néanmoins de reconnoître dans la substance même, & dans la disposition de ce Reglement, des défauts importants qui ne permettent pas que l'on en tolere l'exécution.

Qu'on y trouve d'abord cet exposé injurieux aux Juges & Consuls (Que les Marchands Banqueroutiers pour être favorisés, & éviter la peine de mort prononcée par les Ordonnances pour le crime de Banqueroute, s'adressent à leurs Confreres qui homologuent très-facilement les Contrats faits avec des Créanciers supposés) comme s'il étoit permis à des Juges dans une Ordonnance publique d'accuser d'autres Juges de Connivence, & presque de Collusion avec les Criminels, pour étouffer la connoissance d'un Crime, & le dérober à la vengeance publique.

Qu'on suppose ensuite dans cette Ordonnance, que les Juges & Consuls n'ont point de Sceau, & qu'ils doivent emprunter celui du Châtelet, quoi qu'ils soient dans une possession immémoriale d'avoir un Sceau particulier, & que même dans ces derniers tems le Roi ait érigé en Titre d'Office un Garde Scel de la Jurisdiction Consulaire.

Qu'on y infirmé que le Sceau du Châtelet peut lui attribuer Jurisdiction, même en matière Consulaire, que l'homologation des Contrats passés entre un Débiteur & ses Créanciers, appartient indistinctement & dans tous les cas, au Prevôt de Paris ; qu'il a droit de connoître de toutes les Lettres de Change entre toutes sortes de personnes, si ce n'est entre Négocians. Et l'on y avance plusieurs autres Propositions, dont les unes paroissent directement contraires à la disposition des Ordonnances, & les autres ne peuvent être admises qu'avec distinction.

Mais ce qui leur paroît encore plus important, c'est que l'on s'éloigne

dans ce Reglement de l'esprit & de la sage disposition de l'Ordonnance de 1673. Cette Loi a supposé que les Sergens & les autres Ministres inferieurs de la Justice, étant tous dans la dépendance des Juges ordinaires, il étoit inutile de leurs faire des deffenses rigoureuses de porter pardevant les Consuls, les Causes dont la connoissance appartient à la Justice ordinaire: On a crû au contraire, que toujours attentifs à soutenir la Jurisdiction de leurs Superieurs, ils seroient plus capables de priver les Consuls de ce qui leur appartient, que de leur defférer ce qui ne leur appartient pas. C'est pour cela que si l'Ordonnance prononce des condamnations d'amende, & contre les Parties & contre les Officiers qui auront prêté leur ministère, c'est uniquement contre ceux qui auront voulu dépouiller les Consuls d'une partie de leur Jurisdiction. Cependant contre l'intention & les termes de l'Ordonnance, le nouveau Reglement du Châtelet impose des peines severes à ceux qui portent dans le Tribunal des Juges & Consuls, des Causes qui sont de la Jurisdiction ordinaire. La crainte de ces peines réduit souvent les Parties dans l'impossibilité de trouver des Sergens qui veuillent se charger de leurs Assignations; & le moindre inconvenient auquel cette nouveauté puisse donner lieu, est le retardement de l'expedition, qui dans ces sortes de matieres encore plus que dans les autres, fait une partie si considerable de la Justice.

Qu'au milieu de tant de moyens par lesquels on pourroit combattre ces deux Ordonnances contraires, ils voyent avec plaisir que les Officiers de l'un & de l'autre Jurisdiction, n'en ont point interjeté d'appellations respectives; ils ont conservé le caractère de Juges, & n'ont point voulu prendre celui de Parties, & sans quitter les fonctions importantes qu'ils remplissent avec l'approbation du Public, pour venir dans ce Tribunal deffendre les droits de leur Siège. Ils se sont contentés de remettre leurs Memoires entre leurs mains, pour attendre ensuite avec tout le Public, le Reglement qu'il plaira à la Cour de prononcer.

Qu'ils oseront prendre la liberté de lui dire; que le meilleur de tous les Reglemens sera le plus simple; c'est-à-dire, celui qui en deffendant également l'execution de deux nouvelles Ordonnances que leur contrariété rend également inutiles & illusoires, remettra les choses dans le même état où elles étoient avant ces prétendus Reglemens, & ordonnera purement & simplement l'observation de la Loi commune de l'une & de l'autre Jurisdiction; c'est-à-dire, l'Ordonnance de 1673.

Mais que pour le faire d'une maniere plus précise, qui previenne & qui termine dans le principe toutes les contestations générales ou particulieres qui pourroient naître à l'avenir, ils croient devoir observer ici, que les Plaintes des Juges & Consuls contre les entreprises des Officiers du Châtelet se réduisent à deux Chefs principaux.

Le premier regarde les révolutions des Assignations données pardevant les Juges & Consuls.

Le second concerne l'élargissement des Prisonniers arrêtés en vertu de Jugemens rendus en la Jurisdiction Consulaire.

L'Ordonnance de 1673. sembloit avoir suffisamment pourvu à l'un & à

l'autre de ces chefs, en défendant à tous Juges ordinaires de révoquer les assignations données pardevant les Consuls, & de suspendre ou d'empêcher l'exécution de leurs Ordonnances.

Qu'on a éludé la premiere partie de cette disposition par la facilité que l'on a trouvée au Châtelet, de révoquer les assignations données pardevant les Juges & Consuls, non pas à la vérité sous le nom des Parties, (ce seroit une contravention grossiere à l'Ordonnance,) mais sous le nom de la Partie publique & à la requisition des Gens du Roi : Et comme ces sortes de requisiions ne se refusent jamais, la sage disposition de l'Ordonnance est devenue inutile, & les conflits se sont multipliés par l'assurance de l'impunité.

Qu'à l'égard de l'autre partie de l'Ordonnance, il paroît qu'elle n'a pas toujours été regulierement observée au Châtelet, & que l'on y a quelquefois surpris des Sentences portant permission d'élargir les prisonniers arrêtés pour des condamnations prononcées par les Consuls.

Que pour opposer un remede aussi prompt qu'efficace à ces deux inconveniens, ils ne proposeront à la Cour que ce qu'ils trouvent écrit dans quelques-uns de ces Arrêts de Reglement, & entr'autres dans des Arrêts rendus en 1611. 1615. 1648. 1650. pour les Consuls de Paris, & dans un Arrêt de 1665. donné en faveur de Consuls d'Orleans.

Qu'il a été défendu par ces Arrêts, tant aux Parties qu'aux Substituts de Monsieur le Procureur Général, de faire révoquer, casser & annuler les assignations données pardevant les Juges & Consuls, & de requérir aucune condamnation d'amende contre ceux qui se seroient pourvus en ce Tribunal. Que les mêmes Reglemens défendent à tous Juges de surseoir, arrêter ou empêcher l'exécution des Sentences rendues par les Juges & Consuls, sauf aux Parties à avoir recours à l'autorité de la Cour pour leur être pourvu.

Qu'ainsi la raison & l'autorité, le bien public & particulier, l'intérêt des Juges & celui des Parties, tout concourt à les déterminer à demander à la Cour, qu'il lui plaise de suivre ici ses propres exemples (ils ne peuvent lui en proposer de plus grands) de prévenir par des défenses respectives les inconveniens dans lesquels deux Reglemens contraires peuvent jeter les Parties ; d'ordonner ensuite l'exécution pure & simple de l'Ordonnance ; de condamner les voyes indirectes par lesquelles l'artifice des Parties a trouvé depuis quelque tems les moyens de l'éluder, & de faire en sorte que l'attention des Juges qui sont soumis à l'autorité de la Cour, n'étant plus partagée par des conflits de Jurisdiction, si peu dignes de les occuper, se réunisse, désormais, & se consacre toute entière au service du public dans la portion de Jurisdiction que la bonté du Roi veut bien leur confier.

C'est par toutes ces raisons, qu'ils requierent qu'il plaise à la Cour recevoir Monsieur le Procureur Général appellant desdites Sentences en forme de Regl. ment, rendues l'une par les Juges & Consuls le 17. Mars 1698. l'autre par le Prevôt de Paris ou son Lieutenant le 23. Avril suivant ; faire défenses de les executer, jusqu'à ce que par la Cour en ait été autrement ordonné. Cependant que les Edits & Déclarations & Arrêts de Reglemens, concernant la Jurisdiction Consulaire, notamment l'Article XV. du Titre XII. de l'Ordonnance de 1673. seront executés selon leur forme & teneur ; ce fai-

font, faire défenses au Prévôt de Paris, & à tous autres Juges, de révoquer même sur la requisition du Substitut de Monsieur le Procureur général, les Assignations données pardevant les Juges & Consuls, de casser & annuler, les Sentences par eux rendues, de prononcer aucunes condamnations d'amende pour distraction de Jurisdiction, contre les Parties qui auront fait donner, ou contre les Sergens qui auront donné des Assignations pardevant les Juges & Consuls, sauf aux Parties à se pourvoir en la Cour pour lui être fait droit, & au Substitut de Monsieur le Procureur général à intervenir si bon lui semble, même à interjetter appel en cas de collusion ou de négligence des Parties, pour l'intérêt de la Jurisdiction du Prévôt de Paris; Faire pareilles inhibitions & défenses au Prévôt de Paris, & à tous autres Juges de surseoir, arrêter ou empêcher en quelque maniere que ce puisse être l'exécution des Sentences émanées de la Jurisdiction Consulaire, & de faire élargir les prisonniers arrêtés ou recommandés en vertu des Sentences des Consuls. Comme aussi faire défense aux Juges & Consuls d'entreprendre de connoître des matieres qui sont de la compétence des Juges ordinaires: Enjoint à eux de déferer au renvoi requis par les Parties dans les cas qui ne sont point de leur compétence suivant l'Ordonnance, & que l'Arrêt qui interviendra sur leurs Conclusions, sera lû & publié, tant à l'Audience du Châtelet, qu'à celle des Juges & Consuls & affiché par tout où besoin sera.

Les Gens du Roi retirés, vû lesdites Sentences en forme de Reglement, desdits jours 17. Mars & 23. Avril derniers, la matiere mise en délibération.

LA COUR a reçu le Procureur général du Roi appellant desdites Sentences en forme de Reglement, lui permet de faire intimer qui bon lui semblera pour proceder sur ledit appel sur lequel il sera fait droit, ainsi que de raison. Cependant fait défenses respectives de les executer. Ordonne que les Edits & Déclarations du Roi & les Arrêts & Reglemens de la Cour concernant la Jurisdiction Consulaire, & nommément l'Article XV. du Titre XII. de l'Ordonnance de 1673. seront executées selon leur forme & teneur, & en consequence, fait défenses au Prévôt de Paris, & à tous autres Juges de révoquer, même sur la requisition des Substituts du Procureur général, les Assignations données pardevant les Juges & Consuls, de casser & annuler leurs Sentences, d'en surseoir, arrêter ou empêcher en quelque maniere que ce soit l'exécution, de faire élargir les Prisonniers arrêtés ou recommandés en vertu de leurs Jugemens, & de prononcer aucunes condamnations d'amende pour distraction de la Jurisdiction tant contre les Parties, que contre les Huissiers, Sergens & tous autres qui auront donné ou fait donner des Assignations pardevant lesdits Juges & Consuls, sans préjudice aux Parties, de se pourvoir en la Cour par appel, pour leur être fait droit sur le renvoi par elles requis, & au Substitut du Procureur général du Roi d'y intervenir, ou même d'interjetter appel de son chef pour la conservation de la Jurisdiction ainsi qu'il verra bon être.

Comme aussi fait inhibitions & défenses aux Juges & Consuls de connoître des matieres qui ne sont pas de leur compétence. Leur enjoint dans ces cas de déferer aux renvois dont ils seront requis par les Parties. Ordonne que le present Arrêt sera lû & publié à l'Audience du Parc Civil du Châtelet, &

à celle des Juges & Consuls de cette Ville de Paris, & affiché par tout où besoin sera. Fait en Parlement le septième Août mil six cens quatre-vingt-dix-huit. *Signé, D O N G O I S.*



A R R Ê T DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 30. Août 1702.

PAR lequel en confirmant les Sentences des Juges & Consuls de Paris, on juge que les Mineurs qui ont tiré, accepté & endossé des Lettres de Change ne sont point restituables, & qu'ils sont Consulaires & contraignables par corps.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. Au Premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, sçavoir faisons. Qu'entre Isaac Lardeau Intéressé es Affaires du Roi, appellant tant comme de Juge incompetent qu'autrement, des Sentences rendues par les Juges & Consuls de Paris, les 9. & 11. Janvier 1702. emprisonnement & écroué fait de sa personne, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & Demandeur en enterinement des Lettres de Rescission par lui obtenues en Chancellerie le 11. Février 1702. suivant l'Exploit du 13. dudit mois d'une part. Et Jean Coulombier Caissier général du grand Bureau des Postes de France, intimé & Défendeur; Et entre ledit Lardeau Fils Mineur procédant sous l'autorité de Maître Samuel Lardeau, ci devant Procureur en la Cour son Pere, Appellant des Sentences des Juges & Consuls de Paris, des 5. & 7. Decembre 1701. Demandeur aux fins desdites Lettres de Rescission du 11. Février 1702. suivant l'Exploit du 15. Avril audit an & Jean Guerin, intimé & Défendeur; Et entre ledit Lardeau audit nom, Appellant d'une Sentence desdits Juges & Consuls du 16. Decembre 1701. & Demandeur aux fins desdites Lettres de Rescission, suivant l'exploit dudit jour 15. Avril; Et Jacques de la Tour Intimé & Défendeur. Et entre ledit Lardeau, Appellant des Sentences desdits Juges & Consuls des 27. Février & premier Mars 1702. & recommandation faite de

de la personne ès prisons du Fort Leveque, & Demandeur aux fins d. dites Lettres de Rescision, suivant l'Exploit du 4. Mars 1702. Et Jean Charpentier Intimé & Défendeur ; Et encore entre ledit Lardeau, Demandeur aux fins desdites Lettres de Rescision dudit jour onze Février 1702. & Exploit du 15. Avril ensuivant ; Et Daniel & Louis Ragueneau Défendeurs, & entre ledit Lardeau, Demandeur aux fins desdites Lettres de Rescision du 11. Février 1702. suivant les Exploits des 2. Mars & 15. Avril ensuivant, & Guillaume Ledebotté sieur des Jugeries, & Pierre-Bernard Pasquier Défendeurs, & entre Elic Guitton Ecuyer sieur du Tranchard, Fils Mineur de Jean-Louis Guitton, Ecuyer sieur dudit lieu & de Fleury, procedant sous son autorité, Appellant des Sentences rendues par les Juges & Consuls de cette Ville de Paris, les 1. & 3. Mars 1702. & autres s'il y en avoit, intervenant & Demandeur en Requête des 21. Juillet & 5. Août derniers, & ledits Lardeau & Charpentier & Ragueneau, Intimés & Défendeurs, & entre ledit Lardeau appellant tant comme de Juge incompetent qu'autrement des Sentences desdits Juges & Consuls, des 17. & 20. Mars 1702. & recommandation faite de la personne ès prisons du Fort-Leveque, & ledit Ledebotté Intimé, & entre ledit Maître Samuel Lardeau, ci-devant Procureur en la Cour intervenant & Demandeur en Requête du 12. du présent mois, & ledits Coulombier, Charpentier, Ledebotté, Delajoué, Guerin, Ragueneau & Pasquier Défendeurs, & entre ledit Isaac Lardeau Appellant, tant comme de Juge incompetent qu'autrement, des Sentences des Juges & Consuls, des 16. & 19. Décembre 1701. & ledit Pasquier intimés d'autre. Vu par la Cour, &c. tout joint considéré, LA COUR faisant Droit sur le tout, sans s'arrêter à l'intervention dudit Samuel Lardeau & Lettres de Rescision obtenues par ledits Isaac Lardeau Fils & Guitton, dont elle les a deboutés, a mis & met les Appellations au néant ; Ordonne que ce dont a été appelé sortira effet ; Condamne ledits Isaac, Lardeau & Guitton ès Amendes de douze livres & ledits Isaac, Samuel Lardeau & Guitton aux dépens chacun à leur égard envers ledits Coulombier, de la Joüe, Charpentier, Daniel & Louis Ragueneau, Ledebotté & Pasquier, & sur le profit des Défauts, les Parties se pourvoiront. Si mandons mettre le présent Arrêt à dû & entiere execution, de point en point, & selon sa forme & teneur ; & outre faire pour raison de l'exécution d'icelui tous Exploits & Actes de Justice requis & nécessaires ; de ce faire donnons pouvoir. DONNÉ en Parlement le trente Août mil sept cents deux : Et de notre Regne le soixantième. Collationné par la Chambre, *Signé, DONGOIS.*





A R R Ê T, DU CONSEIL PRIVÉ DU ROI.

Du douzième Août 1704.

Qui deboute un Mineur de sa demande en cassation de l'Arrêt du Parlement de Paris du 30. Août 1702. par lequel en confirmant les Sentences des Juges & Consuls de Paris, on juge que des Mineurs qui ont tiré, accepté & endossé des Lettres de Change, ne sont point restituables, & qu'ils sont Consulaires & Contraignables par Corps.

ENTRE Isaac Lardeau, Demandeur aux fins de la Requête inserée en l'Arrêt du Conseil du 27. Mars 1703. & Exploit d'Assignation donné en consequence le 5. Avril suivant d'une part; Jacques de la Joné Expert, Juré, Bourgeois de Paris, Jean Coulombier Caissier Général du grand Bureau des Postes, Jean Charpentier, Daniël & Louis Ragueneau, Bernard Pasquier & le sieur de la Planché, le sieur Ledebotté des Jugeries, Défendeurs d'une part; Et entre ledit Lardeau Demandeur en Lettres en assistance de cause par lui obtenues au Grand Sceau, le 13. Mai 1703. d'une part: Claude Livieres Marchand à Paris, François Michel, Jean Guerin & Jacques Richer, Curé de la Paroisse de Breux sur Saintion, Défendeurs d'autre part; Et entre ledit Coulombier Demandeur en Lettres en assistance de Cause du 9. Février 1704. & le sieur Lebrun Défendeur, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'Instance, a debouté & deboute ledit Isaac Lardeau de ses Demandes, & l'a condamné aux dépens envers toutes les Parties, & néanmoins sans amende, a déclaré le Défaut contre ledit Samuel Lardeau bien & dûement obtenu pour le profit, a déclaré le présent Arrêt commun avec lui, & l'a condamné aux dépens dudit Défaut. FAIT au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le douzième Août mil sept cens quatre. Collationné. *Signé*, DESVIEUX.



A R R E T^A
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

Du 13. Juillet 1709.

Qui ordonne que les Assignations pour parvenir à l'obtention des Sentences faute de paiement des Billets solidaires, ne pourront être données qu'à la personne ou domicile d'un de ceux qui auront signé lesdits Billets solidaires, tant pour lui que pour ceux qui auront signé avec lui ou endossé lesdits Billets. Fait Sa Majesté défenses à tous Huissiers ou Sergens, de prendre ni exiger leurs frais & salaires que sur le pied d'une seule Assignation, quelque nombre d'Exploits qu'ils donnent, à peine de Concussion & de 500. liv. d'amende, & à tous Juges de leur alloüer en taxe, leurs frais & salaires, que sur ce pied, à peine de nullité.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi ayant par son Edit du mois de Mai dernier, ordonné que les Especes d'Or & d'Argent seroient portées dans les Hôtels des Monnoyes, pour y être converties en Especes nouvelles, dont la Fabrication est ordonnée par ledit Edit; & Sa Majesté étant informée, que comme un travail aussi grand que celui de ladite conversion n'a pu encore operer assés de nouvelles Especes pour rembourser tous les Particuliers qui se

sont empressés à porter leur anciennes aux Hôtels des Monnoyes, ce qui a apporté quelque retardement dans le Commerce courant sur la Place, par le défaut d'Espèces nouvelles, lequel a donné lieu à plusieurs poursuites faites de la part de ceux qui ont prêté leurs deniers à l'encontre de leurs Débiteurs, & particulièrement à l'occasion des Billets solidaires des Gens d'Affaires chargés des Recouvrements des Deniers de Sa Majesté ; lesquels pour la raison ci-dessus, ne peuvent s'acquitter avec la même exactitude que par le passé, les Porteurs les auroient remis entre les mains des Huissiers & Sergens pour en poursuivre le paiement ; lesquels abusans de leurs fonctions, & dans la vûe de faire des profits illicites, se sont avisés d'introduire la maniere de donner autant d'Assignations qu'il y a des Particuliers qui ont signé lesdits Billets solidaires, & ce contre l'usage établi de tout tems, suivant lequel l'on assignoit tous ceux qui avoient signé ou endossé des Billets solidaires, au Domicile de l'un d'eux, pour être tous condamnés solidairement au paiement d'icelui ; en sorte que s'il n'étoit remedié à cet abus, le défaut du paiement d'un Billet solidaire signé de vingt personnes, pourroit operer vingt Assignations différentes, autant de Défauts, suivis d'autant de significations de Sentences, de receptions de Cautions, de significations d'icelles, premiers Commandemens, iteratifs, Saisses de meubles, de Rentes, Dénonciations, saisses Réelles & d'Immeubles, & de même de toutes autres sortes de Procédures ; lesquelles ainsi accumulées les unes sur les autres, se trouveroient souvent porter les frais aussi haut que le principal, augmentant à la charge du Débiteur la dette, sans utilité pour le Créancier ; & comme il est de l'interêt de Sa Majesté & du Public, d'empêcher les suites d'une pareille Procédure : ce qui se peut d'autant plus facilement, qu'il y a tout lieu de croire que ceux qui sont Porteurs des Billets solidaires, n'ont jamais entendu donner lieu à des frais si exorbitans, & qui pourroient en rendant les Débiteurs insolubles, mettre les Créanciers en risque de perdre le tout ou partie de la somme qui leur est dûe ; à quoi Sa Majesté jugeant à propos de pourvoir. Oûi le Rapport du sieur Desmarctz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. **SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne, que les Assignations pour parvenir à l'exécution des Sentences, faute de paiement des Billets solidaires, ne pourront être données qu'à la personne ou Domicile d'un de ceux qui auront signé avec lui ou endossé lesdits Billets & toutes les autres Procédures ; de même, sans que sous quelque prétexte que ce soit, il en puisse être usé autrement par les Huissiers & Sergens qui se trouveront chargés de faire lesdites poursuites ; leur fait Sa Majesté défenses de prendre ni exiger leurs frais & salaires, que sur le pied d'une seule Assignation, quelque nombre d'Exploits que lesdits Huissiers & Sergens donnent ci-après, à peine de Concussion & de 500. liv. d'amende, & à tous Juges & autres qu'il appartiendra, de leur alloier en taxe leurs frais & salaires, que sur ce pied, à peine de nullité : Ordonne Sa Majesté, que les Sentences qui seront ainsi prononcées, seront executoires contre tous les Particuliers qui auront signé ou endossé lesdits Billets, après que le Commandement leur aura été fait chacun en particulier en conséquence desdites Sentences, & au pied de

Copies d'icelles : Et sera le present Arrêt executé selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions, appellations & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le treizième jour de Juillet mil sept cens neuf. Collationné. *Signé,*
RANCHIN.



A
A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI.

PORTANT établissement d'un Conseil de Commerce.

Du 29. Juillet 1700.

LE Roi ayant connu dans tous les tems de quelle importance il étoit au bien de l'Etat, de favoriser & de protéger le Commerce de ses Sujets, tant au dedans qu'au dehors du Royaume ; Sa Majesté auroit à diverses fois donné plusieurs Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts, & fait plusieurs Reglemens utiles sur cette matiere. Mais les Guerres qui sont survenues, & la multitude de soins indispensables dont Sa Majesté a été occupée jusqu'à la conclusion de la dernière Paix, ne lui ayant pas permis de continuer cette même application : Et Sa Majesté voulant plus que jamais accorder une protection particuliere au Commerce, marquer l'estime qu'elle fait des bons Marchands & Négocians de son Royaume, leur faciliter les moyens de faire fleurir & d'étendre le Commerce, Sa Majesté a crû que rien ne seroit plus capable de produire cet effet que de former un Conseil de Commerce, uniquement attentif à connoître & à procurer tout ce qui pourroit être de plus avantageux au Commerce & aux Manufactures du Royaume. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir : Oûi le Rapport du sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, **LE ROI ETANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne, qu'il sera tenu à l'avenir un Conseil de Commerce une fois au moins dans chaque semaine, lequel sera composé du sieur Daguesseau, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances ; du sieur Chamillart, Conseiller audit Conseil Royal & Contrôleur Général des Finances ; du sieur Comte de Pontchartrain, Conseiller du Roi en tous ses Conseils,

190 *Etablissement d'un Conseil de Commerce.*

Secrétaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté ; du sieur Amelot, Conseiller d'Etat ; des sieurs d'Hernothon & Buyn d'Angervilliers, Conseillers de Sa Majesté en ses Conseils, Maîtres des Requetes ordinaires de son Hôtel ; & de douze des principaux Marchands Négocians du Royaume, ou qui auront fait long-tems le Commerce. Que dans ce nombre de douze Marchands Négocians, il y en aura toujours deux de la Ville de Paris ; & que chacun des dix autres sera pris des Villes de Rouen, Bordeaux, Lion, Marseille, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne & Dunkerque. Que dans ledit Conseil de Commerce, seront discutées & examinées toutes les Propositions & Mémoires qui y seront envoyés, ensemble les affaires & difficultés qui y surviendront concernant le Commerce, tant de Terre que de Mer, au dedans & au dehors du Royaume, & concernant les Fabriques & Manufactures ; pour sur le rapport qui sera fait à Sa Majesté, des Délibérations qui auront été prises dans ledit Conseil de Commerce, y être par Elle pourvu, ainsi qu'il appartiendra. Veut & entend, Sa Majesté, que le choix & Nomination desdits Marchands Négocians, qui devront entrer dans led. Conseil de Commerce, se fassent librement & sans Brigue, par le Corps de Ville, & par les Marchands Négocians en chacune desdites Villes. Que ceux qui seront choisis pour être dudit Conseil de Commerce, soient Gens d'une probité reconnue, & de capacité & expérience au fait du Commerce ; & qu'à cet effet les Corps de Ville, & les Marchands Négocians des Villes ci-dessus marquées, s'assembleront dans le mois de Juillet prochain, dans les Hôtels de chacune desdites Villes, pour procéder à ladite Election ; en sorte que les Marchands Négocians ainsi élus & nommés, se puissent mettre en état d'arriver à Paris ou à suite de la Cour, à la fin du mois de Septembre suivant, pour commencer leurs fonctions au premier jour d'Octobre. Que lesdites Elections seront faites pour une année seulement, & seront renouvelées d'année en année dans la forme ci-dessus marqué ; sauf à prolonger le tems du service dans ledit Conseil, s'il est ainsi jugé à propos. Ordonne Sa Majesté qu'il sera nommé par le sieur Contrôleur Général des Finances, deux Intéressés aux Fermes de Sa Majesté, pour être appelés audit Conseil lorsque la nature des affaires le demandera. Et pour Secrétaire dudit Conseil de Commerce, Sa Majesté a nommé le sieur Cruau de la Boulaye, Conseiller du Roi, Correcteur ordinaire en la Chambre des Comptes, lequel aura soin de tenir un Registre exact de toutes les Propositions, Mémoires & Affaires qui seront portées audit Conseil, ensemble les Délibérations qui y seront prises, desquelles il délivrera les Expéditions suivant qu'il sera ordonné par ledit Conseil. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant ; tenu à Versailles, le vingt-neuvième jour de Juillet mil sept cens. *Signé*, PHILIPPAUX, Et scellé



EDIT DU ROI, LOUIS XV.

PORTANT Création de quatre Intendans du
Commerce.

Donné à Versailles au mois de Juin 1724.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. L'attention que le feu Roi notre très honoré Seigneur & bifayeul avoit pour ce qui pouvoit favoriser & augmenter le Commerce du Royaume, l'avoit déterminé à former une assemblée où les matières concernant le Commerce pussent être discutées & examinées à fonds, & à la composer de Conseillers d'Etat, Maîtres des Requêtes & autres Commissaires de son Conseil, & de douze Députés choisis entre les principaux Négocians des Villes du Royaume où le Commerce est le plus considérable & le plus florissant : les succès de ce premier établissement l'ayant engagé à rechercher ce qui pourroit le perfectionner encore davantage, il lui parut que pour remplir entièrement ses vûes, il étoit nécessaire d'établir des Officiers, qui étant chargés du détail des différentes parties du Commerce, en fissent une étude particulière pour acquérir les connoissances nécessaires à un objet aussi important & aussi étendu, faire le rapport des affaires à l'assemblée pour en avoir son avis, & les rapporter ensuite avec l'avis formé dans l'assemblée, au Contrôleur général des Finances, & au Secrétaire d'Etat de la Marine, chacun pour la partie de Commerce qui est dépendante de leur ministère. Ces motifs le déterminèrent à créer six Intendans du Commerce par l'Edit du mois de May mil sept cens huit, en la forme & manière portée audit Edit : Et comme ces Offices n'ont été par Nous supprimés lors de notre avènement à la Couronne, que par rapport au changement que Nous avions jugé à propos de faire dans les différentes parties du gouvernement, ces mêmes raisons ne subsistant plus aujourd'hui, & le Bureau du Commerce ayant été par Nous rétabli à l'instar de celui formé précédement, il ne nous reste plus pour mettre la dernière main à cet ouvrage, que de rétablir des Intendans du Commerce que Nous érigerons en titre d'Office, & au nombre de quatre seulement, ce nombre Nous ayant paru nécessaire & suffisant pour remplir les fonctions qui leur sont attribuées. A ces causes & autres à ce nous mouvans de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrevocable créé & érigé, créons & érigeons quatre Offices de Conseiller en nos Conseils, Intendans du

192 *Création de quatre Intendans du Commerce.*

Commerce, à la finance & aux gages qui seront par Nous réglés par le Rolle que Nous en ferons arrêter en notre Conseil, pour par les pourvus desdits Offices les exercer aux mêmes fonctions qui étoient attribuées aux Intendans du Commerce créés par l'Edit du mois de May 1708. dans lesquelles fonctions, ils seront reçus & installés après la prestation de serment par eux faite en la forme prescrite par ledit Edit; Voulons que lesdits quatre Offices créés par notre présent Edit soient du Corps de notre Conseil, & qu'ils jouissent des mêmes rangs, honneurs, prérogatives, privilèges, exemptions, droit de Committimus au grand Sceau & Francalé dont jouissent les Maîtres des Requêtes de notre Hôtel: Ordonnons que les pourvus desdits Offices posséderont leurs Charges à titre de survivance, ainsi que les autres Officiers de notre Conseil & de nos Cours, qui ont été exceptés du rétablissement de l'annuel par notre Déclaration du 9. Août 1722. lequel droit de survivance, ensemble celui du Marc d'Or dans les cas où ils sont dûs, sera réglé pour lesdits Offices sur le même pied qu'il est à présent réglé pour les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel. Dispensons les premiers pourvus desdits Offices du paiement du droit de survivance pour cette première fois seulement. Et pour être plus en état de choisir les sujets que Nous trouverons les plus propres à remplir lesdites places, voulons & ordonnons qu'elles puissent être possédées & exercées sans incompatibilité avec tous autres Offices de Magistrature.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ledit présent Edit: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNE' à Versailles au mois de Juin l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, & de notre Regne le neuvième. Signé, LOUIS, Et plus bas, Par le Roi P H E L Y P E A U X. Vise F L E U R I A U. Vu au Conseil, D O D U N. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registré, oïi, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le seizième jour de Juin mil sept cens vingt-quatre.

Signé, D U F R A N C.



ARRET.



A
A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

P O R T A N T établissement d'une Bourse dans la Ville de Paris, pour les Négociations des Lettres de Change, Billets au Porteur & à Ordre, & autres Papiers commercables, & des Marchandises & Effets ; Et pour y traiter des affaires de Commerce, tant de l'interieur que de l'exterieur du Royaume.

Du 24. Septembre 1724.

L E R O I s'étant fait rendre compte de la manière dont se font à Paris les négociations de Lettres de Change, Billets au Porteur & à Ordre, & autres Papiers commercables, & des Marchandises & Effets, a jugé qu'il seroit non-seulement avantageux au Commerce, mais encore très-nécessaire pour y maintenir la bonne foi & la sûreté convenable, d'établir dans la Ville de Paris une Place où les Négocians puissent s'assembler tous les jours à certaine heure, pour y traiter des affaires de Commerce, tant de l'interieur que de l'exterieur du Royaume, & où les Négociations de toutes Lettres de Change de place en place & sur les Païs étrangers, Billets au Porteur ou à ordre, & autres Papiers commercables, & des Marchandises & Effets, puissent être faites, à l'exclusion de tous autres lieux, entre gens connus, ou par le ministère de personnes que Sa Majesté commettra pour faire les fonctions de soixante Agens de Change créés par Edit du mois de Janvier 1723. dont les Offices n'ont pas été levés ; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Oûi le Rapport du sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera incessamment établi dans la Ville de Paris une Place appelée la Bourse, dont l'entrée principale sera rue Vivienne, & dont l'ouverture sera
Code Marchand.

indiquée & faite par le sieur Lieutenant général de Police , que Sa Majesté a commis & commet pour avoir Jurisdiction sur la Police d'icelle , & dont les Jugemens seront executés provisoirement , nonobstant oppositions ou appellations qu'ellesconques.

II. La Bourse sera ouverte tous les jours , excepté les jours de Dimanche & Fêtes , depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après-midi , après laquelle heure l'entrée en sera refusée à ceux qui s'y présenteront , de quelque état & condition qu'ils puissent être.

III. Il sera établi à la porte de la Bourse une Garde commandée par un Exempt , & composée du nombre d'Archers que le sieur Lieutenant général de Police jugera à propos , pour empêcher les désordres.

IV. L'entrée de la Bourse sera permise aux Négocians , Marchands , Banquiers , Financiers , Agens de Change & de Commerce , Bourgeois & autres personnes connues & domiciliés dans la Ville de Paris ; comme aussi , aux Forains & Etrangers , pourvu que ces derniers soient connus d'un Négociant , Marchand ou Agent de Change & de Commerce , domiciliés à Paris.

V. Pour empêcher qu'il ne s'introduise à la Bourse d'autres personnes que celles qui auront droit d'y entrer , Veut Sa Majesté qu'il soit distribué par le sieur Lieutenant général de Police , ou celui qu'il commettra à cet effet , une marque à chacun de ceux qui seront dans le cas de l'Article précédent , & sur la requisition qu'il en feront ; lesquelles marques seront représentées à l'entrée de la Bourse , sans être obligé de les laisser , par celui au nom duquel elles auront été délivrées , & non autrement : Et si aucune desdites marques étoit représentée par un autre , elle sera arrêtée , ainsi que celui qui en sera porteur.

VI. Ceux qui seront porteurs desdites marques , les ayant perduës , en avertiront celui qui sera préposé pour cette distribution par le sieur Lieutenant général de Police , & il leur en sera délivré de nouvelles. Et à l'égard de ceux qui cesseront de vouloir faire usage de celles qui leur auront été distribuées , ils seront tenus de les rapporter audit Préposé ; & dans l'un & l'autre cas , il en sera fait mention sur le Rôle de distribution desdites marques.

VII. Il ne sera délivré des marques aux Forains & Etrangers , pour avoir entrée à la Bourse , que sur le Certificat d'un Négociant , Marchand , Banquier ou Agent de Change & de Commerce , domiciliés à Paris.

VIII. Si d'autres Particuliers trouvent le moyen d'entrer à la Bourse sans avoir représenté une marque à leur nom , Veut , Sa Majesté , qu'ils soient arrêtés & en soient mis hors pour la première fois , avec défenses de s'y représenter ; Et en cas de recidive , à peine de prison & de mille livres d'amende au profit de l'Hôpital Général de Paris , & payable avant d'être élargi.

IX. Si un Particulier se sert du nom qui sera inscrit sur le Bilet dont il sera porteur pour entrer à la Bourse , & qu'il y soit arrêté , pour contravention à aucun des Articles du présent Reglement , Ordonne Sa Majesté que , où il y aura preuve du prêt dudit Bilet , celui qui l'aura prêté sera condamné en quinze cens livres d'amende payable par corps , & applicable à l'Hôpital général , sans que cette peine puisse être remise ni modérée , & il pourra rentrer à la Bourse où son nom sera inscrit.

X. Si l'Exempt ou les Gardes à la porte de la Bourse y font entrer quelqu'un sans marque, ils seront destitués de leurs emplois, & seront en outre les Gardes condamnés à un mois de prison.

XI. Les Femmes ne pourront entrer à la Bourse, pour quelque cause ou prétexte que ce soit.

XII. Toutes les négociations de Lettres de Change, Billets au Porteur ou à Ordre, Marchandises, Papiers commérçables & autres Effets, se feront à la Bourse, de la manière & ainsi qu'il sera ci-après expliqué. Défend Sa Majesté à tous Particuliers, de quelque état & condition qu'ils soient, de faire aucune assemblée, & de tenir aucun Bureau pour y traiter de négociations, soit en Maisons Bourgeoises, Hôtels garnis, Chambres garnies, Cafés & Limonadiers, Cabaretiers, & par tout ailleurs, à peine de prison & de six mille livres d'amende contre les Contrevenans, payable avant de pouvoir être élargis, & applicable moitié au Dénoncateur, & l'autre moitié à l'Hôpital Général: Et seront tenus les Propriétaires, en cas qu'ils occupent leurs maison, ou les principaux locataires, aussi-tôt qu'ils auront connoissance de l'usage qui en sera fait en contravention au présent Article, d'en faire déclaration au Commissaire du quartier, & d'en requérir Acte; faute de quoi ils seront condamnés par corps en pareille amende de six mille livres, applicable comme ci-dessus.

XIII. Défend très-expressement Sa Majesté aucuns attroupemens dans les rues aux environs de la Bourse, & dans toutes les autres rues de la Ville & Fauxbourgs de Paris, pour y faire aucunes négociations, & sous quelque cause ou prétexte que ce soit: Enjoint Sa Majesté au fleur Lieutenant Général de Police, de faire arrêter les contrevenans, & de les faire constituer prisonniers.

XIV. N'entend Sa Majesté comprendre dans les défenses portées par les deux précédens Articles. les traités ou négociations pour les Marchandises seulement, qui outre la Bourse, pourront continuer de se faire dans les Foires; Halles ou Marchés à ce destinés, & sans néanmoins qu'il y puisse être fait aucune négociation d'autres Effets.

XV. Afin d'établir l'ordre & la tranquillité à la Bourse, & que chacun y puisse traiter de ses affaires sans être interrompu, Sa Majesté défend d'y annoncer le prix d'aucun Effet à voix haute, & de faire aucun signal ou autre manœuvre pour en faire hausser ou baisser le prix: à peine contre les contrevenans d'être privés d'entrer pour toujours à la Bourse, & condamnés par corps en six mille livres d'amende applicable moitié au Dénoncateur, & l'autre moitié à l'Hôpital Général.

XVI. S'il arrive à la Bourse des contestations entre les Particuliers, suivies de menaces & de voyes des fait, celui qui aura levé la main pour frapper, sera sur le champ arrêté & constitué prisonnier, pour être jugé suivant les Ordonnances: Et pour s'assurer des Coupables, on sonnera une cloche au premier avertissement qui en sera donné, & les portes seront à l'instant fermées, sans que qui que ce soit puisse exiger qu'elles soient ouvertes, jusqu'à ce que les Auteurs du désordre soient arrêtés, à peine contre ceux qui

par violence ou autrement voudroient faire ouvrir lesdites portes, d'être traités comme complices du désordre.

XVII. Sa Majesté permet à tous Marchands, Négocians, Banquiers & autres qui seront admis à la Bourse, de négocier entre eux les Lettres de Change, Billets au Porteur ou à ordre, ainsi que les Marchandises, sans l'entremise des Agens de Change. Et à l'égard de tous les autres Effets & Papiers commérçables, pour en détruire les ventes simulées qui en ont causé jusqu'à présent le discredit, ils ne pourront être négociés que par l'entremise des Agens de Change, de la manière & ainsi qu'il sera ci-après expliqué, à peine de prison contre ceux qui en feront le commerce, & de six mille livres d'amende payables par corps, dont la moitié appartiendra au Dénonciateur, & l'autre à l'Hôpital Général, laquelle ne pourra être remise ni modérée.

XVIII. Toutes négociations de Papiers commérçables & Effets, faites sans les ministres d'un Agent de Change, seront déclarées nulles en cas de contestation; faisant Sa Majesté defenses à tous Huissiers & Sergens de donner aucune assignation sur icelles, à peine d'interdiction & de trois cens livres d'amende; & à tous Juges de prononcer aucun jugement, à peine de nullité desdits jugemens.

XIX. Les soixante Offices d'Agens de Change, Banque & Commerce, créés par Edit du mois de Janvier 1723. n'ayant pas été levés, Sa Majesté ordonne qu'il sera commis à l'exercice desdits Offices pour les exercer en la forme qui sera prescrite par le présent Règlement.

XX. Il sera fait choix de dix notables Bourgeois & Négocians de la Ville de Paris, lesquels examineront la capacité de ceux qui se présenteront pour être pourvus des soixante Commissions d'Agens de Change, Banque & Commerce; Et sur l'avis desdits Notables & Négocians, Sa Majesté leur fera délivrer des Lettres en la Grande Chancellerie, pour exercer lesdites Commissions.

XXI. Les Agens de Change seront tous de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & François, ou Regnicoles au moins naturalisés, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, & d'une réputation sans tache; ceux qui auront obtenu de Lettres de répy, fait faillite ou Contrat d'attermoyement, ne pourront être Agens de Change.

XXII. Les Agens de Change prêteront serment de s'acquiescer fidèlement de leur Commissions entre les mains du sieur Lieutenant General Civil de Paris, après information par lui faite de leurs vies & mœurs, & ils le payeront aucun droit de serment ni de réception.

XXIII. Les Commissions d'Agens de change pourront être exercées sans aucune dérogeance à Noblesse, Sa Majesté permettant à ceux qui en seront pourvus de les exercer conjointement avec les Offices de Conseiller-Secrétaire du Roi, tant en la Grande Chancellerie, que dans les autres Chancelleries du Royaume, sans qu'il leur soit besoin d'Arêt ni des Lettres de comparibilité, dont Sa Majesté les a dispensés & déchargés.

XXIV. Arrivant un changement par mort ou autrement, dans le nombre des soixante Agens de Change qui auront été nommés pour exercer lesdi-

tes Commissions, l'examen de ceux qui leur succéderont sera renvoyé aux Syndics des Agens de Change en place, sur l'avis desquels il leur sera expédié de nouvelles Commissions.

XXV. Les Agens de Change seront tenus de se trouver tous les jours à la Bourse depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après-midi, à l'exception des Dimanches & Fêtes, sans qu'ils puissent s'en dispenser pour quelque cause que ce soit, si ce n'est en cas de maladie.

XXVI. Ils tiendront chacun un Registre Journal qui sera cote & paraphé par les Juges & Consuls de la Ville de Paris, sur lequel Sa Majesté leur enjoint de garder une note exacte des Lettres de Change, Billees & autres Papiers commercables, & des Marchandises & effets qui seront par eux négociés, sans y enregistrer aucuns noms, mais en distinguant chaque partie par une suite de numero, & de délivrer à ceux qui les employeront un Certificat signé d'eux de chaque négociation qu'ils feront, lequel Certificat portera le même numero, & sera timbré du folio où la partie aura été inscrite sur leur Registre.

XXVII. Les Agens de Change auront Foi & Serment devant tous Juges, pour les négociations qu'ils auront faites, auxquels Juges, ainsi qu'aux Avoués qui pourront être només, ils seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, d'exhiber l'article de leur Registre, qui sera le sujet de la contestation.

XXVIII. Lorsque les négociations de Lettres de change, Billees au porteur ou à ordre, & des Marchandises, seront faites à la Bourse par le ministère des Agens de change, le même Agent pourra servir au tireur & au preneur des Lettres ou Billees, & au vendeur & à l'acheteur des Marchandises.

XXIX. A l'égard des négociations de Papiers commercables & autres Effets, elles seront toujours faites par le ministère de deux Agens de Change; à l'effet de quoi les particuliers qui voudront acheter ou vendre des Papiers commercables & autres effets, remettront l'argent ou les effets aux Agens de Change, avant l'heure de la Bourse, sur leurs Reconnoissances, portant promesse de leur en rendre compte dans le jour; Et ne pourront néanmoins lesdits Agens de Change porter ni recevoir aucuns effets ni argent à la Bourse, ni faire leurs négociations autrement qu'en la forme ci-après marquée; le tout à peine contre les Agens de Change qui contreviendront au contenu au présent article de destitution & de trois mille livres d'amende par corps, dont la moitié appartiendra au dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital Général.

XXX. Lorsque deux Agens de Change seront d'accord à la Bourse, d'une négociation, ils se donneront réciproquement leurs Billees portant promesse de se fournir dans le jour, sçavoir par l'un les effets négociés, & par l'autre le prix desdits Effets; & non-seulement chaque Billet sera timbré du même numero sous lequel la négociation sera inscrite sur le Registre de l'Agent de Change qui sera le Billet, mais encore il rappellera le numero du Billet fourni par l'autre Agent de Change, afin que l'un serve de renseignement & de contrôle à l'autre; lesquels Billees seront régulièrement acquittés de part & d'autre dans le jour, à peine d'y être contraints par corps, même poursuivis extraordinairement en cas de divertissement de deniers ou effets.

XXXI. Les Agens de Change seront pareillement tenus , en consommant leurs négociations avec ceux qui les auront employés , de leur représenter le Billet au dos duquel sera l'acquit de l'Agent de Change , avec qui la négociation aura été faite , & de rappeler dans le certificat qu'ils en délivreront conformément à l'Article XXVI. le nom dudit Agent de Change & les deux numéros du Billet , aussi bien que la nature & la quantité des Effets vendus ou achetés , & le prix desdits Effets.

XXXII. Sa Majesté fait très-expresses défenses aux Agens de Change , de faire aucune société entr'eux , sous quelque prétexte que ce puisse être , ni avec aucun Négociant ou Marchand , soit en commandite ou autrement , même de faire aucune commission pour le compte des Forains ou des Etrangers , à moins qu'ils ne soient à Paris lors de la négociation , sous les peines portées par l'Article XXIX.

XXXIII. Sa Majesté leur défend de se servir , sous quelque prétexte que ce soit , d'aucun Commis , Facteur ou Entremetteur , même de leurs Enfants , pour aucunes négociations de quelque nature qu'elles puissent être , si ce n'est en cas de maladie , & seulement pour achever les négociations qu'ils auront commencées , sans qu'ils puissent en faire de nouvelles , sous les peines portées par l'Article XXIX.

XXXIV. Lesdits Agens de Change ne pourront sous les mêmes peines , faire aucun commerce directement ni indirectement , des Lettres , Billets , Marchandises , Papiers commercables & autres Effets , pour leur compte.

XXXV. Nul ne pourra être Agent de Change , s'il tient les Livres ou s'il est Caissier d'un Négociant ou autre.

XXXVI. Les Agens de Change ne pourront nommer dans aucun cas les personnes qui les auront chargé de négociations , auxquels ils seront tenus de garder un secret inviolable , & de les servir avec fidélité dans toutes les circonstances de leurs négociations , soit pour la nature & la qualité des Effets , ou pour le prix d'iceux , Et ceux qui seront convaincus de prévarication , seront condamnés de repaier le tort qu'ils auront fait , & en outre aux peines portées par l'Article XXIX.

XXXVII. Défend Sa Majesté ausdits Agens de Change , de négocier aucunes Lettres de Change , Billets , Marchandises , Papiers & autres Effets , appartenant à Gens dont la Faillite sera connue , sous les peines portées par l'Article XXIX.

XXXVIII. Leur défend Sa Majesté , sous les mêmes peines , d'endosser aucunes Lettres de Change , Billets au Porteur ou à Ordre , ni d'en donner leur Aval ; mais seulement pourront , quand ils en seront requis , certifier les signatures des Tireurs , Accepteurs , ou Endosseurs des Lettres , & de ceux qui auront fait les Billets.

XXXIX. Leur défend pareillement Sa Majesté , sous les mêmes peines , de faire ailleurs qu'à la Bourse aucune négociation de Lettres , Billets , Marchandises , Papiers commercables & autres Effets.

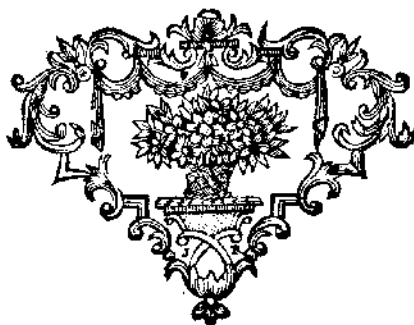
XL. Il sera attribué ausdits Agens de Change , pour les négociations en Deniers comptans , Lettres de change , Billets au Porteur ou à Ordre , & autres Papiers commercables , cinquante sols par mille livres ; payables ,

sçavoir, vingt-cinq sols par l'Acheteur, & vingt-cinq sols par le Vendeur, ainsi qu'il est d'usage : Et à l'égard des négociations pour fait des Marchandises, ils en seront payés sur le pied de demi pour cent de la valeur d'icelle ; dont un quart pour cent par l'Acheteur, & un quart pour cent par le Vendeur, sans que sous aucun prétexte ils puissent exiger aucune autre ni plus grand Droit, à peine de Concussion.

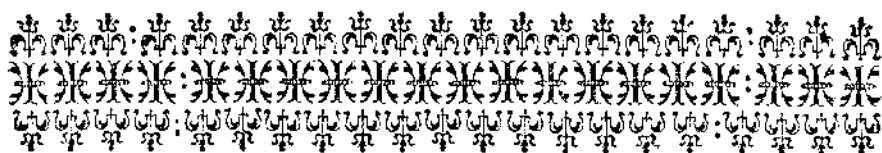
XLI. Les noms des Agens de Change qui tomberont en Contravention, & qui auront été destitués, seront inscrits à la Bourse dans un Tableau, afin que le Public soit informé de ne plus se servir de leur ministère.

Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore : Et pour l'exécution d'icelui, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-quatrième jour de Septembre mil sept cens vingt-quatre. *Signé*, P H E L Y P E A U X.

F I N.



T A B L E



T A B L E

GENERALE DES MATIERES

*Contenues en l'Ordonnance du Commerce ,
& aux Observations.*

A

Absence, ne peut servir de pretexte soit pour proroger l'engagement des cautions baillées pour l'évenement des Lettres de change après trois ans, soit pour proroger au-delà de cinq années l'action du Porteur de la lettre de change contre le Tireur, &c. 61

Effet de l'absence dans la prescription d'un immeuble ou de l'action hypothécaire des Créanciers, est celui de doubler le tems de la prescription. *ibid.*

Acceptation des lettres de change, doit être faite par écrit purement & simplement. 37

Sous condition passent pour refus, & donnent lieu au Protest. *ibid.* & 39

Engage irrévocablement pour le paiement. 38

D'une lettre de change, dégage-t-elle le Tireur ? 39

Ou paiement par honneur d'une lettre protestée, celui qui paye est subrogé à tous les droits du Porteur. 40

Affretemens & nautissemens, ce que c'est. 87

Agens de banque & de change, ne peuvent faire le change, ou tenir banque pour leur compte particulier directement ni indirectement. 14 & 15

Aliénations faites en fraude des Créanciers sont nulles, & doivent être rapportées à la masse commune des effets. 107

Alimens, doivent être fournis par le créancier qui fait emprisonner son débiteur. 86

Antidate dans les ordres les rend nuls. 64

*Apoticaire*s, doivent-ils demander leur paiement dans l'an ou les six mois. 11

Quid, quand il y a Ordonnance de Medecin. *ibid.*

Apprentis Marchands sont tenus d'accomplir le tems porté par les Statuts ez lieux où il y a Maîtrise. 3

Exception en faveur des enfans des Marchands. *ibid.*

Apprentissage fait dans une Ville jurée, c'est à dire où il y a maîtrise, ne peut servir pour être reçu dans le Corps des Marchands d'une autre Ville jurée. 4

Ne peuvent faire des Testamens ni autres dispositions de dernière volonté en faveur de leurs Maîtres. *ibid.*

Peut-il être relvé de l'engagement qu'il a pris avec son Maître sous prétexte de minorité ou d'entrée en Religion. *ibid.*

Celui qui a fait son apprentissage est tenu de demeurer autant de tems qu'a duré son apprentissage chez son Maître ou autre Marchand de pareille profession. 5

Arbitres doivent être pris toutes les fois qu'il s'élève des contestations entre Marchands associés. 31

Idem pour les veuves & héritiers des associés. 32

Partagez en opinions, peuvent convenir du Sur-arbitre sans le consentement des Parties. 31

Voyez Sentence arbitrale.

Peuvent juger sans aucune formalité de Justice sur les mémoires qui leur sont remis, même en l'absence de quelqu'une des Parties. 31

Artisans doivent faire apprentissage pendant le tems porté par les statuts de leur Communauté, 3

Sont obligés de faire un chef-d'œuvre avant d'être reçus Maîtres, 4

Assemblée de Créanciers.

Voyez résolutions, voix, Créanciers.

Assignations pour le payement des Billets solidaires, comment doivent être données, 72

Assignation peut être donnée devant la Bourfe dans les matieres de sa compétence ou au lieu du domicile du Debitur, ou au lieu auquel la promesse a été faite, &

la marchandise fournie, ou au lieu auquel le payement doit être fait, au choix & option du Créancier, 134

Ne peut être donnée pour toutes autres matieres que celles du Commerce, qu'au Domicile qu'a le Défendeur lors de l'action intentée, *ibid.*

Assignations pour le Commerce maritime, doivent être données pardevant les Juges & Consuls du Lieu où le Contrat a été passé, 135

Associés. Voyez Société.

Assurance en fait de Commerce maritime ce que c'est, 125

Annales doivent être fermées par les deux bouts & marquées, 13

Aval ce que c'est, 71

Ceux qui ont mis leur Aval sur des Lettres de Change, &c. sont tenus solidairement avec les Titres, Promoteurs, Accepteurs, Endosseurs, et cote qu'il n'en soit pas fait mention dans l'Aval, *ibid.*

Sans bénéfice de discussion & division, 72

B

Banqueroute. Voyez Faillite.

Banqueroutiers frauduleux sont déclarés tels ceux qui ont diverti leurs effets, supposé des Créanciers, ou déclaré plus qu'il n'est dû aux véritables Créanciers, 115

Idem pour les Negocians, Marchands ou Barquiers, qui lors de leur faillite ne présentent pas leurs Livres & Registres en état, *ibid.* Frauduleux doivent être extraordinairement poursuivis & punis de mort, 116

Quid de ceux qui auront aidé ou favorisé la Banqueroute frauduleuse? *ibid.*

Voyez, 117 & 118

Billets en quel cas sont réputés Billets de Change & ont la faveur des Lettres de Change ? 64 & 65

Sont obligatoires quand même ils ne seroient pas conçus dans les formes prescrites pour les Billets de Change, *ibid.*

De charge payables à un particulier y nommé ne seront réputés appartenir à autre, encore qu'il y eut un transport signifié, s'ils sont payables au Porteur ou à Ordre, 66

Billets négociés. *Voyez Porteur.*

Payables à ordre ont cela de particulier, que le Débiteur n'est valablement libéré qu'en payant au Porteur de l'ordre, 71

C

Caution en quel cas est nécessaire lorsqu'on poursuit le paiement d'une Lettre adhérente; c'est-à-dire, égarée ou perdue ? *Voyez* 57 & 58

Cautions baillées pour l'événement des Lettres de Change, sont déchargées de plein droit sans aucune formalité, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans à compter du jour des dernières poursuites, 59

Une Caution ne peut être déchargée envers le Créancier, qu'autant que le Créancier a voulu lui-même décharger le Débiteur principal, 112

Lorsque dans une assemblée de Créanciers d'un Débiteur failli on lui a donné un délai, les Créanciers qui n'étoient pas de cet avis, ne peuvent agir contre la caution de leur débiteur, *ibid. & supra*

Cession de biens, impétrant Lettres en cession de biens de quoi tenu ? 98

Ne sont refusées que dans le cas où l'impuissance du débiteur est ac-

compagnée de dol, de fraude ou de mauvaise foi, 99

Lettres en Cession sont accordées même pour les sommes pour lesquelles les Créanciers ont poursuivi & obtenu des condamnations, *ibid.*

Cession de biens ne peut être demandée tandis que la dette est contestée, 99

N'est pas reçue au Parlement de Toulouse pour condamnations à des dommages & intérêts, & à l'amende, *ibid. &* 100

Secus pour les dépens, même en matière criminelle, 100

De biens est-elle admise en faveur d'un Denonciateur ou Accusateur qui succombe en son accusation, & qui est condamné aux dépens envers celui qu'il a accusé ou dénoncé ? 100 & 101

Débiteur n'est pas entièrement libéré par la Cession des biens. Il peut être recherché à raison des biens acquis du depuis par son industrie, par succession, ou autrement, 200

L'Etranger qui n'a point été naturalisé n'y est pas reçu contre un Regnicole. *Et vice versa*, 101 & 102

Le Benefice de Cession de biens est refusé aux Fermiers, Receveurs, Stellionataires, Tuteurs pour les derniers pupillaires, Depositaires de Justice, Administrateurs des deniers publics, & des Hôpitaux, Bouchers, 102

De biens rend-elle infame ? 103

Cessions, Transports, Ventes & Donations, faites en fraude des Créanciers sont nulles, & doivent être rapportées à la masse commune des effets, 107

Et transports faits sur les effets des Faillis sont nuls, s'ils ne sont faits

dix jours au moins avant la faillite
publiquement connuë , *ibid.*
Change, Rechange, ce que c'est, 75
 Prix du Change, comment est re-
 glé ? 74
 Rechange, ce que c'est, 75
 En quel cas est dû ou n'est pas
 dû ? *ibid.* & suivantes.
Chartres, Parties, ce que c'est, 87
Commandite, ce que c'est, 32
Commerce, est la source de l'abondance
 publique, & de la richesse des par-
 ticuliers, 1
Communauté entre mari & femme en
 Pais Coutumier, en quoi consiste.
 33 & 34
 Le mari en est le maître. *ibid.*
 En quel cas se continue avec les en-
 fans mineurs. *ibid.*
 De biens entre mari & femme,
 comment, & en quelle forme doit-
 il y être dérogé à l'égard des Mar-
 chands, Banquiers, Negocians. 87
 & 83
 Peut y être dérogé par la suite s'il
 n'a été fait dans le Contrat de Ma-
 riage. 89
Communautés ni particuliers, ne peu-
 vent prendre ni recevoir des aspi-
 rans à la maîtrise que les droits
 portés par les Statuts. 6
Contrainte par corps, peut être dé-
 cernée contre ceux qui ont signé
 des lettres ou billets de change, &
 ceux qui y auront mis leur aval, &c.
 81
 Par corps est abrogée pour dettes
 purement civiles. 82
 Par corps, en quel cas peut être or-
 donnée après 4. mois. *ibid.*
 En quel cas peut être decernée par
 un Jugement de condamnation, &
 executée sans attendre les 4. mois.
ibid.
 Par corps, Billets de change, Bil-
 lets pour valeur reçue, soit en de-

niers ou marchandise, soit qu'ils
 soient payables à un particulier y
 nommé ou à son ordre ou au Por-
 teur, soumettent à la contrainte par
 corps. 83
 Particuliers qui ont signé des let-
 tres ou billets de change, & qui y
 auront mis leur aval, en quel cas
 sont contraignables par corps 83
 & 84
 Femmes ou filles ne sont contraig-
 nables par corps, si elles ne sont
 Marchandes publiques, ou pour
 cause de stellionat procédant de
 leur fait. 84 & 121
Secus pour dommages & intérêts
 adjugez à raison d'un crime par
 elles commis. 84
 Septuagénaires sont exempts de la
 contrainte par corps, si ce n'est
 pour stellionat, recelé, & pour dé-
 pens en matiere criminelle. 85
Quid des Ecclesiastiques. *ibid.*
 Tous comptables generalement sont
 soumis à la contrainte par corps.
ibid.
 Par corps a lieu pour l'exécution des
 Contrats Maritimes. 86
 N'est pas surfise par la saisie gene-
 rale des biens du débiteur. 103
 Par corps, ne peut être exercée à
 raison des sommes dûes par con-
 trat, quoique par un Marchand, &
 pour fait de Marchandise. 122
Contrôle, tous Actes sous signature
 privée doivent être contrôlez avant
 d'en faire aucune demande en Jus-
 tice. 69
Secus devant les Juges - Consuls,
 pour lettres de change, billets à
 ordre ou au Porteur, &c. *ibid.*
Conquests immeubles, ce que c'est,
 34
Conventions des Actes se reglent par
 la coutume des Lieux où ils sont
 passez, & non par celle des Lieux où

- les biens sont situés. 89
Courretiers, ne peuvent faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir caisse chez eux, ni signer des lettres de change. 14
 Peuvent certifier véritable la signature des lettres de change. *ibid.*
 & 15
Coûtume du lieu où les Contrats se passent, reglent toutes les conventions qui en dépendent. 89
Creancier, cette qualité n'est pas seule un titre suffisant pour tirer des Lettres de Change, 76
 Entrent dans tous les droits de leurs Debiteurs, & les peuvent exercer malgré eux, 108
 Les résolutions qu'ils prennent dans les assemblées pour le recouvrement des effets & acquit des dettes sont exécutées par provision, 109
 & 110
 Leur voix prévaut dans les Assemblées, non par la pluralité, mais en égard à ce qui leur est dû s'il monte aux trois quarts du total des dettes, 110
 En cas d'opposition, les délibérations doivent être homologuées en Justice pour être exécutées comme s'ils avoient tous signé, 111
Creanciers qui n'ont pas été appelés à une Délibération, sont peu favorablement écoutés dans leur opposition toutes les fois qu'il paroît que les créanciers délibérans ont fait les choses dans l'ordre, 111
 Sont tellement liés par les délibérations du plus grand nombre qui ont accordé un délai aux Debiteurs, que les autres créanciers ne peuvent pas même agir contre les Carrions de leurs Debiteurs, *ibid.*
 Privilégiés ou hypothécaires d'un Debitéur failli ne sont point liés par les délibérations des autres
 creanciers, 112 & 113
Secus des Creanciers Chirographaires, 113
- ## D
- Debitéur** qui a fait cession de biens, n'est pas entièrement libéré à l'égard de ses creanciers qui peuvent le rechercher à raison des biens acquis du depuis par son industrie, par succession ou autrement, 101
 Ne peut rien aliéner en fraude de ses creanciers. Peut-il être forcé d'acquiescer? 108
Délai pour le paiement des Lettres de Change,
Voyez Porteur, paiement.
Deliberations des Creanciers. *Voyez Creanciers, Résolutions, Voix.*
Dot. Femme, peut demander d'être séparée en biens & repeter sa Dot. *Marito vergente ad inopiam.* 89
 Quel est l'usage en pareil cas? 90
 Beaupere est quelque fois garant & responsable de la Dot de sa Belle-fille. *ibid.*
Droit des Poids & des Mesures est compté parmi les droits de la moyenne Justice. 13
- ## E
- Ecritures** privées ne portent hypothèque que du jour de la reconnaissance ou dénégation en jugement. 43
Voyez Reconnaissance.
 Privées doivent être contrôlées avant d'en faire la demande en Justice, 69
Secus dans la Jurisdiction des Juges Consuls pour Lettres de Change, Billets à ordre ou au Porteur, & généralement pour toutes matières de leur compétence, *ibid.*

- Ecclesiastiques* sont Justiciables de la
 Bourse & contraignables par corps
 pour Lettres de Change, 121
 En quel cas peuvent se pourvoir
 d'avant la Bourse pour ventes par
 eux faites? 127
Edit de l'établissement des Juges-
 Consuls à Paris est déclaré com-
 mun à toutes les autres Jurisdic-
 tions Consulaires du Royaume,
 118
Idem d. s. autres Edits & Declara-
 tions touchant la Jurisdiction Con-
 sulaire, *ibid.*
Endossement, ce que c'est, & à quoi
 assujéti? 56
 N'est point un ordre s'il n'est
 datté, & ne contient le nom de
 celui qui a payé la valeur en ar-
 gent, Marchandise ou autrement,
 62
Enregistrement des Actes de société
 ou doit être fait? *ibid.*
 Pourquoi requis? *ibid.*
 N'est point en usage, 26 & 28
Entreprises des Juges ordinaires sur
 la Jurisdiction Consulaire, comment
 punies, 130, 131 & 132
Etalon, est une mesure certaine & pu-
 blique sur laquelle toutes les autres
 sont réglées, 13
Etrangers qui n'ont obtenu Lettres de
 Naturalité, ne sont pas reçus à faire
 cession de biens, 101
 Ne peuvent plaider contre un
 Regnicole sans donner caution de
 payer le jugé, 102
Arrêt à ce sujet à l'égard d'un
Lorrain, *ibid.*
Voyez Regnicole.
- appelle les biens, 104
 Et Banquoute sont deux expres-
 sions synonymes, *ibid.*
 Date d'une Faillite ou Banqueroute
 remonte souvent au-delà du jour de
 l'Evasion du débiteur ou de l'apposi-
 tion du Scellé, 104 & 105
 Ceux qui ont fait Faillite, sont tenus
 de donner à leurs Créanciers un
 état certifié d'eux de tout ce qu'ils
 possèdent, & de tout ce qu'ils doi-
 vent, 106
 Négocians, Marchands ou Banquiers
 sont tenus encore de représenter leurs
 Livres en état, pour être remis au
 Greffe de la Bourse, ou à des Hôtels de
 Ville, ou à des mains des Créanciers
 à leur choix, *ibid.*
 Faute de les représenter pourront
 être réputés Banqueroutiers frau-
 duleux, *ibid.*
 Cessions & transports faits sur les
 effets des faillis sont nuls, s'ils ne
 sont faits dix jours au moins avant
 la Faillite publiquement connue,
 107
Voyez, 108
 Deniers provenans de la vente des
 effets d'un Failli, doivent être re-
 mis à des mains de ceux qui ont été
 nommez par les Créanciers à la
 pluralité des voix, 114 & 115
 Ne peuvent être vendiqués par les
 Receveurs des consignations ou
 autres, *ibid.*
Fideicommiss. Héritier grevé, peut au
 préjudice de ses créanciers, antici-
 per la restitution du Fideicommiss,
 109
Idem au préjudice des Acquéreurs
 & Possesseurs des biens dépendans
 du Fideicommiss, *ibid.*
Formalités des Procédures sont ban-
 nies de la Jurisdiction des Juges-
 Consuls, 128

F

Faillite ou Banqueroute, est réputée
 ouverte du jour que le Débiteur
 s'est retiré, ou que le Scellé a été

G

Gages doivent être exprimés dans l'acte d'obligation, & au cas ils ne puissent y être exprimés, doit en être fait un inventaire mentionné en l'acte d'obligation. 80

Et salaire des serviteurs & domestiques dans quels tems doivent-ils être demandés. 11 & 12

Garantie, Tireurs & Endosseurs dans quel délai doivent être poursuivis en garantie. 52, 53 & 54

En quels cas sont tenus à la garantie, quoique le protest ait été fait hors le délai. 55 & 56

Gentils Hommes & Bourgeois, en quel cas peuvent se pourvoir devant la Bourse pour ventes par eux faites. 127

Grosses aventures, ce que c'est. 86

H

Héritier étant d'abord saisi, ne peut plus renoncer sans diminuer son patrimoine. 109

Grevé, peut au préjudice de ses créanciers, anticiper la restitution du fideicommiss. *ibid.*

Idem au préjudice des acquereurs, & possesseurs des biens dépendans du fideicommiss. *ibid.*

D'un Marchand exerçant les actions de l'hérédité, en quel cas peut assigner devant la Bourse & y être assigné. 133

Peut contraindre par corps les débiteurs de celui dont il est héritier; mais il ne peut être contraint lui-même par corps par les créanciers du défunt. 134

Hypothèque, est-elle acquise au Porteur d'une Lettre de change par le protest faure de payement, sur les

biens de celui sur qui la lettre est tirée, & sur ceux du Tireur, & des Endosseurs. 43

Ecritures privées ne portent hypothèque que du jour de la reconnaissance ou dénégation en Jugement. *ibid.*

N'est acquise sur les biens des débiteurs & endosseurs qu'après l'échéance des billets, lettres de change ou promesses consenties pour fait de Commerce, quand même lesdits billets ou lettres seroient avérés, & reconnus avant le terme de l'échéance d'iceux, y eût-il même Sentences, Jugemens ou Arrêts de condamnation. 43 & 44

En Pais coutumier l'action hypothécaire lorsqu'elle concourt avec l'action personnelle est prorogée jusqu'à 40. ans, & dure dix ans après que l'action personnelle est éteinte.

Secus en Pais de Droit Ecrit. 60

I

Intérêt, ne peut être compris avec le principal dans les lettres ou billets de change ou aucun autre acte. 72

D'intérêt, ne peut être pris par qui que ce soit sous quelque pretexte que ce soit. 73

Des sommes prêtées, n'est adjugé en France que du jour de l'interpellation judiciaire. 73

Débiteur ne peut repeter ni imputer les intérêts qu'il a volontairement payé. *ibid.*

Secus si les intérêts ont été payés sur un pied plus fort que celui réglé par l'O. donnanee. *ibid.*

Ont été diversement réglés en différens tems, sont à présent sur le pied du denier 20. 74

De l'intérêt, est regardé comme l'u-

sure la plus odieuse. *ibid.*
 De l'intérêt est adjugé contre les Tuteurs pour le reliquat de leur administration, ou en faveur des personnes à qui les intérêts tiennent lieu de capital. *ibid.*
 Du principal & du change est dû du jour du protest, encore qu'il n'ait été demandé en Justice. 78
 Du rechange des frais du protest, & du voyage, n'est dû que du jour de la demande. *ibid.*
Inventaire, les Marchands doivent faire tous les deux ans un inventaire sous leur seing, & que doit-il contenir ? 19
 Y sont-ils obligés ? 20
Juges-Consuls sont tenus de renvoyer devant les Juges ordinaires, la Procédure de reconnoissance, & verification des écritures sous signatures privées lorsque le défendeur dénie devant les Juges-Consuls la vérité des billets, promesses, & autres actes sous signature privée. 69
Jurisdiction Consulaire. Juges-Consuls connoissent des billets de change faits entre Négocians & Marchands, & entre toutes personnes pour lettres de change ou remise d'argent de place en place. 119
 Ne peuvent connoître des billets de change entre particuliers. *ibid.* & 120
 Connoissent des différends pour ventes faites par des Marchands artisans, & gens de métier, afin de revendre ou de travailler de leur profession. 122 & 123
 Connoissent des gages, salaires & pensions des Commissaires, facteurs ou serviteurs des Marchands pour le fait de leur trafic seulement. *ibid.*
 Ne peuvent connoître des contestations pour nourriture, entretiens,

ameublement même entre Marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession. *ibid.*

Connoissent de tout ce qui concerne le Commerce de la Mer. 124

Du Commerce fait es Foires tenuës es lieux de leur établissement. *ibid.*

Connoissent des lettres incidentes aux affaires de leur compétence, pourveu qu'il ne s'agisse pas de l'état ou qualité des Personnes, 125

Ne peuvent connoître des inscriptions de faux incidentes, ni des rebellions commises à l'exécution de leurs Jugemens. *ibid.*

Ne peuvent informer des insultes à eux faites même pendant l'Audience.

Deux Arrêts contraires à ce sujet. 126

Peuvent juger dans les matières de leur compétence nonobstant tout declinatoire, appel d'incompétence, prise à Partie, renvoi requis, même en vertu des Lettres de *Committimus*, &c. 129

Peuvent juger par un seul & même Jugement sur le declinatoire & sur le fonds. *ibid.*

Doivent renvoyer les causes dont la connoissance ne leur appartient pas. 130

Entreprises des Juges ordinaires sur la Jurisdiction Consulaire comment punies. *ibid.* 131 & 132

Peuvent juger en dernier Ressort jusqu'à la somme de 500. livres. 135

Apel n'est en ce cas recevable. 136

L

Laboureurs, Vignerons, & autres en quels cas peuvent se pourvoir devant la Bourse pour ventes par eux faites. 127

Lettres

Lettres de Change, en quelle forme doivent être conçûes. 35

Qu'est-ce qu'on entend par Lettre de Changes. ibid.

De Change doit contenir remise de place en place, pour être une véritable Lettre de Change. ibid.

De Change combien de personnes interesse. ibid. & 36

Doivent spécifier en quoi consiste la valeur reçue, si c'est en deniers, Marchandises ou autres effets. ibid.

De Change doivent être acceptées par écrit purement & simplement. 37

De Change peuvent être tirées ou à vûe, ou à tant de jours de vûe, ou à jour certain. 38

De Change payables à tant de jours de vûe, doivent être présentées pour l'acceptation. ibid.

A vûe sont payables le même jour qu'elles sont présentées. ibid.

A échéance ou à jour certain, le délai du paiement court toujours utilement malgré le défaut de présentation ou d'acceptation. ibid.

Si elles sont présentées avant l'échéance, celui sur qui la Lettre a été tirée est obligé de l'accepter. ibid.

De Change, telle est sa nature que toutes les conditions qu'elle contient concernant les termes du paiement & le lieu, interesse également toutes les Parties. 43

Voyez paiement.

De Change, Billets ou Promesses pour fait de Commerce, de quel jour portent hypothèque. ibid. & 44

De Change, en quel tems sont payables à Lyon. 47

Comment doivent être présentées, acceptées & protestées à Lyon. ibid.

De Change étant adhirée; c'est-à-

dire égarée ou perdue, comment le paiement peut-il être poursuivi. 57

Ou Billets de Change sont réputés acquittés après 5. ans de cessation de demande & de poursuite à compter du lendemain de l'échéance, ou du protest, ou de la dernière poursuite, à la charge néanmoins du serment par les débiteurs. 59

De Change endossée dans les formes appartiennent à celui du nom duquel l'ordre est rempli, sans qu'il y ait besoin de transport ni de signification. 63

Quid si elles ne sont pas endossées dans les formes. 64

De Charge, Billets à ordre ou au Porteur, sont exempts du Contrôle. 69

De Change ne peuvent pas être tirées indistinctement pour toute sorte de dettes. 76

De Change pour rendre un particulier judiciable de la Bourse doit contenir remise de place en place. 121

Lettres d'état, sont différentes des Lettres de Repy. 97

Ne sont accordées qu'à des Officiers de Guerre. ibid.

Ou à ceux qui sont employés hors de leur résidence pour affaires importantes au service du Roi. ibid.

Ne font encourir aucune infamie de fait ni de droit. ibid.

Lettres Missives, comment doivent être tenues. 18

Lettres de Repy, quel est leur effet. 15

De Repy, un Marchand ne peut les obtenir qu'il n'ait remis au Greffe de la Jurisdiction où elles doivent être enterminées, un état certifié de tous ses effets, tant meub-

- bles qu'immeubles, & de ses dettes, représenté ses Livres & Registres s'il en est requis, &c. 92
- 93 & 94
- Lettres de Rely* ne peuvent avoir leur effet, si l'état remis par celui qui les a obtenus se trouve fait en fraude, il ne peut plus en obtenir d'autres ni être reçu au bénéfice de cession, 94
- Doivent être signifiées aux Créanciers, & n'ont d'effet qu'à l'égard de ceux à qui elles ont été signifiées, 95
- Voyez les Observations.* *ibid.*
- Ceux qui les ont obtenus ne peuvent payer ou préférer un Créancier au préjudice des autres, 96
- Ceux qui les ont obtenus ne peuvent être élus Maires ni Echevins, Juges Consuls des Marchands, ni avoir voix active & passive dans les Corps ou Communautés, ni être Administrateurs des Hôpitaux, ni parvenir à aucune fonction publique, & en sont exclus s'ils sont en charge, 96
- Lettres de Rely* pour quels cas ne peuvent être accordées, 97
- Renonciations aux *Lettres de Rely* sont nulles & de nul effet.
- Voyez Renonciations.*
- Lyon.* Cette Ville à un Règlement particulier pour le Commerce, 47
- Livres & Registres* des Negocians, Marchands & Banquiers, en quelle forme doivent être tenus? 16
- Par qui doivent être signez, paraphes & cottez? *ibid.* & 19
- Livres Journaux* en quelle forme doivent être tenus? 17
- Marchands sont très-intéressés à tenir leurs Livres en état, & dans la forme prescrite par l'Ordonnance, 18 & 19
- Leurs Livres sont foi, *ibid.*

Représentation des Livres en quels cas peut être requise & ordonnée? 20

Des Marchands font preuve à charge & à décharge, 21

M

Maîtrise, ès Lieux où il y a Maîtrise, nul ne peut être Marchand s'il n'a été apprentif, 3

Exception en faveur des enfans des Marchands, *ibid.*

Ès Lieux où il n'y a point de Maîtrise fait le commerce qui veut, *ibid.*

Voyez Artisans.

Nul ne peut être reçu Maître qu'il n'ait 20. ans accomplis, & ne rapporte le Brevet & Certificat d'apprentissage & de service fait depuis, 5

Aspirant à la Maîtrise sur quoi doit être interrogé? *ibid.*

Ne doit faire aucun festin, 6

Medecins, Apotiquaires, Chirurgiens, & tous ceux qui ont fait des avances dans la maladie dont le malade est décédé, ont une action privilégiée qui les fait préférer à tous les autres Créanciers, 12

Medecin, peut-il demander son Honoraire pendant 30. ans, *ibid.*

Mesures & poids doivent être étalonnés, 13

Mineurs Negocians & Marchands, en gros ou en détail, ne peuvent être restitués pour le fait de leur Commerce ou Banque, 6

N'est point restitué en tant que Mineur, il en l'est qu'autant qu'il est lezé, *ibid.*

Negociant, Marchand, Banquier, ne peut être relevé par le Senatus Consulté Macedonien, 7

Quid du Mineur qui n'est point

Negociant, &c. ? *ibid.*

Non Negociant, ni Marchand, ni Banquier peut-il être restitué pour fait de Lettres de Change,

Voyez, 7 & 8

Minorité ne peut servir de prétexte soit pour proroger l'engagement des Cautions baillées pour l'événement des Lettres de change après trois ans, soit pour proroger au-delà de 5. années l'action du Porteur de la Lettre de change contre le Tireur & les Endosseurs, &c. 61

O

Ordres en fait de Lettres de Change, ce que c'est, 35

Mis au dos des Lettres de change en quelle forme doivent être conçus ? 62

Et endossement sont quelques fois synonymes, *ibid.*

Ne peuvent être antidatés à peine de faux, 64

Voyez *Signatures.*

P

Paiement par qui doit être demandé dans l'année après la délivrance ? 9

Par qui dans les six mois ? *ibid.*

D'une Lettre de change acceptée peut-il être anticipé ? 42

Des Rois, de Pâques, d'Août, des Saints, 47

D'une Lettre adhirée, c'est-à-dire, égarée ou perdue, comment doit être poursuivi ? 57

Porteur d'une Lettre acceptée, ou dont le paiement échut à jour certain, est tenu de les faire payer ou protester dans dix jours après l'échéance, 40

D'une Lettre acceptée ou dont le paiement échéoit à jour certain

faute d'avoir fait payer ou protester dans les dix jours après l'échéance, la Lettre est à ses perils, risques & fortunes, en cas de Faillite de celui sur qui elle a été tirée, le Porteur ne peut plus recourir sur le Tireur ou l'Endosseur, 41

En est-il de même à l'égard des Lettres de change payables à vûe, ou qui étant payables à tant de jours de vûe, n'ont pas été présentées pour être acceptées ? *ibid.*

& 42

Après le protest peut poursuivre celui sur qui la Lettre a été tirée, si elle a été acceptée, le Tireur & les Endosseurs à son choix, 50

Peut faire saisir leurs effets avec permission du Juge, *ibid.*

A une action solidaire qu'il peut exercer contre chacun d'eux ou contre tous ensemble à son choix, 51

Qui a l'action solidaire, en cas de Faillite de l'Acceptant, du Tireur & des Endosseurs est-il obligé d'opter l'un d'eux ? *ibid.*

Est irrecevable à intenter l'action en garantie contre le Tireur & Endosseurs, s'il n'a intenté sa demande en garantie dans le délai, 54

D'une Lettre adhirée ; c'est-à-dire, égarée & perdue à qui doit s'adresser pour en avoir une seconde ? 58

D'un Billet négocié en sa faveur, dans quel délai doit faire ses diligences contre le débiteur ? 67 & 68

Dans quel délai faute de paiement doit poursuivre la garantie contre celui qui aura signé le Billet ou l'Ordre ? *ibid.*

Porteurs des Billets, promesses ou autres actes passés sous signature privée peuvent obtenir aux Justices

ces Consulaires des condamnations sans qu'il soit besoin de proceder à la reconnoissance des Ecritures privées sinon en cas de denegation de la verité des Ecritures, 69

Voyez Juges, Consuls.

De Lettres & Billets de change payables au Porteur ou à ordre, sont tenus d'en faire la demande aux debiteurs le dixième jour après l'échéance, 70

Quid à l'égard des Billets & promesses, valeur, reçue en marchandises? *ibid.*

Prescription annale ou de six mois, 9

Voyez p y mens.

Ne peut être opposée par les Debitours qu'à la charge du serment, *ibid.* & 10

En quoi elle differe de la prescription de 30. ans, *ibid.*

Annale ou de six mois, n'est reçue au Parlement de Toulouse lorsque les circonstances font cesser la presumption du paiement, 11

Annale a-t-elle lieu pour l'honoraire des Medecins? 12

N'a pas lieu de Marchand à Marchand, *ibid.*

Lettres ou Billets de change se prescrivient après 5. ans de cessation de demande & de poursuite à compter du lendemain de l'échéance, ou du protest, ou de la dernière poursuite. A la charge néanmoins du serment par les Debitours, 59

Cette Prescription n'est fondée que sur la presumption du paiement, 60

A lieu au Parlement de Toulouse, 61
Court pendant la moitié avec espérance de restitution en entier qui peut être demandée par le Mineur devenu Majeur jusqu'à la trente-cinquième année, *ibid.*

De dix ans entre presents & de vingt ans entre absents pour la prescription des immeubles, pour l'action hypothécaire des Créanciers, n'est connue en Pais de Droit Ecrit, qu'à l'égard de l'action hypothécaire, & elle a été adoptée dans les Pais coutumiers & pour l'Hypothèque & pour la propriété des immeubles sans distinction, 62

Prêt. Aucun prêt ne peut être fait sous gage qu'il n'y en ait un Acte par-devant Notaire, dont doit être retenu un nute, &c. 79

Prêteur sous Gages, en quel cas a-t-il un privilège sur le Gage? *ibid.*

Preuve par Témoins, N'est reçue même au dessous de 100. liv. contre & contre le contenu en un acte de société, 22

N'est point défendue devant les Juges-Consuls pour choses excédant la somme ou valeur de 100. liv. 23 & 24

Présentation des Lettres de Change N'est nécessaire que lorsque la Lettre est payable à tant de jours de vuë, 28

Quid dans les autres cas? *ibid.*

Privilege sur les meubles est accordé aux Propriétaires des maisons louées pour le loyers, 113

Idem aux Propriétaires des Fonds sur les fruits & effets des Fermiers, *ibid.* & 114

Meubles de la femme mêlez avec ceux du mari sont subsidiairement affectés au Propriétaire d'une Maison louée, *ibid.*

Créanciers d'un Failli pour vente de Marchandises, ont non-seulement un privilège, mais un droit de propriété & de vendication sur les Marchandises qui sont encore sous la corde & non déployées, 114

Privileges des Juridictions cedent à la faveur du Commerce, 129 & 130

Procédures de la Jurisdiction Consulaire doivent être faites suivant les formes prescrites par le Tir. V. L. de l'O. donnée de 1667.

Procureurs & Avocats, leur ministère n'est point nécessaire devant les Juges - Consuls, 128

Prorogation du délai de trois ans pour les Cautious des Lettres de Change, & du délai de 5. ans pour la prescription d'une Lettre de Change, n'a pas lieu en matière de Lettres de Change sous pretexte d'absence, 62

Voyez absence.

Protest d'une Lettre de Change acceptée dont le paiement échoit à jour certain, doit être fait, faute de paiement, dans les dix jours après celui de l'échéance. 41. 45. & 46
D'une Lettre de Change faute de paiement, acquiert il au Porteur une hypothèque sur les biens de celui sur qui la lettre est tirée, & sur les biens encore du Tireur & des Endosseurs? 43

Dans les dix jours du Protest sont compris ceux de l'échéance & du Protest, les Dimanches & Fêtes même solennelles. 45 & 46

Peut être un jour de Dimanche ou de Fête solennelle. 47

En quelle forme doit être fait. 48

Ne peut être suppléé par aucun autre Acte. 49

Doit être fait suivant l'usage des Lieux, ou par deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, ou par un Huissier de la Bourse avec deux Recorrs. 49

Le Ministère des Notaires est le plus sûr. *ibid.*

Publication des Clauses des Contrats

de Mariage contenant renonciation à la Communauté entre Marchands, Banquiers, Negocians, &c. où doit être faite, pour que la renonciation ou separation des biens ne puisse nuire aux créanciers, & puisse profiter à la femme? 87 & *suiv.*

R

Rechange ou retour d'une Lettre protestée, est en pure perte pour le Tireur. 76

En quel cas est dû en partie par le Tireur, & en partie par les Endosseurs. *ibid.*

Est dû par le Tireur, s'il a donné un pouvoir indéfini au Porteur de négocier la Lettre en tous Lieux. 77

Intérêt du Change & Rechange. *Voyez intérêt.*

Reconnaissance des Billets & écritures privées, en quelle forme doit y être procédé. 69

N'est point nécessaire dans les Justices Consulaires sinon au cas de dénégation : & dans ce cas les Juges - Consuls doivent renvoyer devant les Juges ordinaires. *ibid.*

Voyez Porteurs.

Regnicole, n'est pas reçu à faire cession de biens contre un étranger. 102

Voyez étranger. Cession de biens.

Renonciation aux Lettres de Remy stipulées dans des Actes ou Contrats d'obligation sont nulles & de nul effet. 97

Idem des renonciations au Benefice de la cession des biens. *ibid.*

Quid à l'égard des Lettres d'état.

Representation ou communication des Livres des Marchands, en quel cas peut être requise & ordonnée. 20

Resolutions prises dans une assemblée

de Créanciers pour le recouvrement des effets & l'acquit des dettes, sont exécutées par provision nonobstant oppositions & appellations. 109 & 110
Restitution en entier, sous prétexte de minorité n'a pas lieu en matière de Lettres de Change. 61 & 62
Voyez mineurs, minorité.

S

Saisie générale des biens d'un débiteur n'arrête pas l'exécution des contraintes par corps. 103
Séparation des biens de femmes avec leurs maris Négocians ou Marchands, la clause du Contrat de Mariage qui la contient où doit être publiée. 87
 N'a lieu que du jour de la publication. *ibid.* & 88
 Des patrimoines en quel cas peut être demandée. 90, 91 & 92
 Créanciers d'un héritier peuvent demander la séparation des biens de leur débiteur, d'avec ceux de celui auquel il a succédé, aussi bien & en la même sorte que les Créanciers du défunt. 90, 91 & 92
Sentences & Jugemens des Juges-Consuls en matière excédant 500. livres sont exécutoires par provision, & nonobstant l'appel. 136
 Arbitrales entre Marchands où doivent être homologuées. 31 & 32
Serment qui peut être déféré par les Marchands & Ouvriers qui ont négligé d'intenter l'action en payement dans l'an ou les six mois. 9
Serviteurs & domestiques dans quels tems doivent demander leurs gages & salaire. 11 & 12
Société générale ou en commandite, doit être rédigée par écrit, ou par

devant Notaires, ou sous seing privé. 22
 Générale & universelle de tous les biens, comprend tout ce qui peut être acquis aux associés pour quelque cause que ce puisse être. *ibid.*
 Universelle ne laisse rien de propre à l'associé 22 & 23
 Générale, & en commandite en quoi différent. 23
 Anonyme ou immoentanée, ce que c'est. 24
 Acte de société où doit être enregistré. 25
 Non enregistrée n'est pas nulle par rapport aux associés. *ibid.*
 Sont obligés solidairement aux dettes de la société. 28
Secus si celui qui a signé, n'a signé pour la compagnie. *ibid.*
 Associés ne peuvent opposer le bénéfice de division & de discussion. 29
 Associé comment peut obliger la société. 30
 Associé, ayant dissipé les sommes prêtées à la société, la société n'en est pas moins responsable envers le créancier. 30
 Associés en commandite ne sont obligés qu'à concurrence de leur part dans la société. *ibid.*
 Tout Acte de Société doit contenir la clause de se soumettre à des Arbitres en cas de contestation entre Associés, 31
 Quand même la clause seroit omise, doivent prendre des arbitres. *ibid.*
 Est interrompue par la mort d'un des associés, à moins qu'il n'y ait convention contraire. 32
 Pour fermes publiques sont transmissibles aux héritiers de l'associé.
Idem des sociétés contractées pour l'achat du louage de certaines choses. *ibid.*

Leonine , est retrouvée par les Loix.		Est différente dans les divers Pais ,	215
	33		<i>ibid.</i>
Conventions qu'on peut faire dans une société.	<i>ibid.</i>	<i>Quid</i> dans ce cas ?	<i>ibid.</i>
<i>Solidarité</i> , il n'y a point de solidarité sans une stipulation expresse.	29	<i>Usufruit.</i> Pere peut-il au préjudice de ses Créanciers se départir de l'usufruit qui lui est acquis par la puissance paternelle sur les biens adventifs de ses Enfants ?	109
<i>Signatures</i> mises au dos des Lettres de Change que doivent contenir , pour être regardées comme un ordre contenant cession & transport.	63	Ne le peut au préjudice des Acquéreurs des biens dont la propriété appartient au Fils ,	<i>ibid.</i>
<i>Stellionat</i> comprend tous les crimes qui n'ont point de nom propre ,	102	<i>Usure</i> la plus odieuse est lorsque l'on exige intérêt de l'intérêt ,	74
<i>Syndic</i> , Procureur ou autre Officier , ne peut être établi dans la Jurisdiction Consulaire , s'il n'est ordonné par l'Edit de Création du Siège , ou autre Edit dûment enregistré ,	127	<i>Valeur</i> reçue , doit être spécifiée dans les Lettres de Change , si c'est en deniers , Marchandises ou autres effets ,	36
<i>Voyez</i> ,	128	<i>Valeur en moi-même</i> , ce que c'est ,	37

T

<i>Tireurs</i> & Endosseurs , sont tenus de prouver en cas de denegation , que ceux sur qui les Lettres ont été tirées leur étoient redevables , &c.	55	<i>Veuve</i> d'un Marchand en quel cas peut assigner devant la Bourse , & y être assignée ?	133
<i>Voyez Garantie.</i>		Ne peut être contrainte par corps , mais peut contraindre par corps les débiteurs de son mari ,	134
En quel cas a une Garantie à exercer contre celui sur qui la Lettre a été tirée ?	76	<i>Voix</i> des Créanciers prevaleut non par le nombre des personnes , mais eu égard à ce qui leur est dû s'il monte aux trois quarts du total des dettes ,	110
N'est garant que de son fait ,	77	<i>Voix</i> , Noms , Droits , & Actions , Dettes , Obligations , composent dans les Pais de Droit Ecrit une troisième espèce de biens séparée & distincte des meubles & des immeubles ,	94
<i>Voyés Change , Rechange.</i>			

V

<i>Usance</i> pour le paiement des Lettres de Change est de trente jours en France ,	44		
<i>Usance</i> , ce que c'est ,	45		